

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République du Congo

Rapport ITIE 2021

Décembre 2023

Enerteam
Engaged for Better Governance

Table des matières

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF 13
1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) 13
1.2 Contexte de l'ITIE au Congo 13
1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant 13
1.4 Participants dans le rapport ITIE 2021 13
1.5 Limitations inhérentes au rapport ITIE 2021 13
1.6 Chiffres clés 14
1.7 Résultat des travaux de rapprochement 21
1.8 Contribution dans l'économie 22
1.9 Exhaustivité et fiabilité des données 22
1.10 Constatations 24
1.11 Recommandations 25
2. EXIGENCE 2 : CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL, OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS ... 26
2.1 Cadre juridique et fiscalité 26
2.2 Octroi des licences et des contrats 44
2.3 Registre des licences 56
2.4 Contrats 57
2.5 Propriété effective 60
2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'État 62
3. EXIGENCE 3 : EXPLORATION ET PRODUCTION 79
3.1. Information sur les activités de prospection/exploration 79
3.2. Données de production 81
3.3. Données d'exportation 85
4. EXIGENCE 4 : COLLECTE DES REVENUS 89
4.1. Divulgation des taxes et revenus 89
4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature 110
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc 119
4.4 Revenus provenant du transport 129
4.5 Transactions liées aux entreprises d'État 131
4.6 Paiements infranationaux 131
4.7 Niveau de désagrégation 131
4.8 Ponctualité des données 132
4.9 Qualité des données et assurance de la qualité 132
5 EXIGENCE 5 : AFFECTATION DES REVENUS 136
5.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives 136
5.2 Transferts infranationaux 143
5.3 Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire 145
6 EXIGENCE 6 : DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES 147
6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive 147
6.2 Dépenses quasi-budgétaires 152

6.2 Contribution du secteur extractif à l'économie 153
7 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES 155
7.1 Revenus globaux 155
7.2 Revenus budgétaires 162
8 RECOMMANDATIONS 166
8.1 Recommandations du rapport ITIE 2021 166
8.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs 172
8.3 Suivi des recommandations de la dernière validation « Composante : Transparence » 173
9 ANNEXES (FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT) 175
Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 175
Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat 175
Annexe 3 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 175
Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations 175
Annexe 5 - Approche détaillée d'évaluation et la sélection d'échantillon 175
Annexe 6 - Répertoire pétrolier au 31 décembre 2021 175
Annexe 7 - Répertoire des titres miniers actifs au 31 décembre 2021 175
Annexe 8 - Liste des permis forestiers valides au 31 décembre 2021 175
Annexe 9 - Formulaire de Propriété Effective 175
Annexe 10 - Détail des coûts pétroliers au titre de l'année 2021 175
Annexe 11 - Détail des parts de l'Etat – Hydrocarbures en 2021 par instrument 175
Annexe 12 - Formulaire de déclaration destiné à la CCA 175
Annexe 13 - Recensement des dispositions prévues par les protocoles d'accords - secteur forestier 175
Annexe 14 - Situation des Engagements sociaux des sociétés forestiers 175
Annexe 15 – Effectif des employés 175
Annexe 16 – Paiements sociaux obligatoires 175
Annexe 17 – Paiements sociaux volontaires 175
Annexe 18 - Détail des revenus globaux 2021 par société - Hydrocarbures 175
Annexe 19 - Détail des revenus globaux 2021 par société – Minier 175
Annexe 20 - Détail des revenus globaux 2021 par société - Forestier 175
Annexe 21 - Détail des revenus globaux 2021 par flux - Hydrocarbures 175
Annexe 22 - Détail des revenus globaux 2021 par flux – Minier 175
Annexe 23 - Détail des revenus globaux 2021 par flux - Forestier 175
Annexe 24 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société - Hydrocarbures 175
Annexe 25 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société – Minier 175
Annexe 26 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société -Forestier 175
Annexe 27 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux - Hydrocarbures 175
Annexe 28 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux – Minier 175
Annexe 29 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux – Forestier 175
Annexe 30 - Fiches de réconciliation des sociétés ayant soumis leurs déclarations 175
Annexe 31 - Formulaire de déclaration – Hydrocarbures 175
Annexe 32 - Formulaire de déclaration – Minier 175
Annexe 33 - Formulaire de déclaration – Forestier 175

Annexe 34 - Détail des transferts au titre des taxes superficiaires forestières 175
Annexe 35 - Recensement des conventions forestières 175
Annexe 36 - Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures 175
Annexe 37 - Liste des flux de paiements à déclarer par projet 175
Annexe 38 - Détail des paiements en nature déclarés par projet 175
Annexe 39 - Détail des revenus globaux désagrégés par société, par flux et par secteur 175
Annexe 40 - Déclaration des ventes Part de l'Etat SNPC-Mandat 175
Annexe 41 - Listing des livraisons du brut (État) à la CORAF 2021 175

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
AI	Administrateur indépendant
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire (Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)
Bbl	Barils
BE	Bénéficiaire effectif
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
BTC	Société Bois Tropicaux du Congo
CAD	Centimes Additionnels
CAMU	couverture d'assurance maladie universelle
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCA	Caisse Congolaise d'Amortissement
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFF	Congo First Forestry Bois International
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CN-ITIE	Comité National de la mise en œuvre de l'ITIE en République du Congo
CNOOC	China National Offshore Corporation
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CORAF	Congolaise de raffinage
CPCMB	Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Économie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EF	états financiers
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
ERAP	Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolière
ETBM	Exploitation et Transformation de Bois de Moungouma
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FEC	Facilité Élargie de Crédit
FMI	Fonds Monétaire International
FSC	Forest Stewardship Council

Désignation	Abréviation
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
IFO	Industrie Forestière de Ouesso
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
ISSD	Initiative de Suspension du Service de la Dette
ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KPCS	Processus de Certification du Processus de Kimberley
Ksm3	Kilos Standard mètre cube
LDSR	Logistique de Développement Social & Recherche
MEF	Ministère de l'économie forestière
MEFDD	Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
Ms	Million standard
OEC	l'Observatory of Economic Complexity
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PAN	Plan d'Action National
PCBP	Permis de coupe des bois de plantations
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PS	Permis spéciaux
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
REDD	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo
SICOFOR	Sino-Congo Forêt
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
SNPC	Société Nationale des Pétoles du Congo
SNPC - AP	Société Nationale des Pétoles du Congo – Activités propres
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOFIA	Société Forestière et Industrielle d'Abala
SONAREP	Société Nationale de Recherche et Production
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
SPIEX	Société de Prestations et d'Import-Export
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TDR	Termes de Référence
TEC	Tarif Extérieur Commun
TEP	TotalEnergies EP CONGO
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TOFE	Tableau des opérations financières de L'État

Désignation	Abréviation
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
UFA	Unités Forestière d'Aménagement
UFE	Unité forestières d'exploitations
Usd	Dollar américain
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
ZLECAF	Zone de Libre-Échange Continental Africaine

Liste des tableaux

Tableau 1 : Indicateurs économique de la république de Congo 2020 -2021 14
Tableau 2 : Revenus globaux du secteur extractif 2020-2021 15
Tableau 3 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2021, par entité perceptrice 17
Tableau 4 : Revenus budgétaires (nets) encaissés du secteur extractif 2021, par flux 17
Tableau 5 : Revenus en nature – Part de l'Etat 2021 17
Tableau 6 : Revenus en nature – Part de la SNPC-Activités propres 2021 18
Tableau 7 : Transferts des revenus de commercialisation des Parts de l'Etat 2021 18
Tableau 8 : Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres 2021 19
Tableau 9 : Production des hydrocarbures 2021 19
Tableau 10 : Production minière 2021 20
Tableau 11 : Production forestière 2021 20
Tableau 12 : Exportations des hydrocarbures 2021 20
Tableau 13 : Exportations minières 2021 20
Tableau 14 : Exportations forestières 2021 21
Tableau 15 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire 21
Tableau 16 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature 21
Tableau 17 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020 - 2021 22
Tableau 18 : Cadre juridique du secteur des hydrocarbures 2021 28
Tableau 19 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures 2021 29
Tableau 20 : Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures 2022 30
Tableau 21 : Réformes dans le secteur des hydrocarbures 2021 31
Tableau 22 : Cadre juridique du secteur minier 2021 33
Tableau 23 : Cadre institutionnel du secteur minier 2021 34
Tableau 24 : Fiscalité spécifique du secteur minier 2021 35
Tableau 25 : Réformes dans le secteur minier 2021 36
Tableau 26 : Cadre juridique du secteur forestier 2021 41
Tableau 27 : Cadre institutionnel du secteur forestier 2021 41
Tableau 28 : Fiscalité spécifique du secteur forestier 2021 42
Tableau 29 : Types de licences des hydrocarbures 44
Tableau 30 : Types des permis miniers 46
Tableau 31 : Modalités d'octroi/transfert des permis miniers 47
Tableau 32 : Permis miniers octroyés en 2021 (1/2) 48
Tableau 33 : Permis miniers octroyés en 2021 (2/2) 50
Tableau 34 : Types des permis forestiers 53
Tableau 35 : Nombre des permis pétroliers actifs au 31/12/2021 56
Tableau 36 : Situation des titres miniers et autorisations actifs au 31/12/2021 56
Tableau 37 : Nombre des titres forestier actifs au 31/12/2021 57
Tableau 38 : Situation de collecte des données sur la propriété effective 61
Tableau 39 : Participation de l'Etat (via la SNPC) dans les entreprises pétrolières au 31/12/2021 62
Tableau 40 : Sommaire des revenus de la SNPC au titre de 2021 66
Tableau 41 : Revenus de commercialisation des parts propres de la SNPC 2021 66
Tableau 42 : Portefeuille titre de la SNPC au 31/12/2021 67
Tableau 43 : Sommaire des paiements de la SNPC au titre de 2021 67
Tableau 44 : Paiements fiscaux spécifiques de la SNPC au titre de 2021 68
Tableau 45 : Paiements fiscaux de droit commun de la SNPC au titre de 2021 68
Tableau 46 : Paiements sociaux de la SNPC 2021 69
Tableau 47 : États financiers annotés SNPC au 31/12/2021 72
Tableau 48 : Permis pétroliers dont la SONAREP est opérateur en 2021 74
Tableau 49 : Sommaire des revenus de la SONAREP au titre de 2021 75
Tableau 50 : Sommaire des paiements de la SONAREP au titre de 2021 75
Tableau 51 : Paiements fiscaux de droit commun de la SONAREP au titre de 2021 76
Tableau 52 : Participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31/12/2021 77
Tableau 53 : Production des hydrocarbures 2021 81
Tableau 54 : Production minière 2021 83
Tableau 55 : Production forestière 2021 83
Tableau 56 : Exportations des hydrocarbures 2021 85

Tableau 57 : exportations minières par société 2021 87
Tableau 58 : exportations forestières par société 2021 87
Tableau 59 : exportations forestières par substance 2021 87
Tableau 60 : exportations forestières par destination 2021 88
Tableau 61 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur des hydrocarbures) 90
Tableau 62 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur minier) 90
Tableau 63 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur forestier) 91
Tableau 64 : Périmètre des flux de paiement 91
Tableau 65 : Détail des nouveaux flux 94
Tableau 66 : Périmètre des organismes collecteurs 95
Tableau 67 : Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature 95
Tableau 68 : Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat 97
Tableau 69 : Rapprochement des transferts des revenus de commercialisation 97
Tableau 70 : Rapprochement des paiements en numéraires globaux, par société 98
Tableau 71 : Rapprochement des paiements en numéraires – par flux (secteur des hydrocarbures) 99
Tableau 72 : Rapprochement des paiements en numéraires – par flux (secteur minier) 101
Tableau 73 : Rapprochement des paiements en numéraires – par flux (secteur forestier) 102
Tableau 74 : Analyse des autres paiements significatifs 103
Tableau 75 : Rapprochement de la production (secteur des hydrocarbures) 104
Tableau 76 : Rapprochement de la production (secteur minier) 106
Tableau 77 : Rapprochement de la production (secteur forestier) 106
Tableau 78 : Rapprochement des exportations (secteur des hydrocarbures) 106
Tableau 79 : Rapprochement des exportations (secteur minier) 109
Tableau 80 : Rapprochement des exportations (secteur forestier) 109
Tableau 81 : Flux perçus en nature – Hydrocarbures 110
Tableau 82 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2021 (en volume) 112
Tableau 83 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2021 (en volume) 113
Tableau 84 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2021 (en valeur) 113
Tableau 85 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2021 (en valeur) 113
Tableau 86 : Revenus de commercialisation des parts de l'Etat 2021 114
Tableau 87 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2021 (en volume) 117
Tableau 88 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2021 (en volume) 117
Tableau 89 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2021 (en valeur) 117
Tableau 90 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2021 (en valeur) 117
Tableau 91 : Revenus de commercialisation des parts de la SNPC 2021 118
Tableau 92 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Congo 133
Tableau 93 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur des hydrocarbures) 143
Tableau 94 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur forestier) 144
Tableau 95 : Cadres réglementaires des dépenses environnementales (secteur des hydrocarbures) 149
Tableau 96 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur des hydrocarbures) 150
Tableau 97 : Cadres réglementaires des dépenses environnementales (secteur minier) 150
Tableau 98 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur minier) 150
Tableau 99 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur forestier) 151
Tableau 100 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur forestier) 151
Tableau 101 : Contribution du secteur extractif au budget de l'Etat 2020-2021 153
Tableau 102 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020-2021 154
Tableau 103 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020-2021 154
Tableau 104 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi 2020-2021 154
Tableau 105 : Revenus globaux par secteur 2021 155
Tableau 106 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2021, par société 155
Tableau 107 : Revenus globaux du secteur minier 2021, par société 156
Tableau 108 : Revenus globaux du secteur forestier 2021, par société 156
Tableau 109 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2021, par flux 156
Tableau 110 : Revenus globaux du secteur minier 2021, par flux 157
Tableau 111 : Revenus globaux du secteur forestier 2021, par flux 157
Tableau 112 : Paiements par projet 2021 158
Tableau 113 : Revenus globaux 2021, par secteur et par entité perceptrice 162
Tableau 114 : Revenus budgétaires par secteur 2021 162

Tableau 115 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2021, par société 163
Tableau 116 : Revenus budgétaires du secteur minier 2021, par société 163
Tableau 117 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2021, par société 163
Tableau 118 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2021, par flux 164
Tableau 119 : Revenus budgétaires du secteur minier 2021, par flux 164
Tableau 120 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2021, par flux 164
Tableau 121 : Revenus budgétaires 2021, par secteur et par entité perceptrice 165

Liste des figures

Figure 1 Revenus globaux du secteur extractif par allocation détaillée 2021 16
Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie 22
Figure 3 : Bassin de la Cuvette 26
Figure 4 : Bassin Côtier 27
Figure 5 : Carte des gisements miniers d'exploitation 32
Figure 6 : Carte des gisements miniers de recherche 33
Figure 7 : Couvert forestier en République du Congo 39
Figure 8 : Couvert forestier en République du Congo 40
Figure 9 : Allocation de la production (Kombi-Likalala-Libondo II, 2020) 111
Figure 10 : Part de l'Etat dans la production du pétrole 2021, par instrument fiscal 112
Figure 11 : Préfinancements avec les traders 120
Figure 12 : Projets d'infrastructure avec la Chine 123
Figure 13 : Processus du trafic maritime au Congo 130
Figure 14 : Schéma d'affectation des flux (secteur des hydrocarbures) 138
Figure 15 : Schéma d'affectation des flux (secteur minier) 139
Figure 16 : Schéma d'affectation des flux (secteur forestier) 140
Figure 17 Contribution par secteur dans les revenus globaux 155
Figure 18 Revenus globaux du secteur des hydrocarbures (Contribution par société) 155
Figure 19 Revenus globaux du secteur minier (Contribution par société) 156
Figure 20 Revenus globaux du secteur forestier (Contribution par société) 156
Figure 21 Contribution par secteur dans les revenus budgétaires 162
Figure 22 Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures (Contribution par société) 163
Figure 23 Revenus budgétaires du secteur minier (Contribution par société) 163
Figure 24 Revenus budgétaires du secteur forestier (Contribution par société) 163

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – Tunisie
Tel :+216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
Web : https://enerteam.tn/

Comité National de la mise en œuvre de l'ITIE en République du Congo (CN-ITIE)

30/12/2023

À l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

Enerteam a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2021 de la République du Congo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CN-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE)[1] est une norme mondiale, lancée en 2003, visant à promouvoir une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Elle renforce la gouvernance publique des revenus extractifs, tout en favorisant la reddition de comptes et la responsabilité.

Dans ce cadre, la Norme de l'ITIE requiert des informations sur toute la chaîne de valeur, de l'octroi des droits d'exploitation jusqu'à la redistribution des richesses. Elle exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »). Cette exigence vise à assurer la transparence totale de la chaîne de valeur, offrant ainsi une vision claire des acteurs impliqués, de la gestion des opérations et des bénéficiaires des revenus générés par le secteur extractif.

1.2 Contexte de l'ITIE au Congo

La République du Congo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en juin 2004, obtenant le statut de pays Candidat en 2007. Depuis février 2013, le pays est reconnu comme étant "Conforme" aux normes de l'ITIE. En juin 2018, le Conseil d'administration international de l'ITIE a reconnu les avancées significatives du Congo dans l'application des normes après une évaluation conforme à la Norme ITIE 2016.

En septembre 2020, le Conseil a confirmé les "progrès significatifs" du Congo dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La dernière évaluation, réalisée en juillet 2022 selon la Norme ITIE 2019, a attribué à la République du Congo un score global modéré de 70,5 points pour sa conformité à cette norme. Ce score est la synthèse des évaluations portant sur l'engagement des parties prenantes, la transparence, ainsi que les résultats et l'impact. Prévoyant la prochaine évaluation pour le mois d'avril 2025. Le suivi de mise en œuvre des recommandations de la dernière validation, est présenté à la section 8.3 du présent rapport.

Depuis son adhésion à l'ITIE, la République du Congo a publié treize (13) rapports ITIE couvrant la période de 2004 à 2020.

1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes sur la base du périmètre convenu par le Comité National de l'ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National de l'ITIE ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence.

1.4 Participants dans le rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la section 4.1 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat exécutif ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

1.5 Limitations inhérentes au rapport ITIE 2021

Les conclusions énoncées dans ce rapport reposent sur les données financières de l'année 2021, les réformes et les événements significatifs jusqu'à la date de rédaction. Les données sur les paiements et les revenus tiennent compte des déclarations des entités reçues jusqu'à la date du 29 décembre 2023.

[1] https://eiti.org/fr

1.6 Chiffres clés

1.6.1 Contexte économique

✓ **Sur le plan Macroéconomique :**

L'activité économique de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a connu une reprise modérée en 2021, après une récession de -3,1% en 2020 sous l'effet de la baisse de la production pétrolière et de la crise sanitaire liée à la COVID-19. En outre, la CEMAC continue ses réformes structurelles engagées dans le cadre du Programme des Réformes Économiques et Financières (PREF-CEMAC), ce qui réaffirme l'engagement des Autorités nationales congolaises pour une plus forte convergence des économies et une meilleure intégration économique au marché continentale (Zone de Libre-Échange Continental Africaine « ZLECAF »).

✓ **Sur le plan Microéconomique :**

➢ **Dépendance de l'économie au secteur pétrolier :**

La situation économique nationale s'est progressivement améliorée, bien que de manière précaire, avec une stabilisation du Produit Intérieur Brut (PIB) réel atteignant 13,37 milliards de dollars US en 2021. Cependant, cette reprise demeure fragile, principalement en raison de la forte dépendance du pays vis-à-vis du secteur pétrolier. Cette forte dépendance expose l'économie aux fluctuations des prix mondiaux du pétrole comme celles observées en 2014. L'activité économique reste également influencée par la découverte de nouveaux gisements et les performances des gisements déjà en exploitation.

➢ **Accord - Fonds Monétaire International « FMI » :**

Le pays a bénéficié d'un allégement de sa dette en 2021, puis a conclu un nouvel accord avec le FMI pour trois ans (2022-2024) afin de stabiliser l'économie. Le nouveau plan de développement (PND 2022-2026) vise à diversifier l'économie pour la rendre plus solide.

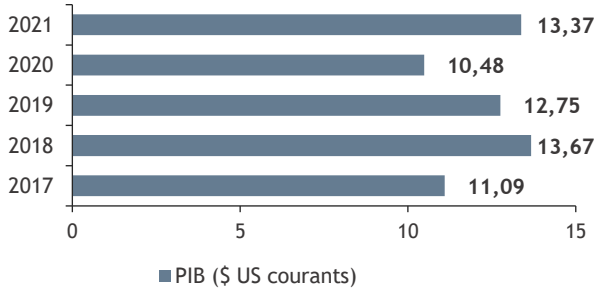
➢ **Agrégats économiques :**

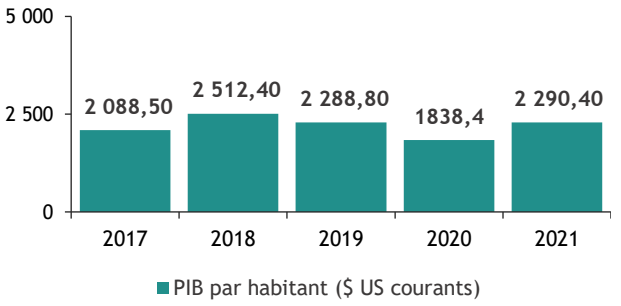
Les principaux indicateurs économiques pour la période 2020-2021, se présente comme suit :

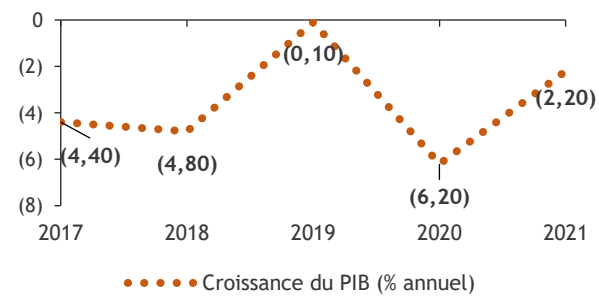
Tableau 1 : Indicateurs économique de la république de Congo 2020 -2021[2]

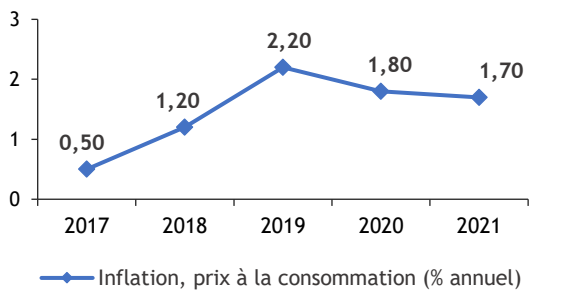
Indicateurs de croissance	2020	2021
PIB (milliards USD)	10,48	**13,37**
PIB (croissance annuelle en %, prix constant)	-6,20	**(2,20)**
PIB par habitant (USD)	1 838,40	**2 290,40**
Inflation, prix à la consommation (% annuel)	1,80	**1,70**

L'évolution de ces indicateurs sur les cinq (05) dernières années, se présente comme suit :









[2] *Source : Banque Mondiale*

1.6.2 Revenus globaux du secteur extractif

Sur la base des données reportées par les entités publiques, les revenus globaux nets encaissés du secteur extractif ont atteint 789,88 milliards FCFA en 2021 contre 735,86 milliards FCFA en 2020, soit une légère hausse de 7,34%. Le détail désagrégé par secteur, par destination et par nature de revenus, se présente comme suit :

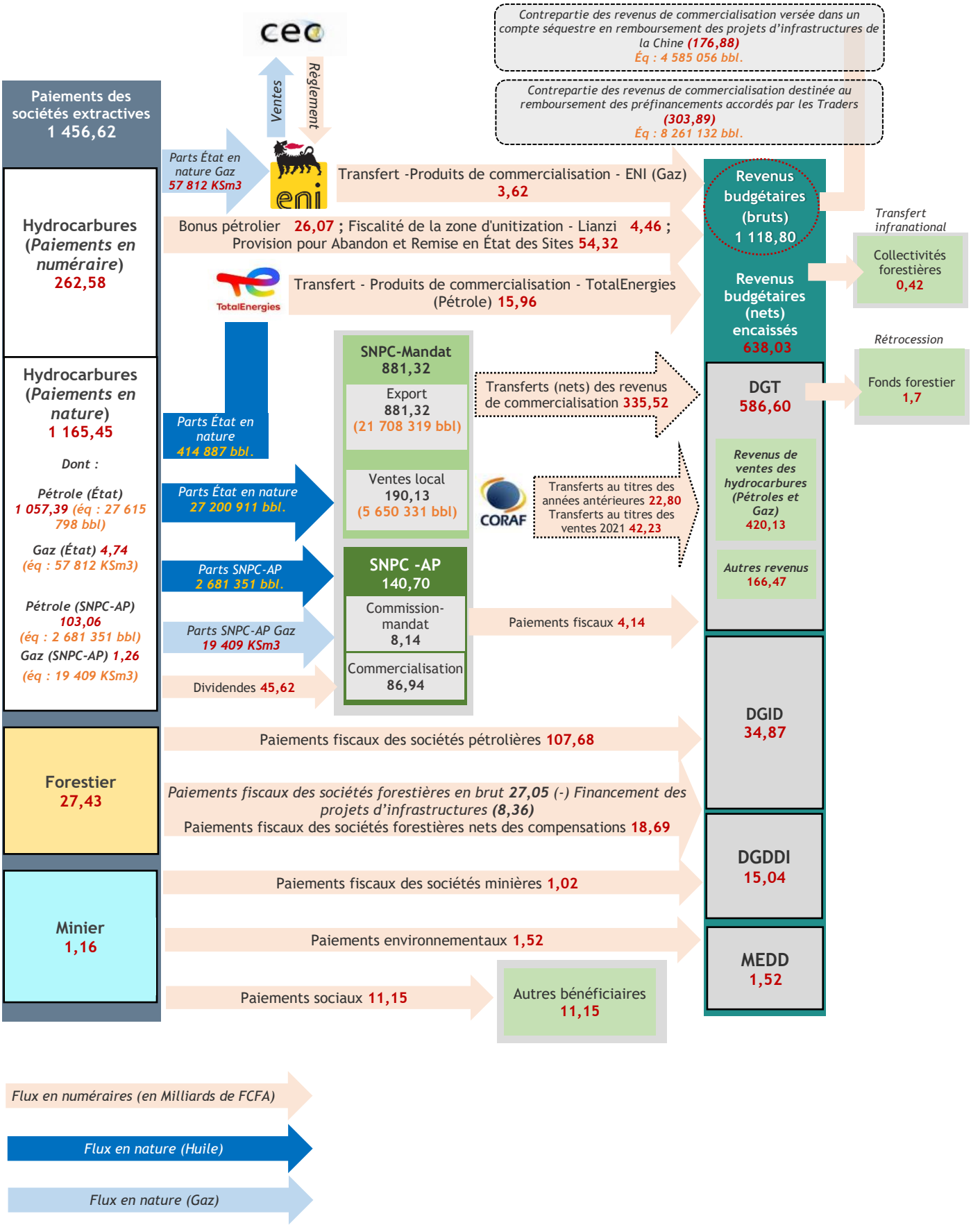
Tableau 2 : Revenus globaux du secteur extractif 2020-2021

Secteur	Destination	Nature de revenus	2020	2021	Variation	En %	*Réf. détails*
Hydrocarbures	Budgétaire	Produits de vente de cargaisons - SNPC - Mandat (Pétrole) en brut	572,09	881,32	309,23	54%	Sous-section 4.2.1.1.2
		Produits de commercialisation - TotalEnergies (Pétrole)	6,90	15,96	9,06	131%	Sous-section 4.2.1.1.2
		Produits de commercialisation - ENI (Gaz)	(*)	3,62	3,62	100%	Sous-section 4.2.1.1.2
		Fiscalité des sociétés pétrolières	199,35	111,82	(87,53)	-44%	Sous-section 7.1.3.1
		Bonus pétroliers	(*)	26,07	26,07	100%	
		Fiscalité de la zone d'unitization - Lianzi	3,52	4,46	0,94	27%	Sous-section 2.1.1.5
		Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	(*)	54,32	54,32	100%	Sous-section 6.1.4.1.2
		Paiements environnementaux	(*)	1,45	1,45	100%	
		Revenus budgétaires brut (Hydrocarbures) (A)	***781,86***	***1 099,02***	***317,16***	***40,56%***	
		(-) Contrepartie versée dans un compte séquestre en remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	*(143,78)*	*(176,88)*	*(33,10)*	*23%*	Sous-section 4.2.1.1.2
		(-) Contrepartie destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	*(19,58)*	*(303,89)*	*(284,31)*	*1452%*	Sous-section 4.2.1.1.2
	Sous-total des revenus budgétaires nets encaissés (Hydrocarbures) (B)		**618,50**	**618,25**	**(0,25)**	**-0,04%**	
	Extra-budgétaire	Revenus de l'Entreprise d'État (SNPC – Activités propres)	91,16	140,70	49,54	54%	Sous-section 2.6.1.7.2
		Autres revenus (Paiements sociaux)	6,51	10,71	4,20	65%	
	Sous-total des revenus extra-budgétaires (Hydrocarbures) (C)		**97,67**	**151,41**	**53,73**	**55%**	
Total revenus globaux nets issus du secteur des hydrocarbures (D)=(B)+(C)			**716,17**	**769,66**	**53,49**	**7%**	
Forestier	Budgétaire	Fiscalité des sociétés forestières	18,39	27,05	8,66	47%	
		(-) Fiscalité forestière (compensée) affectée aux dépenses d'infrastructures	*(*)*	*(8,36)*	*(8,36)*	*-100%*	Sous-section 4.3.2.5
		Paiements environnementaux	(*)	0,07	0,07	100%	
	Sous-total des revenus budgétaires (Forestier) (E)		**18,39**	**18,76**	**0,37**	**2%**	Sous-section 7.1.3.3
	Extra-budgétaire	Autres revenus (Paiements sociaux)	0,11	0,31	0,20	182%	
	Sous-total des revenus extra-budgétaires (Forestier) (F)		**0,11**	**0,31**	**0,20**	**182%**	
Total revenus globaux issus du secteur forestier (G)= (E)+(F)			**18,50**	**19,07**	**0,57**	**3%**	
Minier	Budgétaire	Fiscalité des sociétés minières	1,09	1,02	(0,07)	-7%	Sous-section 7.1.3.2
		Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	N/c	N/c	N/c	-	
		Paiements environnementaux	(*)	0,003	0,003	100%	
	Sous-total des revenus budgétaires (Minier) (H)		**1,09**	**1,02**	**(0,07)**	**-6%**	
	Extra-budgétaire	Autres revenus (Paiements sociaux)	0,10	0,13	0,04	40%	
	Sous-total des revenus extra-budgétaires (Minier) (I)		**0,10**	**0,13**	**0,04**	**40%**	
Total revenus globaux issus du secteur minier (J)=(H)+(I)			**1,19**	**1,15**	**(0,03)**	**-2%**	
Total revenus du secteur extractif (budgétaires (bruts)) (K)= (A)+(E)+(H)			***801,34***	***1 118,80***	***317,46***	***40%***	
Total revenus du secteur extractif (budgétaires (nets encaissés)) (L)= (B)+ (E)+(H)			**637,98**	**638,03**	**0,05**	**0,01%**	
Total revenus du secteur extractif (extra-budgétaire) (M)=(C)+(F)+(I)			**97,88**	**151,85**	**53,97**	**55%**	
Revenus globaux nets du secteur extractif (N)= (L)+(M)			**735,86**	**789,88**	**54,02**	**7,34%**	

N/c : information non communiquée / () Données non retracées au niveau du rapport ITIE 2020.*

Figure 1 Revenus globaux du secteur extractif par allocation détaillée 2021

Les chiffres sont présentés en milliards FCFA sauf indication contraire.



1.6.3 Revenus budgétaires

En 2021, les revenus budgétaires ont atteint en brut, un montant de 1 118,80 milliards FCFA. Sur ces revenus, le montant net encaissé par le Trésor après remboursement des projets d'infrastructures de la Chine et des préfinancements accordés par les Traders s'élève à 638,03 milliards FCFA. Le détail par secteur et par entité perceptrice, se présente comme suit :

Tableau 3 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2021, par entité perceptrice

	Secteur			
Entité perceptrice, en milliards FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total
DGT	1 062,97	0,26	4,14	1 067,37
DGID	33,02	0,13	1,72	34,87
DGDDI	1,58	0,63	12,83	15,04
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	1,45	0,003	0,07	1,52
Total revenus budgétaires (bruts)	**1 099,02**	**1,02**	**18,76**	**1 118,80**
(-) Contrepartie des revenus de commercialisation versée dans un compte séquestre en remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	*(176,88)*	-	-	*(176,88)*
(-) Contrepartie des revenus de commercialisation destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	*(303,89)*	-	-	*(303,89)*
Total revenus budgétaires (nets) encaissés	**618,25**	**1,02**	**18,76**	**638,03**

Sur les 618,25 milliards FCFA, des revenus nets encaissés par le Trésor en 2021, les versements au titre de commercialisation des parts de l'Etat dans les hydrocarbures représentent la plus grande part, à hauteur de 65,85% en 2021. La répartition des revenus en nets transférés au budget de l'Etat, par flux et par secteur se présente comme suit :

Tableau 4 : Revenus budgétaires (nets) encaissés du secteur extractif 2021, par flux

	Secteur				
Flux, en milliards FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total	En %
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	*335,52*	-	-	*335,52*	*52,59%*
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	*65,03*	-	-	*65,03*	*10,19%*
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TEP Congo)	*15,96*	-	-	*15,96*	*2,50%*
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	*3,62*	-	-	*3,62*	*0,57%*
Total des revenus de commercialisation des parts de l'Etat	**420,13**	**-**	**-**	**420,13**	**65,85%**
Provision pour abandon de sites	54,32	-	-	54,32	8,51%
Bonus de production	26,07	-	-	26,07	4,09%
Taxe sur les salaires	23,67	0,1	1,01	24,78	3,88%
Profit Oil	11,79	-	-	11,79	1,85%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	8,44	0,01	0,12	8,57	1,34%
Redevance bois (RDB)	-	-	6,08	6,08	0,95%
Taxe d'abattage	-	-	2,71	2,71	0,42%
Redevance informatique	0,53	0,44	2,17	3,14	0,49%
Tarif Extérieur Commun	0,98	0,19	0,38	1,55	0,24%
Autres flux	72,32	0,28	6,29	78,89	12,36%
Total	**618,25**	**1,02**	**18,76**	**638,03**	**100,00%**

Le détail des revenus budgétaires est présenté au niveau de la section 7.2 du présent rapport.

1.6.4 Revenus en nature

1.6.4.1 Revenus en nature - Part de l'Etat

En 2021, les revenus en nature (Part de l'Etat) dans la production des hydrocarbures, par instrument, se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus en nature – Part de l'Etat 2021

Revenus en nature - Pétrole	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA[3]
Redevance minière proportionnelle (RMP)	14 495,40	1 004,47	556,68

[3] *Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021 : 1 Usd = 554,20 FCFA).*

Revenus en nature - Pétrole	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA[3]
Super Profit Oil	5 008,92	346,79	192,19
Excess Oil	1 796,04	123,91	68,67
Profit Oil	7 963,21	551,72	305,76
Participation 15% Yanga et Sendji	575,11	39,84	22,08
Total Part de l'Etat (Pétrole) avant prélèvement	**29 838,68**	**2 066,73**	**1 145,38**
- *Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole) (*)*	*(2 222,89)*	*(158,77)*	*(87,99)*
Total Part de l'Etat (Pétrole) après prélèvements	**27 615,79**	**1 907,96**	**1 057,39**

Revenus en nature - Gaz	KSm3	En million Usd	En milliards FCFA
Redevance minière proportionnelle (RMP)	18 649,13	2,18	1,21
Profit Oil	39 163,18	4,57	2,53
Total part de l'Etat (Gaz)	**57 812,31**	**6,75**	**3,74**

(*) Le détail des prélèvements se présente comme suit :

	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA
Période du 1/1/2021 au 31/12/2021			
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	(120,43)	(8,33)	(4,62)
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	(177,55)	(12,37)	(6,85)
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo		(0,08)	(0,05)
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies		(0,31)	(0,17)
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	(1 924,91)	(133,35)	(73,90)
Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies		(4,33)	(2,40)
Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole)	**(2 222,89)**	**(158,77)**	**(87,99)**

N/c : non communiquée.

Le détail est présenté dans la sous-section 4.2.1.1.1 du présent rapport.

1.6.4.2 Part de la SNPC- Activités propres :

En 2021, les revenus en nature (Part de la SNPC-Activités propres) dans la production des hydrocarbures, par instruments, se détaillent comme suit :

Tableau 6 : Revenus en nature - Part de la SNPC-Activités propres 2021

Revenus en nature - SNPC	En milliers bbls	KSm3	En million Usd	En milliards FCFA
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	2 681,35		185,96	103,06
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		19 408,91	2,27	1,26
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2021	**2 681,35**	**19 408,91**	**188,22**	**104,31**

Le détail est présenté dans la sous-section 4.2.1.2.1 du présent rapport.

1.6.5 Revenus de commercialisation

1.6.5.1 Revenus de commercialisation des Parts de l'Etat

Les transferts des revenus de commercialisation des parts de l'Etat, se résument comme suit :

Tableau 7 : Transferts des revenus de commercialisation des Parts de l'Etat 2021

Revenus en nature commercialisés - Pétrole (SNPC mandat)	En milliers bbl	En Million Usd	En milliards FCFA
Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	4 585,06	319,16	176,88
Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	8 261,13	548,35	303,89
Revenus commercialisés par la SNPC mandat	8 862,13	623,70	326,17
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à l'export (brut)	**21 708,32**	**1 491,21**	**806,94**
Livraisons à la CORAF 2021	5 650,33	343,07	190,13
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à la CORAF	**5 650,33**	**343,07**	**190,13**

Revenus en nature commercialisés - Pétrole (SNPC mandat)	En milliers bbl	En Million Usd	En milliards FCFA
Total revenus commercialisés en 2021	**27 358,65**	**1 834,28**	**997,07**
(-) Remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	(4 585,06)	(319,16)	(176,88)
(-) Remboursement des préfinancements accordés par les Traders	(8 261,13)	(548,35)	(303,89)
(-) Ventes SNPC à l'export non recouvrées	(86,30)	(5,15)	(2,86)
(-) Ventes CORAF 2021 non recouvrées	(5 650,33)	(266,87)	(147,90)
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à l'export recouvrés (nets)	**8 775,83**	**694,75**	**365,54**
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à l'export, reversés à la DGT 2021 (i)	**N/c**	**589,07**	**335,52**
Versements CORAF au titre des ventes de 2021 (ii)	**N/c**	**76,20**	**42,23**
Versements CORAF au titre des ventes antérieurs à 2021 (ii)	**N/c**	**41,15**	**22,8**
Total des revenus de commercialisation SNPC-mandat, reversés à la DGT (A) = (i)+(ii)	**N/c**	**706,42**	**400,55**

Revenus en nature commercialisés - Pétrole (TotalEnergies)	En milliers bbl	En Million Usd	En milliards FCFA
Revenus commercialisés par la TotalEnergies	441,89	23,92	15,96
Total des revenus de commercialisation TotalEnergies, reversés à la DGT (B)	**441,89**	**23,92**	**15,96**
Total général des revenus de commercialisation (Pétrole), reversés à la DGT (C) = (A)+(B)		**730,34**	**416,51**

Revenus en nature commercialisés - Gaz (ENI)	KSm3	En Million Usd	En milliards FCFA
Revenus commercialisés par la ENI - reversés à la DGT	N/c	6,54	3,62
Total revenus de commercialisation, reversés à la DGT (Gaz) (D)	**N/c**	**6,54**	**3,62**

Total général des revenus de commercialisation, reversés à la DGT (E) = (C)+(D)		**736,88**	**420,13**

N/c : non communiqué.

Le détail est présenté dans la sous-section 4.2.1.1.2 du présent rapport.

1.6.5.2 Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres

Les revenus de commercialisation des parts de la SNPC-Activités propres (pétrole et Gaz), se résument comme suit :

Tableau 8 : Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres 2021

Revenus commercialisés - Pétrole	En milliers bbl	MSm3	En Million Usd	En milliards FCFA
Commercialisation du pétrole	2 415,13		154,55	85,65
Total revenus de commercialisation (Pétrole)	**2 415,13**		**154,55**	**85,65**
Commercialisation du gaz		19 409	2,31	1,28
Total revenus de commercialisation (Gaz)		**19 409**	**2,31**	**1,29**
Total revenus de commercialisation	**2 415,13**	**19 409**	**156,86**	**86,94**

Le détail est présenté dans la sous-section 4.2.1.2.2 du présent rapport.

1.6.6 Production globale

1.6.6.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les statistiques 2021 de la DGH, la production des hydrocarbures se résume comme suit :

Tableau 9 : Production des hydrocarbures 2021

	Production en volume (bbl)		Valeur en millions Usd		Valeur en milliards FCFA	
Qualité	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
Djéno Mélange	77 935 546	-	5 399,02	-	2 992,14	-
Nkossa Blend	16 903 838	-	1 173,61	-	650,41	-
Yombo	3 279 359	-	252,39	-	139,87	-
Nemba	428 780	-	42,78	-	23,71	-
Butane	-	531 551	-	30,42	-	16,86
Propane	-	818 912	-	37,09	-	20,56
Total par substance	**98 547 524**	**1 350 463**	**6 867,80**	**67,51**	**3 806,13**	**37,42**
Total Général		**99 897 987**		**3 935,31**		**3 843,55**

Qualité	Production en volume (kSm3)	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Gaz Naturel	970 446	113,26	62,77

Le détail est présenté dans la sous-section 3.2.1 du présent rapport.

1.6.6.2 Secteur minier

Selon les statistiques 2021 de la DGM, la production minière se résume comme suit :

Tableau 10 : Production minière 2021

Substance	unité	Quantité	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Cuivre	Tonne	11 012	81,92	45,40
Zinc	Tonne	10 669	30,95	17,15
Diamant	Carat	10 807	0,17	0,09
Or	Gramme	23 882	0,70	0,35
Quartz	Tonne	526	0,17	0,09
	Total		**113,90**	**63,09**

Le détail est présenté dans la sous-section 3.2.2 du présent rapport.

1.6.6.3 Secteur forestier

Selon les statistiques 2021 de la DGEF, la production forestière se résume comme suit :

Tableau 11 : Production forestière 2021

Substance	Volume de production en m3	Valeur en milliards FCFA	En %
Fûts (Transformables en grumes)	*1 992 338*		
Grumes (issues de Fûts)	1 618 731	N/c	84,33%
Sciages	233 605	N/c	12,17%
Placages	56 379	N/c	2,94%
Contre-plaqués	10 778	N/c	0,56%
Total	**1 919 493**	**N/c**	**100,00%**

N/c : non communiqué.

Le détail est présenté dans la sous-section 3.2.3 du présent rapport.

1.6.7 Exportation globale

1.6.7.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les statistiques 2021 de la DGH, Les exportations pétrolières se résument comme suit :

Tableau 12 : Exportations des hydrocarbures 2021

Qualité	Volume en bbl	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Djéno Mélange	73 661 361	5 077,62	2 814,02
Nkossa Blend	13 226 282	918,73	509,16
Yombo	3 017 035	229,36	127,11
Propane	757 322	34,92	19,35
Butane	381 200	22,65	12,55
Total	**91 043 201**	**6 283,29**	**3 482,20**

Le détail est présenté dans la sous-section 3.3.1 du présent rapport.

1.6.7.2 Secteur minier

Selon la déclaration de la DRN, les statistiques fournies pour les exportations minières réalisées en 2021, se résument comme suit :

Tableau 13 : Exportations minières 2021

Société	Produit	Volume	Unité	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
SOREMI	Cuivre	12 266	Tonnes	74,33	41,19
	Zinc	9 243	Tonnes	26,81	14,86

Société	Produit	Volume	Unité	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
BALAJI	Cuivre	7	Tonnes	0,07	0,04
DAHUA	Quartz	526	Tonnes	1,52	0,84
FAMIYE	Cuivre	58	Tonnes	0,34	0,19
	Zinc	26	Tonnes	0,23	0,12
EMC	Cuivre	33	Tonnes	0,31	0,17
Groupe 7	Cuivre	34	Tonnes	0,32	0,18
MING XIANG	Cuivre	15	Tonnes	0,14	0,08
Total général		**22 209**	**Tonnes**	**104,05**	**57,66**

1.6.7.3 Secteur forestier

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, les exportations forestières se résument comme suit :

Tableau 14 : Exportations forestières 2021

Substance	Volume en m3	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Grumes	636 279	119,31	70,75
Sciages humides	179 253	65,66	38,94
Sciages sèches	101 914	38,81	23,02
Placages déroules	18 043	6,62	3,93
Parquets, moulures	4 027	2,39	1,42
Panneaux, lamelles colles	5 841	2,34	1,38
Rondins d'eucalyptus	54	0,00	0,00
Total	**945 411**	**235,13**	**139,44**

Le détail est présenté dans la sous-section 3.3.3 du présent rapport.

1.7 Résultat des travaux de rapprochement

1.7.1 Rapprochement des paiements en numéraire

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le CN-ITIE tel que détaillé dans la section 4.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement des déclarations parvenues a permis de couvrir 70% des revenus extractifs globaux et 85,64% des revenus extractifs budgétaires reportés dans le cadre du présent rapport.

Le montant des écarts non rapprochés s'élève à (16 154 248 448) FCFA, l'équivalent de -2,94% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont supérieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le CN-ITIE.

Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Tableau 15 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire

En milliards de FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total
Entreprises extractives	524,22	0,60	9,09	533,90
État	542,65	0,90	6,51	550,06
Écart	**(18,43)**	**(0,30)**	**2,58**	**(16,16)**
% Écart	**-3,40%**	**-33,33%**	**39,63%**	**-2,94%**

Le détail est présenté dans la sous-section 4.1.3.2.4 du présent rapport

1.7.2 Rapprochement des paiements en nature

Pour les déclarations parvenues, les écarts en nature n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à (0,70) millions bbl pour le pétrole et (57 812) Ksm3 pour le gaz. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements des déclarations parvenues.

Tableau 16 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature

Paiements agrégés - Pétrole (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - DGH			
Sociétés extractives	30 811 299	-	30 811 299
DGH	30 108 687	-	30 108 687
Écarts	**702 612**	**-**	**702 612**

Paiements agrégés - Gaz (En Ksm3)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - DGH			
Sociétés extractives	-	-	-
DGH	57 812	-	57 812
Écarts	**(57 812)**	**-**	**(57 812)**

Le détail est présenté dans la sous-section 4.1.3.1.1 du présent rapport.

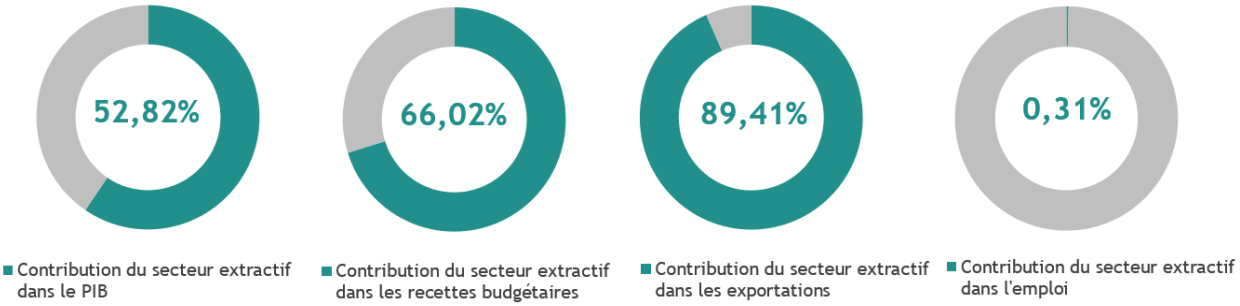
1.8 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la section 6.3 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 17 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020 - 2021

	2020[4]	2021
PIB	*49,90%*	*52,82%*
Revenus budgétaires	*49,55%*	*66,02%*
Exportations	*84,86%*	*89,41%*
Emploi	*0,32%*	*0,31%*

Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie



1.9 Exhaustivité et fiabilité des données

1.9.1 Exhaustivité des données

(i) **Entreprises extractives :** Sur les **vingt-quatre (25)** entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement, **sept (07)** n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration 2021 :

- **Une (01) seule dans le secteur des hydrocarbures :** la société Orion. La société a été retenue pour matérialité des paiements 2022 déclarés les entités publiques et reconduite pour l'exercice 2021 Aucun paiements n'a été déclaré au titre de cette société par les entités publiques en 2021 ;
- **Six (06) dans le secteur forestier :** les sociétés CIBN, SICOFOR, TAMAN INDUSTRIES LIMITED, ENTREPRISE CHRISTELLE, AMPTHILL INDUSTRIE et la CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS. Les paiements de ces entreprises ont été pris en compte à travers les déclarations unilatérales des entités publiques, représentant un montant de 9,10 milliards FCFA, soit 1,15% du total des revenus du secteur extractif en 2021.

(ii) **Régies financières :** Toutes les entités publiques ont fourni des formulaires de déclaration pour l'ensemble des revenus extractifs recouvrés, incluant même des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement, à l'exception du **Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo**.

(iii) **Autres entités publiques :**

- **La Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA)** : les données sollicitées dans le formulaire de déclaration conçu pour la CCA n'ont pas été remplis exhaustivement.

Les revenus recouvrés et/ou les transactions réalisées par ces entités ont été pris en compte à travers les déclarations des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement seulement.

[4] *Source : rapport ITIE 2020.*

1.9.2 Fiabilité des données

La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est présentée dans la sous-section 4.9.3 du présent rapport.

- ✓ **Entreprises extractives :** Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, toutes les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, ont été sollicitées de faire signer leurs formulaires de déclaration par une personne habilitée. Parmi ces entreprises, seules dont le total paiement au cours de 2021 est supérieur à 500 millions FCFA, ont été sollicitées également de faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe.

 Sur les dix-huit (18) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration :

 - *Quatre (04) sont tenues seulement de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée (total paiements < 500 millions FCFA) : Les quatre (04), ont fourni un formulaire de déclaration signé. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces quatre (04) sociétés représentent 0,07% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.*
 - Quatorze (14) sociétés sont tenues de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée et de les faire certifier par un auditeur externe (total paiements > 500 millions FCFA) : Sur ces quatorze (14) sociétés, six (06) n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés et certifiés. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces six (06) sociétés représentent 4,18% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.

 Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entreprises extractives est considérée **Élevée.** Le détail par société est présenté dans la sous-section 4.9.3 du présent rapport.

- ✓ **Régies financières et autres entités publiques :** Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, les entités publiques ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et leurs certifier par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB). Toutefois, la Caisse Congolaise d'Amortissement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été tenus de faire signer leurs déclarations uniquement par un représentant autorisé.

 Sur les neuf (09) régies financières et entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, huit (08) entités ont soumis leurs formulaires de déclaration signés par une personne habilitée.

 Pour la certification des déclarations, seules, les déclarations ITIE 2021 de la DGT et de la DGDDI ont été certifiées. Les revenus reportés par la DGT et la DGDDI, représentent respectivement**, 2,36% et 91,94%** des revenus budgétaires 2021.

 Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des régies financières et entités publiques est considérée **Élevée.** Le détail par entité est présenté dans la sous-section 4.9.3 du présent rapport.

La situation des soumissions par entité déclarante est présentée en annexe 4.

1.9.3 Conclusion

L'analyse de fiabilité des déclarations parvenues révèle ce qui suit :

Pour les entreprises extractives : 92,47% des paiements totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée ;

Pour les régies financières et entités publiques : 94,30% des revenus totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée.

Cependant, un écart de 2,94% a été détecté lors du rapprochement des paiements en numéraire. Bien que cet écart excède le seuil de tolérance préétabli par le CN-ITIE, il ne met pas en doute la fiabilité globale des revenus reportés par l'État. L'écart, qui se manifeste par des montants de revenus déclarés par l'État plus élevés que ceux rapportés par les entreprises, ne saurait altérer la crédibilité des revenus déclarés dans le rapport.

À partir des informations recueillies, et sous réserves des points mentionnés précédemment ainsi que de l'impact des observations détaillées dans les constatations n°9 et n°11, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

1.10 Constatations

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous notons les constatations suivantes :

N°	Constatations	Réf. Détails dans le rapport
1	Le montant des écarts en numéraires non rapprochés s'élève à (12,53) milliards FCFA, l'équivalent de -2,29% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont supérieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le CN-ITIE.	Constatation 1
2	Les détails des ventes des parts de production de l'État par ENI, spécifiquement pour le gaz naturel du champ Marine XII à la Centrale Électrique du Congo, n'ont pas été communiqués conformément à l'exigence 4.2. Ces détails doivent inclure les quantités vendues, les valeurs associées, ainsi que l'état des encaissements correspondants	Constatation 2
3	Des écarts significatifs ont été relevés lors du rapprochement des prélèvements des parts de production de l'État. Cette lacune a entravé l'obtention d'une assurance raisonnable conformément aux procédures convenues par le CN-ITIE et à l'exigence 4.9 de la Norme ITIE.	Constatation 3
4	Le processus de rapprochement des transferts relatifs à la commercialisation des parts de l'État effectué par TEP Congo avec la DRN révèle des écarts non résolus. Ces lacunes ont entravé l'obtention d'une assurance raisonnable conformément aux procédures convenues par le CN-ITIE et à l'exigence 4.9 de la Norme ITIE.	Constatation 4
5	Le rapprochement entre la production et l'exportation déclarées par les sociétés extractives et celles déclarées par les entités publiques révèle des écarts non résolus, pouvant affecter la compréhension publique des niveaux de production et d'exportation des ressources extractives.	Constatation 5
6	La valeur de la production forestière n'a pas été communiquée par la DGEF conformément à l'exigence 3.2 de la Norme ITIE.	Constatation 6
7	La comparaison entre les statistiques de production et d'exportation du rapport annuel de la BEAC pour 2021 et les déclarations des entités publiques dans ce rapport ITIE révèle des écarts significatifs. Les volumes indiqués par la BEAC dépassent ceux déclarés dans le cadre de l'ITIE, compromettant potentiellement l'exhaustivité et l'exactitude des données reportées dans le cadre du présent rapport.	Constatation 7
8	Les détails relatifs aux projets d'infrastructure financés par l'accord conclu avec la Chine, notamment les valeurs des contreparties en flux financiers et économiques ainsi que les coûts spécifiques de chaque projet, n'ont pas été pleinement divulgués conformément à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2023.	Constatation 8
9	Des divergences apparaissent entre les déclarations de la CCA dans le cadre de l'ITIE concernant les encours et les remboursements de la dette commerciale de préfinancement "Traders", et les données relatives aux encours et remboursements présentées dans le rapport annuel sur la dette publique 2021. De plus, les informations concernant la valeur des parts de production de l'Etat rapportées par la SNPC et utilisées pour rembourser cette dette présentent également des différences. Ces écarts pourraient impacter la fiabilité des données.	Constatation 9
10	Les détails complets des conditions de l'accord de préfinancement pour les coûts de fonctionnement de la CEC signé avec ENI Congo n'ont pas été entièrement divulgués conformément à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE.	Constatation 10
11	Le rapprochement entre les recettes pétrolières budgétaires inscrites au TOFE et les données ITIE révèle des écarts significatifs particulièrement au niveau des lignes 'Produits de vente de cargaisons' et 'Produits de commercialisation', ces différences risquent de compromettre l'exhaustivité des données présentées dans le rapport.	Constatation 11
12	Un écart est observé entre les transferts infranationaux calculés selon la formule de répartition des recettes, et les montants effectivement transférés aux collectivités pour les taxes et redevances pétrolières et forestières. Ce constat révèle l'absence de transfert le secteur des hydrocarbures et des écarts significatifs pour le secteur forestier.	Constatation 12
13	L'absence de détails sur les permis pétroliers par collectivité locale a entravé le calcul de la redevance devant être transférée (calculé selon la formule de partage) à chaque collectivité bénéficiaire conformément à l'exigence 5.2.	Constatation 13
14	La non-spécification des collectivités responsables des recettes issues des taxes superficiaires forestières a entravé le rapprochement entre le transfert attendu (calculé selon la formule de partage) et le montant réellement versé à chaque collectivité, en accord avec l'exigence 5.2.	Constatation 14

1.11 Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et du rapport de validation	Établir un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations des rapports ITIE antérieurs.	1	**CN-ITIE**
2	Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des hydrocarbures	Clarifier ces critères ainsi que leurs pondérations dans le processus d'évaluation des transferts de permis d'hydrocarbures pour éviter les ambiguïtés et réduire les risques potentiels associés à ces opérations.	1	**Ministère des hydrocarbures**
3	Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des mines	Définir précisément les critères techniques et financiers ainsi que leur poids dans le processus d'évaluation des demandes et des transferts de permis miniers.	1	**Direction Générale des Mines (DGM)**
4	Assurer la conformité des données divulguées dans le répertoire miniers à la Norme ITIE	Compléter le registre des permis miniers en y intégrant toutes les données requises par la norme ITIE.	1	**Direction Générale des Mines (DGM)**
5	Garantir l'exhaustivité du répertoire minier	Publier un répertoire minier mis à jour et d'accélérer le déploiement d'un système de gestion du cadastre minier.	1	**Direction Générale des Mines (DGM)**
6	Assurer l'exhaustivité des participations de l'Etat dans le secteur minier	Procéder à une vérification approfondie des participations publiques dans le capital des sociétés minières.	1	**Direction Générale des Mines (DGM)/ Direction Générale du Portefeuille Public (DGPP)**
7	Établissement d'un système de cadastre forestier	Mettre en place un système de cadastre des licences forestières permettant la consultation et l'extraction en ligne du répertoire des titres forestiers.	1	**Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)**
8	Sensibilisation et engagement des entreprises extractives	Sensibiliser activement les entreprises extractives participant à la déclaration ITIE sur l'importance de fournir en temps voulu des déclarations conformes à la Norme ITIE.	1	**CN-ITIE / Entreprise extractives**
9	Renforcer la transparence des accords de commercialisation des hydrocarbures signés avec les entreprises pétrolières	Rendre publics les accords ou au moins les principales conditions des mandats de commercialisation des parts de l'État dans les hydrocarbures, impliquant l'État congolais, Total Énergies, ENI Congo et tout autre accord similaire déléguant une mission qui devrait normalement revenir à la société pétrolière nationale.	1	**Ministère des hydrocarbures**
10	Améliorer la fiabilité des données d'exportation et de production	Entreprendre des vérifications approfondies en collaboration avec les sociétés extractives et examiner minutieusement les écarts et confronter les données déclarées avec d'autres sources fiable telles que les statistiques publiées par la BEAC.	1	**Ministère des hydrocarbures/ Direction Générale des Mines (DGM)/ Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)**
11	Assurer la conformité des transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures aux dispositions réglementaires	Accélérer l'application des transferts au titre de la redevance superficiaire prévues par le Décret n°2000-186 du 12 août 2000.	1	**Direction Générale du Trésor (DGT)**
12	Recensement des obligations sociales et environnementales dans les secteur des hydrocarbures et des forêts	Engager des discussions avec les parties prenantes en vue de mettre en place un mécanisme efficace de suivi des obligations des entreprises extractives en matière sociale et environnementale	1	**CN-ITIE**

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la Section 8 du présent rapport.

2. Exigence 2 : Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

2.1 Cadre juridique et fiscalité

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

2.1.1.1 Contexte

✓ **Pétrole**

Au Congo, une quarantaine de champs pétroliers sont en exploitation, répartis entre les zones offshore et onshore du bassin côtier. Douze opérateurs gèrent ces champs, avec seize permis de recherche et trente-huit champs en exploitation dans le secteur pétrolier du pays. En 2021, Total, Perenco et ENI ont combiné une part de 85% de la production nationale, descendue à 79% en 2022.

Le champ Moho Nord, opéré par TotalEnergies, contribue à hauteur de 60% de la production nationale. Il exploite des réserves non développées de Moho-Bilondo, situées en eaux profondes de 750 à 1 200 mètres, produisant cinq qualités de pétrole. La part de production revenant à l'État est commercialisée par la SNPC.

La majeure partie (95%) du pétrole produit transite par le terminal de Djeno, au sud de Pointe-Noire, essentiel pour les exportations. Initialement détenu par Total Énergies et ENI, le contrat de concession du terminal appartenant à Total Énergies a expiré en novembre 2020. En décembre 2022, par Décret n° 2022-l945 du 30 décembre 2022, le terminal est passé sous le domaine public de l'État. le terminal est actuellement géré sous l'ancien régime de concession en attendant la signature des nouveaux accords de Djéno 2.

Le Congo dispose actuellement de deux bassins pétroliers : le bassin de la Cuvette, au nord du pays en onshore, et le bassin côtier, dans le sud du pays en offshore.

Figure 3 : Bassin de la Cuvette

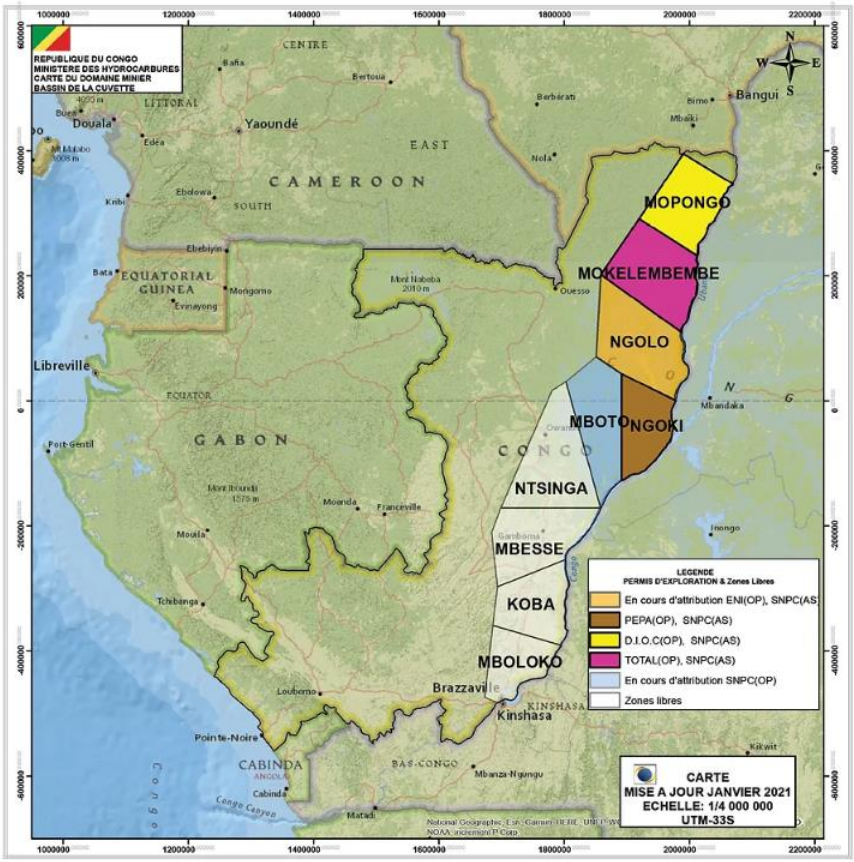
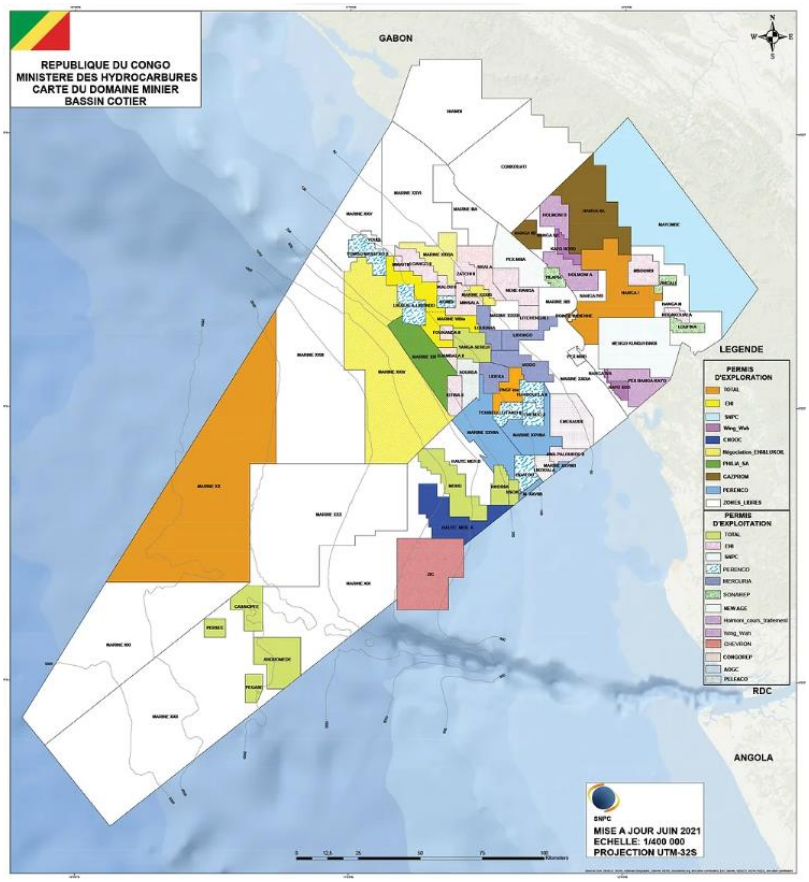


Figure 4 : Bassin Côtier



Selon les dernières statistiques communiquées par la DGH, les réserves prouvées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 1 137 634 milliers de barils, tandis que les réserves probables ou estimées sont de l'ordre de 2 157 132 milliers de barils. Environ 80% de la production provient principalement des eaux au large de Pointe-Noire.

La production totale de brut se divise en trois principales qualités :

- Le Djéno Mélange, produit en offshore sur différents champs et exporté depuis le terminal onshore de Djéno.
- Le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore sur divers champs et également exporté depuis le terminal onshore de Djéno.
- Le Yombo Mélange, produit en offshore sur le champ Yombo et exporté depuis le terminal offshore de Yombo.

La République du Congo est devenue officiellement le 15e pays membre de l'OPEP le 22 juin 2018, devenant ainsi le 7e pays africain à intégrer l'organisation. Selon les données communiquées par la DGH, la production des hydrocarbures sur les quatre (04) derniers exercices, se détaillent comme suit :

Année	Production annuelle en milliers bbl	Évolution
2018	120,59	
2019	122,61	**+ 1,68%**
2020	112,03	**- 8,63%**
2021	99,89	**- 10,84%**

✓ **Gaz**

Les réserves prouvées de gaz naturel, évaluées à environ 100 milliards de mètres cubes[5], placent le Congo au cinquième rang des pays d'Afrique subsaharienne en termes de réserves prouvées. ENI Congo, principalement via ses champs Mboundi et Néné Banga (Marine XII), supervise la production de gaz, utilisé pour l'alimentation de la Centrale Électrique du Congo (CEC) et, plus récemment, de la Centrale électrique à gaz de Djéno, dont la capacité a augmenté de 10% après une réhabilitation en novembre 2022.

[5] *https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CG/le-secteur-petrolier-au-congo-brazzaville*

Le développement du secteur du gaz naturel s'appuie solidement sur le plan directeur gazier de la SNPC pour valoriser et commercialiser les importantes ressources gazières du pays.

Selon les données communiquées par la DGH, la production du Gaz sur les trois derniers exercices, se détaillent comme suit :

Année	Production annuelle en kSm3	Évolution
2018	595 548	
2019	622 411	4,51%
2020	808 821	29,95%
2021	970 446	19,98%

✓ **Raffinage**

La Congolaise de Raffinage (CORAF), une filiale de la SNPC, monopolise la raffinerie au Congo. Basée à Pointe-Noire, elle transforme le pétrole brut en divers produits, assurant 70% des besoins nationaux en produits pétroliers finis, avec une capacité de 1 million de tonnes par an. Les pétroles bruts transitent par un pipeline de 25 km depuis le terminal pétrolier de Djeno jusqu'à la raffinerie.

Pour répondre à la demande croissante, le Congo a signé une convention en novembre 2020 avec Beijing Fortune Dingheng pour une nouvelle raffinerie à Pointe-Noire. Cette installation, prévue pour démarrer en 2023, aura une capacité de raffinage de 2,5 millions de tonnes par an.

2.1.1.2 Cadre juridique

En 2021, le cadre juridique du secteur des hydrocarbures au Congo est régi par la réglementation suivante :

Tableau 18 : Cadre juridique du secteur des hydrocarbures 2021

Année	Réglementation
2021	*Loi des finances 2021, élargissement du champs d'application des impôts de droit commun aux sociétés pétrolières*
2021	*Instructions n° 0111/MFB/MDB/DGID/DRC portant application des dispositions fiscales spécifiques contenues dans la loi de finances de 2021*
2021	*Règlement n°1/CEMAC /UMAC/CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes par les entreprises extractives résidentes du 23 décembre 2021*
2020	*Décret nº 2020-478, du 13 octobre 2020, portant ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Populaire de Chine pour l'Élimination de la Double Imposition*
2019	*Décret nº 2019-342 du 15 novembre 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont*
2019	*Décret nº 2019-343 du 15 novembre 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont*
2019	*Décret nº 2019-344 du 15 novembre 2019 fixant les sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local, dans le secteur de l'amont pétrolier*
2019	*Décret nº 2019-345 du 15 novembre 2019, portant réglementation de l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier*
2019	*Décret n°2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption*
2019	*Loi n° 4-2023 du 19 avril 2023 portant création du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique*
2017	*Décret n°2017-420 du 09 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo*
2016	***Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures (*)***
2012	*Code général des impôts*
1998	*- Loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;* *- Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures*
1994	***Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 (*)***

(*) Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016 :

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent

solliciter de l'administration des hydrocarbures un délai de vingt-quatre mois au maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

De plus, l'article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celui-ci.

2.1.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures 2021

Structures	Prérogatives
Ministère des Hydrocarbures	Le Ministère des Hydrocarbures œuvre pour promouvoir, développer, et gérer le secteur des hydrocarbures, définissant la politique nationale, surveillant le marché, renforçant le contrôle étatique, supervisant les entreprises d'État et contrôlant les entités privées dans ce domaine.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) - direction générale de l'amont pétrolier	La direction générale de l'amont pétrolier assiste le ministère dans la gestion des ressources pétrolières, en élaborant des politiques, participant à la législation, analysant les contrats, supervisant les conventions signées, contrôlant les installations et équipements, suivant les programmes d'exploration et de production, contribuant aux discussions sur les prix, et en conservant une base de données sur les hydrocarbures liquides et gazeux.
Direction des ressources naturelles (DRN)	La Direction des Ressources Naturelles contribue à la législation, maximise les recettes des ressources naturelles, met en place des outils de suivi pour leur exploitation et commercialisation, évalue les coûts de production, et organise les rencontres avec les entreprises du secteur.
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	La SNPC, entreprise étatique du secteur des hydrocarbures, mène des activités de recherche, production, transformation et commercialisation d'hydrocarbures. Elle contribue à la politique gouvernementale, participe aux contrôles étatiques, favorise la formation locale et s'engage dans diverses opérations liées au secteur

2.1.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

✓ **La fiscalité de droit commun**

Avant aout 2021, les sociétés du secteur des hydrocarbures ont été soumises à une fiscalité particulière (voir rapport ITIE Congo 2020, tableau 25, page 45).

À partir d'aout 2021, et suivant la Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021, Les sociétés pétrolières sont désormais soumises à divers impôts de droit commun en plus des impôts traditionnels précités.

Les nouvelles dispositions incluent :

- L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, appliqué au taux de droit commun ou selon les taux des conventions fiscales ;
- La taxe sur les transferts de fonds de 1,5% pour les opérations sortantes ;
- L'enregistrement des contrats et bons de commande avec des frais fixes ou proportionnels ;
- Une taxe de 10% sur la plus-value issue de cessions de contrats de partage de production ;
- Une contribution à la patente avec un abattement de 50% ;
- La taxe d'occupation des locaux, variant en fonction de l'usage et de l'emplacement ;
- La taxe unique sur les salaires répartie entre divers fonds et recouvrée par l'administration fiscale et la CNSS ;
- La Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties selon les normes communes ;
- L'enregistrement des actes et mutations ;
- La taxe immobilière ;
- Une retenue à la source de 5% sur les intérêts d'emprunts contractés par les sociétés pétrolières auprès d'entités étrangères pour des activités spécifiques liées au secteur pétrolier.

✓ **La fiscalité spécifique**

Pour l'année 2021, les mesures fiscales spécifiques pour le secteur pétrolier en amont incluent les prélèvements fiscaux suivants :

Tableau 20 : Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures 2022

Type	Désignation	Modalités
Prélèvement	Redevance minière proportionnelle (RMP)	En nature / En numéraire
	Super Profit Oil	En nature
	Excess Oil	En nature
	Profit Oil	En nature/En numéraire
	Yanga et Sendji	En nature
Bonus	Le bonus d'attribution du permis d'exploration	En numéraire
	Le bonus de signature ou de conclusion du contrat de partage de production	En numéraire
	Le bonus d'attribution du permis d'exploitation	En numéraire
	Le bonus de production	En numéraire
	Le bonus de prorogation du permis d'exploration	En numéraire
	Le bonus de prorogation du permis d'exploitation	En numéraire
	Le bonus de modification du contrat de partage de production	En numéraire
	Le bonus de réattribution du permis d'exploitation	En numéraire
Redevance	La redevance superficiaire	En numéraire
Contributions	La provision pour investissements diversifiés (PID)	En numéraire
	Contribution aux programmes de formation du personnel congolais	En numéraire
	Contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité	En numéraire
	La contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux	En numéraire
	La taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production	En numéraire
	La provision pour abandon et réhabilitation des sites	En numéraire

Les définitions et les modalités de paiements de ces instruments fiscaux pétroliers sont détaillées dans l'annexe 36 du présent rapport.

2.1.1.5 Fiscalité du champs Lianzi

Le champ gazier et pétrolier de Lianzi, partagé entre l'Angola et le Congo, est exploité par Chevron et a débuté sa production en 2015. En 2021, sa production a atteint 428 780 barils. Le champs est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TotalEnergies Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00%, GABGOC 15,50%, ENI Angola 10,00%, Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

Un accord de participation datant du 22 décembre 2002, concernant l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo, ainsi que ses avenants successifs, établissent les principes, conditions et le cadre fiscal et législatif régissant ce projet partagé. L'accord de participation et tous les avenants précités sont publiés en annexe du décret n°2012 – 805 du 25 juillet 2012 portant ratification de l'avenant n°1 du 16 mars 2012.

Partage de production :

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en %
Moins de 15%	*15%*	*15%*	*70%*
Entre 15% et 25%	*20%*	*20%*	*60%*
Entre 25% et 30%	*30%*	*30%*	*40%*
Entre 30% et 40%	*40%*	*40%*	*20%*
40% et plus	*45%*	*45%*	*10%*

Impôt sur les revenus pétroliers :

L'article 9A de l'annexe B de l'avenant n°4 à l'accord de participation définit le régime fiscal pour les opérations dans la zone d'Unitization. Les participants dans cette zone sont soumis à un seul impôt, l'impôt sur les revenus pétroliers, qui remplace l'impôt industriel en Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP au Congo. Le calcul du revenu imposable et le paiement de l'impôt sont gérés de manière autonome.

Retenues à la source :

L'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation précise la retenue à la source sur les factures des prestataires de service travaillant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de cette retenue est fixé à 5,75% tel que stipulé dans l'accord de participation. Les fonds ainsi retenus sont versés dans un compte commun entre le Congo et l'Angola, puis partagés équitablement (50%) entre les deux États.

Contribution à la formation :

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de la SNPC, doivent verser une contribution à la formation de 0,15 USD par baril de leur part de pétrole brut extrait selon l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% sont gérés et attribués par le groupe contracteur, conformément à un contrat de formation avec le Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo, pour former le personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

Revenus encaissés par le Congo en 2021 au titre de la fiscalité du champs Lianzi :

Les paiements fiscaux du champ Lianzi sont effectués dans un compte interétatique géré par la Banque Angolaise d'Investissement, supervisé conjointement par les ministres des finances des deux pays. Le montant total des paiements est partagé équitablement, 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola, avec une périodicité de partage non définie, décidée par les deux ministres. En 2021, le Trésor public congolais a enregistré un versement de 4 458 069 487 FCFA au titre de la fiscalité du champ Lianzi.

2.1.1.6 Réformes 2021

Les principales réformes dans le secteur des hydrocarbures en 2021, se présentent comme suit :

Tableau 21 : Réformes dans le secteur des hydrocarbures 2021

Secteur	Référence et objet	Description
Cadre légal		
Gouvernance		
Hydrocarbures	Instructions n° 0111/MFB/MDB/DGID/DRC portant application des dispositions fiscales spécifiques contenues dans la loi de finances de 2021	**Les articles 1er et 3eme de la LF 2021** abrogent les ordonnances de 1968 qui accordaient des avantages fiscaux au secteur pétrolier. Cela inclut la suppression de la convention d'établissement signée avec AGIP SPA et ERAP, ainsi que leurs avenants respectifs. Cette abrogation laisse le code des hydrocarbures comme seul cadre juridique pour l'imposition et les contrats dans ce secteur.
Réglementation de changes		
Hydrocarbures et mines	Règlement n°1/CEMAC /UMAC/CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes	Le règlement établit l'obligation de rapatrier au moins 35 % des revenus en devises des entreprises extractives.
Fiscalité		
Imposition		
Hydrocarbures	Loi des finances 2021, élargissement du champs d'application des impôts de droit commun aux sociétés pétrolières	Les sociétés pétrolières sont désormais soumises à divers impôts de droit commun en plus des impôts traditionnels. Les nouvelles dispositions incluent : ✓ L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, appliqué au taux de droit commun ou selon les taux des conventions fiscales. ✓ La taxe sur les transferts de fonds de 1,5% pour les opérations sortantes. ✓ L'enregistrement des contrats et bons de commande avec des frais fixes ou proportionnels. ✓ Une taxe de 10% sur la plus-value issue de cessions de contrats de partage de production. ✓ Une contribution à la patente avec un abattement de 50%. ✓ La taxe d'occupation des locaux, variant en fonction de l'usage et de l'emplacement. ✓ La taxe unique sur les salaires répartie entre divers fonds et recouvrée par l'administration fiscale et la CNSS. ✓ La Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties selon les normes communes. ✓ L'enregistrement des actes et mutations. ✓ La taxe immobilière. ✓ Une retenue à la source de 5% sur les intérêts d'emprunts contractés par les sociétés pétrolières auprès d'entités étrangères pour des activités spécifiques liées au secteur pétrolier.

2.1.2 Secteur minier

2.1.2.1 Contexte

La République du Congo dispose de ressources minérales abondantes et variées, comprenant le fer, l'or, le diamant, la potasse, le magnésium et les polymétaux. Les principales exploitations concernent [6] :

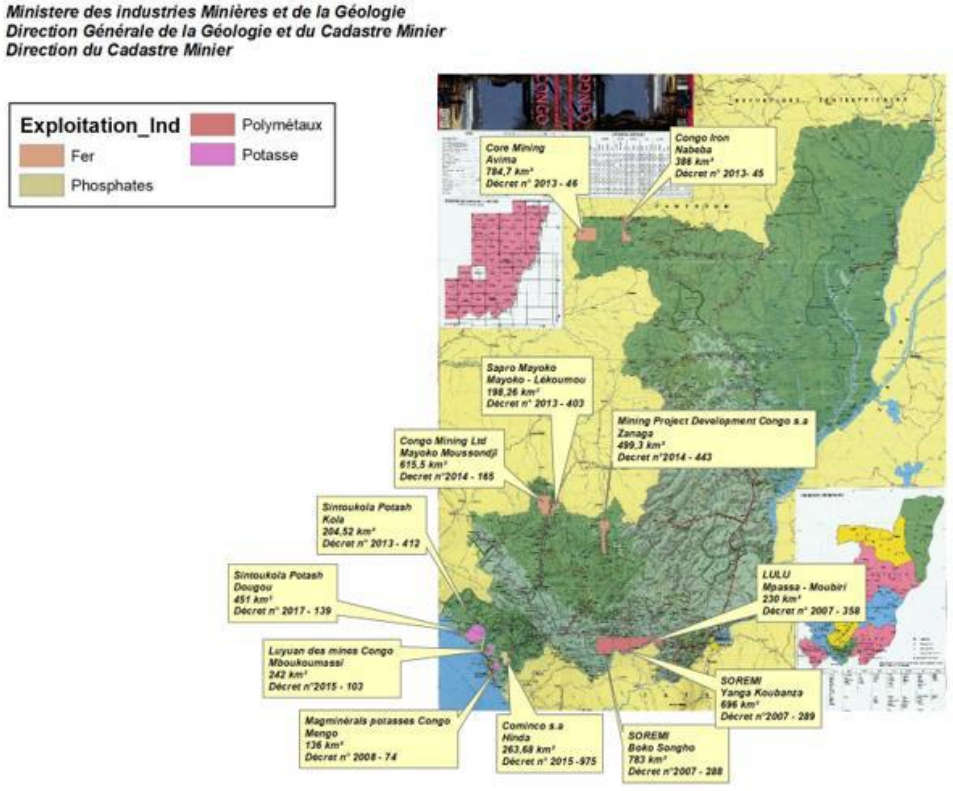
- Or : Des gisements placériens exploités principalement dans des zones comme Kellé, Mboma et Elogo, associés à des minéralisations primaires similaires à celles d'autres régions d'Afrique.
- Polymétaux : Des gisements à dominance cuivre, plomb et zinc se situent dans la Bouenza et le bassin de Niari, notamment à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli, montrant un potentiel significatif avec des réserves de plomb estimées à plus d'1 million de tonnes.
- Fer : Des gisements importants sont présents dans les massifs du Chaillu (Mayoko, Zanaga) et d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba, Youkou) sous forme de quartzites riches en magnétite et hématite.
- Diamant : Les zones diamantifères, principalement alluvionnaires, se trouvent dans le Kouilou, le Chaillu, Kellé-Mbomo et d'autres régions, avec des ressources potentielles d'environ 8 millions de carats.
- Potasse : Les formations de Loemé renferment d'importants dépôts de potasse, étant associées à des gisements de sels et de gypse, couvrant des zones de Pointe Noire à la RDC.
- Magnésium : Les dépôts de magnésium, estimés à 800 milliards de tonnes métriques, se situent notamment à Mengo, à l'Est de Pointe Noire.
- Phosphates : Les phosphates faiblement uranifères, datant du Crétacé supérieur, sont localisés dans le gisement de Hinda.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit :

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre
- 531 millions de tonnes de réserves de phosphate.

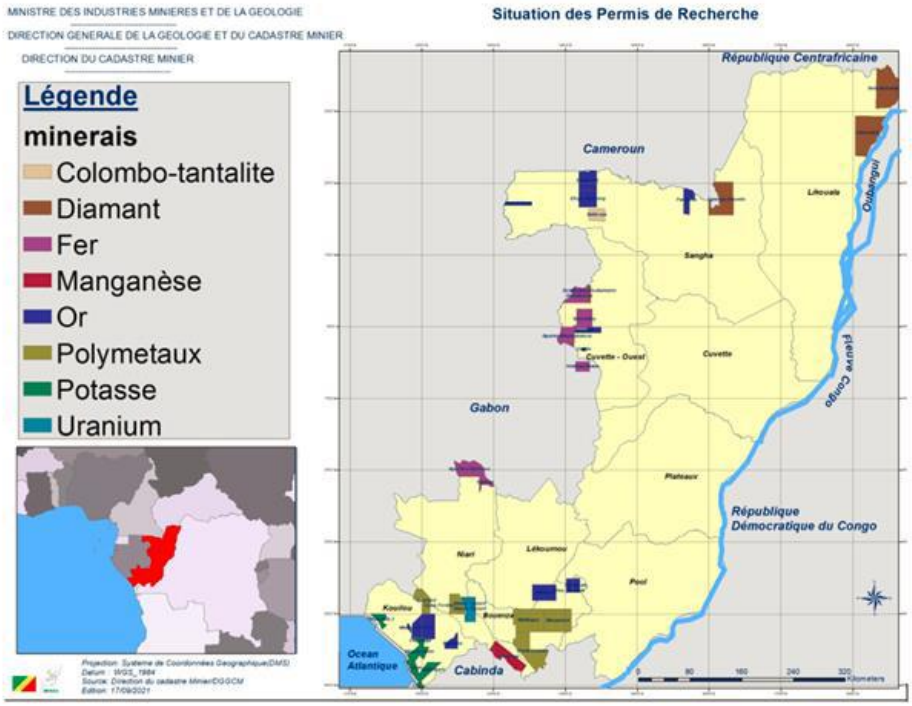
En absence de communication de la carte des gisements miniers d'exploitation et de recherches au 31 décembre 2021, nous présentons ci-dessous une figure concernant la situation au 31 décembre 2020 (la plus récente) :

Figure 5 : Carte des gisements miniers d'exploitation



[6] *Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.*

Figure 6 : Carte des gisements miniers de recherche



2.1.2.2 Cadre juridique

Pour réglementer l'investissement dans le secteur minier, la République du Congo a adopté en avril 2005 un nouveau code minier par la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005.Ce code minier met en place des conditions attractives et établit un régime clair concernant les accords pour l'exploration et l'exploitation minières.

En 2021, le cadre juridique du secteur minier au Congo est régi par la réglementation suivante :

Tableau 22 : Cadre juridique du secteur minier 2021

Année	Réglementation
2021	*Règlement n°1/CEMAC /UMAC/CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes par les entreprises extractives résidentes du 23 décembre 2021*
2021	Règlement n°2/CEMAC/UMAC/CM du 23 décembre 2021, portant insaisissabilité des devises dans le CEMAC des entreprises extractives
2021	Instruction n°6/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises extractives résidentes
2021	Instruction n°7/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant Les conditions et modalités de déclaration de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations de biens et services des entreprises extractives
2021	Instruction n°8/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation, de rapatriement et d'apurement des exportations de biens et services des entreprises extractives résidentes
2021	Lettre circulaire n°07/DGEFRI/CCETSR/2021 du 29 décembre 2021, portant la mise en place au siège de la BEAC d'une assistance en ligne à l'attention des entreprises du secteur extractif
2021	*Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021*
2020	*Décret nº 2020-478, du 13 octobre 2020, portant ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Populaire de Chine pour l'Élimination de la Double Imposition*
2019	*Décret n°2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption*
2010	*Loi n°7-2010 du 22 juin 2010, régissant l'artisanat en République du Congo*
2010	*Loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers*
2008	*Décret n°2008-37 du 22 septembre 2008, fixant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley*

Année	Réglementation
2008	*Décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses*
2007	*Décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative*
2007	*décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géo matériaux*
2005	*Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier*

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières. Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local

2.1.2.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Cadre institutionnel du secteur minier 2021

Structures	Prérogatives
Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)	Le Décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 confère au Ministre des Mines et de la Géologie l'exécution de la politique nationale dans ces domaines. Ses principales missions incluent la promotion, le développement, et l'assistance des secteurs miniers et géologiques. Il définit les axes d'intervention ministériels, contribue aux plans de développement économique, recherche des financements, encourage la valorisation industrielle des ressources, élabore la réglementation et assure l'application des accords de coopération dans ces domaines.
Direction Générale des Mines (DGM)	Le Décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 établit la Direction Générale des Mines comme organe technique pour assister le ministre des Mines et des Carrières. Elle supervise les politiques de développement minier, gère le cadastre minier, applique les réglementations, participe aux études d'aménagement et d'investissement, gère le patrimoine minier national, promeut les initiatives privées, coopère avec des organismes nationaux et internationaux, émet des recommandations techniques, vérifie la conformité des équipements, gère les conventions minières, contribue à la formation des cadres, gère les ressources humaines et financières, et veille à la protection de l'environnement minier. Elle est également impliquée dans les négociations et l'octroi des contrats et permis dans le domaine minier.
Direction générale de la géologie et du cadastre minier	Le Décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 crée la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier pour assister le ministère dans les domaines de la géologie et du cadastre minier. Ses responsabilités incluent l'application des réglementations, la préparation des données pour le cadastre minier, les études d'aménagement et d'investissement, la promotion de l'échange d'informations scientifiques, la formulation de recommandations techniques, la participation aux négociations d'accords, le contrôle des travaux géologiques, la certification de la conformité des équipements et des travaux, la gestion des titres miniers, la conservation des données géologiques et minières, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que la production de cartes géologiques.
Inspection générale des mines et de la géologie -	Le Décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 crée la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier pour assister le ministère dans les domaines de la géologie et du cadastre minier. Ses responsabilités incluent l'application des réglementations, la préparation des données pour le cadastre minier, les études d'aménagement et d'investissement, la promotion de l'échange d'informations scientifiques, la formulation de recommandations techniques, la participation aux négociations d'accords, le contrôle des travaux géologiques, la certification de la conformité des équipements et des travaux, la gestion des titres miniers, la conservation des données géologiques et minières, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que la production de cartes géologiques.
Secrétariat permanent du Processus de Kimberley	**Décret portant attribution et organisation** : Décret n° 2008-336 du 22 septembre 2008. Ce Secrétariat permanent du Processus de Kimberley est une structure administrative rattachée au Ministère en charge des Mines qui assure la représentation, du Processus de Kimberley au Congo. Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est l'organe d'orientation, de supervision et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Processus de Kimberley au Congo.

Structures	Prérogatives
	À ce titre, il est chargé ; notamment de : - *mettre en œuvre les orientations définies par le processus de Kimberley ;* - *organiser les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley ;* - *exécuter les décisions du Processus de Kimberley ;* - *contrôler les flux financiers inhérents aux différentes transactions liées à la commercialisation du diamant bruts au Congo.*
Le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)	**Décret portant attribution et organisation** : Décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008. Le BEEC est un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions : - *l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ;* - *l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ;* - *l'établissement des certificats d'expertise ;* - *la tenue des statistiques ; et* - *le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contre- band.* Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.

2.1.2.4 Cadre fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier.
Parmi les composants de cette fiscalité propre aux exploitations minières et des carrières, en sus des impôts et taxes du Code Général des Impôts, on retrouve :

Tableau 24 : Fiscalité spécifique du secteur minier 2021

Régime	Impôt	Modalités	Dispositions (Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier)
Du régime des travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques			Art.149 : Exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures, sur les matériels nécessaires à l'exécution desdites opérations dont la liste est fixée par décret conjoint des Ministres chargés des finances et des mines. Art.150 : Les équipements, machines et véhicules nécessaires, approuvés par le ministère des mines et destinés à être réexportés ou cédés après usage, peuvent être importés temporairement sans droits ni taxes, à l'exception de la redevance informatique.
Du régime des travaux de prospection et de recherches minière			Art.151.- Les dispositions des articles 149 et 150 s'appliquent pour les matériels nécessaires aux travaux de prospection et de recherches minières, de reconnaissance et de cartographie géologiques.
	Droits fixes	*En numéraire*	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession ou la mutation de titres miniers de prospection ou de recherches.
	Redevance superficiaire	*En numéraire*	La redevance superficiaire est fonction de la superficie du titre minier et de la période de validité ou de renouvellement de celui-ci.
Régime des exploitations des mines et des carrières	*Droits fixes*	*En numéraire*	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.
	Redevance superficiaire	*En numéraire*	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficiaire. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.
	Redevance minière	*En numéraire*	Art.157.- Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe.

Régime	Impôt	Modalités	Dispositions (Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier)
			Le taux de cette redevance qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites, comme suit : • 1° les métaux précieux et pierres précieuses :5 % • 2° les autres substances minérales ou fossiles autres que celles des catégories 6 et 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 3 % • 3° les substances minérales de la catégorie 6 visées à l'article 3 de la présente loi : 1 % • 4° les substances minérales de la catégorie 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 5 %
	Taxe sur les géo matériaux de construction	*En numéraire*	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géo-matériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public

Ces droits et redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le Trésor Public.

Il est à noter que plusieurs sociétés minières ont signés en 2014 et 2015 des conventions minières dont la plupart ont été approuvées par le parlement et sont par conséquent des lois de la République. De par leur nature ces conventions minières dérogent au code minier et autres texte généraux tels que le CGI et le code des douanes et elle créé un régime spécifique dérogatoire au droit commun.

2.1.2.5 Réformes 2021

Les principales réformes dans le secteur minier en 2021, se présentent comme suit :

Tableau 25 : Réformes dans le secteur minier 2021

Secteur	Référence et objet	Description
Cadre légal		
Réglementation de changes		
Hydrocarbures et mines	Règlement n°1/CEMAC /UMAC/CM portant	Modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes par les entreprises extractives résidentes du 23 décembre 2021. Le règlement établit l'obligation de rapatrier au moins 35 % des revenus en devises des entreprises extractives.
Hydrocarbures et mines	Règlement n°2/CEMAC/UMAC/CM du 23 décembre 2021	Insaisissabilité des devises dans le CEMAC des entreprises extractives
Hydrocarbures et mines	Instruction n°6/GR/2021 du 13 décembre 2021,	Conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises extractives résidentes
Hydrocarbures et mines	Instruction n°7/GR/2021 du 13 décembre 2021,	Conditions et modalités de déclaration de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations de biens et services des entreprises extractives
Hydrocarbures et mines	Instruction n°8/GR/2021 du 13 décembre 2021,	Conditions et modalités de déclaration, de domiciliation, de rapatriement et d'apurement des exportations de biens et services des entreprises extractives résidentes
Hydrocarbures et mines	Lettre circulaire n°07/DGEFRI/CCETSR/2021 du 29 décembre 2021	Mise en place au siège de la BEAC d'une assistance en ligne à l'attention des entreprises du secteur extractif
Fiscalité		
Imposition spécifique		
Minier	Loi des finances 2021, modification du taux d'IS	Les sociétés engagées dans l'exploitation des mines et des carrières sont soumises à un taux d'impôt sur les sociétés de 28% au lieu de 30%.

2.1.2.6 L'exploitation minière artisanale et à petite échelle

✓ **Cadre juridique et réglementaire**

Le cadre juridique et réglementaire régissant l'extraction minière artisanale et à petite échelle s'inscrit dans le contexte global de la gestion du secteur minier. Ce cadre est établi par les textes suivants :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ; et
- le décret n° 66/91 du 26/02/1966 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or.

S'applique à l'extraction minière artisanale et à petite échelle, le régime juridique applicable à tout artisanat minier et particulièrement aux substances minérales précieuses. Ainsi y sont définies, selon les articles 38 à 44 du Code minier :

- les conditions d'exercice de l'artisanat minier ;
- les procédures d'obtention de l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- les dispositions particulières relatives à la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales précieuses (articles 78 à 90 du Code minier) ;
- les mesures de protection de l'environnement (articles 128 à 130 du Code minier).

L'orpaillage, en tant qu'activité artisanale, est également réglementé conformément au régime général de la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo. Cette loi définit l'artisan, les conditions d'exercice de la profession d'artisan, les avantages et services que peuvent bénéficier les artisans en termes d'assistance, ainsi que le régime de protection sociale relatif à ce secteur.

Du fait de ses répercussions sur l'environnement, l'orpaillage est également assujetti aux dispositions de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement. Ces dispositions couvrent divers aspects, tels que la préservation des établissements humains, de la faune, de la flore, de l'eau, du sol et de l'air.

✓ **Cadre institutionnel**

Plusieurs institutions jouent un rôle crucial dans la gestion de l'artisanat minier en général et spécifiquement dans le sous-secteur de l'orpaillage, conformément aux missions qui leur sont définies par les textes régissant leurs attributions.

Le ministère des Mines et de la Géologie occupe une position centrale en tant que chef de file national dans la gestion du secteur minier. En vertu du Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie, ce ministère est responsable de la promotion du secteur minier. Il établit les principales orientations d'intervention des autres ministères en charge des problématiques minières et géologiques. Le ministère est impliqué dans la délivrance des autorisations d'exploitation de type artisanal. Les missions de ce ministère sont exécutées sur le plan technique par la Direction Générale des Mines, le Centre de Recherche Géologiques et Minières, ainsi que le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses.

Le Ministère des Mines et de la Géologie est constitué de plusieurs directions générales, notamment la Direction Générale des Mines et des Industries Minières ainsi que la Direction Générale de la Géologie. La Direction Générale des Mines et des Industries Minières se subdivise en diverses autres directions, notamment :

- La Direction des Mines, des Industries Minières et des Carrières ;
- La Direction de la Petite Mine et de l'Artisanat Minier ;
- La Direction du Contrôle Technique et de la Certification ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- Les Directions Départementales.

Outre les institutions mentionnées précédemment, le cadre institutionnel suivant est également impliqué dans la gestion de l'extraction artisanale du diamant :

- Le Secrétariat Permanent du Processus de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) au Congo, en collaboration avec la Direction Générale des Mines ;
- Le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC).

✓ **Régime fiscal et douanier**

Conformément à l'article 165 du Code minier, les titulaires d'autorisation d'exploitation des petites mines et des carrières peuvent bénéficier **d'un régime fiscal et douanier particulier** fixé, au cas par cas, dans les conventions visées à l'article 98. Les avantages à concéder aux titulaires de ces autorisations d'exploitation relèvent exclusivement des dispositions de l'article 164.

Il est à noter que l'exploitation artisanale demeure soumise au régime fiscal standard.

Nous avons noté également, selon le Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN), que les orpailleurs artisanaux sont soumis à une taxe d'orpaillage. Cette taxe est une fiscalité communale ou municipale fixée sur l'activité de l'orpaillage. Aussi, selon le plan d'action, 7% seulement des orpailleurs payent leurs taxes, ce qui entraine un déficit budgétaire communal ou municipal.

Toutefois, il est important de souligner que le cadre légal et fiscal régissant les modalités de paiement de cette taxe n'a pas pu être clairement identifié.

✓ **Exercice de l'activité d'extraction**

L'article 40 du Code minier congolais permet à toute personne ou groupe de personnes associées, congolaises et majeures, de solliciter une autorisation d'exploitation artisanale auprès de l'autorité centrale des mines. Après enquête, cette autorité délivre cette autorisation avec les conditions et superficie définies. Une carte d'exploitant artisanal est également émise, ses détails étant précisés par règlement. L'autorisation, valable trois ans, peut être renouvelée automatiquement pour la même durée.

✓ **Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN)**

La République du Congo a signé et ratifié la Convention de Minamata sur le mercure, le 06 août 2019. Avec un financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le pays a lancé le Projet 'Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN)' pour l'extraction artisanale de l'or. Cette initiative, reposant sur des recherches, des rencontres sur le terrain et des groupes de discussion, a révélé que malgré une activité minière importante avec 5 275 mineurs sur 221 sites, l'orpaillage manque d'organisation, notamment en raison de l'enclavement des sites dus aux infrastructures de communication dégradées. Le projet a aussi impliqué des campagnes de sensibilisation pour mobiliser les acteurs du secteur.

✓ **Contrôle**

❖ **Pour l'Or :**

Selon l'article 42 du code minier, les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale de substances minérales ou fossiles doivent maintenir un registre-journal pour enregistrer les quantités extraites, soumis à vérification et approbation périodiques par l'autorité administrative centrale des mines. Cependant, dans le cadre de ce rapport, la vérification de la tenue de ces registres n'a pas été effectuée.

❖ **Pour le diamant :**

Le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008, lié au système de Certification du Processus de Kimberley, établit plusieurs règles. Les inspecteurs des mines ont le pouvoir de contrôler toutes les phases liées aux diamants bruts. Les exploitants, qu'ils soient artisanaux ou industriels, doivent détenir des cartes ou titres spécifiques et tenir des registres détaillés des transactions diamantifères. Cependant, la mise en pratique de ces règles spécifiques n'a pas été vérifiée dans ce rapport.

✓ **Commercialisation**

❖ **Pour l'Or :**

En se basant sur les informations recueillies le Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN), la commercialisation de l'or, bien que peu connue, suit des schémas spécifiques. Les ventes se font principalement sur les sites d'extraction, impliquant des chefs d'équipes et des bijoutiers qui semblent maîtriser ce circuit. Environ 85,60% des ventes se déroulent sur ces sites, avec une majorité effectuée par des acheteurs locaux, suivis des intermédiaires, tandis que les achats directs par des étrangers sont peu courants, représentant seulement environ 2% des transactions.

Lorsqu'il s'agit d'exporter de l'or, un processus précis est requis, impliquant une demande adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et de Certification des substances minérales précieuses (BEEC). Ce bureau procède à plusieurs étapes, dont la vérification administrative et technique, l'expertise des lots d'or, la certification du processus Kimberley, et l'escorte sécurisée jusqu'à l'avion. Cependant, la conformité effective à ces procédures n'a pas été confirmée dans le cadre de ce rapport.

❖ **Pour le diamant :**

Selon le dernier rapport annuel de la mise en œuvre du schéma de Certification du processus de Kimberley pour l'année 2018 en République du Congo, le processus d'exportation des diamants bruts en République du Congo suit un cheminement bien établi. Seules les entités agréées par l'État congolais peuvent les exporter, et une traçabilité complète depuis les sites d'extraction jusqu'au Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification est requise. Les diamants sont scellés avec un certificat du Processus de Kimberley attestant de leur légitimité et de leur non-provenance de zones de conflit. Avant l'envoi à l'autorité du pays importateur, les détails du colis sont transmis par courrier électronique. Ces étapes visent à assurer la légitimité et la traçabilité des diamants bruts exportés, mais leur conformité et leur efficacité pratiques n'ont pas pu être vérifiées dans ce rapport.

✓ **Statistiques**

En 2021, la production d'or artisanal, rapportée par l'administration minière, a totalisé 23 882 grammes, estimée à 627 800 USD (347 971 000 FCFA), un montant similaire aux exportations. Cependant, selon l'Observatory of Economic Complexity (OEC), les exportations totales d'or du Congo pour cette année ont atteint 71,9 millions USD, dont plus 98% exportées vers les Émirats arabes unis. Ces chiffres, bien que significatifs, incluent largement des exportations provenant de pays voisins plutôt que de la production nationale. Selon les clarifications de la DGM, nous comprenons que cette quantité ne reflète pas les exportations réalisées à partir de la production nationale, mais, elles incluent en grande partie, les exportations de l'or en provenance des pays voisins. Toutefois, les données de la douane ne font pas état d'or importé par le Congo en 2021.

En ce qui concerne le diamant, les statistiques de l'administration minière pour 2021 indiquent une production et des exportations de 10 807 carats, évaluées à 94 316 500 FCFA. Cependant, les données du Processus de Kimberley pour 2020 montrent une production de 11 157 carats (746 300 USD) et seulement 106 carats exportés (17 800 USD). Il est crucial de noter l'absence de statistiques pour l'année 2021 dans le rapport du Processus de Kimberley.

2.1.3 Secteur forestier

2.1.3.1 Contexte

Le secteur forestier en République du Congo a représenté 5,3% du PIB national en 2016, selon la Banque Mondiale. Selon le Ministère de l'Économie Forestière MEF (2020), le pays possède une couverture forestière évaluée à 22,3 millions d'hectares, soit environ 65% de sa superficie totale. De cette surface, environ 14,67 millions d'hectares sont attribués sous forme de concession forestière.

Dans le domaine forestier domanial, environ 20 millions d'hectares sont répertoriés, comprenant 15 millions d'hectares de forêts de production, 3,9 millions d'hectares pour la conservation forestière et environ 60 000 hectares de plantations industrielles (FAO, 2020). Ces plantations sont principalement composées d'Eucalyptus, de Pin et de Limba.

Le domaine forestier privé inclut des forêts sur des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que des plantations forestières créées sur des terrains relevant du domaine forestier non-permanent de l'État.

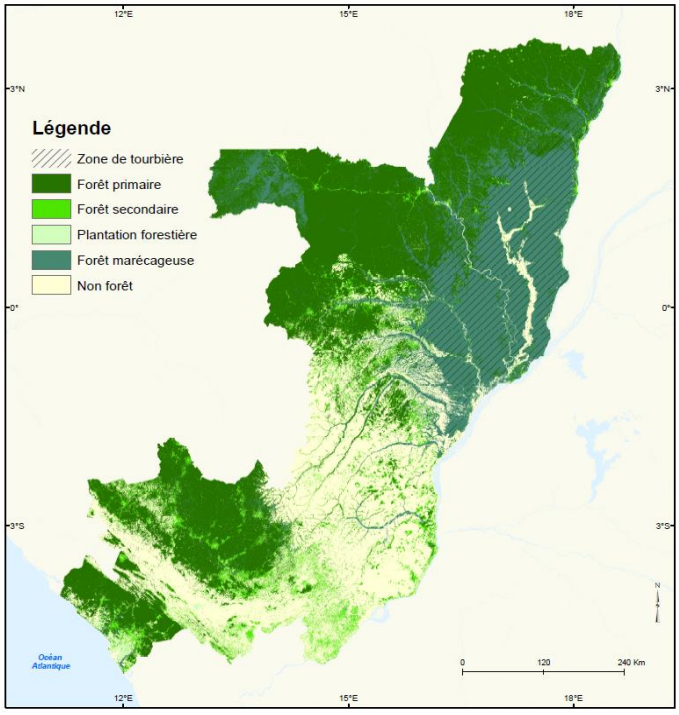
Le domaine forestier domanial se divise en non-permanent et permanent, comprenant des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) pour la gestion et la production. Il compte également des zones de forêts artificielles principalement constituées d'Eucalyptus, de Pins, d'Okoumé et de Limba.

Le nouveau Code forestier introduit les Unités d'exploitation domestique pour approvisionner le marché local, remplaçant ainsi les Unités forestières d'exploitation dans le sud du pays, qui visaient à faciliter l'accès aux petits et moyens exploitants.

Surface pays	Surface forestière	Forêt de production	Propriété forestière
34.2 million ha	22.3 million ha	6.6 million ha	100 % propriété publique

La Carte du couvert forestier en République du Congo en 2021, se présentent comme suit :

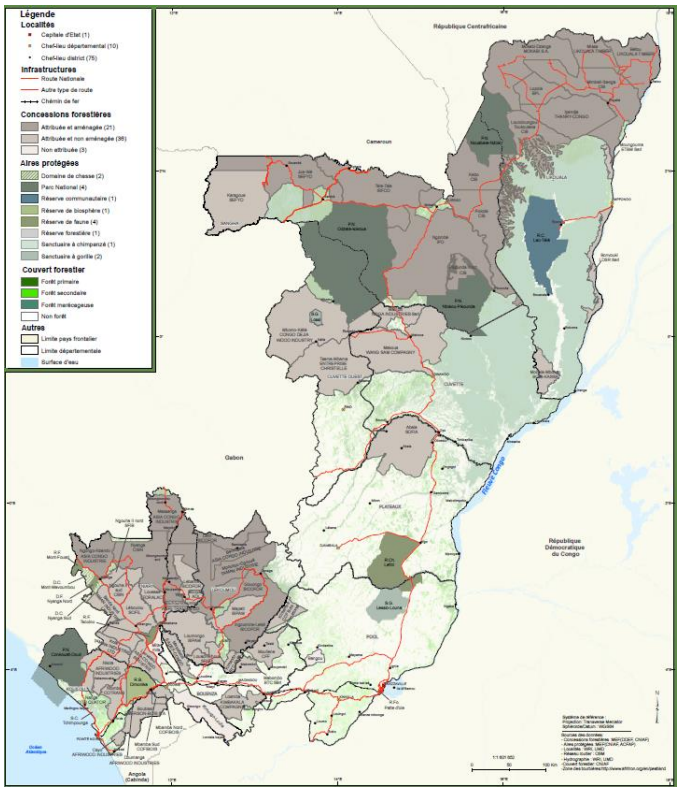
Figure 7 : Couvert forestier en République du Congo



Source : DGEF

La carte des concessions forestières et aires protégées en République du Congo, se présentent comme suit :

Figure 8 : Couvert forestier en République du Congo



Source : DGEF

Le massif forestier septentrional, riche en essences nobles, a été exploité à grande échelle à partir des années 1970. Aujourd'hui, la majeure partie de la production forestière provient de cette zone, qui est couverte par des concessions de grande envergure[7]. Malgré les efforts gouvernementaux pour industrialiser la filière bois et stopper l'exportation de grumes selon la Loi 33-2020 et une décision récente de la CEMAC en 2020, l'outil industriel reste insuffisamment développé. Les activités principales restent axées sur la première transformation : sciage, déroulage et production de contreplaqués. [8]

- ✓ **La politique forestière de la République du Congo (2014-2025) :**

La politique forestière de la République du Congo vise à assurer une gestion durable des forêts en établissant un cadre juridique solide, en préservant la biodiversité et en favorisant le développement durable. Cette politique engage les acteurs du secteur forestier ainsi que d'autres parties prenantes, comme le secteur privé, les communautés locales et les partenaires internationaux. Elle accorde une attention particulière au processus REDD+ et intègre de nouvelles préoccupations telles que les changements climatiques, la gestion participative et la coopération entre les secteurs forestier et minier. Elle fixe des objectifs clés, notamment la gestion concertée des ressources, le partenariat public-privé et l'apport des forêts au développement socioéconomique des régions concernées

- ✓ **Accord de partenariat volontaire avec l'Union Européenne :**

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne pour réguler les échanges commerciaux forestiers. En vigueur depuis 2013, cet accord vise à renforcer la gouvernance forestière et à garantir la légalité des produits en bois pour leur exportation vers l'UE. Il instaure un système d'autorisation FLEGT certifiant la légalité des bois et dérivés. Ce rapport annuel, conjointement produit par les parties congolaise et européenne, est conforme aux termes de l'Accord. Pour appliquer cet accord, les autorités congolaises ont mis en place un système vérifiant la légalité des activités forestières et attribuant des certificats aux entreprises respectant les régulations. Ce système assure également un suivi complet de la chaîne d'approvisionnement, de la récolte à l'exportation, grâce à un système national de traçabilité relié à toutes les entreprises forestières.

[7] *Ibid.*
[8] *ibid.*

2.1.3.2 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo en 2021 sont essentiellement :

Tableau 26 : Cadre juridique du secteur forestier 2021

Année	Réglementation
2020	***Loi N° 33-2020 portant le nouveau code Forestier définitivement adoptée le 8 juillet 2020 (*)***
2013	*Décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)*
2012	*Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Économie Forestière et du Développement Durable*
2009	*Loi n°14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier*
2008	*Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées*
2002	*Décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)*
2002	*Décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts*
2000	***loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier (*)***

(*) Dispositions Transitoires de la nouvelle loi portant code forestier de 2020 :

Les dispositions transitoires de la nouvelle loi forestière de 2020, notamment les articles 254, 255, 256 et 259 prévoient l'adaptation des titres d'exploitation en forêts naturelles et en plantations forestières délivrés avant sa promulgation. Ces adaptations doivent se faire dans des délais spécifiques, encadrées par des commissions interministérielles, et nécessitent la signature de nouvelles conventions. Malgré la présentation détaillée de ces nouvelles dispositions dans le rapport ITIE 2020, le secteur forestier reste régi par l'ancien code de 2000 et son décret d'application en l'absence de décret d'application de la nouvelle loi. Cela a été confirmé par la Direction Générale de l'Économie Forestière et est également reflété dans les lois de finances de 2021 et 2022 qui font toujours référence à l'ancien code forestier de 2000.

2.1.3.3 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Économie Forestière (MEF) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Cadre institutionnel du secteur forestier 2021

Structures	Prérogatives
Ministère de l'Économie Forestière	Le décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012 définit les attributions et l'organisation du Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Ce ministère est chargé d'exécuter la politique nationale dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable, conformément aux directives du Président de la République. Ses principales missions incluent la gestion et la préservation du patrimoine forestier, de la faune et des ressources en eau, la mise en place d'études et de projets liés au secteur forestier, le contrôle de l'application des réglementations, l'élaboration de plans d'aménagement forestier, la promotion du développement durable, et la coopération avec les organismes spécialisés nationaux et internationaux.
Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)	Le Décret n°98-175 du 12 mai 1998 définit les attributions et l'organisation de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF). Cette entité technique assiste le Ministère dans les domaines de la faune et de la forêt, en concevant et appliquant la politique de développement du secteur forestier, en coordonnant les activités des différentes directions, en promouvant les études sectorielles, en assurant le suivi technique des activités sous son autorité, en supervisant la mise en œuvre des plans et programmes forestiers, et en entretenant des relations de coopération avec les organismes spécialisés nationaux et internationaux. En outre, la DGEF gère également la documentation et les archives de l'administration forestière.
Direction du fonds forestier (DFF)	Le Décret 2013-219 du 30 mai 2013 définit les attributions de la Direction du Fonds Forestier, notamment : • préparation et exécution du budget du fonds forestier, • supervision de la répartition des recettes conformément aux décisions du comité de gestion,

Structures	Prérogatives
	• suivi des recettes et de leur encaissement par le trésor public, • préparation des réunions du comité de gestion, • contribution à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable, • surveillance de la conformité des dépenses. Le Fonds forestier, institué par le Décret 2002-434 du 31 décembre 2002, finance des travaux et études pour protéger et développer les ressources forestières et fauniques. Il permet notamment : • l'inventaire des ressources forestières et fauniques, • l'aménagement sylvicole et la protection des forêts, • la régulation de l'exportation de produits forestiers, • la création et l'aménagement des aires protégées, • la conservation des sols, bassins versants et plans d'eau, le suivi hydrologique des plans d'eau.
Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	La loi n°16-2000 du 20 novembre définit les attributions du SCPFE, placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie Forestière et basé à Pointe Noire. Ses missions principales incluent le contrôle des exportations de bois et des produits de la flore et de la faune, la surveillance du marché international des produits forestiers, la production de rapports statistiques réguliers ainsi que la gestion des quotas et des déclarations d'exportation.

2.1.3.4 Cadre fiscal

Les sociétés d'exploitation forestières ont été assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000, qui se détaillent comme suit :

Impôt	Référence légale	Modalités
Taxe de superficie	*Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de Superficie*	Les détenteurs de concessions forestières doivent s'acquitter de la Taxe de superficie, prélevée chaque année par l'administration forestière auprès des bénéficiaires de Conventions. Cette taxe est établie en accord avec les détenteurs de concessions, se présentant sous forme de paiements échelonnés. Pour les concessions aménagées, elle est calculée selon la production, tandis que pour celles non aménagées, elle est basée sur la superficie totale. Son montant varie de 250 à 500 FCFA par hectare, en fonction de la distance entre la concession et le port d'embarquement maritime.
Taxe d'abattage	*Arrêté n°6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles*	Les détenteurs de concessions forestières doivent payer la Taxe d'abattage, calculée sur la production déclarée à l'administration forestière. Cette taxe, variant de 5 à 7% depuis 2017, dépend des valeurs FOB (Free on Board) et FOT (Free on Truck) définies par la réglementation en fonction de la zone d'origine du bois. Elle est ajustée en fonction de la distance entre la zone forestière et le port d'exportation pour compenser les frais de transport. Le volume déclaré mensuellement par l'exploitant forestier, basé sur les registres de chantier, englobe tout le bois abattu, même s'il n'est pas commercialisé ou évacué de la forêt. Tous les titulaires de concessions forestières sont concernés par cette taxe.
Taxe sur les produits forestiers accessoires	*loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier*	La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.
Taxe de déboisement	*Arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles*	Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable. La délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement de cette taxe.

À Partir de 2020, les sociétés d'exploitation forestières sont désormais redevables aux instruments fiscaux prévus par les dispositions fiscales de la loi N° 33-2020 portant le nouveau code Forestier définitivement adoptée le 8 juillet 2020.

Les instruments fiscaux forestiers prévus par le code forestier (Loi 33-2020) sont détaillés comme suit :

Tableau 28 : Fiscalité spécifique du secteur forestier 2021

Impôt	Référence légale	Modalités
Taxe de superficie	***Article 111 du code forestier 2020 :***	Dispositions de la loi des finances 2021 :
Taxe d'abattage		

Impôt	Référence légale	Modalités
Taxe sur les produits forestiers non ligneux	*L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes sont déterminées par la loi de finances*	Aucune disposition prévue.
Taxe de déboisement		
Taxe d'occupation		
Taxe de résidus		
Taxe à l'importation		
Taxe à l'exportation		
Redevance annuelle	***Article 103 du code forestier 2020 :*** *Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention verse à l'Etat une redevance annuelle fixée dans le contrat de concession.*	Aucune disposition prévue.
Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers	***Article 185 du code forestier 2020 :*** *La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbones forestiers recouvrée par le receveur du trésor public*	Aucune disposition prévue.

Comme mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'analyse et les recherches documentaires effectués font conclure que les modalités d'application des nouveaux instruments fiscaux prévues par la nouvelle loi portant code forestier 2020, ne sont pas encore prévues, ni dans le cadre d'un décret d'application qui n'est pas encore publié, ni dans les dispositions de la loi des finances. Par conséquent, le régime fiscal du secteur forestier en 2021, reste toujours régi par les dispositions de la loi °16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier et son décret d'application 2002- 437 du 31 décembre 2002.

2.1.3.5 Réformes 2021

Création et Rôle de la Task Force Carbone Forestier par loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et décret n°2022-1923 du 26 décembre 2022 : La loi forestière de 2020 a prévu la création d'un organe national pour superviser le marché carbone, conformément à son article 186. Par le décret n°2022-1923 du 26 décembre 2022, cet organe, nommé Task Force Carbone Forestier, a été officiellement institué. Ses attributions, son organisation et son rôle de supervision du marché carbone sont détaillés dans ce décret, visant à garantir la conformité et l'efficacité des règles relatives à ce marché.

Progrès de la Réforme dans le Cadre de l'APV FLEGT « Accord de partenariat volontaire (Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) » en République du Congo

La publication en 2021 d'un rapport conjoint sur l'APV FLEGT en République du Congo qui synthétise les actions entreprises dans le cadre de cet accord entre le pays et l'Union européenne. Il examine plusieurs aspects clés tels que l'évolution des réglementations forestières, le commerce du bois, le renforcement institutionnel et l'implication des parties prenantes. Ce rapport vise également à aligner les données de production/exportation avec celles rapportées dans le cadre du rapport ITIE actuel.

Étude juridique préparatoire à la révision et au développement participatif des textes d'application du nouveau code forestier[9] :

Une étude juridique a été menée pour réviser les textes d'application du nouveau code forestier en République du Congo. Financée par le FCDO, cette étude a abouti à la validation des résultats et à l'établissement d'une feuille de route lors d'un atelier national en mars 2021. Environ dix textes prioritaires ont été identifiés pour être développés, couvrant des aspects tels que la classification des forêts, la gestion des ressources forestières, et la validation des études. Le Ministère a également lancé un groupe de travail multi-acteurs pour ces textes, bien que ses activités n'aient pas encore débuté. Parallèlement, un cabinet a été mobilisé pour étudier le régime de partage de production introduit par le nouveau code forestier, visant à définir ce concept et à proposer des méthodologies opérationnelles pour sa mise en œuvre.

[9] https://flegtvpafacility.org/wp-content/uploads/2022/12/Congo_UE_Rapport-annuel-2021.pdf

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

2.2.1.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ **Types de licences des hydrocarbures**

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. À cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Tableau 29 : Types de licences des hydrocarbures

Types	Définition	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	La prospection, effectuée pour repérer des indices d'hydrocarbures, implique des travaux préliminaires, généralement basés sur des méthodes géophysiques. Elle nécessite une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre des hydrocarbures.	1 an prorogeable une ou plusieurs fois, pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non-exclusif de réaliser des travaux de prospection dans un périmètre défini. Elle n'est ni cessible ni transmissible.
Permis de recherche	La recherche requiert un permis octroyé par décret en Conseil des ministres sur recommandation du Ministre des hydrocarbures. Ce permis est exclusivement réservé aux sociétés spécialisées dans ce domaine et peut être attribué après un appel d'offres sauf en cas d'accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté.	4 ans renouvelable à deux reprises, chaque fois pour 3 ans.	Le permis de recherche confère à son titulaire et à ses associés le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de leurs recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter. Il est cessible et transmissible sous réserve d'approbation préalable.
Permis d'exploitation	L'exploitation et les travaux de développement pour l'extraction des hydrocarbures nécessitent un permis d'exploitation délivré par décret en Conseil des ministres sur recommandation du Ministre des hydrocarbures, suite à une enquête de l'administration des hydrocarbures.	20 ans maximum et peut être prorogé de 5 ans maximum. À l'expiration de cette prorogation, un nouveau titre doit être demandé.	Le permis d'exploitation est un droit immobilier non divisé ni hypothéqué, mais cessible et transmissible sous réserve d'approbation. Il est délivré à ceux détenant un permis de recherche validant la viabilité technique et économique d'un gisement. Ce permis autorise la construction de canalisations pour le transport des hydrocarbures, conformément aux règlements du Code des hydrocarbures et du décret l'ayant octroyé.

✓ **Modalités d'attribution**

La Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures abroge toutes les dispositions antérieures, dont la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant ancien Code des hydrocarbures. En l'absence de décret d'application du nouveau code, le décret °2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures reste en vigueur.

Selon cette procédure, à moins de cas exceptionnels ou de raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures se fait soit par appel d'offres, soit de gré à gré. Cette disposition a été reprise dans le Code des hydrocarbures de 2016.

Cependant, il existe une ambiguïté concernant le choix des sociétés membres du contracteur, car deux articles du Code semblent en contradiction. L'article 9 autorise l'administration des hydrocarbures à choisir les sociétés membres du contracteur, tandis que l'article 143 stipule qu'à la conclusion du contrat pétrolier, des sociétés privées nationales doivent détenir au moins 15 % d'intérêt participatif.

En résumé, le processus d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures peut se faire soit par appel d'offres, soit de gré à gré, mais il existe des incertitudes quant à la répartition des responsabilités dans la sélection des membres contracteurs, ce qui crée une certaine ambiguïté dans la réglementation en vigueur.

✓ **Modalités de transfert**

Le code pétrolier 2016, précise dans son article 120, que chaque membre du contracteur peut céder tout ou partie de ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier de même que ses droits et obligations découlant dudit contrat,

sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des hydrocarbures qui rend effective la cession des droits et obligations. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières.

2.2.1.2 Critères techniques et financiers

✓ **Critères techniques et financiers utilisés lors d'attribution**

(a) Attribution par appel d'offre

Selon les articles 5, 19 et 20 du décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux : « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs.

L'avis d'appel d'offres doit comprendre :

- L'identification de la zone concernée ;
- Les périodes de retrait et de dépôt des dossiers de soumission ;
- Le montant des droits de retrait des dossiers de soumission ;
- Le montant de la garantie équivalant à la totalité de la valeur de l'offre pour les travaux à exécuter pendant La durée du permis de recherche ;
- La loi applicable et le cadre réglementaire ;
- Les renseignements à l'intention des soumissionnaires.

Le dossier de soumission comprend notamment :

- La plaquette de présentation de la société :
 - le capital social ;
 - l'actionnariat ;
 - l'expérience dans le domaine des hydrocarbures ;
 - les moyens humains et techniques ;
 - les bilans et comptes des trois derniers exercices ;
 - la présentation de litiges en cours et les risques financiers qui en découlent.
- Le mémorandum technique :
 - l'engagement financier d'exécuter les travaux pendant la durée du permis ;
 - l'énoncé des travaux devant être exécutés et des dépenses à effectuer par le soumissionnaire pendant la durée du permis ;
 - les dépenses minimales d'exécution de travaux à réaliser au cours de la période de quatre ans dans la zone concernée ;
 - l'énoncé des travaux déjà réalisés sur la zone concernée, notamment les travaux de géophysique, de géologie et de forage.
- Les termes économiques, financiers et juridiques
 - le montant des bonus ;
 - le régime fiscal ;
 - le contrat envisagé (contrat de partage de production ou autre) ;
 - le partage de production ;
 - la valorisation des hydrocarbures ;
 - le remboursement des coûts pétroliers ;
 - la provision pour investissements diversifiés ;
 - la provision pour abandon ;
 - les projets sociaux ;
 - la formation du personnel de l'administration des hydrocarbures.
- L'étude d'impact environnemental.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le ministre en charge des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

L'évaluation technique des offres est fondée sur :

- l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
- le transfert de connaissance ; et
- la qualité du programme minimum des travaux.

L'évaluation financière des offres est fondée sur :

- le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;

- la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ; et
- la qualité du programme minimum des travaux.

Toutefois, la réglementation en vigueur ne prévoit pas des critères détaillés des indicateurs financiers et techniques et la pondération suivie dans le processus des évaluations précitées. Par conséquent, nous comprenons que les évaluations restent toujours tributaires de l'appréciation de l'Administration Pétrolière.

À l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en conseil des ministres sur la base du rapport du ministre des hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement.

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du Ministre en charge des Hydrocarbures avec la participation de la SNPC. Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du Ministre des Hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après le dépouillement.

(b) **Attribution de gré à gré**

La réglementation en vigueur, notamment le décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne prévoit pas des critères détaillés des indicateurs financiers et techniques suivis pour les attributions faites de gré à gré.

✓ **Critères techniques et financiers utilisés lors de transferts**

Selon l'article 120 du code pétrolier, la demande d'approbation pour la cession des intérêts participatifs dans un contrat pétrolier doit présenter l'identité du cessionnaire proposé ainsi qu'une description de ses capacités techniques et financières. Cette demande doit également spécifier les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix, les modalités de paiement et la documentation afférente. En phase d'exploration, le cessionnaire doit également fournir la garantie requise conformément à l'article 48 du même code.

Les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs évoquées ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Cependant, les critères techniques et financiers applicables aux opérations de transfert des licences pétrolières n'ont pas été clairement définis par la réglementation, que ce soit dans le code pétrolier de 2016, dans l'ancien code de 1994 ou dans son décret d'application.

2.2.1.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE requière la divulgation des informations concernant les bénéficiaires des licences octroyées ou transférées, en précisant, le cas échéant, les membres du consortium.

D'après le répertoire pétrolier de 2021 fourni par la DGH (voir annexe 6 du présent rapport), les bénéficiaires des licences sont clairement identifiés.

2.2.1.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

De plus, selon les informations transmises par la DGH, aucun octroi ou transfert de permis d'exploitation des hydrocarbures n'a été effectué au cours de l'année 2021.

2.2.2 Secteur minier

2.2.2.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ **Types des permis miniers**

Les dispositions du Code Minier 2005, exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. À cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 30 : Types des permis miniers

Types	Durée	Droits conférés
Autorisation de Prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.

Types	Durée	Droits conférés
Permis de Recherches Minières	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 2 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières	Cinq années. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.	L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières confère à son titulaire, pour la substance ou le groupe de substances minérales ou fossiles pour lesquelles elle est attribuée et dans une zone définie, le droit exclusif de : • entreprendre les travaux de recherches et de conduire les travaux d'exploitation tels que dé finis à l'article 8 ci-dessus lorsque la preuve de l'existence d'un gisement a été établie ; • bénéficier d'un permis d'exploitation minière lorsque les activités d'exploitation atteignent une taille qui justifie l'octroi d'un tel permis.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

✓ Modalités d'attribution et de transfert

Selon le Code minier de 2005 et son décret d'application, les modalités d'attribution et de transfert des permis miniers peuvent être envisagées soit par le biais d'appels d'offres, soit par des transactions de gré à gré.

Cependant, d'après nos observations tirées des précédents rapports de l'ITIE et les discussions menées avec la DGM, il semble que, dans la pratique, ces attributions et transferts se réalisent souvent selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 réglemente l'octroi et la gestion des permis ainsi que des autorisations de manière détaillée. Voici comment elle encadre ces procédures :

Tableau 31 : Modalités d'octroi/transfert des permis miniers

Titres	Acte d'octroi	Modalités
Autorisation de Prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles. Elle est non cessible ni amodiable.
Permis de Recherches Minières	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines. Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions.

Titres	Acte d'octroi	Modalités
		L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives. Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Les demandes d'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières sont adressées au Ministre chargé des mines.
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après une enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses

2.2.2.2 Critères techniques et financiers

✓ **Critères techniques et financiers utilisés lors d'attribution**

Selon les termes du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 régissant la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales, ainsi que la surveillance administrative, l'administration de la géologie est chargée de mener des enquêtes pour recueillir des informations concernant les garanties morales et techniques offertes par le demandeur. Il est spécifié que la durée de cette enquête ne doit pas dépasser 15 jours. Cependant, la réglementation ne fournit pas de détails précis sur ces informations.

Suite à des échanges avec la DGM, il n'a pas été confirmé que des critères techniques et financiers spécifiques étaient effectivement utilisés dans la pratique lors du processus d'évaluation des demandes d'attribution des permis miniers.

✓ **Critères techniques et financiers utilisés lors de transferts**

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières peut être cédé ou transmis, mais cela nécessite une autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. De même, l'article 64 du code minier établit que le permis d'exploitation peut être cédé, transmis ou même loué moyennant l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Cependant, en ce qui concerne les critères techniques et financiers régissant ces opérations de transfert, aucune précision n'est apportée par la réglementation actuelle. Des discussions avec la DGM n'ont pas permis de confirmer l'existence, dans la pratique, de critères techniques et financiers requis lors du processus d'évaluation des demandes de transfert des permis miniers.

2.2.2.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium).

Selon le répertoire minier 2021 communiqué par l'administration minière, les octrois réalisés en 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 32 : Permis miniers octroyés en 2021 (1/2)

Nbr	Type	Désignation	Décrets attributifs	Substance	Titulaire	Adresse physique
1	Permis de Recherche	Yamba	Décret n°2021-386 du 02/08/2021	Fer	Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI)	Immeuble CNSS, appartement 203, Centre-ville, Brazzaville, République du Congo
2	Permis de Recherche	Madzounou	Décret n°2021-387 du 02/08/2021	Fer	Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI)	

Nbr	Type	Désignation	Décrets attributifs	Substance	Titulaire	Adresse physique
3	Permis de Recherche	Missafou	Décret n°2021-500 du 07/12/2021	Polymétaux	Sotrane	343, avenue Marien Ngouabi, Centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo
4	Permis de Recherche	Pika-Songho	Décret n°2021-501 du 07/12/2021	Polymétaux	ACR International	P13, 151 V, Sonaco Moukondo, Brazzaville, République du Congo
5	Permis d'Exploitation	MANENGA	Décret N°2021-502 du 07 décembre 2021	Potasse	UKCL DEVELOPMENT CONGO SA	Non disponible
6	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ellen 1	19 /MMG/CAB du 14 /01/2021	Or	Congo Yuan Wang Investment	35 rue Enyellé, Ouenzé Brazzaville
7	Autorisation d'exploitation Petites mines	Lefou 1	1832/MMG/CAB du 19/02/2021	Or	LONG JI-CONGO SARL	Immeuble Tangu center-face lycée Poaty Bernard, Pointe-Noire
8	Autorisation d'exploitation Petites mines	Lefou 2	1833/MMG/CAB du 19/02/2021	Or	LONG JI-CONGO SARL	
9	Autorisation d'exploitation Petites mines	Omboye	6397/MMG/CAB du 07/04/2021	Or	Kimin-Congo	74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville-Brazzaville
10	Autorisation d'exploitation Petites mines	Tséké-Maleké	9259/MMG/CAB du 10/05/2021	Or	Afrinov	1023 rue Mpouya Ouenzé Brazzaville
11	Autorisation d'exploitation Petites mines	Lissoukou	9260/MMG/CAB du 10/05/2021	Or	Afrinov	
12	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ellen Zone B	21298/MIMG/CAB du 14/06/2021	Or	Congo Yuan Wang Investment	35 rue Enyellé, Ouenzé Brazzaville
13	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ellen Zone A	21299/MIMG/CAB du 14/06/2021	Or	Congo Yuan Wang Investment	
14	Autorisation d'exploitation Petites mines	BIDOUMOU NDAMA II	21374/MIMG/CAB DU 29/07/2021	Or	Moyenne Industrie Minière du Congo SARL	05 rue Marcel Boula quartier Mboma Ouesso-Sangha
15	Autorisation d'exploitation Petites mines	BIDOUMOU NDAMA I	21375/MMG/CAB du 29/07/2021	Or	Moyenne Industrie Minière du Congo SARL	
16	Autorisation d'exploitation Petites mines	LOA ALA-JUB	21414/MIMG/CAB du 19/08/2021	Or	Mines Aurifères et Carrières du Congo	Bloc 04, MEDICIS TLEMA Congo, Brazzaville
17	Autorisation d'exploitation Petites mines	TABORA-ALANGONG	21416/MIMG/CAB du 19/08/2021	Or	Mines Aurifères et Carrières du Congo	
18	Autorisation d'exploitation Petites mines	FLOBOUD-ALANGONG	21417/MIMG/CAB du 19/08/2021	Or	Mines Aurifères et Carrières du Congo	
19	Autorisation d'exploitation Petites mines	Makok	21418/MIMG/CAB du 19/08/2021	Or	HOTEP CONGO SARL	02, rue Mayoko, Talangai Brazzaville
20	Autorisation d'exploitation Petites mines	Kimboto	21425/MIMG/CAB du 19/08/2021	Or	Congolaise Industrielle et Minière	12 rue du poisson salé, Mpila Brazzaville
21	Autorisation d'exploitation Petites mines	Loundji	22236/MIMG/CAB du 09/12/2021	Or	NYANGA- CONGO	12 rue Bakouma Roger Mfilou Brazzaville
22	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ikalou	22237/MIMG/CAB du 09/12/2021	Or	NYANGA- CONGO	
23	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ngonaka	22239/MIMG/CAB du 09/12/2021	Or	SONECO S. A	Non disponible
24	Autorisation d'exploitation Petites mines	Malima	22436/MIMG/CAB du 14/12/2021	Or	Africa Mining Développement	Centre- ville Pointe-Noire vers l'école primaire Tchikaya tél :04011 11 11
25	Autorisation d'exploitation Petites mines	Ouab	22597/MIMG/CAB du 30/12/2021	Or	Atlas Mining	62 Rue Banda Poto-Poto Brazzaville

Conformément aux clarifications fournies par la DGM, nous comprenons que les octrois détaillés ci-dessous, ont été effectués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

En sus des opérations précitées, nos recherches documentaires ont permis de relever l'existence des 16 opérations d'octroi suivantes :

Tableau 33 : Permis miniers octroyés en 2021 (2/2)

Nbr	Type	Désignation/localisation	Décrets attributifs	Substance	Titulaire
1	Autorisation de prospection	Ouab	Arrêté n° 21981 du 9 novembre 2021	Or	Atlas Mining
2	Autorisation de prospection	Yongongo	Arrêté n° 21982 du 9 novembre 2021	Manganèse	Africa Minerais Compagny
3	Autorisation de prospection	Mvouara	Arrêté n° 22039 du 9 novembre 2021	Or	Thamani Mining SARL
4	Autorisation de prospection	Bila Sud	Arrêté n° 22040 du 16 novembre 2021	Or	société Touré Ibrahim Sarlu
5	Autorisation de prospection	Madimoko	Arrêté n° 22080 du 16 novembre 2021	Or	société Petal & Co
6	Autorisation de prospection	Tsembo	Arrêté n° 22082 du 23 novembre 2021	Or	Km Idustrie Sarl
7	Autorisation de prospection	Bongo II	Arrête n° 22083 du 23 novembre 2021	Or	Getrafm
8	Autorisation d'exploitation de petite mine	Obakazokou	Arrêté n° 22041 du 9 novembre 2021	Or	SOG Congo Mining
9	Autorisation d'exploitation de petite mine	Mandoro-sud	Arrêté n° 25643 du 7 novembre 2022	Or	First Strong Services
10	Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière	Bindjo	Arrêté n°26458 du 29 décembre 2022	latérite	Société de Transformation du bois
11	Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière	Malanda	Arrêté n°26459 du 29 décembre 2022	grès	Société de Transformation du bois
12	Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière	Kotchi Foutu	Arrêté n°26462 du 29 décembre 2022	Sable	Famille Tchimpanana Tchikongo
13	Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière	Tchikanou	Arrêté n°26460 du 29 décembre 2022	Sable	Primex
14	Autorisation d'exploitation semi-industrielle	Loukoula	Arrêté n°26461 du 29 décembre 2022	quartz	Dahua Développement Ressources Naturelles
15	Permis d'Exploitation	Hinda	Loi n°48-2021 du 27 décembre 2021, portant l'approbation de la convention d'exploitation minière	phosphates	Cominco S.A.
16	Permis d'Exploitation	Boko-Songho	Loi n° 39-2021 du 23 septembre 2021, portant l'approbation de la convention d'exploitation minière	polymétaux	Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI)

En total, 41 permis ont octroyé en 2021. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Selon l'administration minière, aucun transfert/cession de licence minière n'a eu lieu au cours de l'année 2021. Le détail des permis renouvelés n'a pas été communiqué. Toutefois, l'analyse du répertoire 2021, fait apparaitre un seul renouvellement en 2021 au titre de la licence suivante :

Nature du titre	Société	Date de la demande	Date d'attribution	Date de fin de validité	Superficie	Substance	Décret d'attribution	Nom du Permis	Région
Recherche de recherche (1er renouvellement)	Newco Mining SA	7-juin-19	2-août-21	1-août-23	321 km²	Potasse	Décret n° 2021-388 du 02/08/2021	Kanga	Kouilou

Il est à noter que nous n'avons pas obtenu le répertoire des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières en vigueur au 31 décembre 2021. En conséquence, nous ne disposons pas d'informations concernant les autorisations de carrières accordées ou transférées au cours de l'année 2021.

2.2.2.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

Les Termes de Référence (TDR) exigent une approche basée sur les risques pour garantir la conformité des octrois de permis. Dans le but de répondre à cet objectif, nous recommandons la mise en place d'une vérification postérieure des procédures utilisées pour octroyer et transférer les concessions, contrats, licences, permis et autres droits d'exploitation et d'exploration dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et forestier sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Cette vérification des procédures s'effectuera en comparaison avec la réglementation en vigueur en République du Congo à la date de l'attribution. Le processus de vérification suivra les étapes ci-dessous :

- **Revu du Cadre Juridique et Règlementaire :** Examiner en détail le cadre juridique et règlementaire qui régit les octrois de titres et de contrats dans les différents secteurs.
- **Analyse des Données Cadastrales et Sélection de l'Échantillon :** Analyser les données cadastrales pour identifier les dossiers qui nécessitent une vérification plus approfondie. Sélectionner ensuite un échantillon représentatif de ces dossiers pour la vérification.

- **Entretiens avec les Administrations Concernées :** Mener des entretiens avec les administrations responsables de la gestion des titres et des contrats afin de comprendre les procédures suivies et d'obtenir des clarifications si nécessaire.
- **Élaboration d'une Grille d'Évaluation :** Créer une grille d'évaluation qui sera utilisée pour vérifier le processus d'attribution. Cette grille évaluera la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur.
- **Revue de la Documentation :** Examiner en détail la documentation fournie par les administrations pour les dossiers sélectionnés. Vérifier si les dossiers respectent les exigences légales.
- **Conformité avec la Législation :** Vérifier la conformité des dossiers d'attribution avec la législation en vigueur. Identifier toute non-conformité et ses implications.

Pour la sélection des dossiers à vérifier, une approche basée sur les risques sera adoptée :

i. **Définition des Risques :** Identifier les risques potentiels associés aux processus d'octroi et de transfert de titres.
ii. **Facteurs d'Évaluation des Risques :** Déterminer les facteurs qui contribuent à l'évaluation du niveau de risque de chaque dossier.
iii. **Collecte de Données :** Collecter les données nécessaires pour évaluer le niveau de risque de chaque dossier.
iv. **Sélection des Dossiers à Risque Élevé :** Sélectionner les dossiers qui présentent un risque élevé en se basant sur les facteurs d'évaluation des risques.

En mettant en œuvre ces étapes, la vérification postérieure garantira une évaluation complète des procédures d'octroi et de transfert de titres dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et forestier, tout en mettant l'accent sur les risques associés à chaque dossier.

i. Définition des risques

Trois catégories de risques ont été identifiées en rapport avec la vérification de la conformité des octrois. Le détail de ces risques se présente comme suit :

Risques	Définition
Risque lié à la procédure	Il s'agit du risque qu'un écart ou une erreur affectant la conformité se produise
Risque lié à la capacité demandeur	Il s'agit du risque lié à la capacité du demandeur ou acquéreur à honorer ses engagements contractuels et légaux se rapportant au titre ou contrat obtenu
Risque lié à la fraude et la corruption	Il s'agit du risque qu'un acte de fraude ou de corruption soit perpétré à des fins privées lors du processus d'octroi

ii. Facteurs d'évaluation des risques

Pour l'évaluation du niveau des risques identifiés, les facteurs suivants ont été pris en compte :

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque lié à la procédure	– La complexité du cadre règlementaire – Le recours à une procédure exceptionnelle – Les changements affectant les procédures – Le volume des dossiers traités
Risque lié à la capacité demandeur	– La propriété du demandeur – Historique du demandeur – Historique du permis – La nature et la superficie du permis
Risque lié à la fraude et la corruption	– Vulnérabilité du secteur, des minerais, la zone géographique – Vulnérabilité de la procédures (contestation et recours, marge de négociation, durée du traitement) – Connexion des demandeurs aux PPE – Réputation des attributaires

iii. Collecte des données

Pour l'évaluation des risques, les données suivantes seront collectées :

Risques	Informations collectées
Risque lié à la procédure	– La nature de la procédure suivi et son niveau de complexité ; – Le nombre des dossiers traités par nature de permis ; – Le nombre de changements affectant la réglementation ou les procédures d'octroi ou de transferts ; et – Volume des dossiers traités.

Risques	Informations collectées
Risque lié à la capacité demandeur	– La propriété juridique/réelle de la société – Le nombre de permis détenus par la société ; – L'historique permis octroyés (suspension ou de transfert) ; – La nature de la convention minière signée : modèle standard ou projet intégré. – La superficie du permis
Risque lié à la fraude et la corruption	– Structure de la propriété ; – L'existence de PPE dans la propriété de l'entreprise ; – La perception de la réputation de l'entreprise par la société civile et l'industrie ; – Délais de traitement ; – La vulnérabilité du secteur aux risque des flux illicites et de blanchiment d'argent ; – L'existence de contestations ou de recours

Pour la détermination du niveau de risque, une note a été attribuée à chaque dossier sur la base d'un score attribué à chaque facteur de risque : 1 Faible ; 2 : Moyen ; 3 : Élevé. L'évaluation du risque a été faite selon la matrice suivante :

Risques	Facteurs de risques	Niveau de risque	Source de données
Risque lié à la procédure	Complexité de la réglementation	1 : Critères techniques et financiers définis dans la réglementation	Analyse du cadre légal et des procédures
		2: Critères techniques et financiers définis dans des procédures internes	
		3: Les critères techniques et financiers ne sont pas définis	
	La nature de la procédure suivi et son niveau de complexité	1 : Procédure normale	Lettre d'affirmation de la direction des Mines
		2: Superposition du titre avec des zones protégées	
		3: Procédure exceptionnelle	
	Le nombre de changements affectant la réglementation ou les procédures d'octroi ou de transferts	1: Aucun changement du cadre règlementaire/institutionnel au cours de la période	Analyse de cadre légal et des procédures
		2: Changement du cadre réglementaire ou institutionnel	
		3: Changement du cadre réglementaire et institutionnel	
	Le nombre des dossiers traités par nature de permis	1: Procédure normale et récurrente	Cadastre minier
		2: Procédure normale et non récurrente	
		3: Procédure exceptionnelle et ponctuelle	
Risque lié à la capacité demandeur	La propriété du demandeur	1 : Société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse / société d'État	Recherche et enquête et données ITIE
		2: Autres sociétés	
	Le nombre de permis détenus par la société	1 : Société détenant plusieurs titres de même nature que celui obtenu/société cotée ou filiale d'une société cotée	Cadastre
		2: Société détenant plusieurs titres de nature différente que celui obtenu	
		3: Société ne détenant aucun permis	
	L'historique permis octroyés (suspension ou de transfert)	1 : Titre toujours actif à la date de la vérification	Cadastre
		3: Titre suspendu ou restitué avant la fin de la date de validité	
	La nature de la convention minière signée : modèle standard ou projet intégré	1: Modèle standard	Cadastre
		3: Projet intégré incluant la fourniture d'infrastructure	
	La superficie du permis	1 : Superficie inférieur ou égal à 50 km²	Cadastre
		2: Superficie entre 50 et 150 km²	
		3: Superficie supérieur à 150 km²	
Risque lié à la fraude et la corruption	Structure de la propriété	1: Société cotée en bourse ou filiale de société cotée en bourse	Recherche et enquête et données ITIE
		2: Autres sociétés	
	L'existence de PPE dans la propriété de l'entreprise	1. Pas de PPE dans la propriété de l'entreprise/Aucune information	Informations publiées/Données ITIE
		3: Existe de PPE dans la propriété de l'entreprise	
		1: Perception positive/aucune information	

Risques	Facteurs de risques	Niveau de risque	Source de données
	La perception de la réputation de l'entreprise par la société civile et l'industrie	3: Perception négative	Consultation des parties prenantes
	Délais de traitement	1 : Délais égal au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT	Cadastre
		2: Délais supérieur au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT	
		3: Délais inférieur au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT/non communiqué	
	La vulnérabilité du secteur aux risque des flux illicites, de blanchiment d'argent ou aux risques de pression dans le cadre de la transition énergétique	1: Secteur non vulnérable (autres minerais)	Cadastre
		2: Secteur vulnérable (Or, Nickel, Cobalt, Cuivre)	

Le score 2 sera attribué à tout facteur de risque dont l'évaluation ne peut pas être faite pour indisponibilité d'information.

Conformément à l'approche détaillée ci-dessous, l'évaluation et la sélection d'échantillon est détaillée en annexe 5 du présent rapport.

L'échantillon sélectionné pour l'exercice 2021 pour vérification, est le suivant :

N°	Sociétés	Substances	Désignation	Texte d'attribution	Type	Date d'octroi	Date fin de validité	Superficie en km²
1	Sotrane	Polymétaux	Missafou	Décret n°2021-500 du 07/12/2021	Permis de recherche	07/12/2021	N/c	390 Km²
2	ACR International	Polymétaux	Pika-Songho	Décret n°2021-501 du 07/12/2021	Permis de recherche	07/12/2021	N/c	1000 Km²
3	Thamani Mining SARL	Or	Mvouara	Arrêté n° 22039 du 9 novembre 2021	Autorisation de prospection	09/11/2021	N/c	203 km²

Les travaux de revue des octrois et de transferts sont toujours en cours. Les résultats de la revue seront reportés dans le rapport ITIE 2022.

2.2.3 Secteur forestier

2.2.3.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ **Types des permis forestier**

Les principaux droits (Titres) d'exploitation, sont les suivants :

Tableau 34 : Types des permis forestiers

Types	Domaine	Durée	Droits conférés	Autorité légale
La convention de transformation industrielle (CTI) ***Titres voués à disparaître au plus tard en 2023 (*)***	Domaine forestier permanent de l'Etat (domaine classé)	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme	Ministère en charge des Forêts

Types	Domaine	Durée	Droits conférés	Autorité légale
Convention d'aménagement et de transformation - CAT		Au maximum 30 ans et conforme à la durée de la rotation du Plan d'Aménagement. Les CAT peuvent être renouvelées indéfiniment, sauf lorsque le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, que les essences se font rares ou pour des raisons d'intérêt public. Dans ce dernier cas, l'État indemnise le détenteur pour le préjudice subi.	La CAT garantit à son titulaire le droit de prélever sur une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) des contingents annuels limitatifs d'essences précisés dans la CAT elle-même pour les premières années durant lesquelles le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) doit être élaboré et validé. Le PAF précisera alors ces contingents annuels exploitables.	Ministère en charge des Forêts
Convention de valorisation des bois de plantation		Trois cycles (rotation) des essences à croissance rapide et au maximum 20 ans pour les essences à croissance moyenne ou longue	La CVBP garantit à son titulaire le droit de prélever sur une plantation du domaine forestier de l'Etat un volume défini de bois selon les modalités détaillées dans le plan d'aménagement (tout titulaire de CVBP étant soumis à l'obligation de régénérer la plantation).	Ministère en charge des Forêts
Permis d'Exploitation Domestique - PED		Au maximum 3 ans	Le PED confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploiter la ressource ligneuse pour laquelle il est délivré dont le volume exact de bois prélevé annuellement ainsi que les essences autorisées sont précisées dans le titre d'exploitation.	Ministère en charge des Forêts
Permis de coupe des bois de plantations - PCBP	Domaine forestier permanent ou non permanent (forêts protégées)	Au maximum 6 mois	Le PCBP confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploiter une quantité limitée d'arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat.	Ministère en charge des Forêts
Permis spéciaux - PS		À définir dans un Arrêté du Ministre en charge des Forêts	Le PS confère à son bénéficiaire le droit d'exploiter, dans la forêt naturelle, des produits forestiers autres que le bois d'œuvre dans les quantités et lieux qu'il précise. Dans les zones enclavées, le PS peut être étendu à l'exploitation et à la transformation artisanale des essences de bois d'œuvre dans des quantités limitées.	Ministère en charge des Forêts, sur proposition des Directions Départementales

(*) Convention de Transformation Industrielle – CTI : la nouvelle loi 33-2020 supprime l'existence de ce titre d'exploitation, et prévoit trois ans de mesures transitoires (dernier chapitre de la Loi). En principe les anciennes mesures de la Loi 16-2000 et ses textes restent d'actualités jusqu'en 2021, ou tant que des textes d'application de la Loi 33-2020 ne précisent pas de mesures spécifiques concernant les CTI.

✓ Modalités d'attribution

Au Congo, l'attribution des concessions forestières, qui représentent les principales zones d'exploitation forestière, suit un processus bien défini. Selon le code forestier en vigueur, les permis sont sollicités à travers un appel d'offres lancé par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Ces demandes sont examinées minutieusement par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de gestion et d'utilisation des forêts, et détaillant la composition ainsi que le fonctionnement de ladite commission.

Les candidatures approuvées par la commission forestière sont ensuite soumises à la préparation de conventions par l'administration des Eaux et Forêts. Ces conventions sont ensuite approuvées et signées par le ministre chargé des Eaux et Forêts, qui officialise cette approbation par le biais d'un arrêté.

Par ailleurs, un décret établi en conseil des ministres définit un cahier des charges général régissant ces conventions. Ce cahier des charges englobe divers aspects, notamment le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement et de transformation, la régulation de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers. Ce décret vise à garantir une gestion efficace et responsable des ressources forestières du pays.

✓ **Modalités de transferts**

Selon l'article 125 du code forestier 2020, les conventions et les permis forestiers énumérés ci-dessous, sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités que seules les entreprises appartenant aux congolais sont autorisées à exercer en qualité de sous-traitant.

Par conséquent, le transfert et les cessions de licences forestières sont interdits au Congo.

2.2.3.2 Critères techniques et financiers

Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux appels d'offres, Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration professionnelle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre des emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement sociaux économique départemental ; et
- le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

En outre, le décret n°2009-303 du 31/08/2009, fixe les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière. Selon le décret, Le dossier de soumission est constitué de l'offre technique et de l'offre financière :

L'offre technique est l'étude technico-économique, environnementale et financière, proposée par le postulant pour la mise en valeur de la concession conformément aux indications de l'appel d'offres. La sélection des offres techniques en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière est basée sur un système de notation de critères joint en annexe du présent décret. Les critères de sélection de l'offre technique portent sur :

- l'expérience professionnelle ;
- l'aménagement durable de l'unité forestière ;
- l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle des bois ;
- la commercialisation des bois,
- les données économico-financières de l'étude,

Les offres techniques, dont le score technique est supérieur ou égal à 60% des points du barème de notation fixé, sont jugées recevables pour l'ouverture des offres financières.

L'offre financière décline l'engagement financier du soumissionnaire à effectuer des paiements supplémentaires sur la taxe de superficie réglementaire. Le score de l'offre financière est défini en multipliant par cent le rapport de l'offre financière considérée sur l'offre financière la plus disante.

La sélection des offres de soumission se fonde sur une formule d'appréciation des offres technique et financière examinées solidairement, après une présélection technique avec des pondérations de 60% sur l'offre technique et 40% sur l'offre financière. L'offre sélectionnée est celle qui aura obtenu le nombre de points le plus élevé.

2.2.3.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium).

Selon le répertoire forestier 2021 mis à notre disposition par la DGEF, les bénéficiaires des licences sont clairement mentionnés, Aussi, Selon les informations communiquées par la DGEF, aucun octroi n'a eu lieu au cours de l'année 2021.

2.2.3.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

Le transfert des permis pétroliers n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur des hydrocarbures

2.3.1.1 Le répertoire des licences

Le Code des Hydrocarbures exige un registre public pour les titres pétroliers, géré par l'administration des hydrocarbures. Depuis décembre 2018, le système OGAS est en place, supervisé par le Ministère des Hydrocarbures. Accessible au public via ce lien : https://congo-repo.revenuedev.org/dashboard , ce système répertorie 70 licences, dont 41 sont actives (34 permis d'exploitation et 7 de recherche), 3 ayant le statut annulé, 15 « expirés », A suspendu », 5 rendus et 5 en cours de vérification. La situation juridique des permis annulés et en cours de vérification a été clarifiée par la DGH dans sa lettre n°22-0318/MHC/DGH/drt. Les détails sont présentés dans l'annexe 6 de ce rapport.

Le tableau ci-dessous présente le nombre des permis actifs au 31 décembre 2021, par type de permis :

Tableau 35 : Nombre des permis pétroliers actifs au 31/12/2021

Types	Nombre au 31/12/2021
Permis d'exploration	16
Permis d'exploitation	39
Total	**54**

2.3.1.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Toutes les données requises par l'exigence 2.3 de la Norme ITIE sont consultables le système cadastral OGAS.

2.3.1.3 Accessibilité des informations au public

Il est possible d'accéder aux détails complets des licences via le système cadastral OGAS en ligne. Cependant, l'extraction de certaines données, notamment concernant les dates de demande et les dates de fin de validité, au format de données ouvertes n'est pas disponible pour le public.

2.3.2 Secteur minier

2.3.2.1 Le répertoire des licences

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers.

Le décret n°2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction générale de la géologie et du Cadastre minier a institué la Direction du Cadastre minier. Cette entité est devenue opérationnelle en décembre 2020 à la suite du décret n°2020-706 du 7 décembre 2020, qui a nommé les directeurs centraux à la direction générale des mines et à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Cependant, malgré cette opérationnalisation, le répertoire des licences minières a continué d'être géré manuellement en 2021. La liste des titres et autorisations au 31 décembre 2021, classés par type, est présentée en annexe 7 du présent rapport. Le tableau ci-dessous révèle le nombre de titres et autorisations valides au 31 décembre 2021, catégorisés par type :

Tableau 36 : Situation des titres miniers et autorisations actifs au 31/12/2021

Types	Nombre au 31/12/2021
Permis de recherches	15
Permis d'exploitation	17
Autorisations d'exploitation de petite mine	35
Autorisation d'exploitation artisanale	40
Autorisations d'exploitation de carrières	**Non communiqué**
Comptoir d'Or	3
Comptoir de diamants	1
Total	**111**

2.3.2.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Les informations requises par l'exigence 2.3 de la norme ITIE sont présentées dans le répertoire minier figurant en annexe 7 du présent rapport. Cependant, certaines données telles que la date de la demande, la date d'octroi de la licence et sa durée font défaut pour certains types de titres et autorisations. De plus, les coordonnées géographiques n'ont pas été fournies exhaustivement pour l'ensemble des permis et autorisations répertoriés

2.3.2.3 Accessibilité des informations au public

Selon le dernier rapport ITIE 2020, une cellule avait été établie en 2019 pour déployer le système d'information géographique (SIG) avec un serveur informatique. Des sessions de formation du personnel de la Direction du Cadastre avaient été organisées avant le lancement prévu du Cadastre minier en ligne.

Cependant, jusqu'à présent en 2021, la mise en place du système n'a pas été concrétisée. Par conséquent, les informations concernant les licences ne sont pas encore disponibles en ligne, et l'accès du public à ces données n'est pas opérationnel. De plus, les modalités d'accès aux coordonnées géographiques des permis miniers ainsi que les éventuels coûts d'accès n'ont pas été communiqués. L'ensemble de ces données restent néanmoins accessibles via la consultation des décrets et des arrêtés d'octroi disponibles sur le site du journal officiel.

2.3.3 Secteur forestier

2.3.3.1 Le répertoire des titres

Ni dans la nouvelle version (2020) ni dans l'ancienne version (2000) du Code Forestier, il n'est mentionné l'obligation de maintenir un registre public des licences forestières.

La République du Congo ne dispose pas d'un registre public des licences forestières. Néanmoins, la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) répertorie les Concessions de Transformation Industrielle (CTI) et les Convention d'Aménagement de Transformation (CAT) valides au 31 décembre 2021, présentées en annexe 8 du rapport actuel.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de titres d'exploitation forestière actifs au 31 décembre 2021 :

Tableau 37 : Nombre des titres forestier actifs au 31/12/2021

Types	Nombre au 31/12/2021
Conventions d'aménagement et de transformation (CAT)	35
Conventions de transformation industrielle (CTI)	14
Permis spécial.	*Non communiqué*
Total	**49**

2.3.3.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Les données requises par l'exigence 2.3 de la norme ITIE sont partiellement disponibles dans la situation des titres forestiers présentée en annexe 8 du rapport actuel. Les informations relatives à la date de la demande, la date d'octroi des titres et leur durée font défaut pour l'ensemble des titres répertoriés.

2.3.3.3 Accessibilité des informations au public

Il n'existe actuellement aucun registre en ligne permettant un accès direct aux informations sur les licences forestières. Cependant, ces informations peuvent être consultées via les conventions publiées sur le site du journal officiel.

2.4 Contrats

2.4.1 Secteur des hydrocarbures

2.4.1.1 Contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- le contrat de services.

✓ **Le Contrat de Partage de Production (CPP) :**

Un CPP est un contrat pétrolier par lequel L'État confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part a titre de rémunération en nature (profit oil)[10].

[10] *Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.*

La Constitution congolaise confère au Parlement le pouvoir d'approuver ces contrats. Avant 2016, les opérateurs historiques, Elf (devenu Total) et Agip (devenu Eni), ont signé des conventions en 1968, établissant les bases fiscales et juridiques. Ces conventions ont été annulées par les lois n°43 et 44-2019 du 30 décembre 2019.

Ces CPP sont considérés comme des lois, négociés par le Ministère des Hydrocarbures et soumis à l'approbation du Parlement avant exécution. Les codes des hydrocarbures successifs fournissent un cadre réglementaire, laissant une marge de négociation significative pour chaque contrat. Jusqu'en 2018, aucun modèle de CPP n'a été publié, et ces contrats peuvent varier considérablement.

✓ **Le contrat de services :**

Le contrat pétrolier par lequel L'État confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l 'expiration d'un contrat de partage de production[11].

2.4.1.2 Politique de divulgation

La loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques prévoit en son article 66 que « le gouvernement publie, dès leur signature ou leur validation définitive :

- Les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ; et
- Les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers des charges.

Dans la réalité, les contrats pétroliers comportent souvent des clauses de confidentialité. Entre 2014 et 2019, les Contrats de Partenariat Public-Privé (CPP) ont inclus des exemptions claires de l'obligation de confidentialité pour les informations relevant de l'ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives).

Certains CPP[12] étaient plus explicites, précisant que les données concernant la transparence et la bonne gouvernance échappaient à cette obligation de confidentialité. Ces accords mentionnaient également que seules les informations techniques du contrat étaient couvertes par la confidentialité, excluant les paiements effectués au Congo, aux autorités publiques congolaises, ou à des entités publiques. Tous les CPP signés entre 2014 et 2018, à l'exception du CPP Pointe Indienne (2016) incluaient ce type d'article. En revanche, à partir de 2019, la pratique n'a plus été systématique et au moins 5 CPP signés en 2019 et 2020 n'en font plus mention[13]. Le CPP ne mentionne pas explicitement l'ITIE ou les exigences de bonne gouvernance comme justifiant une exclusion à l'obligation de confidentialité.

2.4.1.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Comme expliqué ci-dessus, les CPP et leurs avenants sont des lois. Ce statut garantit leur publicité par leur passage au Parlement et leur publication au Journal Officiel. Dans la pratique, les contrats et leurs avenants sont effectivement publiés au Journal Officiel.

Les contrats et documents relatifs aux conditions d'exploitation des ressources pétrolières ont été mis en ligne sur différentes plateformes gouvernementales. En parallèle au journal officiel, les sites des Ministères des Finances et de l'Économie sont devenus des plateformes privilégiées pour la publication des contrats.

- Site du Secrétariat Général du Gouvernement : Le site du Secrétariat Général du Gouvernement héberge un certain nombre de textes de droit régional et national, les comptes-rendus des Conseil des Ministres, et les éditions du Journal Officiel (ordinaires et spéciales). Les Journaux Officiels de nombreuses années ont été rassemblés sur ce site, avec des éditions datant de 1957 ;
- Site du Ministère des Finances : Une plateforme de documentation est accessible sur le site du Ministère des Finances et contient notamment des textes législatifs et réglementaires, des rapports et documents publiés par le ministère et des appels d'offres ;
- Site du Ministère de l'Économie de l'Industrie et du Portefeuille Public : Le site du Ministère de l'Économie possède également un espace de documentation. Des CPP sont disponibles dans les onglets « Lois » et « Autres Publications », ou par des recherches de mot clé ;
- Site de l'Assemblée Nationale : Le site de l'Assemblée Nationale inclut un répertoire de lois votées depuis 2015. On peut y trouver quelques CPP et des avenants à ces contrats ou aux Conventions d'établissement.
- Plateforme Resourcecontract : Une plateforme des CPP publiés. Le site mentionne l'existence de 59 documents (contrats, avenants et annexes).
- Site web de l'ITIE Congo : Les liens vers la publication des contrats pétroliers minières sont disponibles https://www.itie.cg/home/secteurHydrocarbure/.

[11] *Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.*
[12] *Tchibouela II, Tchendo II, Tchibeli-Litanzi (2017) et Mengo-Kundji-Bindi II (2018), publiés au Journal Officiel.*
[13] *Marine XXVII, Marine XXVIII, Sounda (2019), Emeraude II, Kombi-Likalala-Libondo II (2020), publiés au Journal Officiel.*

L'exhaustivité des divulgations n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du présent rapport.

2.4.2 Secteur minier

2.4.2.1 Contrats miniers

Les contrats miniers, en vertu de l'article 98 du code minier, sont établis entre l'État et les investisseurs miniers lors de l'octroi de permis. Ces contrats précisent les droits et devoirs de chaque partie, incluant les aspects fiscaux, les investissements à réaliser, et la participation de l'État. Ils sont annexés à tout permis de recherche ou d'exploitation, puis ratifiés par le Parlement pour obtenir force de loi, assurant ainsi une sécurité juridique aux investisseurs.

2.4.2.2 Politique de divulgation

Le Code minier 2005 ne fait aucune mention de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'État et les sociétés minières.

La loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques fait référence à l'obligation de divulgation des accords de financement des projets extractifs, notamment les conventions minières (*se référer à la section précédente*).

2.4.2.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Dans la pratique, chaque convention signée fait l'objet d'une ratification par le parlement sous forme de loi est publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Aussi les liens vers la publication des convention minières sont disponibles dans site web de l'ITIE Congo, https://www.itie.cg/home/secteurMinier/ .

2.4.3 Secteur forestier

2.4.3.1 Contrats forestier

Conformément à l'article 102 du nouveau code forestier 2020, les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'Etat sont :

- le régime de concession ;
- le régime du partage de la production ;
- le régime d'imposition directe.

✓ **Le régime de concession :**

Dans le régime de concession forestière, le bénéficiaire paie une redevance annuelle fixée dans le contrat, dont l'assiette, le taux et le recouvrement sont définis par la loi de finances. Initialement, la convention de concession dure jusqu'à trois ans et est approuvée par le ministre des forêts, le Conseil des ministres et le Parlement. Après cette période, l'exploitation du domaine forestier de l'État passe à un contrat de partage de production.

✓ **Le régime du partage de production :**

Le contrat de partage de production fait suite au contrat de concession pour chaque permis d'exploitation. Il est élaboré après négociation par le ministre des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement. Ce régime implique la répartition des grumes entre le bénéficiaire du permis et l'État propriétaire, conformément à des modalités définies par la loi.

✓ **le régime d'imposition directe :**

Le régime d'imposition directe implique que le détenteur d'un permis d'exploitation nationale paie les taxes et autres droits liés à l'exploitation et à la vente des produits forestiers. En 2021, le secteur forestier reste régi par les dispositions du code de 2000 et son décret d'application n°2002-437 du 31/12/2002. Selon l'article 66 de ce décret, l'exploitation des forêts naturelles de l'État se fait via des Conventions de Transformation Industrielle (CTI), des Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT), et des Permis Spéciaux.

2.4.3.2 Politique de divulgation

Le Code Forestier, qu'il soit ancien ou récent, ne stipule pas l'obligation de publier les conventions forestières. Cependant, selon le rapport ITIE 2020, chaque convention forestière signée est censée être accompagnée d'un arrêté publié dans le Journal Officiel. La loi n°10-2017 du 9 mars 2017, relative à la transparence dans la gestion des finances publiques, inclut également l'obligation de divulguer les accords de financement des projets extractifs, y compris les conventions forestières.

2.4.3.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Pour obtenir une vue complète des pratiques de divulgation des conventions forestières, nous avons entrepris une recherche en ligne pour recenser toutes les conventions citées dans le répertoire 2021 de la DGEF. Un aperçu des résultats de cette vérification est présenté en annexe 35.

Toutes les conventions actuelles, fondées sur la loi de 2000, correspondent à des concessions engendrant diverses taxes forestières telles que la taxe d'abattage et la taxe de superficie. En accord avec les articles 106, 107 et 108 du nouveau code forestier, ces conventions seront converties en contrats de partage de production dans trois ans après la promulgation du nouveau code forestier en 2020, soit en 2023 selon l'article 254.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Définition

Conformément à l'exigence 2.5 (f) de la Norme ITE 2 (2019), un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

Sur la base du rapport de cadrage et après prise en compte des standards internationaux et des lois nationales pertinentes, le CN-ITIE a adopté les définitions suivantes pour les besoins de collecte de données et d'établissement du registre des bénéficiaires effectifs :

- ✓ **Bénéficiaire effectif (BE)**

Un bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes.

i. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;
ii. s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

- ✓ **Cas des sociétés cotées en bourse et des sociétés d'État**

Les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées sont tenues, en plus de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, de communiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective.

Si un gouvernement ou un organisme gouvernemental devait, s'il s'agissait d'une personne physique, être considéré comme un bénéficiaire effectif conformément au point (i) ci-dessus, alors de gouvernement ou cet organisme gouvernemental sera considéré comme bénéficiaire effectif.

- ✓ **Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Un bénéficiaire effectif doit être identifié en tant que « Personne Politiquement Exposée » s'il exerce ou il a exercé d'importantes fonctions publiques au Congo ou dans un État tiers, les fonctions suivantes :

a) les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
b) les membres de familles royales ;
c) les Directeurs généraux des ministères ;
d) les parlementaires ;
e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
i) les hauts responsables des partis politiques ;
j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

2.5.2 Feuille de route

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1er janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par la feuille de route, une étude sur la propriété effective a été réalisée par un consultant international en 2022. Cette étude a abordé principalement les points suivants :

- La présentation et la revue du cadre légal régissant les obligations réglementaires en matière de propriété effective ;
- La présentation des définitions adoptées par la CN-ITIE (Bénéficiaires effectifs, Personnes Politiquement Exposées (PPE), etc..) ; et
- Les meilleures pratiques et recommandations en matière d'implémentation du Registre de propriété effective.

Le Procès-Verbal du Comité validant le rapport d'étude et formalisant le débat autour des résultats et des recommandations de l'étude, est publié via le lien suivant : https://fichiers.itie.cg/rapport%20de%20mission-atelier%20de%20sensilibisation%20sur%20la%20PR%20%c3%a0%20Bz%20et%20Pn%20(3).pdf

2.5.3 Registre de propriété effective

Le rapport de l'étude citée dans la sous-section a été accompagné d'un modèle de registre de propriété effective. Ce modèle a été conçu d'une façon à permettre de :

- Collecter des données suffisantes et complètes sur la propriété réelle et juridique ;
- Rapprocher et recouper les données entre les systèmes ;
- Suivre l'historique des informations et de leur provenance ; et
- Analyser les données.

Le registre de propriétés effectives a fait l'objet d'un atelier de sensibilisation à Brazzaville le 08 février 2022 et pointe noire le 10 février 2022. l'objectif de l'atelier est de permettre aux parties déclarantes d'être sensibilisé sur l'identification et la mise en œuvre d'un registre de propriétés effectives, la publication des informations y relatives et l'importance de la divulgation des données sur le propriété réelle.

2.5.4 Situation actuelle en matière de divulgation

Sur le plan pratique, nous comprenons que le registre conçu dans le cadre de l'étude précitée, n'est pas encore mis en place. Dans le cadre du présent rapport, les données sur la Propriété Effective, ont été sollicitées selon le formulaire présenté en annexe 9 du présent rapport.

La situation des données collectées, se résument comme suit :

Tableau 38 : Situation de collecte des données sur la propriété effective

✓ **Secteur des hydrocarbures**

Types		Nombre
Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	1
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	8
Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué le lien vers la documentation	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué le lien vers la documentation	1
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'État dans le secteur extractif	2
Total		**12**

✓ **Secteur minier**

Types		Nombre
Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	1
Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué le lien vers la documentation	2

Types		Nombre
financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective	Nombre de sociétés qui ont communiqué *le lien vers la documentation*	1
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'État dans le secteur extractif	N/a
Total		**4**

✓ **Secteur forestier**

Types		Nombre
Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	9
Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué le lien vers la documentation	N/a
	Nombre de sociétés qui ont communiqué *le lien vers la documentation*	N/a
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'État dans le secteur extractif	N/a
Total		**9**

Le détail par secteur et par société est présenté en annexe 3 du présent rapport.

2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'État

2.6.1 Secteur des hydrocarbures

2.6.1.1 Participation de l'Etat dans les entreprises pétrolières, projets pétroliers et conditions associées

✓ **Participation dans le capital**

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détenait pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2021. Cependant, l'Etat congolais détient indirectement, à travers la SNPC, 49%, entièrement libérée, dans le capital de la société CONGOREP.

✓ **Participation dans les contrats pétroliers et conditions associées**

La participation de l'Etat congolais dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale, la SNPC, un droit de participation minimum obligatoire et incessible **de 15% dans tout contrat pétrolier**.

Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs et ce jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

La participation de la SNPC en application de l'article 23 du Code des hydrocarbures au 31 décembre 2021 est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 39 : Participation de l'Etat (via la SNPC) dans les entreprises pétrolières au 31/12/2021

		Participation au 31/12/2021				
Permis	**Champs en production**	**Associés**	**% intérêt**	**% Portage**	**Opérateurs**	**Huile/gaz**
Ex Haute M er	NKossa Nsoko II	**SNPC** TEP CONGO CHEVRON CONGO	**15,00%** 53,50% 31,50%	100,00% dont : 62,94% 37,06%	TEP CONGO	Nkossa Blend Propane/GPL Butane/GPL

		Participation au 31/12/2021				
Permis	**Champs en production**	**Associés**	**% intérêt**	**% Portage**	**Opérateurs**	**Huile/gaz**
	Moho-Bilondo	**SNPC** TEP CONGO CHEVRON CONGO	**15,00%** 53,50% 31,50%	100% OPEX → Dont 62,94% TEP & 37,06 CHE 80% CAPEX → Dont 62,94% TEP & 37,06 CHE	TEP CONGO	Djeno Mélange
Foukanda II	Foukanda II	**SNPC** ENI CONGO AOGC	**34,00%** 58,00% 8,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Djambala II	Djambala II	**SNPC** ENI CONGO AOGC	**40,00%** 50,00% 10,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Mwafi II	Mwafi II	**SNPC** ENI CONGO AOGC	**34,00%** 58,00% 8,00%	Non porté	ENI CONGO	Djeno Mélange
Kitina II	Kitina II	**SNPC** ENI CONGO AOGC	**38,00%** 52,00% 10,00%	**Non porté**	ENI CONGO	Nkossa Blend
MARINE X	Awa-Paloukou	**SNPC** ENI CONGO	**10,00%** 90,00%	100%	ENI CONGO	Nkossa Blend
Kouilou	Mboundi	**SNPC** ENI CONGO BUREN	**17,00%** 46,00% 37,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
	Kouakouala	ENI Congo **SNPC** Buren	50,00% **25,00%** 25,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Ex Madingo	Loango II	**SNPC** ENI CONGO TEP CONGO	**15,00%** 42,50% 42,50%	Non porté	SNPC	Djeno Djeno Mélange
Ex Madingo	Zatchi II	**SNPC** ENI CONGO TEP CONGO	**10,00%** 52,25% 29,75%	Non porté	SNPC	Djeno Djeno Mélange
Marine XII	Néné Banga	**SNPC** ENI CONGO NEW AGE	**10,00%** 65,00% 25,00%	100,00% dont : 72,22% 27,78%	ENI CONGO	Djeno Mélange Nkossa Blend Gaz néné
Marine XII	Litchendjili	**SNPC** ENI CONGO NEW AGE	**10,00%** 65,00% 25,00%	100,00% dont : 72,22% 27,78%	ENI CONGO	Nkossa Blend Gaz Litchendjili
Marine I	Yombo	**SNPC** PERENCO PETCO	**39,00%** 50,00% 11,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Fuel
MKB II	Kundji	**SNPC** ORION OIL	**60,00%** 40,00%	Non porté	SNPC	Djeno Mélange
Lianzi	Lianzi	**SNPC** CHEVRON CONGO TEP CONGO	**7,50%** 15,75% 26,75%	Non porté	CHEVRON CONGO	Nemba
		GALP Angola BK 14 SONAGOL ENI CONGO CABGOC	4,50% 10,00% 10,00% 10,00% 15,50%			
MARINE II	Tilapia	**SNPC** PETRO KOUILOU/AAOG	**44,00%** 56,00%	Non porté	AAOG	Nkossa Blend
BANGA KAYO	KAYO	**SNPC** WING WAH	**15,00%** 85,00%	100,00%	WING WAH	Djeno Mélange
EX-PNGF	Tchibouela II Tchendo II Litanzi II Tchibeli II	**SNPC** PERENCO CONGO HELMA KONTINENT AOGC PETCO	**15,00%** 40,00% 20,00% 10,00% 10,00% 5,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Djeno Mélange Nkossa Blend / Djeno Mélange
KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II	Kombi-Likalala-Libondo II	**SNPC** PERENCO CONGO PETCO AOGC	**20,00%** 55,00% 15,00% 10,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Djeno Mélange
EMERAUDE II	Emeraude II	**SNPC**	**15,00%**	Non porté	CONGOREP	Fuel

		Participation au 31/12/2021				
Permis	Champs en production	Associés	% intérêt	% Portage	Opérateurs	Huile/gaz
		CONGOREP PERENCO CONGO	69,38% 15,62%			
POINTE-INDIENNE	Pointe - Indienne	**SNPC** AOGC PETROLEUM IFOURET	**20,00%** 55,00% 13,00% 12,00%	Non porté	AOGC	Djeno Mélange
ZINGALI-LOUFIKA-TIONI	Zingali-Loufika - Tioni II	SNPC SONAREP	15,00% 85,00%	Non porté	SONAREP	NKossa Blend

L'Etat congolais ne rembourse pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. L'Etat congolais n'autorise pas la récupération des coûts pétroliers par le contracteur sauf en cas de découverte d'hydrocarbures commercialisables. Selon, l'article 71 du Code des Hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ».

Selon l'article 75 du même code, les modalités de récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour remise en état des sites ;
- les coûts des travaux de développement ; et
- les coûts des travaux d'exploration.

Le détail concernant la récupération des coûts pétroliers au titre de l'année 2021 par opérateur et par permis pétrolier est présenté dans l'annexe 10 du présent rapport.

2.6.1.2 Cas particulier de la participation directe dans la concession Yanga & Sendji

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP du 23/11 /1995 PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dû par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production.

Le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et les commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

Toutefois, il est à noter que cette participation directe de l'Etat dans la concession de Yanga et Sendji ne figure pas dans la situation de répertoire pétrolier 2021 communiqué par la DGH. En effet, selon le répertoire présenté en annexe 6 du présent rapport, le champ est détenu à concurrence de 35% par ENI et 65% par TEP Congo. D'après les éclaircissements fournis par la DGH, le droit de l'État dans la concession n'intervient qu'au moment du partage de production et ne représente pas une "prise de participation" dans le permis lui-même

Les revenus en nature, part de l'Etat, issue de sa participation dans la concession Yanga & Sendji sont détaillés dans la sous-section 4.2.1.1.1 du présent rapport.

2.6.1.3 Changements intervenus dans les participations de l'Etat

Comparativement à la situation des participations au 31/12/2020, détaillées dans le rapport ITIE 2020, dans sa section 5.1.10, page 57, aucun changement dans le pourcentage de participation de l'Etat, via la SNPC sur la période 2020-2021.

2.6.1.4 Prêt ou garantie accordés par l'État à des entreprises pétrolières

Au titre de 2021, la DGH et la DGT ont été sollicité à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises pétrolières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaitre l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2021. Aussi la revue des états financiers de la SNPC au 31/12/2021, ne fait pas apparaitre l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties avec l'Etat. Aussi la revue de la situation des dettes des entreprises publiques au 31/12/2021 publiée par le Ministère de l'Économie et des finances, fait apparaitre qu'aucune garantie accordée par l'Etat au titre des dettes contractées par la SNPC

De même, les formulaires de déclaration 2021 des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaitre l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.1.5 Relation avec TotalEnergies – Mandat de commercialisation du pétrole

La République du Congo a signé un mandat de commercialisation le 19 février 1996 avec la société TotalEnergies Congo. Plusieurs avenants ont été signés depuis la signature de l'accord. Le mandat de commercialisation organisait à l'origine la commercialisation par TotalEnergies Congo d'une partie des parts d'huile d'hydrocarbures revenant au Congo dans certains permis tout en permettant que des montants correspondant à certaines dettes de la République soient déduites par TotalEnergies Congo du montant des revenus des ventes.

En 2021, TotalEnergies Congo a commercialisé au titre du mandat de commercialisation la RMP (Redevance Minière proportionnelle) des permis Nkossa et Nsoko.

Les termes et conditions du mandat de commercialisation autorisent TotalEnergies Congo à déduire certains frais liés à la commercialisation des hydrocarbures concernés. C'est notamment le cas des droits de trafic maritime institués par le décret N°98-39 du 29/01/1998 sont payés d'abord par les armateurs étrangers à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs puis facturés par ces derniers à TotalEnergies Congo qui déduit le montant de ces droits du produit de commercialisation à reverser à l'Etat, et ce en application des dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants.

La société TotalEnergies Congo confirme par ailleurs qu'elle ne prélève aucune commission ou rémunération sur le produit de commercialisation de la part de l'Etat.

En 2021, Selon la déclaration de TotalEnergies Congo, la société a commercialisé pour le compte de la République du Congo 441 887,42 bbl. Le produit brut de la vente s'élève 28 809 483,28 Usd. TotalEnergies Congo a déduit 4 572 224,07 Usd au titre de paiement des droits de trafic maritime et 313 449,5 Usd au titre du montant versé aux salariés de TotalEnergies Congo mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures. Le versement net au Trésor public est de 23 923 809,71 Usd, tenant compte d'un montant de 12 595 824,61 Usd récupérés au titre de remboursement des coûts Yanga/Sendji Toutefois, ces données présentent un écart avec celles déclarées par la DRN. Le détail de rapprochement est présenté au niveau de la sous-section 4.1.3.1 du présent rapport.

Selon la confirmation de la DRN, la valorisation des ventes suit cette logique : quand les prélèvements sont effectués sur la RMP (Réserve Minière Provisoire), la valorisation se fait au prix fiscal, tandis que lorsque les prélèvements proviennent du Profit-oil revenant à l'État, la valorisation se fait au prix commercial.

2.6.1.6 Relation avec ENI Congo – Mandat de commercialisation du Gaz

Selon les informations publiées sur le site web de la SNPC, en 2013, le champ gazier Marine XII a conduit à un contrat d'achat de gaz naturel entre les contracteurs de Marine XII et la société Centrale Électrique du Congo (CEC). En 2021, la CEC (80% détenue par l'État) est alimentée en gaz du champ Marine XII opéré par ENI Congo. ENI Congo est également chargé de la commercialisation des parts de l'État dans ce champ pour la CEC.

Cependant, le contrat de partage de production Marine XII et son avenant de 2013 ne mentionnent pas ce mandat de commercialisation parmi les engagements des contracteurs. La DRN clarifie que ce mandat est assumé par ENI Congo via un accord spécifique avec l'État, de la même manière que l'accord de commercialisation du pétrole avec TotalEnergies. Cet accord n'est pas rendu public contrairement comme exigé par l'article 14 de la Loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

La DRN rapporte des revenus de ventes de parts de l'État dans le gaz par ENI Congo pour une valeur de 6 537 185 USD (environ 3 622 908 038 FCFA). Toutefois, les recettes perçues par l'État à ce titre n'ont pas été communiquées jusqu'à présent. Ces données ont été confrontées avec les données de ENI Congo qui a déclaré un montant de 5 414 009 Usd (environ 3 000 443 701 FCFA), soit un écart de 1 123 176 Usd (environ 622 464 337 FCFA) entre les deux déclarations.

La DRN indique que les revenus de la commercialisation du gaz sont régulièrement reversés au Trésor par ENI, sans compensation entre le gaz vendu par ENI à la CEC et l'électricité fournie par la CEC à l'État.

2.6.1.7 Entreprises d'État dans le secteur pétrolier

2.6.1.7.1 Définition

En 2021, il existait une seule entreprise d'État opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : **La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).**

- **La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) :**

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD à la fin de l'année 2021.

Par le Décret n°2017-420 du 9 novembre 2017, la SNPC a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire.

La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Les missions principales de la SNPC dans le cadre de ces deux activités[14] :

Activité	Missions
SNPC – Mandat	- Commercialisation de brut de l'Etat pour le compte de l'Etat ; - Concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ; - Participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; et - Créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière
SNPC – Activités Propres	- Entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; et - Entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus

2.6.1.7.2 Revenus / paiements des entreprises d'État

✓ **Revenus de la SNPC – Activités propres :**

Les revenus de la SNPC en 2021, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 40 : Sommaire des revenus de la SNPC au titre de 2021

Types	Montant en Usd	Montant en FCFA[15]
*Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers **(a)***	156 866 645	86 935 494 766
*Commission sur mandat de commercialisation des parts de l'Etat **(b)***	14 691 796	8 142 193 343
*Revenus de participation dans le capital des sociétés extractives **(c)***	82 320 000	45 621 747 000
Total	**253 878 441**	**140 699 435 109**

(a) Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC entreprend directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger.

Les revenus encaissés par la SNPC au titre de la commercialisation de ses parts propres dans les contrats pétroliers en 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 41 : Revenus de commercialisation des parts propres de la SNPC 2021

	Bbls	MSm3	USD	FCFA
Période du 1/1/2021 au 31/12/2021				
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	2 681 351		185 955 478	103 056 526 087
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		19 409	2 265 205	1 255 376 339
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2021	**2 681 351**	**19 409**	**188 220 683**	**104 311 902 426**
Pétrole commercialisé en 2021	2 415 130		154 554 989	85 654 374 643
Gaz commercialisé en 2021		19 409	2 311 657	1 281 120 122
Revenus de commercialisation des parts propres 2021	**2 415 130**	**19 409**	**156 866 645**	**86 935 494 766**

(b) Commission sur mandat de commercialisation des parts de l'Etat

Dans le cadre de son mandat de commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers, la SNPC reçoit une rémunération ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison, conformément à l'article 6 de la convention relative à la détention et à la gestion des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures.

[14] *Source : États financiers SNPC 2021.*
[15] *Les revenus ont été reportés en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021).*
https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf

Selon la déclaration ITIE 2021 de la SNPC, Le montant de la commission perçue en contrepartie de mandat de commercialisation des parts de l'Etat s'élève à 14 961 796 Usd (l'équivalent de 8 142 193 343 FCFA).

(c) Revenus de participation dans le capital des sociétés extractives

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC détient des participation dans le capital des sociétés suivantes :

Tableau 42 : Portefeuille titre de la SNPC au 31/12/2021

				Valeur des titres en Actifs en MUSD 2021		
Entités	Secteur d'activités	Secteur d'activités	Part SNPC	Valeur Brute des titres	Provisions	Valeur Nette des titres
SONAREP	**Exploration et production pétrolière**	**Amont pétrolier**	**80%**	**0,18**		**0,18**
CONGOREP	**Exploration et production pétrolière**	**Amont pétrolier**	**49%**	**0,08**		**0,08**
SFP	Forage pétrolier	Aval pétrolier	65%	0,13	0,13	-
CORAF	Raffinage	Aval pétrolier	100%	44,49		44,49
SNPC DISTRIBUTION	Distribution	Aval pétrolier	90%	42,03	42,03	-
SCP	Construction et exploitation pipelines	Aval pétrolier	35%	0,32	0,32	-
SNAT	Distribution dans l'hinterland	Aval pétrolier	30%	0,59	0,59	-
SOCOGAZ	Traitement de gaz	Aval pétrolier	20%	0,13	0,13	-
SNPC_TRADING	Valorisation de bruts	Aval pétrolier	100%	0,10		0,10
ILOGS	Services pétroliers	Aval pétrolier	80%	3,51	3,51	-
BSCA	Banque	Autres	15%	14,04		14,04
SCLOG	Logistique pétrolière	Aval pétrolier	10%	0,11		0,11
BCH	Banque Congolaise de l'Habitat	Autres	16,51%	9,31		9,31
BVMAC	Bourse de valeurs mobilières	Autres	0,70%	0,09		0,09
Total des titres à l'actif				**115,10**	**46,72**	**68,38**

Source : états financiers SNPC 2021.

La SNPC détient deux participations dans le secteur de l'amont pétrolier, à savoir une participation de 49% dans le capital de la société CONGOREP et une participation de 80% dans le capital de la société SONAREP. Selon la déclaration ITIE de la SNPC, les dividendes encaissés auprès des sociétés de l'amont pétrolier au cours de l'année 2021 s'élèvent à 82 320 000 USD (l'équivalent de 45 621 747 000 FCFA) provenant de la CONGOREP.

Néanmoins, l'examen de l'état des flux de trésorerie de la SNPC au 31 décembre 2021, n'a pas été relevé d'indication sur l'encaissement de ces dividendes.

✓ **Paiements de la SNPC – Activités propres :**

Dans le cadre de ses propres activités, la SNPC est assujettie au paiement de ses impôts, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SNPC verse également des dividendes à l'Etat puisque l'Etat est l'unique actionnaire de la société.

Les paiements de la SNPC en 2021, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 43 : Sommaire des paiements de la SNPC au titre de 2021

Types	Montant en Usd[16]	Montant en FCFA
Transferts au Trésor au titre de la Commercialisation des parts de l'Etat ***(a)***	623 696 750	335 520 639 127
Paiements fiscaux spécifique à l'activité extractive ***(b)***	2 590 390	1 435 594 297
Paiements fiscaux de droit commun ***(c)***	4 883 690	2 706 541 206
Dividendes ***(d)***	Néant	Néant
Paiements sociaux ***(e)***	2 173 763	1 204 699 401
Total	**633 344 593**	**340 867 474 031**

(a) Versement au titre de la commercialisation de la part de l'Etat

Les versement des revenus de commercialisation des parts de l'Etat, se sont élevés à 335 520 639 127 FCFA. Le détail est présenté au niveau de la sous-section 4.2.1.1.2 du présent rapport.

[16] *À l'exclusion des transferts de commercialisation, les autres revenus ont été reportés en FCFA, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021).*

(b) Paiements fiscaux spécifiques à l'activité extractive

Dans le cadre de son activité extractive, la SNPC est soumise à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et les contrats pétroliers. Cette fiscalité est indexée principalement sur la production et sur la superficie exploitée.

Selon la déclaration ITIE 2021 des entités publiques de l'Etat, le détail des paiements fiscaux spécifiques au titre de 2021, se présente comme suit :

Tableau 44 : Paiements fiscaux spécifiques de la SNPC au titre de 2021

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Profit Oil	DGT	723 147 100
Redevance superficiaire	DGT	712 447 197
Total		**1 435 594 297**

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SNPC et celle de la DGT. Ces écarts sont présentés dans la sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire, et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

(c) Paiements fiscaux de droit commun

Le régime fiscal de la SNPC n'était pas explicité dans ses statuts ni dans les textes de création jusqu'à 2021. Cependant, les états financiers 2021 indiquent que la SNPC est soumise à un régime fiscal particulier, encadré par une convention fiscale non finalisée jusqu'à fin 2021.

En 2022, les états financiers certifiés de l'exercice 2022 révèlent que le régime fiscal de la SNPC est désormais encadré par le décret n°2022-1858 du 12 octobre 2022, fixant les règles fiscales pour le secteur pétrolier amont. Ce décret comprend les dispositions fiscales spécifiques au secteur définies par le code des hydrocarbures et les impôts généraux listés par l'article 149 du code des hydrocarbures 2016. Ce dernier article précise que les dispositions fiscales générales s'appliquent sauf indication contraire du code des hydrocarbures.

L'article 29 du décret précité, prévoit le typologie des impôts et taxes supportés par les sociétés pétrolières pour leur propre compte, qui comprennent :

- la contribution des patentes ;
- les impôts fonciers bâtis et non bâtis, c'est-à-dire :
- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- les impôts fonciers exceptionnels ;
- la taxe d'occupation des locaux ;
- la taxe unique sur les salaires ;
- les cotisations sociales, c'est-à-dire :
- les cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) ;
- l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Conformément à la déclaration ITIE 2021 des entités publiques de l'Etat, le détail des paiements fiscaux de la SNPC, se présente comme suit :

Tableau 45 : Paiements fiscaux de droit commun de la SNPC au titre de 2021

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	1 733 694 862
Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID	374 545 325
Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI	348 096 881
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID	153 978 240
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	59 397 589
Centimes Additionnels (CAD)	DGID	15 397 823
Redevance informatique	DGDDI	12 074 160
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	DGDDI	5 000 914
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	3 749 412
Taxe régionale	DGID	606 000
Total		**2 706 541 206**

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SNPC et celle de la DGID et la DGDDI. Ces écarts sont présentés dans la sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire, et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

(d) Dividendes

En tant qu'une Entreprise d'État détenue à hauteur de 100%, la SNPC est soumise aux paiements des dividendes à l'Etat sur le résultat distribuable de chaque période.

Les règles régissant la répartition des bénéfices de la SNPC sont détaillées dans la sous-section 2.6.1.5.6.

Selon les états financiers arrêtés au 31/12/2021 et le rapport des Commissaires aux Comptes, publiés par la SNPC. Le résultat réalisé par la SNPC en 2020 est déficitaire de 112 millions USD, par conséquent, aucune distribution des dividendes n'a été effectuée durant l'exercice 2021. Ceci a été confirmé avec la revue de déclaration ITIE de la SNPC que n'a pas fait apparaitre une telle transaction.

(e) Paiements sociaux

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, le sport et l'humanitaire.

Les activités de la Fondation SNPC sont soutenues financièrement par la SNPC. Selon la déclaration ITIE au titre de l'année 2021, la société a déclaré un montant de 1 204 669 401 FCFA d'appui financier à sa Fondation au titre de l'année 2021. Le montant de l'appui financier par activité est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 46 : Paiements sociaux de la SNPC 2021

Descriptions	Région de bénéficiaire	Date	Montant en FCFA
Travaux d'aménagement	N/c	04/01/2021	184 000 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	04/01/2021	156 144 659,00
Travaux d'aménagement	N/c	04/01/2021	138 000 000,00
Travaux d'aménagement	NKOMBO	04/01/2021	117 108 495,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	92 000 000,00
Travaux d'aménagement	NKOMBO	05/03/2021	69 000 000,00
Achats deux groupe électronique	N/c	16/03/2021	46 346 031,00
Travaux d'aménagement	N/c	10/02/2021	40 000 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	12/01/2021	40 000 000,00
Appui financier	N/c	21/06/2021	37 000 000,00
Achat mobilier	NKOMBO	13/02/2021	31 033 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	04/01/2021	29 011 600,00
Achat mobilier	N/c	27/02/2021	27 039 400,00
Achat véhicules	N/c	26/02/2021	26 250 000,00
Achat véhicules	N/c	26/02/2021	26 250 000,00
Fourniture signalétique Projet	N/c	28/09/2021	23 404 655,00
Travaux d'aménagement	N/c	10/02/2021	23 037 589,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	20 000 000,00
Dons à la communauté urbaine Mako	MAKO	30/04/2021	15 471 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	14 505 800,00
Travaux d'aménagement	N/c	04/01/2021	11 890 000,00
Architecture	N/c	09/03/2021	10 000 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	5 945 000,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	5 759 397,00
Travaux d'aménagement	N/c	10/02/2021	4 137 720,00
Travaux d'aménagement	N/c	10/02/2021	3 404 582,00
Travaux d'aménagement	N/c	12/01/2021	3 404 582,00
Fourniture signalétique Projet	N/c	27/09/2021	2 853 600,00
Travaux d'aménagement	N/c	05/03/2021	1 702 291,00
Total			**1 204 699 401**

N/c : non communiqué.

Plus d'informations sur les activités sociales réalisées par la SNPC via la fondation sont publiées sur le site web de la société : https://www.snpc-group.com/#.

2.6.1.7.3 Relations financières entre les entreprises d'État et le gouvernement

Dans le cadre de **ses activités de mandat**, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « la convention relative à la détention et à la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. Toutefois, nous constations que ladite convention du mandat conféré à la SNPC n'est pas rendue public.

La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime.

Les quantités commercialisées par la SNPC et les versements des revenus provenant de la commercialisation en 2021, sont détaillés dans la sous-section 4.2.1.1.2 du présent rapport.

2.6.1.7.4 Prêt ou garantie accordés par l'entreprise d'État à des entreprises pétrolières

La revue des états financiers 2021 de la SNPC, ne fait pas apparaitre l'existence du prêt ou garanties accordés aux profit des entreprises pétrolières. Aussi, la déclaration ITIE des sociétés pétrolières retenues dans les périmètre 2021, ne fait pas apparaitre une telle transaction avec la SNPC.

2.6.1.7.5 Livraison du Brut de l'Etat à la CORAF

La Congolaise de Raffinage (CORAF), filiale à 100% de la SNPC, assure la transformation du pétrole brut en produits pétroliers pour le marché national. Elle privilégie le traitement du Brut Congolais, notamment celui provenant du terminal de Djéno, à 25 kilomètres de la raffinerie. Les transferts de brut sont réalisés selon les directives de la République du Congo, soit par l'utilisation des Parts d'huile de l'État, soit par la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés.

Après la transformation, les produits raffinés sont vendus sur le marché national à un prix subventionné, établi par arrêté. Selon le rapport ITIE 2020, la CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, initialement signé en 2008 et modifié en 2013, mais ce contrat n'est pas accessible au public.

Également, un contrat de vente et achat de pétrole brut a été signé entre la CORAF et l'État en mai 2020. Les détails principaux de ce contrat n'ont pas été exposés. Les principales dispositions de ce contrat se résument comme suit :

Objet	Le contrat a pour objet de préciser les termes et conditions selon lesquels le vendeur (État), s'engage à vendre et à livrer à l'acheteur (CORAF), qui s'engage à les acheter, recevoir et payer, des quantités de Pétrole Brut propriété de l'Etat
Quantité	Chaque année, le vendeur s'engage à livrer une quantité de Pétrole Brut à l'acheteur, ne dépassant pas un seuil maximum défini. À travers un programme annuel établi et validé durant le dernier semestre de l'année N, l'acheteur spécifie au vendeur les quantités souhaitées pour l'année N+1, réparties par lot, tout en respectant la limite de la quantité maximale de Pétrole Brut. En réponse, le vendeur planifiera les livraisons des quantités demandées aux périodes précisées par l'acheteur.
Qualité	Le pétrole brut, objet du contrat, sera de type Nkossa Blend ou Djéno Mélange, conformément aux spécifications en vigueur en République de Congo.
Prix	Conformément à la réglementation en vigueur, pour chaque lot livré, le prix d'achat du pétrole brut par l'acheteur sera en Usd par Baril ($/bbl) : Prix contractuel « P » = PF *(1-R) $/bbl Où : - PF désigne le prix fiscal, en $/bbl, du mois de la date de fin de livraison du lot considéré comme correspondant au pétrole brut livré, tel que déterminé pour chaque mois, selon la réunion trimestrielle des prix ; - R désigne l'abattement de 15% correspondant à la redevance minière proportionnelle prévu par le code des hydrocarbures. Bien que référencé en dollars, conformément à la réglementation en vigueur, le prix d'achat du pétrole brut par la CORAF sera facturé en FCFA, taux de conversion à la date de facturation.
Facturation	Pour le vendeur, le mandataire (SNPC) émettra une facture mensuelle à l'acheteur pour les lots de pétrole brut livrés le mois précédent (M-1). Si le prix fiscal utilisé pour le calcul du prix contractuel n'est pas encore connu au moment de la facturation, celle-ci sera établie sur la base d'un prix provisoire déterminé selon les règles en vigueur. Tout ajustement nécessaire sera effectué dès que le prix fiscal définitif sera établi. Le paiement de la facture du mois M interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la livraison du dernier lot du mois M-1. Le règlement se fera par virement télégraphique en monnaie locale (FCFA) au taux de change de la BEAC du jour de la fin de la livraison, créditant le compte du Trésor Public.

Rapport de la SNPC et rapprochement	La SNPC fournira trimestriellement au Ministère des hydrocarbures et des finances un rapport détaillé sur les livraisons de pétrole brut à la CORAF. Ce rapport inclura les quantités livrées, les prix appliqués, les retenues opérées dans le cadre de son mandat de commercialisation, ainsi que les paiements effectués pour le compte de l'État

Selon la déclaration de la SNPC, les volumes vendus à la CORAF en 2021 se sont élevé 5 650 331 bbl, facturés pour une valeur de 343 068 838 USD (l'équivalent de 190 128 750 152 FCFA). Selon la déclaration ITIE 2021 de la SNPC-Mandat, les transferts effectués par la CORAF en 2021 au titre de ses achats du Brut de l'Etat se présentent comme suit :

	Vente CORAF			Versement CORAF à la DGT 2022		
	bbls	USD	FCFA	bbls	USD	FCFA
Pétrole commercialisé en 2021 à la CORAF	5 650 331	343 068 838	190 128 750 152			22 227 768 744
Pétrole commercialisé avant 2021	N/c	N/c	N/c			22 805 518 034
Total	**5 650 331**	**343 068 838**	**190 128 750 152**			**45 033 286 778**

Le listing des livraisons par date, cargaison, quantité et par prix est présenté en annexe 41 du présent rapport.

Le rapprochement des transferts CORAF entre la déclaration de la SNPC-mandat et celle de la DGT, fait apparaitre l'écart suivant :

	SNPC-Mandat	DGT	Différence
Période du 1/1/2021 au 31/12/2021 en FCFA			
Transfert CORAF à la DGT 2021	45 033 286 778	65 033 286 778	(20 000 000 000)

2.6.1.7.6 Autres transactions avec les sociétés pétrolières

❖ **Transactions avec la SONAREP**

➢ **Contrat de prestation de services :**

La revue des états financiers 2021 de la SNPC, fait apparaitre l'existence d'un contrat de prestation de service entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de cette convention, se résument comme suit :

Administrateur concerné	Société Nationale des Pétroles du Congo.
objet	Prise en compte de la facturation des services prestés
Nature du service	Non communiqué
Publication	Convention non publié
Modalités	Taux de rémunération de 0,5 % de baril produit.
Incidences sur l'exercice 2021	Au titre de l'exercice 2021, la SNPC a comptabilisé en compte de charges un montant de 6 299 222 Usd au titre de cette transaction.

➢ **Contrat de bail de services :**

La revue des états financiers 2021 de la SNPC, fait apparaitre l'existence d'un contrat de bail entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de ce contrat, se résument comme suit :

Administrateur concerné	Société Nationale des Pétroles du Congo.
Nature et objet	Location bâtiment à usage de bureaux
Publication	Convention non publié
Modalités	Loyer mensuel fixe et charges locatives.
Incidences sur l'exercice 2021	Au titre de l'exercice 2021, la SNPC a comptabilisé en compte de produits 120 401 Usd au titre de cette transaction.

➢ **Partenariat sur le Permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II**

Suite à la renonciation des deux permis d'exploitation Loufika – Tioni II et Zingali, ces deux derniers sont concomitamment attribués à la SNPC en 2020. La SNPC est autorisée à s'associer avec d'autres sociétés pour la constitution du nouveau contracteur pour la mise en valeur des deux permis. L'operating des deux permis a été confié à la Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP).

Selon la situation du répertoire pétrolier de la DGH, les informations relatives à ces deux permis, se résument comme suit :

Type	Champs	Titulaire	Dates			Décret attributifs	Superficie	Nature des minerais extraits
			Demande	Attribution	Fin			
Exploitation	Loufika - Tioni II	SNPC	11/03/2020	20/11/2020	19/11/2030	n° 2020-600 du 20 novembre 2020	61,17	Djeno mélange
Exploitation	Zingali II	SNPC	11/03/2020	20/11/2020	19/11/2035	n° 2020-599 du 20 novembre 2020	39,25	Djeno mélange

Permis	Champs en production	Associés	% intérêt	% Portage	Opérateurs	Huile/gaz
ZINGALI-LOUFIKA-TIONI	Zingali-Loufika - Tioni II	SNPC SONAREP	15% 85%	Non porté	SONAREP	NKossa Blend

Selon les informations communiquées par la DGH et les états financiers de la SNPC, nous comprenons qu'aucune production n'a été réalisée sur les deux permis précités pour la période 2021.

❖ **Avance partenaire pétroliers :**

La revue des états financiers 2021 de la SNPC, fait apparaitre l'existence des avances partenaires pétroliers suivantes :

	Compte Avances opérateurs 31/12 en millions FCFA						
Compte en millions USD	TEP Congo	Chevron	ENI Congo	New Age	Lukoil	Wing Wāh	Total
Solde au 31/12/2020	**1 079**	**663**	300	56	(3)	**84**	2 179
Avance travaux de Jan-Décembre 2021	50	29	13	-	4	-	96
Remb. de Jan-Décembre 2021	(182)	(107)	(29)	-	(11)	(31)	(360)
Intérêts de Jan-Décembre 2021	29	17	10	-	-	-	57
Cession Solde News Age a Lukoil	-	-	-	(56)	56	-	-
Solde au 31/12/2021	976	602	294	-	46	53	1 971

Ce compte englobe les mouvements de trésorerie avancée par les partenaires de la SNPC sur les travaux d'exploitation des champs pétroliers dans lesquels la société détient une participation portée.

2.6.1.7.7 Publication des états financiers

Selon l'exigence 2.6 (b), Il revient aux entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

Selon l'article 6 de la loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, La publication des états financiers consolides et audites de la société nationale des pétroles du Congo est effectuée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle concernant les états à publier. Les résultats financiers, consolidés et audités, des sociétés filiales de la société nationale des pétroles du Congo sont rendus publics dons les mêmes conditions.

Les états financiers audités de la SNPC, sont publiés dans le site officiel du Ministère de l'économie et des finances. Toutefois, seuls les comptes sociaux sont disponibles en lignes, le comptes consolidées ne sont pas publiés.

2.6.1.7.8 États financiers annotés

La revue des états financiers de la SNPC, fait apparaitre l'existence des transactions suivantes :

Tableau 47 : États financiers annotés SNPC au 31/12/2021

EF	Rubrique	Compte	Solde fin 2020 Millions Usd	Solde fin 2021 Millions Usd	Justification
Bilan	Actif courant	Autres créances	1 121, 43	1 066,30	Les détails concernant la nature de cette créance ne nous ont pas été accessibles **(*)**
Bilan	Passif non courant	Emprunts et dettes financières diverses	787,33	774,64	Emprunt contracté le 31 octobre 2014 auprès d'un consortium de banques, représenté par Ecobank Capital, pour une durée de 5 ans, qui a fait l'objet d'une restructuration au cours de 2021. Cet emprunt **est garanti par la production issue des permis d'exploitation Lianzi, Moho Nord et MKB II** dans lesquels la SNPC détient une participation. **Objet :** Le financement du programme triennal d'investissements de la SNPC (2014-2016) chiffré à $us 2,7 milliards avait nécessité une mobilisation des ressources extérieures par concours bancaires à

EF	Rubrique	Compte	Solde fin 2020 Millions Usd	Solde fin 2021 Millions Usd	Justification
					hauteur de $us 1,5 milliard, soit 56,5% du coût global de ce programme.
Bilan	Passif courant	Autres dettes	2 381,80	2 159,04	Nous n'avons pas pu obtenir de détails sur la nature de cette dette **(*).**
Résultat	Revenus	Ventes de produits fabriqués	595,06	1 071,19	L'augmentation du chiffre d'affaires s'explique essentiellement par l'amélioration de la part de la SNPC dans la production des hydrocarbures et l'effet prix suite à la hausse des prix du baril. Le rapprochement entre le chiffre d'affaires comptable et celui déclaré dans le cadre du rapport ITIE, fait apparaitre des différences qui sont détaillées dans la sous-section 4.2.1.2.2.

(*) Conformément à l'affirmation de la SNPC, Les créances et dettes enregistrées dans les états financiers de la SNPC relèvent du fonctionnement propre de l'entreprise. Aucune dette de la SNPC n'est liée à des garanties obtenues de l'Etat congolais**.**

2.6.1.7.9 Gouvernance de l'entreprise d'État

La SNPC est placée sous la tutelle du ministère charge des hydrocarbures. Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

L'organigramme à jour de la SNPC est disponible sur son site web via le lien suivant : https://www.snpc-group.com/Organisation_a24.html

- ✓ **Composition du conseil d'administration**

Conformément à l'article 12 des statuts, Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Portefeuille Public ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ;
- un représentant du personnel de la société ; et
- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences et expériences.

- ✓ **Nomination des administrateurs et de la direction**

Les membres du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret en conseil des ministres.

- ✓ **Mandat du conseil d'administration**

La durée de mandat des membres du conseil d'administration est de pour une durée de quatre années renouvelables.

Le Directeur Général, pour sa part, est nommé pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Il est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 10 des statuts, Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société et décide des questions importantes. Conformément aux statuts de la société. De manière générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans les conditions fixées par la loi. au nom de la société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il statue. en tant que de besoin. sur les décisions relatives à la recherche. a l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

Le conseil d'administration. sur proposition de son présidente délibère, notamment sur :

- l'organisation générale de la société ;
- l'approbation du budget annuel d'investissement et d'exploitation :
- la définition de la politique économique :
- la définition et l'établissement de programmes généraux et des plans prévisionnels et annuels :
- l'établissement du règlement intérieur :
- l'établissement du règlement financier :
- la définition des conditions de travail et de recrutement du personnel :
- l'arrêté annuel des comptes et proposition d'affectation des résultats ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures
- et des substances dérivées ou connexes ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aux cessions ou aux aliénations de biens immobiliers :

- les décisions relatives à toute acquisition ou aliénation d'actifs :
- les décisions d'emprunt et de prêt :
- les cautions, avals, garanties, engagements a première demande souscrits par la société au titre d'engagement pris par des tiers ;
- les conclusions de partenariats, de filiales communes. ou d'opérations de restructuration :
- la fixation du montant de l'indemnité accordée au secrétaire général et aux autres directeurs.
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

✓ **Règles régissant les bénéfices non répartis et les réinvestissements**

Selon l'article 45 des statuts, l'affectation des bénéfices nets est proposée par la direction générale sur la base du résultat réalisé et approuvée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Aussi, la direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année :

- l'état prévisionnel des ressources et des dépenses ;
- les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement ;
- les projets techniques d'investissement.

Elle les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

➢ **La Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) :**

La SONAREP, créée en 2002 avec un capital social de 100 000 000 FCFA, est majoritairement détenue à 80% par la SNPC et à 20% par la SNPC Distribution. En tant que filiale Exploration et Production du groupe SNPC, elle est dédiée à la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures bruts. Sa mission englobe la gestion des activités de prospection, recherche et production d'hydrocarbures pour le compte du groupe SNPC.

La société assure l'exploitation du permis TILAPIA pour le compte de l'État et depuis 2020, elle est opérateur des permis d'exploitation ZINGALI II et LOUFIKA-TIONI II[17]. Cependant, des divergences sont notées entre les informations sur la participation dans les contrats pétroliers telles que rapportées par la SNPC et celles rapportées par la DGH, notamment concernant le permis Tilapia.

Tableau 48 : Permis pétroliers dont la SONAREP est opérateur en 2021

		DGH		SNPC	
Champs	Permis	Associé	Opérateur	Titulaire	Opérateur
Ex-Marine III	Tilapia (P, E)	SNPC SONAREP	SONAREP	SNPC PETRO KOUILOU/AAOG	AAOG
KOUILOU	Loufika - Tioni II	SNPC	SONAREP	SNPC	SONAREP
	Zingali II	SONAREP		SONAREP	

Selon la confirmation de la SONAREP et les données communiquées par la SNPC[18], la SONAREP est opérateur seulement sur les permis ZINGALI II et LOUFIKA-TIONI II. Toutefois, cette information est en contradiction avec :

- les informations publiées par la SNPC sur son site web, qui mentionnent clairement, que la SONAREP est toujours opérateur sur le permis d'exploitation Tilapia, également ; et
- le répertoire pétrolier de la DGH, qui mentionne la SONAREP, en qualité d'opérateur dans le permis Tilapia.

Selon les clarifications fournies par la SNPC, la réattribution du permis Tilapia et la désignation d'un nouvel opérateur, à travers une lettre de confort, en date du 22 décembre 2020, le Ministère des Hydrocarbures avait chargé la SONAREP d'assurer la transition des activités sur le PEX Tilapia pour le compte du l'Etat congolais. À ce jour, aucun groupe contracteur n'a été constitué.

❖ **Revenus / paiements de la SONARP**

Revenus de la SONAREP :

Les revenus de la SONAREP consistent essentiellement de :

- revenus liés l'activité d'extraction d'hydrocarbures ; et
- revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures.

[17] *Les deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II ont été attribués à la société ENI Congo S.A par décret n°2010-332 et n°2010-333 du 14 juin 2010 pour une durée initiale de dix (10) ans, prorogeable une seule fois pour une période de cinq (5) ans. Depuis leur attribution, l'operating de ces deux permis est assuré par la société ENI Congo S.A. En raison de la faiblesse des ressources résiduelles en hydrocarbures de ce gisement qui lui confère la qualité de gisement marginal, la société ENI Congo par courrier du 11 mars 2020 a fait part à la République du Congo de sa décision de renonciation à la poursuite des travaux pétroliers sur le périmètre des deux permis Loufika - Tioni II et Zingali II pendant la période de prorogation prochaine de 5 ans. À cet effet, la demande de renonciation des deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II a été approuvée par la République du Congo et les deux permis sont concomitamment attribués à la SNPC. La SNPC est autorisée à s'associer avec d'autres sociétés pour la constitution du nouveau contracteur pour la mise en valeur des deux permis. L'operating des deux permis a été confié à la Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) sur demande de la SNPC en tant que titulaire des deux permis, sa filiale amont détenue à 100% par la SNPC, par Décret n°2000-599 et n°2020-600 du 20 novembre 2020.*

[18] *Tableau des intérêts participatifs de la SNPC dans les permis d'exploitation en 2021, rapport CAC 2021, page 5*

Les revenus de la SONAREP en 2021, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 49 : Sommaire des revenus de la SONAREP au titre de 2021

Types	Montant en Usd	Montant en FCFA[19]
Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers ***(a)***	Néant	Néant
Revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures ***(b)***	6 299 222	3 491 028 832
Dividendes ***(c)***	Néant	Néant
Total	**6 299 222**	**3 491 028 832**

(a) Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers

La SONAREP n'a pas déclaré de revenus de commercialisation, vu qu'aucune production n'a été réalisée en 2021 sur les permis ZINGALI II et LOUFIKA-TIONI II.

Sur le permis Tilapia, dont la SONAREP est considérée opérateur selon la DGH (voir préoccupation tableau 38), cette dernière a reporté dans sa déclaration ITIE 2021, une production du pétrole réalisée d'un volume 9 250 bbl, pour une valeur de 642 246 Usd.

En outre, sur cette production, la DGH a déclaré avoir perçue en nature, auprès de la SONAREP, une Redevance minière proportionnelle et d'un profit oil, pour respectivement, 1 388 bbl et 389 bbl, que la SONAREP n'a pas reporté dans sa déclaration ITIE 2021. Ces données ont fait d'un écart de réconciliation des revenus en nature (voir sous-section 4.1.3.1.1, rapprochement des instruments fiscaux en nature) adressé à la société et à la DGH pour clarification. Toutefois, cet écart reste toujours non résolu, jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport.

(b) Revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures

Selon sa déclaration ITIE 2021, la SONAREP n'a pas déclaré des revenus tirés des services rendu aux entreprises des hydrocarbures.

À défaut de disponibilité des états financiers 2021 de la SONAREP, la revue des états financiers 2021 de la SNPC, fait apparaitre l'existence d'un contrat de prestation de service entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de cette convention ont été présentées dans la sous-section 2.6.1.6.1 du présent rapport.

Selon les états financiers de la SNPC, nous comprenons que la SONAREP a comptabilisé en compte de produit (charges SNPC) un montant de 6 299 222 Usd au titre de cette transaction.

(c) Dividendes

En 2021, la SONAREP, ne détient pas des participations dans le capital des sociétés de l'amont pétrolier. Les seules participations détenues sont dans deux sociétés de l'aval pétrolier, SFP (5%) et SNPC distribution (100%), sur lesquelles elle n'a pas encaissé de dividendes en 2021.

❖ **Paiements de la SONAREP :**

Dans le cadre de ses propres activités, la SONAREP est assujettie au paiement de ses impôts, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SONAREP verse également des dividendes à la SNPC, son actionnaire majoritaire. Les paiements de la SONAREP en 2021, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 50 : Sommaire des paiements de la SONAREP au titre de 2021

Types	Montant en USD	Montant en FCFA
Paiements fiscaux spécifique à l'activité extractive ***(a)***	Néant	Néant
Paiements fiscaux de droit commun ***(b)***	1 045 583	579 462 052
Dividendes ***(c)***	Néant	Néant
Paiements sociaux ***(d)***	Néant	Néant
Total	**1 045 583**	**579 462 052**

(a) Paiements fiscaux spécifiques à l'activité extractive

Dans le cadre de son activité extractive, la SONAREP est soumise à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et les contrats pétroliers. Cette fiscalité est indexée principalement sur la production et sur la superficie exploitée.

[19] Les revenus ont été reportés en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021).

Selon la déclaration ITIE des entités de l'Etat et de la SONAREP, aucun paiement fiscal spécifique en numéraire n'a été perçu au titre de 2021.

(b) Paiements fiscaux de droit commun

Régime fiscal de la SONAREP : le régime fiscal de la SONAREP n'a pas pu être clarifié dans le cadre du présent rapport.

Conformément à sa déclaration ITIE 2021 des entités de l'Etat, le détail des paiements fiscaux de droit commun perçus auprès de la SONAREP, se présente comme suit :

Tableau 51 : Paiements fiscaux de droit commun de la SONAREP au titre de 2021

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	534 442 618
Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID	10 973 810
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	1 389 000
Redevance sur autoconsommation	DGT	32 656 624
Total		**579 462 052**

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SONAREP et celle de la DGID et la DGT. Ces écarts sont présentés dans la sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire, et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

(c) Dividendes

En tant qu'une filiale détenue à hauteur de 80%, la SONAREP est soumise aux paiements des dividendes à la SNPC sur le résultat distribuable de chaque période. Les règles régissant la répartition des bénéfices de la SONAREP n'ont pas été communiquées dans le cadre du présent rapport.

Selon la déclaration ITIE 2021 de la SONAREP, aucun dividendes n'a été reporté au profit de la SNPC. Aussi, la revue des états financiers de la SNPC 2021, ne fait pas apparaitre l'existence des dividendes perçus auprès de la SONAREP.

(d) Paiements sociaux

Conformément à sa déclaration ITIE, la SONAREP, n'a déclaré des dépenses sociales au titre de 2021,

- **Prêt ou garantie accordés par la SONAREP à des entreprises pétrolières**

Conformément à sa déclaration ITIE, la SONAREP, n'a déclaré des transactions assimilées à des prêts ou garanties accordés aux entreprises pétrolières en 2021.

- **Publication des états financiers**

Les états financiers de l'exercice 2021 de la SONAREP ne sont pas publiés. Les derniers états financiers disponibles en ligne se rapportent à l'exercice 2019 .

- **États financiers annotés**

Pour défaut de publication, la revue des états financiers 2021 n'a pas pu être réalisée.

❖ **Gouvernance de la SONAREP**

Nous comprenons selon le dernier rapport ITIE 2020, que le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SONAREP. Toutefois, pour défaut de disponibilité d'information (statuts, rapports de gestion, états financiers, etc…), les règles régissant la gouvernance (composition du Conseil, nomination, mandat, etc..) n'ont pas pu être présentées dans le cadre du présent rapport.

❖ **Règles régissant les bénéfices non répartis et les réinvestissements**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SONAREP. La décision de distribution de dividendes, ou rétention ou de réinvestissement des bénéfices nets, elle est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SONAREP (100% Groupe SNPC) et ce conformément aux dispositions de l'OHADA.

2.6.2 Secteur minier

2.6.2.1 Participation de l'Etat dans les entreprises minières, projets miniers et conditions associées

Lors de l'octroi d'un titre pour l'exploitation minière, l'État doit conclure une Convention avec l'investisseur minier, définissant les droits et obligations spécifiques liés aux investissements (article 98 du Code minier). Cette Convention

inclut entre autres la participation de l'État et d'autres parties au capital et aux bénéfices des entreprises minières. La part de chaque partie dans le capital social est définie en fonction des dépenses engagées. L'État doit avoir une participation minimale de 10 % en nature et la possibilité d'acquérir des parts supplémentaires.

Suite à la revue des conventions d'établissements publiées (échantillon analysée : CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT DE ZANAGA, MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO), les conditions de la participation détenue par l'Etat, sont détaillées dans l'article 9.2 et se résument comme suit :

- Lors de la création de la société minière, l'État reçoit gratuitement un nombre d'actions permettant de détenir 10% du capital social. Les statuts de la société doivent être modifiés et un accord d'actionnaires est conclu pour définir les règles de fonctionnement, les rapports entre actionnaires, et les mécanismes de financement impliquant l'État.
- Ce pacte garantit une participation non diluable de l'État à hauteur de 10% et prévoit des mécanismes de financement pour ses contributions au projet.
- Si l'État souhaite augmenter sa part au-delà de 10%, cela ne peut se faire qu'en respectant les dispositions de la Convention d'Exploitation. Cette augmentation contributrice est limitée à 5% supplémentaires du capital et peut être soumise à des droits de préemption par les autres actionnaires.

Conformément à la déclaration de la DGPE, les participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31/12/2021, se présente comme suit :

Tableau 52 : Participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31/12/2021

Société	Participation au 31/12/2020[20]	Participation au 31/12/2021	Variation
AVIMA Fer	**-**	**25%**	**+25%**
Congo Iron SA	**10%**	**15%**	**+5%**
Luyuan des Mines	**10%**	**-**	**-10%**
DMC - SAPRO	**10%**	**10%**	**-**
MPC	10%	10%	-
SOREMI	10%	10%	-
MPD Congo	10%	10%	-
Congo Mining	10%	10%	-
Singo Congo Resource	**10%**	**-**	**-10%**
COMINCO	**10%**	**-**	**-10%**
SintaKola Potash	10%	10%	-
LuLu	10%	10%	-

2.6.2.2 Changements intervenus dans les participations de l'Etat

Conformément aux participations détaillées dans le tableau ci-dessous, les changements intervenus dans les participations de l'Etat, font apparaitre les préoccupations suivantes :

Société	Variation 2021 - 2020	Commentaires
AVIMA Fer	+25%	Nouvelle participation. La revue du répertoire minier 2021 de la DGM ne fait pas apparaitre l'existence de cette société parmi les titulaires des permis d'exploitation miniers.
Congo Iron SA	+5%	Participation supplémentaire contributrice (Article 100 du code minier)
Luyuan des Mines	-10%	La société est titulaire d'un permis d'exploitation (Sels de potasse) attribué par décret N°2015-103 du 13/01/2015 et valable jusqu'au janvier 2040 selon le répertoire minier de la DGM 2021 (présenté en annexe 7). Toutefois, cette participation ne figure pas dans la situation des participations publiques reportée par la DGPE en 2021.
DMC	+10%	Nouvelle participation. La revue du répertoire minier 2021 de la DGM ne fait pas apparaitre l'existence de cette société parmi les titulaires des permis d'exploitation miniers.
SAPRO	-10%	La société est titulaire d'un permis d'exploitation (Fer) attribué par décret N°2013-403 du 09/08/2013 et valable jusqu'au août 2038 selon le répertoire minier de la DGM 2021 (présenté en annexe 7). Toutefois, cette participation ne figure pas dans la situation des participations publiques reportée par la DGPE en 2021.

[20] *Source : rapport ITIE 2020.*

Société	Variation 2021 - 2020	Commentaires
Singo Congo Resource	-10%	La société est titulaire d'un permis d'exploitation (Fer) attribué par décret N°2015-976 du 07/12/2015 et valable jusqu'au décembre 2040 selon le répertoire minier de la DGM 2021 (présenté en annexe 7). Toutefois, cette participation ne figure pas dans la situation des participations publiques reportée par la DGPE en 2021.
COMINCO	-10%	La société est titulaire d'un permis d'exploitation (Phosphate) attribué par décret N°2015-975 du 07/12/2015 et valable jusqu'au décembre 2040 selon le répertoire minier de la DGM 2021 (présenté en annexe 7). Toutefois, cette participation ne figure pas dans la situation des participations publiques reportée par la DGPE en 2021.

En outre, :

- Le tableau des participations ci-dessous ne semble pas être exhaustif. En effet, selon les informations détaillées dans la sous-section 2.2.2.3, tableau 39, et selon le répertoire minier 2021 (en annexe 7), un permis d'exploitation « MANEGA » a été attribué en 2021, par Décret N°2021-502 du 07 décembre 2021 à la société UKCL DEVELOPMENT CONGO SA. Par conséquent, et en application des dispositions de l'article 98 du code minier, l'Etat doit avoir une participation minimum de 10% dans le capital de ladite société. Toutefois, cette participation ne figure pas parmi les participations publiques détaillées dans le tableau ci-dessous.
- La revue du répertoire minier des permis d'exploitation valide au 31/12/2021, fait apparaitre, l'existence d'une société détenant un permis d'exploitation valide en fin 2021 (Sangha Mining, PE attribué par décret N°2020-647 du 30/11/2020), dont aucune participation n'est reportée dans la situation des participations publiques détaillées dans le tableau ci-dessous.

2.6.2.3 Prêt ou garantie accordés par l'État à des entreprises minières

Au titre de 2021, la DGM et la DGT ont été sollicité à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises minières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaitre l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2021.

Aussi, Les formulaires de déclaration 2021 des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaitre l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.2.4 Entreprises d'État dans le secteur minier

Aucune Entreprise d'État opérant dans le secteur minier en république de Congo en 2021 au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

2.6.3 Secteur forestier

2.6.3.1 Participation de l'Etat dans les entreprises forestières, projets forestiers et conditions associées

Aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

2.6.3.2 Prêt ou garantie accordés par l'État à des entreprises forestières

Au titre de 2021, la DGEF et la DGT ont été sollicitées à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises forestières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaitre l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2021.

Aussi, Les formulaires de déclaration 2021 des sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaitre l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.3.3 Entreprises d'État dans le secteur forestier

Aucune Entreprise d'État opérant dans le secteur forestier en république de Congo en 2021 au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

3. Exigence 3 : Exploration et Production

3.1. Information sur les activités de prospection/exploration

3.1.1. Secteur des hydrocarbures

Selon la DGH, les principaux projets en exploration en 2021 dans le secteur des hydrocarbures, se détaillent comme suit :

Projet	Description
Projet d'exploration de la Structure Poalvou	**Description du projet :** Exploration par le puits Poalvou Marine-l de la structure Poalvou mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; **Localisation :** permis Marine IV bis ; **La société opérante :** Eni Congo ; **Les réserves estimées :** 236 Millions de barils d'huile équivalent ; **Date de début d'exploration :** Novembre 2022 ; **État des travaux :** finalisés en fin janvier 2023 ; **Autres informations pertinentes :** découverte de gaz.
Projet d'exploration de la Structure Mbenga	**Description du projet :** Exploration par le puits Mbenga Marine-l de la structure Mbenga mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; **Localisation :** permis Marine IV bis ; **La société opérante :** Eni Congo ; **Les réserves estimées :** 604 Millions de barils d'huile équivalent ; **Date de début d'exploration :** juillet 2023 ; **État des travaux :** finalisés en octobre 2023 ; **Autres informations pertinentes :** découverte d'huile et de gaz.
Projet d'exploration de la Structure Tchibeli Nord Est	**Description du projet :** Exploration par le puits Tchibeli Nord Est Marine-2 de la structure Vandji mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; **Localisation :** permis Marine IV bis ; **La société opérante :** Perenco Congo ; **Les réserves estimées :** 93 Million barils ; **Date de début d'exploration :** Septembre 2022 ; **État des travaux :** finalisés en Novembre 2022 **Autres informations pertinentes :** découverte d'huile.
Projet d'exploration du compartiment Nord du gisement Mboundi	**Description du projet :** Exploration par le puits Mboundi-1601D du compartiment Nord non exploité du gisement Mboundi ; **Localisation :** permis Mboundi ; **La société opérante :** Eni Congo ; **Les réserves estimées :** 24 à 71 Million barils ; **Date de début d'exploration :** avril/ 2023 ; **État des travaux :** finalisés en juin 2023 ; **Autres informations pertinentes :** découverte d'huile.
Projet d'exploration de la structure Niamou	**Description du projet :** Exploration par le puits Niamou Marine-l de la structure Niamou, mise en évidence au niveau du réservoir de Chéla ; **Localisation :** permis Marine XX ; **La société opérante :** Total Énergies Congo ; **Les réserves estimées :** 1132 Million barils ; **Date de début d'exploration :** prévu en fin 2023 ; **État des travaux :** non encore réalisés ; **Autres informations pertinentes :** les travaux seront probablement reportés en 2024.

3.1.2. Secteur minier

La production minière industrielle a commencé pour les polymétaux (cuivre, zinc et plomb) avec la société SOREMI en 2017. Une exploitation artisanale et semi-industrielle s'est développée dans l'or, le diamant, le coltan et la cassitérite et s'accélère depuis 2016 mais les données de production ne sont pas disponibles.

En avril 2020, la plupart des sociétés industrielles, membres de la FedMines ont étendu la validité de leur certificat de conformité environnementale, condition nécessaire au démarrage des activités minières, pour une durée de 25 ans : Cominco, Sintoukola Potash, MPD Congo, Congo Mining, Luyuan des Mines, et SOREMI. Ce travail a été mené par la Fedmines pendant la pandémie de la COVID-19.

En novembre 2020, deux des douze sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation de mines industrielles se sont vu retirer leur permis d'exploitation du minerai de fer (Congo Iron - permis Nabeba filiale du groupe Australien Sundance Resources qui était membre de la FedMines et Core Mining - permis Avima filale du groupe anglais Core qui n'était pas membre de la FedMines). La société Congo Mining (filiale du groupe Australien Equatorial Resources qui a vendu la majorité de ses parts fin 2015 au fonds d'investissement anglais Midus Holdings Limited s'est également vu retirer le permis d'exploration du minerai de fer (Congo Mining - permis Badondo).

La société Sangha Mining Development Ltd (détenue par une société dénommé Best Way Finance immatriculée à Hong-Kong (Chine)), s'est vu attribuer les deux permis d'exploitation annulés des sociétés susmentionnées le jour même du retrait de ces permis ainsi que le permis d'exploration Badondo qui a été transformé en permis d'exploitation. Ces trois permis portent sur le minerai de fer, se situent dans le département de la Sangha et sont dès lors proches les uns des autres.

En juillet 2021, un troisième permis d'exploitation du minerai de fer (permis Mayoko Moussoundji) dans le département du Niari détenu par la société Congo Mining (filiale du groupe anglais Midus Holding Limited) a été retiré par l'Etat. Au mois d'août 2023 ce permis a été réattribué à la société Turque ULSAN Mining Congo SAU. Les trois sociétés concernées par les retraits de permis (Congo Iron, Congo Mining et Core Mining) ainsi que leurs investisseurs (Sundance Resources, Midus Holding Limited et Core) ont initié, en 2021, des procédures d'arbitrage contre l'Etat congolais devant la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Paris.

Entre 2020 et 2022 les sociétés minière de production de polymétaux les sociétés SOREMI et Lulu ont fait face à de nombreux artisans miniers qui sont venus extraire du cuivre brut sur leurs sites (certains artisans avaient des autorisations, d'autres non). Cette situation a été réglée début 2023 par une délégation conjointe de plusieurs ministères et notamment du Ministère des Industries Minières et de la Géologie.

En résumé les principaux projets miniers industriels en activités au Congo sont les suivants :

- **Pour les polymétaux :**

La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) membre de la FedMines dont l'actionnaire majoritaire depuis 2014 est la China National Gold Group Corporation (Chine) et l'actionnaire minoritaire Gerald Group (USA). La SOREMI a démarré ses activités de recherches en 2008. Elle produit depuis 2017 des cathodes de cuivre et depuis 2020 du zinc et devrait démarrer en 2023 une production de plomb.

La société chinoise Lulu a obtenu des permis de recherche des polymétaux dans la zone de Mindouli en 2007 et la production a démarré fin 2017. En 2017, cette société aurait exporté approximativement 1.100 tonnes de minerais bruts de zinc et de plomb et 3 000 tonnes en 2018.

- **Pour le minerai de Fer :**

La société congolaise SAPRO Mayoko (Congo) a racheté en 2016 la société DMC au groupe sud-africain Exxaro Resources Ltd qui détenait le permis d'exploitation du fer Mayoko-Lékoumou dans le département du Niari. Cette société a exporté 40.000 tonnes de fer (DSO) en 2019 mais depuis cette date et jusqu'à ce jour cette société n'a plus exporté de minerai de fer en raison du mauvais état de la voie ferrée du Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) qui nécessite plusieurs dizaines de millions de dollars d'investissement. Elle n'est plus membre de la FedMines depuis 2019.

Mining Project Development (MPD) Congo S.A. (membre de la FedMines) est détenue depuis décembre 2022 par l'actionnaire unique Zanaga Iron Ore Company qui est listé à l'AIM Market de Londres (Glencore détient 48,26% de ZIOC).

Sangha Mining Development Ltd, est détenue par la société Best Way Finance immatriculée à Hong-Kong. Elle-même détenue par une autre société basée à Hong Kong nommée GRL20 Nominee. La structure appartient in fine à une société holding enregistrée sur le territoire britannique de Anguilla, opérant sous le nom de First Director Inc. Elle n'est pas membre de la FedMines

ULSAN Mining Congo SAU, détenue par la société turque ULSAN, a obtenu le 12 août 2023 le permis Mayoko-Moussondji retiré à la société Congo Mining en 2021. Elle n'est pas membre de la FedMines.

- **Pour les minerais de production d'engrais :**

Cominco (membre de la FedMines) est détenue par Kropz plc (Afrique du Sud), concentré de phosphate. C'est le seul projet de phosphate en cours de développement ;

Kola Potash (ex Sintoukola) et Kore Potash (ex Elemental Minerals) (membre de la FedMines) (Angleterre & Pays de Galles), Potasse ;

Luyuan des mines (membre de la FedMines), Shandong Luyuan Mining Inv (Chine), Potasse ;

SEPK S.A., Kanga Potash, Sarmin group, Potasse. Le 18 août 2023, la société SEPK SA a procédé à la signature de sa convention minière d'exploitation d'une durée de 25 ans.

MagMinerals (MPC – MAG) Potash Congo S.A. (était détenue par Magindustries), (Chine), Potasse ; La société Magnesium Alloy Corporation est connue sous le sigle de MAG. Cette société n'est plus membre de la FedMines depuis 2019 et elle semble avoir cessée ses activités au Congo.

3.1.3. Secteur forestier

Selon les discussions menées avec la DGEF, nous comprenons que les statistiques sur principaux projets en exploration dans le secteur forestier ne sont pas disponibles.

3.2. Données de production

3.2.1. Secteur des hydrocarbures

Conformément aux données de la DGH, le détail de la production du secteur des hydrocarbures en 2021, se présente comme suit :

Tableau 53 : Production des hydrocarbures 2021

✓ ***Pétrole, GPL :***

Opérateurs	permis	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en valeur (Usd)			
						Prix fiscal Usd		Valeur en Usd	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
Congorep	PNGF Sud 1	Emeraude	Djéno Mélange	3 629 488	-	69,28		251 434 591	-
		Likouala	Djéno Mélange	6 183 700	-	69,28		428 378 887	-
		Likouala Est	Djéno Mélange	-	-	-		-	-
Total Gongorep				**9 813 188**	**-**		**-**	**679 813 478**	**-**
Perenco	PNGF Sud II	Tchibouela II	Djéno Mélange	5 182 855	-	69,28		359 044 860	-
		Tchibouela Est II	Djéno Mélange	-	-	69,28		-	-
		Tchendo II	Djéno Mélange	1 495 458	-	69,28		103 598 626	-
	PEX 1	Tchibéli - Litanzi II	Djéno Mélange	890 425	-	69,28		61 684 650	-
	PEX 2	Kombi II	Djéno Mélange	259 822	-	69,28		17 999 277	-
	PEX 2	Likalala II	Djéno Mélange	1 011 438	-	69,28		70 067 848	-
	PEX 2	Libondo II	Djéno Mélange	2 994 136	-	69,28		207 420 277	-
	MARINE I	Yombo -Masseko	Yombo	3 279 359	-	76,96		252 385 267	-
Total Perenco				**15 113 493**	**-**			**1 072 200 805**	**-**
TEP Congo	PNGF Nord	Yanga	Djéno Mélange	1 552 566	-	69,28		107 554 820	-
		Sendji	Djéno Mélange	2 274 543	-	69,28		157 570 079	-
	Ex - HAUTE-MER	Nkossa & Nkossa Sud	Nkossa Blend	4 020 407	-	69,43		279 131 196	-
		Nsoko	Nkossa Blend	591 440	-	69,43		41 062 860	-
		Butane Nkossa & Nkossa Sud	Butane	-	454 930		57,23	-	26 035 617
		Propane Nkossa & Nkossa Sud	Propane	-	725 435	-	45,29	-	32 857 002
		Butane Nsoko	Butane	-	76 621	-	57,23	-	4 385 003
		Propane Nsoko	Propane	-	93 477	-	45,29	-	4 233 853
		Moho - Bilondo	Djéno Mélange	7 266 146	-	69,28		503 365 904	-
		Moho - Bilondo Phase 1Bis	Djéno Mélange	4 763 171	-	69,28		329 971 062	-
		Moho - Nord	Djéno Mélange	31 020 267	-	69,28		2 148 944 531	-
Total TEP Congo				**51 488 541**	**1 350 463**			**3 567 600 451**	**67 511 475**
ENI Congo	Ex - MADINGO	Ikalou/Ikalou Sud	Djéno Mélange	1 423 989	-	69,28		98 647 562	-
		Loango II	Djéno Mélange	1 028 719	-	69,28		71 265 036	-
		Zatchi II	Djéno Mélange	657 852	-	69,28		45 573 044	-

Opérateurs	permis	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en valeur (Usd)			
						Prix fiscal Usd		Valeur en Usd	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
	Ex - MARINE VII	Kitina II	Nkossa Blend	581 288	-	69,43		40 358 028	-
	Ex - MARINE VI	Djambala II	Nkossa Blend	64 189	-	69,43		4 456 557	-
		Mwafi II	Djéno Mélange	723 689	-	69,28		50 133 950	-
		Foukanda II	Nkossa Blend	594 647	-	69,43		41 285 483	-
	Ex - MARINE X	Awa - Paloukou	Nkossa Blend	660 621	-	69,43		45 865 962	-
	Ex - KOUILOU	Kouakouala	Nkossa Blend	140 235	-	69,43		9 736 303	-
		M'Boundi huile	Nkossa Blend	3 306 661	-	69,43		229 576 767	-
		M'Boundi condensats	Nkossa Blend	348 627	-	69,43		24 204 677	-
	EX - MARINE XII	Litchendjili	Nkossa Blend	736 269	-	69,43		51 118 114	-
		NéNé Banga (Djéno mélange)	Djéno Mélange	833 507	-	69,28		57 741 581	-
		NéNé Banga (Blend)	Nkossa Blend	5 850 204	-	69,43		406 171 354	-
Total ENI Congo				**16 950 497**	**-**			**1 176 134 418**	**-**
Chevron		Lianzi	Nemba	428 780	-	99,77		42 779 917	-
Total Chevron				**428 780**	**-**			**42 779 917**	**-**
SNPC	**MKB**	Kundji	Djéno Mélange	259 460	-	69,28		17 974 217	-
Total SNPC				**259 460**	**-**			**17 974 217**	**-**
SONAREP	**Marine III**	Tilapia	Nkossa Blend	9 250	-	69,43		642 246	-
	Ex - Kouilou	Zingali	Nkossa Blend	-	-	-		-	-
		Loufika Tioni	Nkossa Blend	-	-	-		-	-
Total SONAREP				**9 250**	**-**			**642 246**	**-**
AOGC	**LOEME**	Pointe Indienne	Djéno Mélange	51 091	-	69,28		3 539 344	-
Total AOGC				**51 091**	**-**			**3 539 344**	**-**
Wing Wah	**Banga Kayo**	Banga Kayo	Djéno Mélange	4 433 224		69,28		307 113 786	
Total WING Wah				**4 433 224**	**-**			**307 113 786**	**-**
	Total Production Huile			**98 547 524**	**1 350 463**			**6 867 798 662**	**67 511 475**

✓ *Gaz :*

Opérateurs	permis	Champs	Production en volume (kSm3)	Prix unitaire	Production en valeur (Usd)
ENI Congo	**Marine XII**	Litchendjili	658 795	116,71	76 887 651
		Néné	311 651	116,71	36 372 616
	Total Production Gaz		**970 446**		**113 260 267**

La valorisation de la production des hydrocarbures est faite au prix fiscal.

3.2.2. Secteur minier

Conformément aux statistiques fournies par la DGM, le détail de la production minière en 2021, se présente comme suit :

Tableau 54 : Production minière 2021

Société	Substance	Permis/Projet	unité	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
SOREMI	Cuivre	boko-songho/ yangakoubéza	tonne	10 897	80 847 793	44 805 846 753
FAMIYE	Cuivre	comptoir d'achat	tonne	26	247 647	137 246 056
Group 7	Cuivre	comptoir d'achat	tonne	34	319 969	177 326 563
EMC	Cuivre	comptoir d'achat	tonne	33	299 258	165 848 670
MING XIANG	Cuivre	comptoir d'achat	tonne	15	144 418	80 036 577
BALAJI	Cuivre	comptoir d'achat	tonne	7	64 159	35 557 088
Total cuivre			**tonne**	**11 012**	**81 923 244**	**45 401 861 707**
SOREMI	Zinc	boko-songho/ yangakoubéza	tonne	10 612	30 764 930	17 049 924 062
FAMIYE	Zinc	comptoir d'achat	tonne	57	182 339	101 052 063
Total zinc			**tonne**	**10 669**	**30 947 269**	**17 150 976 125**
CGB	Diamants	Comptoir du dimant	Carat	10 807	166 921	94 316 500
Total diamant			**Carat**	**10 807**	**166 921**	**94 316 500**
Africa Mining Development	Or	Comptoir d'or	gramme	22 344	642 112	321 056 000
CONGO CAMEROUN MINERALS	Or	Comptoir d'or	gramme	1 538	53 620	26 810 000
Total Or			**gramme**	**23 882**	**695 732**	**347 866 000**
DAHUA	Quartz	Madzi	tonne	526	169 496	93 934 958
Total Quartz			**tonne**	**526**	**169 496**	**93 934 958**
Total général					**113 902 661**	**63 088 955 290**

La méthode de valorisation de la production minière n'a pas été clarifiée.

3.2.3. Secteur forestier

La production du secteur forestier en 2021, selon les données de la DGEF, se détaille comme suit :

Tableau 55 : Production forestière 2021

Société	Produit	Volume en m3	En % de production global
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	*Fûts (Transformables en grumes) (**)*	*448 824*	
	Grumes (issues de Fûts)	335 889	
	Sciages	24 386	

Société	Produit	Volume en m3	En % de production global
	Total CIB	**360 275**	**18,77%**
INDUSTRIE FORESTIÈRE DE OUESSO	*Fûts (Transformables en grumes)*	*264 969*	
	Grumes (issues de Fûts)	244 426	
	Total IFO	**244 426**	**12,73%**
Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo	*Fûts (Transformables en grumes)*	*230 838*	
	Grumes (issues de Fûts)	199 029	
	Total SEFYD	**199 029**	**10,37%**
TAMAN INDUSTRIES LIMTED	*Fûts (Transformables en grumes)*	*168 107*	
	Grumes (issues de Fûts)	134 284	
	Placages	16 100	
	Contre-plaqués	5 854	
	Total TIL	**156 238**	**8,14%**
SICOFOR	*Fûts (Transformables en grumes)*	*123 877*	
	Grumes (issues de Fûts)	109 706	
	Placages	30 832	
	Total SICOFOR	**140 538**	**7,32%**
Likouala Timber	*Fûts (Transformables en grumes)*	*112 770*	
	Grumes (issues de Fûts)	82 378	
	Total Likouala	**82 378**	**4,29%**
SIPAM	*Fûts (Transformables en grumes)*	*105 294*	
	Grumes (issues de Fûts)	79 338	
	Total SIPAM	**79 338**	**4,13%**
Asia Congo Industrie	*Fûts (Transformables en grumes)*	*95 421*	
	Grumes (issues de Fûts)	82 142	
	Placages	5 301	
	Contre-plaqués	531	
	Total ACI	**87 974**	**4,58%**
ENTREPRISE CHRITELLE	*Fûts (Transformables en grumes)*	*79 949*	
	Grumes (issues de Fûts)	76 109	
	Sciages	24 372	
	Total E.C	**100 481**	**5,23%**
Autres sociétés forestières	*Fûts (Transformables en grumes)*	*362 289*	
	Grumes (issues de Fûts)	275 430	
	Sciages	184 847	
	Placages	4 146	
	Contre-plaqués	4 393	

Société	Produit	Volume en m3	En % de production global
	Total autres sociétés	468 816	24,42%
Total, dont :		1 919 493	100,00%
	Fûts (Transformables en grumes)	*1 992 338*	
	Grumes (issues de Fûts)	1 618 731	84,33%
	Sciages (*)	233 605	12,17%
	Placages (*)	56 379	2,94%
	Contre-plaqués (*)	10 778	0,56%

() statistiques 2021 fournies par la DRN.*

Toutefois, la production en valeur n'a pas été communiquée.

3.3. Données d'exportation

3.3.1. Secteur des hydrocarbures

Conformément aux données de la DGH, le détail des exportations du secteur des hydrocarbures en 2021, se présente comme suit :

Tableau 56 : Exportations des hydrocarbures 2021

Société	Pays de destination	Qualité	Volume en bbl	Valeur en Usd	Valeur en FCFA[21]
SNPC - Mandat	Chine	Djéno Mélange	16 491 230	1 131 768 539	627 226 124 492
	Chine	Nkossa Blend	1 866 862	123 122 262	68 234 357 482
	Inde	Djéno Mélange	1 842 576	132 721 751	73 554 394 397
	Singapore	Yombo	499 971	35 785 924	19 832 559 245
	Corée du nord	Djéno Mélange	921 382	62 657 651	34 724 870 253
	Sénégal	Butane	43 044	2 400 375	1 330 287 675
	Mauritanie	Butane	43 254	2 751 479	1 524 869 883
Total SNPC - Mandat			**21 708 319**	**1 491 207 982**	**826 427 463 428**
TEP Congo	Chine	Djéno Mélange	19 396 640	1 348 798 410	747 504 078 787
	Chine	Propane	510 255	22 903 924	12 693 354 833
	Inde	Djéno Mélange	2 834 754	208 128 330	115 344 720 687
	Inde	Nkossa Blend	997 159	80 262 314	44 481 374 442
	Norvège	Djéno Mélange	881 022	54 725 589	30 328 921 328
	Corée du nord	Djéno Mélange	954 240	58 132 321	32 216 932 110
	Portugal	Nkossa Blend	947 657	58 110 330	32 204 745 090
	Gabon	Butane	83 282	3 935 417	2 181 008 079
	Emirats Arabes Unis	Djéno Mélange	921 408	62 118 539	34 426 094 053

[21] *Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021 : 554,20). https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf*

Société	Pays de destination	Qualité	Volume en bbl	Valeur en Usd	Valeur en FCFA[21]
	Sénégal	Butane	43 106	2 765 063	1 532 397 867
	Cameroun	Butane	43 170	3 343 541	1 852 990 494
	Mauritanie	Butane	43 119	2 981 384	1 652 282 898
Total TEP Congo			**27 655 813**	**1 906 205 162**	**1 056 418 900 667**
ENI Congo	Australie	Nkossa Blend	1 901 731	132 078 232	73 197 755 931
	Chine	Djéno Mélange	4 602 004	307 897 813	170 636 967 809
	Chine	Nkossa Blend	1 901 474	143 956 426	79 780 651 027
	Inde	Djéno Mélange	917 294	72 334 164	40 087 593 587
	Malaysia	Nkossa Blend	1 854 901	132 133 861	73 228 586 000
	Portugal	Djéno Mélange	921 568	67 229 309	37 258 483 084
	Indonésie	Nkossa Blend	1 855 770	128 062 066	70 971 996 776
	Israël	Nkossa Blend	950 088	50 014 538	27 718 057 148
Total ENI Congo			**14 904 831**	**1 033 706 408**	**572 880 091 360**
Chevron	Australie	Nkossa Blend	950 640	70 993 775	39 344 750 208
	Chine	Djéno Mélange	10 140 638	699 638 854	387 739 853 067
	Chine	Propane	247 067	12 018 916	6 660 883 182
	Inde	Djéno Mélange	920 660	67 140 979	37 209 530 786
	Singapore	Djéno Mélange	881 289	54 595 857	30 257 024 063
	Gabon	Butane	39 288	2 028 351	1 124 111 926
	Emirats Arabes Unis	Djéno Mélange	920 093	62 064 849	34 396 339 333
	Sénégal	Butane	42 936	2 442 015	1 353 364 727
Total Chevron			**14 142 611**	**970 923 597**	**538 085 857 291**
Perenco	Bahamas	Yombo	498 475	39 475 232	21 877 173 685
	Chine	Djéno Mélange	5 227 035	364 519 294	202 016 592 560
	Bahamas	Yombo	524 959	46 623 184	25 838 568 388
	Singapore	Yombo	500 200	36 747 693	20 365 571 571
	Indonésie	Yombo	488 638	33 604 613	18 623 676 267
Total Perenco			**7 239 307**	**520 970 015**	**288 721 582 473**
Congorep	Chine	Djéno Mélange	2 716 167	187 036 639	103 655 705 606
	Corée du nord	Djéno Mélange	329 384	22 645 479	12 550 124 675
Total Congorep			**3 045 551**	**209 682 119**	**116 205 830 281**
SNPC - Activités propres	Chine	Djéno Mélange	1 841 977	113 470 496	62 885 349 063
	Malaysia	Yombo	504 792	37 124 423	20 574 355 142
Total SNPC - Activités propres			**2 346 769**	**150 594 919**	**83 459 704 205**
Total général			**91 043 201**	**6 283 290 202**	**3 482 199 429 704**

La valorisation des exportations des hydrocarbures est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ».

3.3.2. Secteur minier

Conformément aux statistiques fournies par la DRN, le détail des exportations minières en 2021 se présente comme suit :

Tableau 57 : exportations minières par société 2021

Société	Produit	Volume	Unité	Valeur en Usd	Valeur en FCFA
SOREMI	Cuivre	12 266	Tonnes	74 325 647	41 191 273 637
	Zinc	9 243	Tonnes	26 807 200	14 856 550 060
BALAJI	Cuivre	7	Tonnes	65 811	36 472 656
DAHUA	Quartz	526	Tonnes	1 515 332	839 796 938
FAMIYE	Cuivre	58	Tonnes	335 866	186 137 051
	Zinc	26	Tonnes	225 087	124 743 185
EMC	Cuivre	33	Tonnes	305 261	169 175 535
Groupe 7	Cuivre	34	Tonnes	324 723	179 961 681
MING XIANG	Cuivre	15	Tonnes	144 335	79 990 438
Total général		**22 209**	**Tonnes**	**104 049 262**	**57 664 101 180**

La valorisation des exportations minières est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ».

3.3.3. Secteur forestier

✓ **Exportations par société**

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par société en 2021, se présente comme suit :

Tableau 58 : exportations forestières par société 2021

Société	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
TAMAN INDUSTRIES LTD	171 435	40 238 645	23 862 321 027
La Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	123 110	35 223 971	20 888 519 392
INDUSTRIE FORESTIÈRE DE OUESSO (IFO)	106 093	28 113 184	16 671 680 127
SICOFOR	97 487	20 135 173	11 940 560 290
Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo	88 472	17 728 659	10 513 449 416
Entreprise Christelle	54 773	17 029 070	10 098 579 298
ASIA CONGO INDUSTRIES	60 932	13 175 230	7 813 174 651
Congo Dejia Wood Industry (CDWI)	17 819	10 129 546	6 007 023 297
MOKABI	27 879	7 540 535	4 471 688 266
BOOMING GREEN	12 834	2 374 557	1 408 159 662
THANRY	8 579	2 284 216	1 354 585 630
BPL	12 282	2 283 713	1 354 287 251
Autres	163 716	38 871 704	23 051 698 506
Total	**945 411**	**235 128 203**	**139 435 726 813**

La valorisation des exportations forestières est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ».

✓ **Exportations par substance**

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par substance en 2021, se présente comme suit :

Tableau 59 : exportations forestières par substance 2021

Substance	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
GRUMES	636 279	119 307 157	70 751 530 448
SCIAGES HUMIDES	179 253	65 659 277	38 937 264 342
SCIAGES SECHES	101 914	38 812 724	23 016 721 366
PLACAGES DEROULES	18 043	6 618 854	3 925 113 040
PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	4026,746	2 391 992	1 418 499 154
PANNEAUX, LAMELLES COLLES	5 841	2 335 438	1 384 961 189
RONDINS D'EUCALYPTUS	54	2 761	1 637 274
Total	**945 411**	**235 128 203**	**139 435 726 813**

Les exportations forestières incluent d'autres substances, pour lesquelles les statistiques de production n'ont pas été communiqués par la DGEF.

- ✓ **Exportations par pays destinataire**

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par destination en 2021, se présente comme suit :

Tableau 60 : exportations forestières par destination 2021

Substance	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
Chine	621 317	143 525 387	85 113 425 253
Belgique	83 743	18 831 001	11 167 160 172
Vietnam	51 900	12 153 488	7 207 261 535
Angleterre	20 871	7 753 846	4 598 185 989
France	32 144	7 672 401	4 549 887 252
États-Unis d'Amérique	18 647	6 940 111	4 115 624 709
Pays bas	13 832	5 563 791	3 299 439 097
Malaisie	16 316	5 017 688	2 975 589 140
Royaume uni	12 320	4 513 019	2 676 310 432
Pakistan	8 752	3 372 487	1 999 952 453
Grèce	7 071	2 388 088	1 416 183 896
Portugal	8 758	1 921 107	1 139 254 614
Allemagne	6 056	1 920 152	1 138 688 825
Italie	8 026	1 822 393	1 080 715 342
Taiwan	3 483	1 373 501	814 513 555
Bengladesh	4 040	1 335 201	791 800 773
Autres	28 135	9 024 542	5 351 733 776
Total	**945 411**	**235 128 203**	**139 435 726 813**

4. Exigence 4 : Collecte des revenus

4.1. Divulgation des taxes et revenus

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2021 couvre les revenus issus des secteurs suivantes :
- Secteur des hydrocarbures ;
- Secteur minier ; et
- Secteur forestier.

4.1.2 Périmètre de rapprochement

4.1.2.1 Périmètre des sociétés

Approche de sélection :

✓ **Secteur des hydrocarbures**

	Exercice 2021
Critère de matérialité	• Retenir dans le périmètre de rapprochement 2021 toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation ayant une contribution **supérieure ou égale à 300 millions FCFA** en 2021. • Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2022 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2021 sont retenues **(*)**.
Sélection sans application de critère de matérialité	• Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**12**
Dont : Entreprises d'État	***1***
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	**5**
Pourcentage de couverture	99,96% des recettes reportées au titre du secteur des hydrocarbures.

***(*)** Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.*

✓ **Secteur minier**

	Exercice 2021
Critère de matérialité	• Retenir dans le périmètre de rapprochement 2021 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution **supérieure ou égale à 20 millions FCFA en 2021.** • Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2022 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2021 sont retenues **(*)**.
Sélection sans application de critère de matérialité	• Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur minier sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**3**
Dont : Entreprises d'État	***N/A***
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	**10**
Pourcentage de couverture	80,24% des recettes reportées au titre du secteur minier.

***(*)** Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.*

✓ **Secteur forestier**

	Exercice 2021
Critère de matérialité	• Retenir dans le périmètre de rapprochement 2021 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution **supérieure ou égale à 1 milliards FCFA en 2021.** • Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2022 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2021 sont retenues **(*).**
Sélection sans application de critère de matérialité	• Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur forestier sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**9**
Dont : Entreprises d'État	***N/A***
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	**76**
Pourcentage de couverture	90,34% des recettes reportées au titre du secteur forestier.

(*) Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.

Sociétés retenues :

✓ **Secteur des hydrocarbures**

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, douze (12) sociétés pétrolières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2021 et se détaillent comme suit :

Tableau 61 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur des hydrocarbures)

N°	Société	Critère de sélection
1	SNPC	Retenue pour matérialité des paiements 2021 + Entreprise d'État
2	PERENCO Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2021
3	TOTAL EP Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2021
4	ENI Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2021
5	CONGO REP	Retenue pour matérialité des paiements 2021
6	WING WAH	Retenue pour matérialité des paiements 2021
7	CHEVRON	Retenue pour matérialité des paiements 2021
8	AOGC	Retenue pour matérialité des paiements 2021
9	SONAREP	Retenue pour matérialité des paiements 2021
10	LUKOIL	Retenue pour matérialité des paiements 2021
11	HEMLA E&P CONGO S. A	Retenue pour matérialité des paiements 2021
12	Orion Oil	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021

Les changements par rapport au périmètre du rapport ITIE 2020 se présentent comme suit :

N°	Société	Mouvement
1	HEMLA E&P CONGO S. A	**Entrant**
2	Orion Oil	**Entrant**
3	KONTINENT	**Sortant**
4	New Age	**Sortant**

✓ **Secteur minier**

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, trois (03) sociétés minières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2021 et se détaillent comme suit :

Tableau 62 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur minier)

N°	Société	Critère de sélection
1	SOREMI	Retenue pour matérialité des paiements 2021
2	SINTOUKOLA POTASH S. A	Retenue pour matérialité des paiements 2021
3	MINING PROJECT DEVELOPMENT	Retenue pour matérialité des paiements 2021
4	COMINCO **(*)**	

(*) En sus des sociétés précitées, la Société COMINCO a transmis volontairement ses déclarations ITIE 2021, elle sera, par conséquent, également prise en compte dans le cadre du présent rapport en tant que société retenue dans le périmètre.

Les changements par rapport au périmètre du rapport ITIE 2020 se présentent comme suit :

N°	Société	Mouvement
1	CONGO MINING LTD	Sortant
2	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Sortant

✓ **Secteur forestier**

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, neuf (09) sociétés forestières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2021 et se détaillent comme suit :

Tableau 63 : Périmètre des sociétés 2021 (secteur forestier)

N°	Société	Critère de sélection
1	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG SARL	Retenue pour matérialité des paiements 2021
2	CIBN	Retenue pour matérialité des paiements 2021
3	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Retenue pour matérialité des paiements 2021
4	SICOFOR SA	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021
5	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Retenue pour matérialité des paiements 2021
6	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021
7	AMPTHILL INDUSTRIE SARL	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021
8	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021
9	ASIA CONGO INDUSTRIES	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Reconduction pour 2021

Les changements par rapport au périmètre du rapport ITIE 2020 se présentent comme suit :

N°	Société	Mouvement
1	AMPTHILL INDUSTRIE SARL	Entrant
2	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	Entrant

4.1.2.2 Périmètre des flux

Approche de sélection :

Retenir dans le périmètre de rapprochement 2021 :

- Reconduction de tous les flux retenus dans le rapport ITIE 2020 ; et
- Tous autres flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage.

Flux retenus :

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, la liste des flux retenues dans le périmètre 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 64 : Périmètre des flux de paiement

		Secteur		
Flux	**Entité perceptrice**	**Hydrocarbures**	**Minier**	**Forestier**
Flux de Paiement en nature				
Parts d'huile de l'État Brut (Barils)				
Redevance minière proportionnelle (RMP)	*DGH*	√		
Profit Oil		√		
Super Profit Oil		√		
Excess Oil		√		
Yanga et Sendji (15%)		√		
Part d'huile de la SNPC	*SNPC - Activités propres*	√		
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)				
Prélèvement sur fiscalité de la Centrale Gaz de Djéno	*DRN/DGH*	√		
Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré		√		
Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		√		
Prélèvement Yanga et Sendji		√		
Prélèvements sur taxe maritime		√		
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				

		Secteur		
Flux	**Entité perceptrice**	**Hydrocarbures**	**Minier**	**Forestier**
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		√		
Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine)	*SNPC - Mandat / DGT*	√		
Parts d'huile commercialisées en contrepartie de financement traders (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée en contrepartie de remboursement des préfinancements accordés par les Traders)				
Revenus provenant du terminal Djéno (+)	*DRN/DGH*	√		
Flux de paiement en numéraire				
Impôts sur les sociétés		√	√	√
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)		√	√	√
Impôts retenus à la source des sous-traitants		√	√	√
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		√	√	√
Centimes Additionnels (CAD)		√	√	√
Patente		√	√	√
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		√	√	√
Taxe immobilière		√	√	√
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	*DGID*	√	√	√
Taxe régionale		√	√	√
Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		√	√	√
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		√	√	√
Redressements fiscaux/amendes et pénalités		√	√	√
Taxe sur les transferts des fonds (+)		√	√	√
Taxe forfaitaire sur les plus-values (+)		√	√	√
Droit d'enregistrement (+)		√	√	√
Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts (+)		√	√	√
Taxe de résidus (+)				√
Taxe sur les produits forestiers non ligneux (+)	*MEFDD*			√
Amendes liées aux infractions forestières (+)				√
Taxe d'orpaillage (+)				√
Redevance sur autoconsommation		√		
Provision pour investissements diversifiés (PID)		√		
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)		√		
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		√		
Redevance minière proportionnelle (RMP)		√		
Profit Oil		√		
Super Profit Oil		√		
Excess Oil		√		
Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI	*DGT*	√		
Redevance minière			√	
Autres revenus du domaine minier		√		
Redevance superficiaire		√	√	
Redevance pétrolière		√		
Bonus de signature		√		
Bonus de production		√		
Bonus d'attribution (+)		√		
Bonus de prorogation (+)		√		
Bonus de modification (+)		√		
Bonus de réattribution (+)		√		
Dividendes versés à L'Etat		√	√	√

		Secteur		
Flux	**Entité perceptrice**	**Hydrocarbures**	**Minier**	**Forestier**
Taxe d'abattage				√
Taxe de déboisement				√
Taxe de superficie				√
Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers (+)				√
Taxe sur les produits forestiers accessoires				√
Transactions forestières				√
Taxe sur les géo matériaux de construction			√	
Droits fixes			√	
Dividendes versés par les sociétés minières			√	
Frais de formation		√		
Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières (+)		√		
Recherche Cuvette		√		
Part d'huile de la SNPC	*SNPC - Activités propres*	√		
Dividendes versés à la SNPC		√		
Frais de formation	*DGH*	√		
Recherche Cuvette		√		
Redevance informatique		√	√	√
Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		√	√	√
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		√	√	√
Taxe à l'exportation des bois				√
Redevance bois (RDB)				√
Tarif Extérieur Commun (TEC)	*DGDDI*	√	√	√
Redevance sur les diamants (RDA)			√	
Droits accessoires à la sortie (DAS)		√	√	√
Droits d'accise (DAC)		√	√	√
Droits de sortie (DST)		√	√	√
Redressements Douaniers/amendes et pénalités		√	√	√
Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	*Tous*	√	√	√
Paiements sociaux				
Paiements sociaux obligatoires	*N/a*	√	√	√
Paiements sociaux volontaires		√	√	√
Dépenses quasi budgétaires				
Dépenses quasi budgétaires	*N/a*	√		
Dépenses environnementales				
Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	*Tous*	√	√	√
Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux (+)	*Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo.*	√		
Taxe unique à l'ouverture des établissements classés (+)		√	√	√
Redevance annuelle pour les pour les installations classées (+)		√	√	√
Redevance superficiaire annuelle pour les installations classées (+)		√	√	√
Fonds pour la protection de l'environnement (+)		√	√	√
Frais d''analyse des rapports d'études d'Impacts environnementaux (+)	*N/a*	√	√	√
Provision pour la protection de l'environnement			√	
Frais d'audit environnemental			√	
Autres dépenses environnementales		√	√	√
Transfert et affectation spéciale				
Transferts au fonds forestier (article 113 du code forestier)	*DGT*			√
Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)				√
Transferts aux Fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 (+)		√	√	√
Transfert au titre de la redevance superficiaire (+)		√		√

		Secteur		
Flux	**Entité perceptrice**	**Hydrocarbures**	**Minier**	**Forestier**
Transfert au fonds de développement local (au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones) (+)	***MEFDD***			√
Autres transferts infranationaux	***N/a***	√	√	√

Les 26 nouveaux flux présentés dans le tableau ci-dessous sont retenus sur la base suivante :

Tableau 65 : Détail des nouveaux flux

N°	Nouveaux flux	Entité perceptrice	Référence d'inclusion
1	Revenus provenant du terminal Djéno	***DGT***	Flux retenu au titre de l'opération de transfert de la propriété du terminal Djéno au domaine public de l'État en décembre 2022.
2	Taxe sur les transferts des fonds	***DGID***	Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 29, article 3.
3	Taxe forfaitaire sur les plus-values		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 32, article 118.
4	Droit d'enregistrement		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 38.
5	Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 40.
6	Taxe de résidus	***MEFDD***	La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 110.
7	Taxe sur les produits forestiers non ligneux		
8	Amendes liés aux infractions forestières		La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 113.
9	Taxe d'orpaillage		Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN), page 29 (Synopsis National du Secteur de l'Extraction Minière Artisanale et à Petite échelle de l'Or en République du Congo)
10	Bonus d'attribution	***DGT***	Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont, chapitre 2, article 3.
11	Bonus de prorogation		
12	Bonus de modification		
13	Bonus de réattribution		
14	Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers		La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 185.
15	Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières		Données de cadrage : recettes provisoires déclarées par la DGT
16	Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux	***Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo***	Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures, sous-section 2, article 97 et 98.
17	Taxe unique à l'ouverture des établissements classés		La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, titre 12, article 66.
18	Redevance annuelle pour les pour les installations classées		
19	Redevance superficiaire annuelle pour les installations classées		
20	Fonds pour la protection de l'environnement		La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, titre 14, article 86 à 89.
21	Frais d''analyse des rapports d'études d'Impacts environnementaux	***N/a : déclaration unilatérale des sociétés***	Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social, article 28.
22	Provision pour la protection de l'environnement		Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, article 162.
23	Frais d'audit environnemental		Convention minière : Congo Iron S.A., Mont Nabemba, Concession, 2016)
24	Transferts aux Fonds national pour la vaccination contre le COVID-19	***DGT***	Loi des finances 2021, article 11.
25	Transfert au titre de la redevance superficiaire		Décret du 10 /08/2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficiaire, article 1 à 5.
26	Transfert au fonds de développement local (au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones)	***MEFDD***	La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 112.

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs

Approche de sélection :

Retenir dans le périmètre de rapprochement 2021 :

- Reconduction de tous les organismes collecteurs retenues dans le rapport ITIE 2020 ; et
- Tous autres organismes identifiés au cours de la phase de cadrage.

Organismes collecteurs retenues :

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, le périmètre des organismes collecteurs pour les exercices 2021 est le suivant :

Tableau 66 : Périmètre des organismes collecteurs

N°	Nouveaux flux	Hydrocarbures	Minier	Forestier
Régies financières / entités publiques				
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	√	√	√
2	Direction Générale du Trésor (DGT)	√	√	√
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	√	√	√
4	Direction des Ressources Naturelles (DRN)	√	√	√
5	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	√		
6	Direction Générale des Mines (DGM)		√	
7	Ministère de l'Économie Forestière (MEF) : - Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) - Fonds Forestier			√
8	**Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (+)**	√	√	√
9	**Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) (+)**	√		
Entreprises d'État				
10	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	√		

4.1.3 Résultat des travaux de rapprochement

Les tableaux de rapprochement détaillés dans les sous-sections suivantes, incluent le résultat de rapprochement des paiements/recettes des toutes les sociétés extractives et toutes les entités de l'Etat retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, *y compris celles/ceux qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration 2021*, pour lesquels, les écarts sont qualifiés « **Écart pour défauts de déclaration** ».

La liste des sociétés/entités de l'Etat qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2021, est détaillée dans la sous-section 1.7.1 du présent rapport.

Les résultats des travaux de rapprochement, se détaillent comme suit :

4.1.3.1 Rapprochement des paiements en nature

4.1.3.1.1 Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature

Secteur des hydrocarbures

Tableau 67 : Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature

- **Huile :**

Instruments en nature	Perenco	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	2 267 024	2 267 024	-
Super Profit Oil	592 983	592 984	(1)
Excess Oil	1 269 506	1 324 255	(54 749)
Profit Oil	2 009 372	2 081 042	(71 670)
Total	**6 138 885**	**6 265 305**	**(126 420)**

Instruments en nature	SNPC	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	37 923	38 919	(996)
Profit Oil	13 273	13 622	(349)
Total	**51 196**	**52 541**	**(1 345)**

Instruments en nature	CONGOREP	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 286 467	1 286 467	-
Super Profit Oil	1 896 281	1 704 716	191 565
Excess Oil	365 984	362 790	3 194
Profit Oil	1 435 481	954 161	481 320
Total	**4 984 213**	**4 308 134**	**676 079**

Instruments en nature	TEP Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	7 815 289	7 738 675	76 614
Super Profit Oil	1 028 540	1 061 948	(33 408)
Excess Oil	98 758	108 996	(10 238)
Profit Oil	2 963 684	2 994 346	(30 662)
Yanga et Sendji	571 365	575 112	(3 747)
Total	**12 477 636**	**12 479 077**	**(1 441)**

Instruments en nature	ENI Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	2 511 031	2 490 280	20 751
Super Profit Oil	-	1 405 107	(1 405 107)
Profit Oil	2 908 796	1 545 063	1 363 733
Yanga et Sendji	119 897	-	119 897
Total	**5 539 724**	**5 440 450**	**99 274**

Instruments en nature	Wing wah	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	565 236	664 984	(99 748)
Super Profit Oil	244 135	244 167	(32)
Profit Oil	806 862	616 946	189 916
Total	**1 616 233**	**1 526 097**	**90 136**

Instruments en nature	AOGC	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 412	7 664	(4 252)
Profit Oil	-	1 916	(1 916)
Total	**3 412**	**9 580**	**(6 168)**

Instruments en nature	Chevron	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	1 388	(1 388)
Profit Oil	-	388	(388)
Total	**-**	**1 776**	**(1 776)**

Instruments en nature	SONAREP	DGH	Écart
Profit Oil	-	25 727	(25 727)
Total	**-**	**25 727**	**(25 727)**

- **Gaz :**

Instruments en nature	ENI Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	18 649	(18 649)
Super Profit Oil	-	39 163	(39 163)
Total	**-**	**57 812**	**(57 812)**

Secteur minier : Non applicable.

Secteur forestier : Non applicable.

4.1.3.1.2 Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat

Secteur des hydrocarbures

Tableau 68 : Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat

Prélèvement	Unité	TEP Congo	DRN	Écart
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji	bbl	237 000	177 548	59 452
	Usd	12 595 825	12 365 071	230 754
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement – Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	bbl	N/a	N/a	N/a
	Usd	313 450	311 309	2 141
Prélèvement - Taxes maritimes	bbl	441 887	N/c	441 887
	Usd	4 572 224	4 331 828	240 396

Prélèvement	Unité	ENI Congo	DRN	Écart
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji	bbl	119 897	120 428	(531)
	Usd	N/c	8 331 033	(8 331 033)
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC	bbl	2 033 393	1 924 911	108 482
	Usd	N/c	133 349 172	(133 349 172)
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	bbl	N/a	N/a	N/a
	Usd	N/c	84 468	(84 468)

Secteur minier : Non applicable.

Secteur forestier : Non applicable.

4.1.3.1.3 Rapprochement des transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat

Tableau 69 : Rapprochement des transferts des revenus de commercialisation

Commercialisation parts de l'Etat - SNPC (Huile)	Unité	SNPC	DGT/DRN	Écart
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	bbl	8 862 131	N/c	8 862 131
	FCFA	335 520 639 128	335 520 639 128	-
Parts d'huile commercialisées versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine	bbl	4 585 056	4 585 056	-
	Usd	319 164 228	N/c	319 164 228
Parts d'huile commercialisées en contrepartie remboursement des préfinancements Traders	bbl	8 261 132	N/c	8 261 132
	Usd	548 347 003	N/c	548 347 003

Commercialisation parts de l'Etat - Total Énergies (Huile)	Unité	TEP Congo	DGT/DRN	Écart
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	bbl	441 887	441 887	-
	Usd	23 923 810	28 795 599	(4 871 789)

Commercialisation parts de l'Etat - ENI Congo (Gaz)	Unité	ENI Congo	DGT/DRN	Écart
Parts de Gaz commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	kSm3	N/c	N/c	N/c
	Usd	5 414 009	6 537 185	(1 123 176)

N/c : non communiqué.

4.1.3.2 Rapprochement des paiements en numéraire

4.1.3.2.1 Rapprochement global par société

Tableau 70 : Rapprochement des paiements en numéraires globaux, par société

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements (*)			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SNPC	339 676 122 223	339 662 774 631	13 347 592	-	-	-	339 676 122 223	339 662 774 631	13 347 592
2	PERENCO	13 379 087 609	31 389 876 265	(18 010 788 656)	-	-	-	13 379 087 609	31 389 876 265	(18 010 788 656)
3	TOTAL EP	70 591 497 565	78 679 516 861	(8 088 019 296)	-	-	-	70 591 497 565	78 679 516 861	(8 088 019 296)
4	ENI Congo	29 797 721 701	19 453 183 577	10 344 538 124	-	-	-	29 797 721 701	19 453 183 577	10 344 538 124
5	CONGO REP	49 622 848 381	49 455 441 943	167 406 438	-	-	-	49 622 848 381	49 455 441 943	167 406 438
6	WING WAH	2 152 863 003	1 456 834 254	696 028 749	-	-	-	2 152 863 003	1 456 834 254	696 028 749
7	CHEVRON	14 873 553 718	18 132 640 566	(3 259 086 848)	-	-	-	14 873 553 718	18 132 640 566	(3 259 086 848)
8	AOGC	926 107 794	1 792 610 608	(866 502 814)	-	-	-	926 107 794	1 792 610 608	(866 502 814)
9	SONAREP	583 112 164	579 462 052	3 650 112	-	-	-	583 112 164	579 462 052	3 650 112
10	LUKOIL	2 310 933 255	1 726 508 442	584 424 813	-	-	-	2 310 933 255	1 726 508 442	584 424 813
11	HEMLA E&P	302 388 093	319 399 140	(17 011 047)	-	-	-	302 388 093	319 399 140	(17 011 047)
12	Orion Oil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Hydrocarbures		**524 216 235 506**	**542 648 248 339**	**(18 432 012 833)**	**-**	**-**	**-**	**524 216 235 506**	**542 648 248 339**	**(18 432 012 833)**
1	SOREMI	488 959 591	807 446 773	(318 487 182)	-	-	-	488 959 591	807 446 773	(318 487 182)
2	SINTOUKOLA	66 454 730	56 074 331	10 380 399	-	-	-	66 454 730	56 074 331	10 380 399
3	MPD	31 667 719	32 467 758	(800 039)	-	-	-	31 667 719	32 467 758	(800 039)
4	COMINCO	15 954 303	6 363 909	9 590 394	-	-	-	15 954 303	6 363 909	9 590 394
Total minier		**603 036 343**	**902 352 771**	**(299 316 428)**	**-**	**-**	**-**	**603 036 343**	**902 352 771**	**(299 316 428)**
1	SEFYD	3 134 202 163	1 648 641 725	1 485 560 438	-	-	-	3 134 202 163	1 648 641 725	1 485 560 438
2	CIBN (*)	-	43 231 038	(43 231 038)	-	(43 231 038)	43 231 038	-	-	-
3	IFO	3 261 055 466	3 701 267 124	(440 211 658)	-	-	-	3 261 055 466	3 701 267 124	(440 211 658)
4	SICOFOR (*)	-	1 121 075 617	(1 121 075 617)	-	(1 121 075 617)	1 121 075 617	-	-	-
5	TIL (*)	-	2 906 984 263	(2 906 984 263)	-	(2 906 984 263)	2 906 984 263	-	-	-
6	E.C (*)	-	934 808 616	(934 808 616)	-	(934 808 616)	934 808 616	-	-	-
7	AMPTHILL (*)	-	1 116 726 740	(1 116 726 740)	-	(1 116 726 740)	1 116 726 740	-	-	-
8	CIB (*)	-	2 977 750 583	(2 977 750 583)	-	(2 977 750 583)	2 977 750 583	-	-	-
9	ACI	2 689 744 548	1 158 012 515	1 531 732 033	-	-	-	2 689 744 548	1 158 012 515	1 531 732 033
Total forestier		**9 085 002 177**	**15 608 498 221**	**(6 523 496 044)**	**-**	**(9 100 576 857)**	**9 100 576 857**	**9 085 002 177**	**6 507 921 364**	**2 577 080 813**
	Total général	**533 904 274 026**	**559 159 099 331**	**(25 254 825 305)**	**-**	**(9 100 576 857)**	**9 100 576 857**	**533 904 274 026**	**550 058 522 474**	**(16 154 248 448)**

() **Sociétés en défaut de déclaration** : déclarations de l'Etat non prises en compte pour le rapprochement.*

4.1.3.2.2 Rapprochement global par flux

Secteur des hydrocarbures

Tableau 71 : Rapprochement des paiements en numéraires – par flux (secteur des hydrocarbures)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôts sur les sociétés	16 892 084 196	-	16 892 084 196	-	-	-	16 892 084 196	-	16 892 084 196
Taxe sur les salaires	25 149 005 494	23 522 351 791	1 626 653 703	-	-	-	25 149 005 494	23 522 351 791	1 626 653 703
Impôts retenus à la source des sous-traitants	11 131 413 456	8 394 670 881	2 736 742 575	-	-	-	11 131 413 456	8 394 670 881	2 736 742 575
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	232 523 176	183 027 958	49 495 218	-	-	-	232 523 176	183 027 958	49 495 218
Centimes Additionnels (CAD)	19 941 925	16 850 309	3 091 616	-	-	-	19 941 925	16 850 309	3 091 616
Patente	34 083 054	29 006 629	5 076 425	-	-	-	34 083 054	29 006 629	5 076 425
Taxe d'occupation des Locaux	29 093 500	19 318 876	9 774 624	-	-	-	29 093 500	19 318 876	9 774 624
Taxe immobilière	233 441 240	516 454 316	(283 013 076)	-	-	-	233 441 240	516 454 316	(283 013 076)
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	61 147 590	59 397 589	1 750 001	-	-	-	61 147 590	59 397 589	1 750 001
Taxe régionale	7 327 600	776 000	6 551 600	-	-	-	7 327 600	776 000	6 551 600
Taxe spéciale sur les sociétés	138 979 541	17 752 739	121 226 802	-	-	-	138 979 541	17 752 739	121 226 802
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	12 500 000	25 100 000	(12 600 000)	-	-	-	12 500 000	25 100 000	(12 600 000)
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	349 025 635	-	349 025 635	-	-	-	349 025 635	-	349 025 635
Droit d'enregistrement	6 481 210	-	6 481 210	-	-	-	6 481 210	-	6 481 210
Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts	977 759 544	-	977 759 544	-	-	-	977 759 544	-	977 759 544
Redevance sur autoconsommation	1 405 854 853	923 503 950	482 350 903	-	-	-	1 405 854 853	923 503 950	482 350 903
Provision pour investissements diversifiés	34 516 733 989	32 781 417 081	1 735 316 908	-	-	-	34 516 733 989	32 781 417 081	1 735 316 908
Solde de fiscalité reversé	4 549 678 978	3 622 908 038	926 770 940	-	-	-	4 549 678 978	3 622 908 038	926 770 940
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	348 779 214 630	351 479 159 933	(2 699 945 303)	-	-	-	348 779 214 630	351 479 159 933	(2 699 945 303)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Redevance minière proportionnelle	113 232 266	-	113 232 266	-	-	-	113 232 266	-	113 232 266
Profit Oil	-	11 787 521 514	(11 787 521 514)	-	-	-	-	11 787 521 514	(11 787 521 514)
Autres revenus du domaine minier	1 267 230 068	4 458 069 487	(3 190 839 419)	-	-	-	1 267 230 068	4 458 069 487	(3 190 839 419)
Redevance superficiaire	1 474 556 885	1 753 852 726	(279 295 841)	-	-	-	1 474 556 885	1 753 852 726	(279 295 841)
Bonus de production	27 509 727 095	26 068 354 714	1 441 372 381	-	-	-	27 509 727 095	26 068 354 714	1 441 372 381
Frais de formation	1 197 725 949	-	1 197 725 949	-	-	-	1 197 725 949	-	1 197 725 949
Recettes exceptionnelles	-	29 843 644 945	(29 843 644 945)	-	-	-	-	29 843 644 945	(29 843 644 945)
Part d'huile de la SNPC	12 484 290	-	12 484 290	-	-	-	12 484 290	-	12 484 290
Dividendes versés à la SNPC	45 621 744 000	45 621 744 000	-	-	-	-	45 621 744 000	45 621 744 000	-
Redevance informatique	262 571 581	489 659 042	(227 087 461)	-	-	-	262 571 581	489 659 042	(227 087 461)
Tarif Extérieur Commun	2 215 961 335	981 544 078	1 234 417 257	-	-	-	2 215 961 335	981 544 078	1 234 417 257
Droits accessoires à la sortie	-	2 631 419	(2 631 419)	-	-	-	-	2 631 419	(2 631 419)
Droits d'accise	-	3 375 147	(3 375 147)	-	-	-	-	3 375 147	(3 375 147)
Droits de sortie	-	1 486 255	(1 486 255)	-	-	-	-	1 486 255	(1 486 255)
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	5 000 914	44 668 922	(39 668 008)	-	-	-	5 000 914	44 668 922	(39 668 008)
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	9 711 513	-	9 711 513	-	-	-	9 711 513	-	9 711 513
Hydrocarbures	**524 216 235 506**	**542 648 248 339**	**(18 432 012 833)**	**-**	**-**	**-**	**524 216 235 506**	**542 648 248 339**	**(18 432 012 833)**

Secteur minier

Tableau 72 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur minier)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	109 838 035	100 081 548	9 756 487	-	-	-	109 838 035	100 081 548	9 756 487
Impôts retenus à la source des sous-traitants	3 500 176	12 240 485	(8 740 309)	-	-	-	3 500 176	12 240 485	(8 740 309)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	1 818 000	(1 818 000)	-	-	-	-	1 818 000	(1 818 000)
Centimes Additionnels (CAD)	90 900	90 900	-	-	-	-	90 900	90 900	-
Patente	37 642 370	-	37 642 370	-	-	-	37 642 370	-	37 642 370
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 559 000	375 000	1 184 000	-	-	-	1 559 000	375 000	1 184 000
Taxe immobilière	5 950 000	4 900 000	1 050 000	-	-	-	5 950 000	4 900 000	1 050 000
Taxe régionale	163 000	-	163 000	-	-	-	163 000	-	163 000
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	-	500 000	-	-	-	500 000	-	500 000
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 000 000	-	1 000 000	-	-	-	1 000 000	-	1 000 000
Droit d'enregistrement (+)	1 995 053	-	1 995 053	-	-	-	1 995 053	-	1 995 053
Redevance minière	193 848 271	39 987 635	153 860 636	-	-	-	193 848 271	39 987 635	153 860 636
Redevance superficiaire	67 766 100	112 339 646	(44 573 546)	-	-	-	67 766 100	112 339 646	(44 573 546)
Redevance informatique	177 863 287	437 186 227	(259 322 940)	-	-	-	177 863 287	437 186 227	(259 322 940)
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	3 629 783	(3 629 783)	-	-	-	-	3 629 783	(3 629 783)
Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	188 156 455	(188 156 455)	-	-	-	-	188 156 455	(188 156 455)
Redevance sur les diamants (RDA)	1 320 151	-	1 320 151	-	-	-	1 320 151	-	1 320 151
Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	1 263 382	(1 263 382)	-	-	-	-	1 263 382	(1 263 382)
Droits de sortie (DST)	-	283 710	(283 710)	-	-	-	-	283 710	(283 710)
Minier	**603 036 343**	**902 352 771**	**(299 316 428)**	**-**	**-**	**-**	**603 036 343**	**902 352 771**	**(299 316 428)**

Secteur forestier

Tableau 73 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur forestier)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements (*)			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôts sur les sociétés	-	14 979 338	(14 979 338)	-	(14 979 338)	14 979 338	-	-	-
Taxe sur les salaires	555 576 752	967 158 173	(411 581 421)	-	(456 569 967)	456 569 967	555 576 752	510 588 206	44 988 546
Impôts retenus à la source des sous-traitants	9 051 367	117 536 734	(108 485 367)	-	(97 517 252)	97 517 252	9 051 367	20 019 482	(10 968 115)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	7 605 831	62 786 790	(55 180 959)	-	(54 525 132)	54 525 132	7 605 831	8 261 658	(655 827)
Centimes Additionnels (CAD)	6 363 918	33 915 237	(27 551 319)	-	(22 945 258)	22 945 258	6 363 918	10 969 979	(4 606 061)
Patente	72 828 906	12 795 336	60 033 570	-	-	-	72 828 906	12 795 336	60 033 570
Taxe d'occupation des Locaux	13 956 000	25 459 089	(11 503 089)	-	(14 614 054)	14 614 054	13 956 000	10 845 035	3 110 965
Taxe immobilière	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 500 000	-	1 500 000
Taxe régionale	1 977 000	180 000	1 797 000	-	(180 000)	180 000	1 977 000	-	1 977 000
Taxe spéciale sur les sociétés	480 773 919	384 453 012	96 320 907	-	(129 505 730)	129 505 730	480 773 919	254 947 282	225 826 637
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	13 900 000	-	13 900 000	-	-	-	13 900 000	-	13 900 000
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 500 000	-	4 500 000	-	-	-	4 500 000	-	4 500 000
Droit d'enregistrement	1 259 625	-	1 259 625	-	-	-	1 259 625	-	1 259 625
Taxe d'abattage	2 469 559 371	1 809 039 520	660 519 851	-	(403 997 341)	403 997 341	2 469 559 371	1 405 042 179	1 064 517 192
Taxe de déboisement	56 121 135	212 865 912	(156 744 777)	-	(54 089 131)	54 089 131	56 121 135	158 776 781	(102 655 646)
Taxe de superficie	625 486 400	646 319 298	(20 832 898)	-	(159 666 900)	159 666 900	625 486 400	486 652 398	138 834 002
Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	1 218 362	(1 218 362)	-	-	-	-	1 218 362	(1 218 362)
Transactions forestières	17 377 750	97 198 088	(79 820 338)	-	(82 600 288)	82 600 288	17 377 750	14 597 800	2 779 950
Redevance informatique	546 042 886	2 047 973 137	(1 501 930 251)	-	(1 379 621 496)	1 379 621 496	546 042 886	668 351 641	(122 308 755)
Taxe additionnelle à l'exportation	997 275 264	-	997 275 264	-	-	-	997 275 264	-	997 275 264
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	233 904 080	1 588 043 609	(1 354 139 529)	-	(1 253 844 490)	1 253 844 490	233 904 080	334 199 119	(100 295 039)
Taxe à l'exportation des bois	729 697 268	-	729 697 268	-	-	-	729 697 268	-	729 697 268
Redevance bois (RDB)	1 934 610 615	5 514 569 464	(3 579 958 849)	-	(3 356 330 718)	3 356 330 718	1 934 610 615	2 158 238 746	(223 628 131)
Tarif Extérieur Commun (TEC)	259 917 428	88 239 207	171 678 221	-	-	-	259 917 428	88 239 207	171 678 221
Droits accessoires à la sortie (DAS)	3 300	1 935 017 179	(1 935 013 879)	-	(1 619 589 762)	1 619 589 762	3 300	315 427 417	(315 424 117)
Droits d'accise (DAC)	4 280 304	230 400	4 049 904	-	-	-	4 280 304	230 400	4 049 904
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	41 433 058	48 520 336	(7 087 278)	-	-	-	41 433 058	48 520 336	(7 087 278)
Forestier	**9 085 002 177**	**15 608 498 221**	**(6 523 496 044)**	**-**	**(9 100 576 857)**	**9 100 576 857**	**9 085 002 177**	**6 507 921 364**	**2 577 080 813**

() **Flux déclarés perçus auprès des sociétés en défaut de déclaration** : déclarations de l'Etat non prises en compte pour le rapprochement.*

4.1.3.2.3 Ajustements des déclarations

Les ajustements détaillés (par flux et par société) dans les tableaux précédents, sont relatifs aux déclarations de l'Etat pour le compte des sociétés extractives qui n'ont pas soumis leurs déclarations ITIE 2021 jusqu'à la date du présent rapport. Ces ajustements ont été opérés afin de ne pas prendre en compte ces déclarations dans l'analyse de l'écart de rapprochement.

4.1.3.2.4 Écarts non rapprochés

Le montant des écarts non rapprochés s'élève à (16 154 248 448) FCFA, **l'équivalent de -2,94% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont supérieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le CN-ITIE**. Le détail des écarts par société se présente comme suit :

	Déclaration			
Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence en valeur	Différence en %
SNPC	339 676 122 223	339 662 774 631	13 347 592	0,00%
PERENCO	13 379 087 609	31 389 876 265	(18 010 788 656)	-57,38%
TOTAL EP Congo	70 591 497 565	78 679 516 861	(8 088 019 296)	-10,28%
ENI Congo	29 797 721 701	19 453 183 577	10 344 538 124	53,18%
CONGO REP	49 622 848 381	49 455 441 943	167 406 438	0,34%
WING WAH	2 152 863 003	1 456 834 254	696 028 749	47,78%
CHEVRON	14 873 553 718	18 132 640 566	(3 259 086 848)	-17,97%
AOGC	926 107 794	1 792 610 608	(866 502 814)	-48,34%
SONAREP	583 112 164	579 462 052	3 650 112	0,63%
LUKOIL	2 310 933 255	1 726 508 442	584 424 813	33,85%
HEMLA	302 388 093	319 399 140	(17 011 047)	-5,33%
SOREMI	488 959 591	807 446 773	(318 487 182)	-39,44%
SINTOUKOLA	66 454 730	56 074 331	10 380 399	18,51%
MPD	31 667 719	32 467 758	(800 039)	-2,46%
COMINCO	15 954 303	6 363 909	9 590 394	150,70%
SEFYD	3 134 202 163	1 648 641 725	1 485 560 438	90,11%
IFO	3 261 055 466	3 701 267 124	(440 211 658)	-11,89%
ACI	2 689 744 548	1 158 012 515	1 531 732 033	132,27%
Total	**533 904 274 026**	**550 058 522 474**	**(16 154 248 448)**	**-2,94%**

Le détail de ces écarts par flux est présenté au niveau de l'annexe 30 du présent rapport.

4.1.3.2.5 Autres paiements significatifs

L'analyse des autres paiements significatifs déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 74 : Analyse des autres paiements significatifs

Secteur	Société	Flux	Entité perceptrice	Montant en Usd	Montant en FCFA
Hydrocarbures	Total Énergies	Accord transactionnel sur le règlement différend Fiscal **(*)**	DGT	35 000 000	-
	ENI Congo	Contribution Assurance Maladie Universelle (CAMU)	Unité des Grandes Entreprises (UGE)	-	83 431 674
Minier	MPD	Autres paiements au profit de la DGIG	DGID	-	21 558 000
		Cotisations sociales	CNSS	-	17 577 027
		Cotisations Statutaires	Chambre Consulaire	-	250 000
		Autres paiements aux entités publics	ACPE/ Conseil des chargeurs/La poste	-	136 000
Minier	COMINCO	Cotisations sociales	CNSS	-	5 256 030
		Frais de soumission de rapport de L'EIES	DGE	-	6 000 000
		Autres paiements aux entités publics	Autres	-	4 906 930
Total				**35 000 000**	**139 115 661**

***(*)** Dans le cadre du contrôle fiscal des exercices 2011 à 2014, TEPC a introduit un recours hiérarchique auprès du Ministère des Finances afin de statuer sur certains chefs de redressements. À l'issue de cette procédure, un accord ponctuel (par définition, non récurrent sur les années subséquentes) a été conclu entre la République du Congo et TotalEnergies EP Congo (TEPC), clôturant définitivement le contrôle. Le paiement rapporté dans la déclaration ITIE pour l'exercice 2021 s'inscrit dans le cadre de cet accord. Le montant n'a pas été déclaré par la DGT, par conséquent, il n'a pas été pris en comptes dans les revenus du secteur des hydrocarbures 2021.*

Le recensement des autres paiements significatifs ne fait pas apparaitre l'existence de paiements afférents à des flux qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent rapport.

4.1.3.3 Rapprochement de la production

Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement de déclaration de la DGH avec les déclarations de production des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2021, se détaille comme suit :

Tableau 75 : Rapprochement de la production (secteur des hydrocarbures)

Hydrocarbures :

				Société		DGH			
Société	Zone	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en volume (bbl)		Écart en bbl	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
TEP Congo	PNGF Nord	Yanga	Djéno Mélange	1 552 566	-	1 552 566	-	-	-
		Sendji	Djéno Mélange	2 274 543	-	2 274 543	-	-	-
	Ex - HAUTE-MER	Nkossa & Nkossa Sud	Nkossa Blend	4 020 407	-	4 020 407	-	-	-
		Nsoko	Nkossa Blend	591 440	-	591 440	-	-	-
		Nkossa & Nkossa Sud	Butane	-	454 930	-	454 930	-	-
		Nkossa & Nkossa Sud	Propane	-	725 435	-	725 435	-	-
		Butane Nsoko	Butane	-	76 621	-	76 621	-	-
		Propane Nsoko	Propane	-	93 477	-	93 477	-	-
		Moho - Bilondo	Djéno Mélange	7 266 146	-	7 266 146	-	-	-
		Moho - Bilondo Phase 1Bis	Djéno Mélange	4 763 171	-	4 763 171	-	-	-
		Moho - Nord	Djéno Mélange	31 020 267	-	31 020 267	-	-	-
Total TEP Congo				**51 488 541**	**1 350 463**	**51 488 541**	**1 350 463**	**-**	**-**
Perenco	PNGF Sud II	Tchibouela II	Djéno Mélange	5 182 855	-	5 182 855		-	-
		Tchendo II	Djéno Mélange	1 495 458	-	1 495 458		-	-
	PEX 1	Tchibéli-Litanzi II	Djéno Mélange	890 425	-	890 425		-	-
	PEX 2	Kombi-Likalala-Libondo	Djéno Mélange	4 265 395	-	4 265 395		-	-
	MARINE I	Yombo-Masseko	Yombo	3 279 359	-	3 279 359		-	-
Total Perenco				**15 113 492**	**-**	**15 113 492**	**-**	**-**	**-**
Congorep	PNGF Sud 1	Emeraude	Djéno Mélange	3 629 488	-	3 629 488		-	-
		Likouala	Djéno Mélange	6 183 700	-	6 183 700		-	-
Total Congorep				**9 813 188**	**-**	**9 813 188**	**-**	**-**	**-**
Chevron	Lianzi	Lianzi	Nemba	857 560		428 780		428 780	-
Total Chevron				**857 560**	**-**	**428 780**	**-**	**428 780**	**-**
ENI Congo	Ex - MARINE X	AWA-PALOUKOU	Nkossa Blend	675 124	-	660 621		14 504	-
	Ex - MARINE VI	DJAMBALA II	Nkossa Blend	78 623	-	64 189		14 434	-
		MWAFI II	Djéno Mélange	716 036	-	723 689		(7 653)	-

Société	Zone	Champs	Qualité	Société		DGH		Écart en bbl	
				Production en volume (bbl)		Production en volume (bbl)			
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
		FOUKANDA II	Nkossa Blend	603 614	-	594 647		8 967	-
	Ex - MARINE VII	KITINA II	Nkossa Blend	588 869	-	581 288		7 580	-
	Ex - KOUILOU	KOUAKOUALA	Nkossa Blend	140 434	-	140 235		199	-
		MBOUNDI	Nkossa Blend	3 272 617	-	3 655 288		(382 671)	-
	Ex - MADINGO	IKALOU	Djéno Mélange	1 399 147	-	1 423 989		(24 842)	-
		LOANGO II	Djéno Mélange	1 072 600	-	1 028 719		43 880	-
		ZATCHI II	Djéno Mélange	666 094	-	657 852		8 242	-
	EX - MARINE XII	LITCHENDJILI	Nkossa Blend	719 450	-	736 269		(16 819)	-
		NENE BLEND	Nkossa Blend	5 943 278	-	5 850 204		93 075	-
		NENE	Djéno Mélange	864 318	-	833 507		30 811	-
Total ENI				**16 740 204**	**-**	**16 950 497**	**-**	**(210 293)**	**-**
SNPC	**MKB**	Kundji	Djéno Mélange	261 189	-	259 460	-	1 729	-
Total SNPC				**261 189**	**-**	**259 460**	**-**	**1 729**	**-**
SONAREP	**Marine III**	Tilapia	Nkossa Blend	-	-	9 250	-	(9 250)	-
Total SONAREP				**-**	**-**	**9 250**	**-**	**(9 250)**	**-**
AOGC	**LOEME**	Pointe Indienne	Djéno Mélange	26 798	-	51 091	-	(24 293)	-
Total AOGC				**26 798**	**-**	**51 091**	**-**	**(24 293)**	**-**
Wing Wah	**Banga Kayo**	Banga Kayo	Djéno Mélange	4 433 224	-	4 433 224	-	-	-
Total WING Wah				**4 433 224**	**-**	**4 433 224**	**-**	**-**	**-**

Gaz :

Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Société	DGH	Écart en Ksm3
				Production en volume (Ksm3)	Production en volume (Ksm3)	
ENI Congo	Marine XII	LITCHENDJILI - GAZ	Gaz naturel	631 627	658 795	(27 168)
		NENE - GAZ	Gaz naturel	327 840	311 651	16 190
Total ENI Congo				**959 468**	**970 446**	**(10 978)**

Secteur minier

La seule production minière déclarée par la DGM, se rapporte à la société SOREMI. Le rapprochement se détaille comme suit :

Tableau 76 : Rapprochement de la production (secteur minier)

Exportation / substance	SOREMI		DGM		Différence
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Cathode de cuivre	Tonne	10 159	Tonne	10 897	-738
Lingot de zinc	Tonne	12 360	Tonne	10 612	1 748
Total		**22 519**		**21 509**	**1 010**

Secteur forestier

Le rapprochement des statistiques de production 2021 de la DGEF avec les déclarations de production des sociétés forestières retenues dans le périmètre 2021 et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2021, se détaille comme suit :

Tableau 77 : Rapprochement de la production (secteur forestier)

Société	Produit	Société		Statistique de production DGEF		Différence
		Unité	Quantité	Unité	Quantité	
SEFYD	Grumes	m3	154 335	m3	199 029	(44 694)
	Fûts	m3	N/c	m3	216 543	(216 543)
	Sciages humides	m3	32 679	m3	N/c	32 679
ASIA Congo	Grumes	m3	82 142	m3	51 582	30 560
	Bois débité	m3	1 834	m3	N/c	1 834
	Placages	m3	5 302	m3	N/c	5 302
	Fûts	m3	N/c	m3	59 078	(59 078)
IFO	Grumes	m3	245 060	m3	244 426	634
	Débite	m3	80 156	m3	N/c	80 156
	Lamelle colle	m3	5 047	m3	N/c	5 047
Total			**606 555**		**770 658**	**(164 103)**

N/c : non communiqué.

4.1.3.4 Rapprochement des exportations

Le rapprochement de déclaration de la DGH avec les déclarations des exportations des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2021, se détaille comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Tableau 78 : Rapprochement des exportations (secteur des hydrocarbures)

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
TEP Congo	Pétrole	Djeno-Mélange	Janvier	1 739 111	1 880 111	(141 000)
			Février	1 724 129	1 839 129	(115 000)
			Mars	2 558 767	2 718 767	(160 000)
			Avril	1 712 380	1 832 380	(120 000)
			Mai	1 690 878	1 840 878	(150 000)
			Juin	2 598 005	2 798 005	(200 000)
			Juillet	1 589 959	1 836 959	(247 000)
			Août	1 626 442	1 876 442	(250 000)
			Septembre	1 538 519	1 838 519	(300 000)
			Octobre	2 334 116	2 714 116	(380 000)
			Novembre	1 728 634	1 928 634	(200 000)
			Décembre	1 484 124	1 884 124	(400 000)
		Nkossa Blend	Mars	947 657	947 657	-
			Octobre	997 159	997 159	-
		Propane	Mai	510 255	245 915	-
			Août		264 340	
		Butane	Mars	43 174	43 174	-

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
			Juin	40 108	40 108	-
			Juillet	41 198	41 198	-
			Septembre	43 106	43 106	-
			Novembre	43 170	43 170	-
			Décembre	43 119	43 119	-
		Nemba	Février	56 756	-	56 756
			Juillet	110 604	-	110 604
			Décembre	45 472	-	45 472
Total TEP Congo				**25 246 843**	**27 697 011**	**(2 450 168)**

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
Perenco	Pétrole	Djeno-Mélange	février	820 348	993 977	(173 629)
			avril	1 134 134	633 934	500 200
			mai	548 390	548 390	-
			juin	485 791	485 791	-
			aout	589 876	589 876	-
			septembre	617 063	617 063	-
			novembre	275 893	644 437	(368 544)
			décembre	713 568	713 568	-
		YOMBO	Février	488 638	488 638	-
			avril	-	500 200	(500 200)
			juin	498 475	498 475	-
			Octobre	524 959	524 959	-
Total Perenco				**6 697 134**	**7 239 307**	**(542 173)**

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
Chevron	Pétrole	Djeno-Mélange	Janvier	921 528	1 841 450	(919 922)
			Février	920 093	1 801 382	-
			Mars	881 289		
			Avril	920 737	920 737	-
			Mai	920 013	920 013	-
			Juin	919 519	919 519	-
			Juillet	921 427	921 427	-
			Août	919 034	919 034	-
			Septembre	1 840 116	1 840 116	-
			Octobre	936 860	936 860	-
			Novembre	920 660	920 660	-
			Décembre	921 483	921 483	-
		Nemba	Janvier	19 377	-	19 377
			Février	17 876	-	17 876
			Mars	18 281	-	18 281
			Avril	14 234	-	14 234
			Mai	31 008	-	31 008
			Juin	19 380	-	19 380
			Juillet	20 832	-	20 832
			Août	19 009	-	19 009
			Septembre	10 566	-	10 566
			Novembre	5 990	-	5 990
			Décembre	17 548	-	17 548
		Nkossa Blend	Juillet	950 640	950 640	-
		Nkossa Butane	Février	39 288	39 288	-
			Juillet	42 936	42 936	-
			Octobre	39 114	39 114	-
		Nkossa Propane	Décembre	247 067	247 067	-
Total Chevron				**13 455 904**	**14 181 725**	**(725 821)**

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
Congorep	Pétrole	Djeno-Mélange	février	993 977	820 348	173 629
			avril	615 395	286 011	329 384
			mai	371 986	371 986	-
			juin	435 485	435 485	-
			aout	-	329 384	(329 384)
			septembre	320 000	320 000	-
			novembre	644 437	275 893	368 544
			décembre	206 444	206 444	-
Total Congorep				**3 587 724**	**3 045 551**	**542 173**

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
ENI CONGO	Pétrole	Djeno-Mélange	Janvier	786 827	913 490	(126 663)
			Mars	739 174	883 582	(144 408)
			Avril	849 993	964 534	(114 541)
			juin	792 494	921 828	(129 334)
			juillet	795 497	921 568	(126 071)
			Octobre	744 882	918 571	(173 689)
			décembre	715 249	917 294	(202 045)
		Nkossa Blend	Janvier	950 088	950 088	-
			Février	905 419	905 419	-
			Mars	906 160	906 160	-
			Mai	951 875	951 875	-
			Juin	949 857	949 857	-
			Août	950 162	950 162	-
			Octobre	951 312	951 312	-
			Novembre	950 351	950 351	-
			Décembre	948 741	948 741	-
Total ENI				**13 888 080**	**14 904 831**	**(1 016 751)**

			Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Société	DGH	Écart
SNPC - AP SNPC - Mandat	Pétrole	Djeno-Mélange	21 150 240	21 356 624	(206 384)
		Nkossa Blend	1 882 147	1 866 862	15 285
		Yombo	1 004 763	1 004 763	-
		Butane	86 298	127 193	(40 894)
Total SNPC - Pétrole			**24 123 449**	**24 355 442**	**(231 993)**
SNPC - AP	Gaz	LITCHEDJILI	13 176	-	13 176
		Néné	6 233	-	6 233
Total SNPC - Gaz			**19 409**	**-**	**19 409**

			Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Société	DGH	Écart
SONAREP	Pétrole	Nkossa Blend	-	259 460	(259 460)
Total SONAREP			**-**	**259 460**	**(259 460)**

			Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Société	DGH	Écart
AOGC	Pétrole	Djeno-Mélange	26 798	51 091	(24 293)
Total AOGC			**26 798**	**51 091**	**(24 293)**

			Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Société	DGH	Écart
Wing Wah	Pétrole	Djeno-Mélange	2 663 000	-	2 663 000
Total Wing Wah			**2 663 000**	**-**	**2 663 000**

Secteur minier

La seule exportation minière déclarée par la DGM, se rapporte à la société SOREMI. Le rapprochement se détaille comme suit :

Tableau 79 : Rapprochement des exportations (secteur minier)

Exportation / substance	SOREMI		DGM		Différence
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Cathode de cuivre	Tonne	10 233	Tonne	10 897	(664)
Lingot de zinc	Tonne	9 772	Tonne	10 612	(840)
Total		**20 005**		**21 509**	**(1 504)**

Secteur forestier

Tableau 80 : Rapprochement des exportations (secteur forestier)

Société	Produit	Société		SCPEF		Différence
		Unité	Quantité	Unité	Quantité	
SEFYD	Grumes	m3	61 022	m3	66 260	(5 238)
	Sciages humides	m3	20 854	m3	22 212	(1 358)
Asia	Grumes	m3	N/c	m3	55 720	(55 720)
	Sciages humides	m3	N/c	m3	238	(238)
	Placages déroules	m3	N/c	m3	4 974	(4 974)
IFO	Grumes	m3	42 388	m3	46 338	(3 950)
	Débite	m3	44 519	m3	N/c	44 519
	Lamelle colle	m3	4 527	m3	4 333	194
	Sciages humides	m3	N/c	m3	38 083	(38 083)
	Sciages sèches	m3	N/c	m3	17 339	(17 339)
Total			**173 310**		**255 497**	**(82 187)**

4.1.3.5 Rapprochement avec les statistiques de la BEAC

La revue des statistiques de production et exportations au niveau du rapport annuel de la BEAC pour l'année 2021, fait apparaitre l'existence des écarts avec la déclaration des entités publiques dans le cadre du présent rapport.

Le sommaire des écarts constatés, se détaille comme suit :

		BEAC 2021	Données ITIE 2021					
Production pétrolière et minière		**Volume**	**Volume**	**Unité**	**Conversion**	**Quantité convertie**	**Écart**	***Source données ITIE***
Pétrole brut (en milliers de tonnes)	Production	14	99 897 987	bbl	0,000140	14	-	*DGH*
	Exportations	13	91 043 201	bbl	0,000140	13	-	*DGH*
Gaz naturel (en milliers de tonnes)	Production	91	970 446	Ksm3	*Unité de conversion non disponible*		-	*DGH*
	Exportations	91						
Grumes (en milliers de m3)	Production	1 802	1 618 731	m3	1 000	1 619	183	*DGEF*
	Exportations	686	636 279	m3	1 000	636	49	*DGEF*
Sciages (en milliers de m3)	Production	448	233 605	m3	1 000	234	214	*DGEF*
	Exportations	317	281 167	m3	1 000	281	36	*SCPFE*

	BEAC 2021	Données ITIE 2021		
Principales exportations (FOB) du Congo	**En m Fcfa**	**En m Fcfa**	**Écart**	***Source données ITIE***
Pétrole brut	3 622	3 463	159	*DGH*
Gaz (propane et butane)	55	19	36	*DGH*
Cuivre	46	45	0	*DGM*
Bois tropicaux	182	139	42	*SCPFE*
Total	**3 904**	**3 667**	**237**	

4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature

4.2.1. Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1. Revenus en nature (Part de l'Etat) et revenus de ventes

En 2021, Les revenus en nature perçus par l'Etat et SNPC incluent :

Tableau 81 : Flux perçus en nature – Hydrocarbures

Désignation	Modalités	Sommaire (*)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	*En nature/en numéraire*[22]	Une allocation en pourcentage de la production brute à l'État. La redevance peut être payée en espèces ou en nature. En pratique, elle est toujours payée en nature. Bien que le taux ait été fixé à 15%[23], pour la plupart des premiers CPP (Marine VI-VII, Madingo et PNGF), le taux était fixé à 12 %. Le taux a ensuite été porté à 15%[24]. La redevance n'est pas récupérable.
Super Profit Oil	*En nature*	Afin de capter une partie des bénéfices exceptionnels, les contrats contiennent un mécanisme qui se déclenche que lorsque le « prix fixé » dépasse un seuil de « prix haut » défini séparément dans chaque contrat et indexé sur l'inflation[25]. Si le prix de vente dépasse le prix seuil, cette part supplémentaire de la production (appelée « superprofit oil » dans les CPP les plus récents) est divisée entre l'État et le Contracteur, soit par un pourcentage fixe, soit par une échelle de taux variables basée sur la production cumulée.
Excess Oil	*En nature*	Dans les CPP de la République du Congo, si les coûts récupérables au cours d'une année donnée sont inférieurs au pétrole disponible en fonction du pourcentage du cost stop[26], la différence est appelée Excess cost oil. Ce pétrole est alors partagé entre la RC et le Contracteur en fonction des pourcentages fixés dans le CPP. Dans certains CPP, la répartition entre l'État et le Contracteur est la même que pour le profit oil, tandis que dans d'autres CPP, la répartition peut être différente. Pour certains CPP récents, l'allocation de l'Excess cost oil est basée sur une échelle de taux variables, la part de l'État augmentant en fonction des seuils de production cumulés.
Profit Oil - Part État	*En nature/en numéraire*[27]	C'est la production perçue par l'État après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).
La provision pour investissements diversifiés (PID)	*En numéraire*	Tous les Contracteurs versent 1 % de la valeur de la production à un fonds gouvernemental destiné à promouvoir de nouvelles activités en RC. Ce paiement fonctionne comme une redevance supplémentaire et son montant est récupérable. La PID est apparue pour la première fois dans les permis de Madingo et de PNGF (Emeraude, Likouala, Yanga-Sendji, Tchibouela et Tchendo) en 1995[28]. La PID est prévue par les articles 161 et 162 du Code des Hydrocarbures de 2016
Yanga et Sendji	*En nature*	Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP du 23/11 /1995 PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dû par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production
Profit Oil - cost oil Part SNPC	*En nature*	C'est la production perçue par la SNPC après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).
Profit Oil - cost oil Part SONAREP	*En nature*	C'est la production perçue par la SONAREP après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).

***(*)** pour plus de détails, se référer au tableau 5 de la sous-section 2.1.1.4.*

L'allocation de la production au sein des CPP congolais signés après 2005 suit 6 étapes :

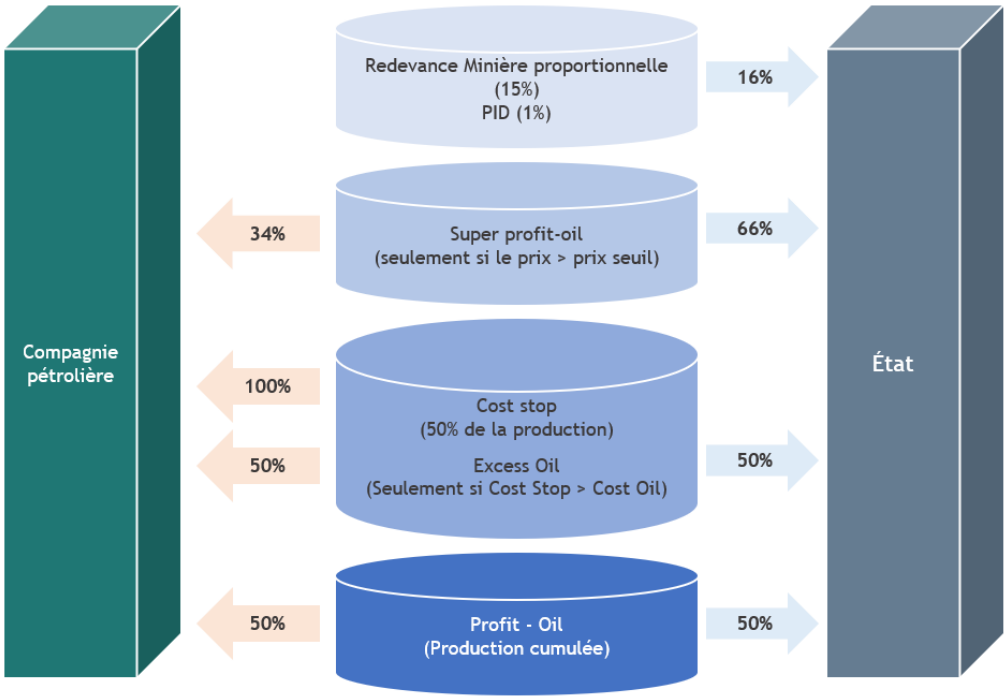
1. Le paiement d'une redevance, normalement de 15 %, calculée sur la valeur de la production.
2. Un paiement de 1 % au titre de la provision pour investissements diversifiés (PID).
3. Un paiement d'un super profit oil, si le prix de vente du pétrole dépasse un prix seuil.
4. Une allocation cost oil jusqu'à un pourcentage annuel maximum de la production brute (cost stop).
5. Une allocation Excess cost oil si la récupération des coûts est inférieure à l'allocation cost stop.

[22] Art.155 du code des hydrocarbures La redevance minière proportionnelle et le profit oil revenant à l'Etat sont payés en nature. Cependant, l'Etat peut décider de se les faire payer en numéraire.
[23] Code des hydrocarbures de 1994, article 47. Article original : « Le taux de la redevance minière proportionnelle est fixé à 15 % pour les hydrocarbures liquides. »
[24] Le Code des hydrocarbures de 2016 permet de négocier un taux réduit de 12 % au-delà d'une profondeur d'eau de 500 mètres (Article 158).
[25] « Actualisation » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États- Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page « National Accounts », sous les références : « National In- come and Product — États-Unis — Implicit Price Level ».
[26] Récupération des coûts et cost stop : Comme il est d'usage, les CPP permettent au Contracteur de récupérer ses coûts par l'attribution d'un montant initial de production connu sous le nom de « récupération des coûts ». Les coûts pétroliers incluant les dépenses d'exploitation, de remise en état des sites, de développement et d'exploration sont passées en charges l'année où elles ont été engagées.
[27] Idem, note 33
[28] Les avenants aux Conventions d'Établissement relatifs à ces CPP précisent qu'une PID est « créée » (Articles 7 de l'avenant 8 à la Convention d'Établissement d'Eni Congo et de l'avenant 9 à la Convention d'Établissement de TEPC).

6. Une allocation de profit pétrolier divisée entre le Contracteur et l'État.

Ces étapes sont illustrées, sur la base des stipulations spécifiques du CPP Kombi-Likalala-Libondo II signé en 2020.

Figure 9 : Allocation de la production (Kombi-Likalala-Libondo II, 2020)



4.2.1.1.1. Revenus en nature - Part de l'Etat

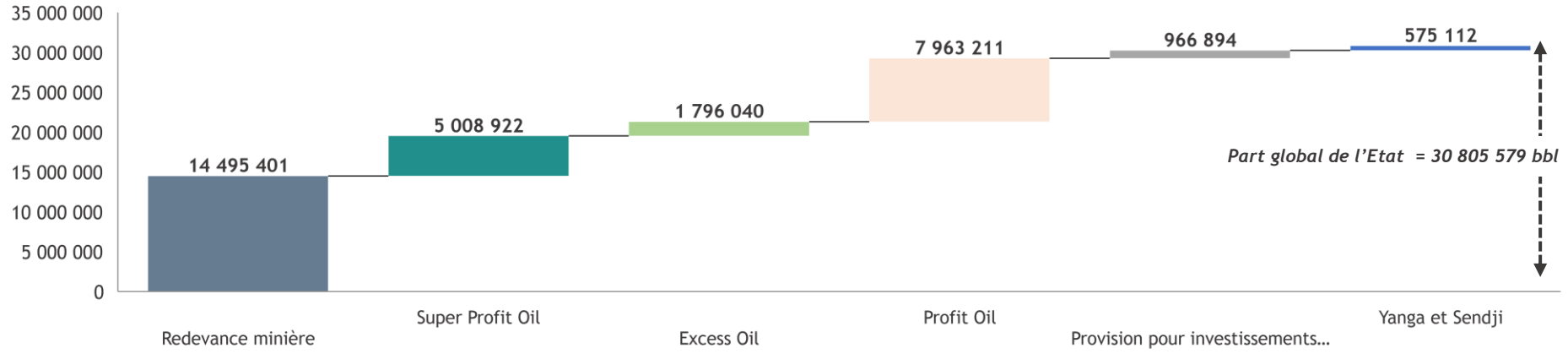
Selon les données de la DGH et la DRN, les parts de production en volume, revenant à l'Etat au titre 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 82 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2021 (en volume)

Huile :		Part de l'Etat (en bbl) par instrument							
Opérateurs	Production globale 2021 en bbl	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID)[29]	Yanga et Sendji	Total part de l'Etat en bbl	En % de la production globale
Gongorep	9 813 188	1 286 467	1 704 716	362 790	954 161	87 018	-	4 395 152	45%
Perenco	15 113 493	2 267 024	592 984	1 324 255	2 081 042	151 993	-	6 417 298	42%
TEP Congo	52 839 004	7 738 675	1 061 948	108 996	2 994 346	522 216	575 112	13 001 293	25%
ENI Congo	16 950 497	2 490 280	1 405 107	-	1 545 063	159 266	-	5 599 717	33%
Chevron	428 780	-	-	-	25 727	-	-	25 727	6%
SNPC	259 460	38 919	-	-	13 622	1 557	-	54 097	21%
SONAREP	9 250	1 388	-	-	389	-	-	1 776	19%
AOGC	51 091	7 664	-	-	1 916	511	-	10 090	20%
Wing Wah	4 433 224	664 984	244 167	-	346 946	44 332	-	1 300 429	29%
Total Production Huile	**99 897 987**	**14 495 401**	**5 008 922**	**1 796 040**	**7 963 211**	**966 894**	**575 112**	**30 805 579**	**31%**
En %		*15%*	*5%*	*1%*	*8%*	*1%*	*1%*		

Le détail par champs, par zone, par qualité de produit est présentée en annexe 11.

Figure 10 : Part de l'Etat dans la production du pétrole 2021, par instrument fiscal



[29] *Cette part de l'Etat est indicative, elle est non commercialisable selon la réglementation. En effet, le PID est indexé sur la valeur de la production, payé par la suite en numéraire à un fonds gouvernemental destiné à promouvoir de nouvelles activités en RC (voir détail tableau 49 du présent rapport).*

Tableau 83 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2021 (en volume)

Gaz :		Part de l'Etat (en MSm3) par instrument					Total part de l'Etat en MSm3	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en MSm3	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID)		
ENI Congo	970 446	18 649	-	-	39 163	9 325	67 137	7%

Selon les données de la DGH et la DRN, les parts de production en valeur, revenant à l'Etat au titre 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 84 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2021 (en valeur)

Huile :		Part de l'Etat valorisée (en Usd) par instrument						Total part de l'Etat en Usd
Opérateurs	Production globale 2021 en Usd	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID)	Yanga et Sendji	
Gongorep	679 813 478	89 120 655	118 095 078	25 132 435	66 099 977	6 028 242	-	304 476 387
Perenco	1 072 200 805	160 830 121	41 079 271	91 738 399	146 055 669	10 781 479	-	450 484 938
TEP Congo	3 635 111 927	532 341 975	73 294 761	7 042 549	204 637 102	35 931 049	39 841 178	893 088 613
ENI Congo	1 176 134 418	172 789 461	97 409 883	-	107 219 367	11 050 470	-	388 469 182
Chevron	42 779 917				2 566 795			2 566 795
SNPC	17 974 217	2 696 130	-	-	943 645	107 845	-	3 747 620
SONAREP	642 246	96 337	-	-	26 974	-	-	123 311
AOGC	3 539 344	530 902	-	-	132 725	35 393	-	699 020
Wing Wah	307 113 786	46 067 068	16 914 771	-	24 034 873	3 071 138	-	90 087 850
Total Production Huile	**6 935 310 137**	**1 004 472 648**	**346 793 765**	**123 913 382**	**551 717 127**	**67 005 617**	**39 841 178**	**2 133 743 717**

Tableau 85 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2021 (en valeur)

		Part de l'Etat (en Usd) par instrument					Total part de l'Etat en Usd	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en Usd	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID)		
ENI Congo	113 260 267	2 176 530	-	-	4 570 715	1 088 265	7 835 510	7%

4.2.1.1.2. Revenus de ventes - Part de l'Etat

Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat au titre 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 86 : Revenus de commercialisation des parts de l'Etat 2021

Revenus en nature commercialisable :

Période du 1/1/2021 au 31/12/2021	bbls	KSm3	USD	FCFA [30]	Source
Redevance minière proportionnelle (RMP) - Part de l'Etat (Pétrole)	14 495 401		1 004 472 648	556 678 741 530	DGH
Super Profit Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	5 008 922		346 793 765	192 193 104 597	DGH
Excess Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	1 796 040		123 913 382	68 672 796 330	DGH
Profit Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	7 963 211		551 717 127	305 761 631 753	DGH
Participation 15% Yanga et Sendji - Part de l'Etat (Pétrole)	575 112		39 841 178	22 079 980 967	DGH
Total Part de l'Etat (Pétrole) avant prélèvement en nature I	**29 838 685**		**2 066 738 100**	**1 145 386 255 176**	
Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole) II	**(2 222 887)**	**-**	**(158 772 881)**	**(87 991 930 492)**	
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	**(120 428)**		**(8 331 033)**	**(4 617 058 667)**	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	**(177 548)**		**(12 365 071)**	**(6 852 722 114)**	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo			**(84 468)**	**(46 812 376)**	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies			**(311 309)**	**(172 527 359)**	DRN
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	**(1 924 911)**		**(133 349 172)**	**(73 902 110 881)**	DRN
Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies			**(4 331 828)**	**(2 400 699 094)**	DRN
Total Part de l'Etat (Pétrole) après prélèvement en nature III = I - II	**27 615 798**	**-**	**1 907 965 220**	**1 057 394 324 684**	
Redevance minière proportionnelle (RMP) - Part de l'Etat (Gaz)		18 649	2 176 530	1 206 233 124	DGH
Super Profit Oil - Part de l'Etat (Gaz)		-	-	-	DGH
Excess Oil - Part de l'Etat (Gaz)		-	-	-	DGH
Profit Gaz - Part de l'Etat (Gaz)		39 163	4 570 715	2 533 090 081	DGH
Total part de l'Etat (Gaz) IV		**57 812**	**6 747 245**	**3 739 323 205**	
Total revenus en nature - Part de l'Etat 2021 (commercialisable) V = III + IV	**27 615 798**	**57 812**	**1 914 712 465**	**1 061 133 647 890**	

N/c : information non communiquée.

[30] Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021 : 554,20). https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf

Revenus en nature commercialisés/recouvrés :

			bbls	KSm3	USD	FCFA	Source
		Période du 1/1/2021 au 31/12/2021					
Commercialisation du pétrole	Commercialisation SNPC	Pétrole commercialisé en 2021. Dont : **(a)**	21 708 319		1 491 207 982	826 427 463 428	*SNPC - mandat - Commercialisation Parts État 2021*
		Contrepartie versée dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine ***(b)***	*(4 585 056)*		*(319 164 228)*	*(176 880 815 144)*[31]	
		Contrepartie destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders ***(c)***	*(8 261 132)*		*(548 347 003)*	*(303 893 909 228)* [32]	
		Pétrole commercialisé en 2021, contrepartie à recouvrer par la SNPC pour le compte de l'Etat **(d) = (a)-(b)-(c)**	**8 862 131**		**623 696 750**	**345 652 739 056**	
		Pétrole commercialisé en 2021, contrepartie recouvrée, reversée par la SNPC à la DGT en 2021 **(e)**				**334 085 044 831**	*SNPC - mandat - revenus de commercialisation transférés à l'Etat 2021*
		Pétrole commercialisé en 2020, contrepartie recouvrée, reversée par la SNPC à la DGT en 2021 **(f)**				**9 057 944 837**	
		Pétrole commercialisé en 2021 à la CORAF - Contrepartie reversée par la CORAF directement à la DGT en 2021 **(g)**	**5 650 331**			**22 227 768 744**	*SNPC-mandat : Revenus de commercialisation transférés par CORAF 2021*
		Pétrole commercialisé en 2021 à la CORAF - Contrepartie reversée par la CORAF directement à la DGT en 2021 **(h)**				**20 000 000 000**	*Déclaration DGT / non déclaré par la SNPC (écart de réconciliation (voir section 4.1.3.1.2)*
		Pétrole commercialisé avant 2021 à la CORAF - Contrepartie reversée par la CORAF directement à la DGT en 2021 **(i)**	**N/c**			**22 805 518 034**	*SNPC-mandat : Revenus de commercialisation transférés par CORAF 2021*
	Commercialisation TotalEnergies	Pétrole commercialisé en 2021 -Contrepartie reversée par TotalEnergies directement à la DGT en 2021 **(j)**	**441 887**		**28 795 599**	**15 958 520 805**[33]	*DRN : revenus transférés par Total EP au titre de commercialisation de RMP - part de l'Etat 2021*
		Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2021) via la SNPC (k) = (e) + (f)				**335 520 639 128**	**(*)**
		Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2021) via la CORAF (l) = (g)+(h)+(i)				**65 033 286 778**	
		Total Produits de vente de cargaisons - SNPC Mandat (Pétrole) (l)				**400 553 925 906**	
		Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2021) via TotalEnergies (m) = (i)				**15 958 520 805**	
		Revenus en nature (Pétrole) - État commercialisés - Recouvrés en 2021 (n) = (l)+(m)				**416 512 446 711**	

N/c : information non communiquée.

(*) *Tenant compte d'une commission sur mandat de commercialisation de 14 691 796 Usd, l'équivalent 213 876 bbl retenus par la SNPC.*

[31] *Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2021). https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf*

[32] *Idem*

[33] *Idem*

			bbls	KSm3	USD	FCFA	Source
		Période du 1/1/2021 au 31/12/2021					
Commercialisation du Gaz Naturel	Commercialisation ENI Congo	Gaz commercialisé en 2021, contrepartie recouvrée, reversée par ENI à la DGT en 2021		N/c	6 537 185	3 622 908 038[34]	DRN
		Total revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2021) par ENI		N/c	6 537 185	3 622 908 038	
		Revenus en nature (Gaz) - État commercialisés - Recouvrés en 2021				3 622 908 038	

Commentaire à considérer pour l'analyse du tableau ci-dessous :

- **Pour les hydrocarbures :** Les informations renseignées dans le tableau ci-dessous, ont été recensées à partir des données fournies par la DGH, la DRN et les transferts réalisés au profit de la DGT déclarés par la SNPC-Mandat.

- **Pour le Gaz :** Les ventes renseignées dans le tableau ci-dessous, sont réalisées au profit de la Centrale Électrique du Congo (CEC).

[34] Idem

4.2.1.2. Revenus en nature (Pars propres de la SNPC) et revenus de ventes

4.2.1.2.1. Revenus en nature - Parts propres de la SNPC

Selon la déclaration de la SNPC, les parts de production en volume, revenant à la SNPC au titre 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 87 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2021 (en volume)

Huile :		Part de la SNPC en bbl	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en bbl	Profit Oil - Cost Oil en bbl.	
Gongorep	9 813 188	-	0%
Perenco	15 113 493	1 145 651	8%
TEP Congo	52 839 005	1 131 282	2%
ENI Congo	16 950 497	198 177	1%
Chevron	428 780	-	0%
SNPC	259 460	120 973	47%
SONAREP	9 250	-	0%
AOGC	51 091	-	0%
Wing Wah	4 433 224	85 268	2%
Total Production Huile	**99 897 987**	**2 681 351**	**3%**

Tableau 88 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2021 (en volume)

Gaz :		Part de la SNPC en en MSm3	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en MSm3	Profit Oil - Cost Oil en MSm3	
ENI Congo	970 446	19 409	2%

La part valorisée en pétrole et Gaz n'a pas été communiquée par la SNPC. En se basant, sur la valorisation (Prix unitaire) utilisée par la DGH et la DRN dans la valorisation des parts en nature de l'Etat, la part valorisée de la production de la SNPC, se détaille comme suit :

Tableau 89 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2021 (en valeur)

Huile :		Part de la SNPC en Usd	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en Usd	Profit Oil - Cost Oil en Usd	
Gongorep	679 813 478	-	0%
Perenco	1 072 200 805	79 365 519	7%
TEP Congo	3 635 111 927	78 543 328	2%
ENI Congo	1 176 134 418	13 759 155	1%
Chevron	42 779 917	-	0%
SNPC	17 974 217	8 380 475	47%
SONAREP	642 246	-	0%
AOGC	3 539 344	-	0%
Wing Wah	307 113 786	5 907 001	2%
Total Production Huile	**6 935 310 137**	**185 955 478**	**3%**

Tableau 90 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2021 (en valeur)

Gaz :		Part de la SNPC en Usd	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2021 en Usd	Profit Oil - Cost Oil en Usd	
ENI Congo	113 260 267	2 265 205	2%

4.2.1.2.2. Revenus de ventes - Parts propres de la SNPC

Conformément à sa déclaration ITIE, Les revenus de commercialisation des parts de la SNPC au titre 2021, se détaillent comme suit :

Tableau 91 : Revenus de commercialisation des parts de la SNPC 2021

	bbls	MSm3	USD	FCFA
Période du 1/1/2021 au 31/12/2021				
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	2 681 351		185 955 478	103 056 526 087
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		19 409	2 265 205	1 255 376 339
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2021	**2 681 351**	**19 409**	**188 220 683**	**104 311 902 426**
Pétrole commercialisé en 2021	2 415 130		154 554 989	85 654 374 643
Gaz commercialisé en 2021		19 409	2 311 657	1 281 120 122
Revenus en nature - SNPC commercialisés - Recouvrés en 2021 (*)	**2 415 130**	**19 409**	**156 866 645**	**86 935 494 766**

() les recouvrements réalisés en 2021 sur les revenus en nature commercialisés n'ont pas été communiqués.*

Toutefois, le rapprochement des revenus de commercialisation mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les états financiers (EF) de la SNPC 2021, fait apparaitre les écarts suivants :

- **Rapprochement du chiffre d'affaires SNPC (EF) avec la production vendue SNPC de l'exercice (EF) :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 21 : Chiffre d'affaires SNPC	EF : note 32 : Production SNPC vendue de l'exercice	Écart (*)
Ventes dans la Région CEMAC	920 450 361	6 271 789	914 178 572
Ventes hors Région	150 741 295	150 594 919	146 376
Total	**1 071 191 656**	**156 866 708**	**914 324 948**

- **Rapprochement du chiffre d'affaires SNPC (EF) avec la déclaration ITIE 2021 :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 21 : Chiffre d'affaires SNPC	Déclaration ITIE 2021 : Commercialisation parts en nature - SNPC	Écart (*)
Ventes dans la Région CEMAC	920 450 361	5 217 256	915 233 105
Ventes hors Région	150 741 295	151 649 389	(908 094)
Total	**1 071 191 656**	**156 866 645**	**914 325 011**

- **Rapprochement de la production vendue SNPC (EF) avec la déclaration ITIE 2021 :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 31 : Production vendue de l'exercice	Déclaration ITIE 2021 : Commercialisation parts en nature - SNPC	Écart (**)
Ventes dans la Région CEMAC	6 271 789	5 217 256	(1 054 532)
Ventes hors Région	150 594 919	151 649 389	1 054 470
Total	**156 866 708**	**156 866 645**	**(63)**

***(*)** Selon les clarifications fournies par la SNPC-AP, cet écart s'explique essentiellement par les cessions de production pour le remboursement des engagements pétroliers au titre du portage et par la cession de production au titre des paiements en nature de la fiscalité de l'Etat (redevance minière, profit oil État, Excess...) à travers les mécanismes de partage de production. Cette production cédée ne se traduit pas en flux de trésorerie. En effet, le financement de l'activité de la SNPC se faisait de deux façons à savoir le portage des coûts de la SNPC par les associés si la SNPC est portée et par flux propres quand la SNPC n'est pas portée. C'est ainsi que lors du partage de production, une partie de la production revenant à la SNPC (cost oil) est cédée proportionnellement au profit de chacun des partenaires ayant financé les coûts de la SNPC.*

***(**)** Écart insignifiant d'affectation.*

4.2.2. Secteur minier

L'exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en République du Congo en 2021.

4.2.3. Secteur forestier

La loi 33-2020 a introduit le régime de partage de production qui consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le titulaire de la convention et l'Etat propriétaire des forêts comme précisé précédemment. Ce régime se négocie au plus tard trois ans après l'attribution de la convention et assure en contrepartie et en principe l'exonération des taxes forestières.

Sur la période 2021, aucun contrat de partage de production n'a été signé, par conséquent, l'exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur forestier en République du Congo en 2021

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

Aucune définition n'a été convenue par la CN-ITIE dans le cadre du présent rapport, ni encore dans le cadre des rapports ITIE précédents.

En se référant à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019, ces accords peuvent être définis comme suit : *Accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. » La définition doit opérer une distinction claire entre les accords impliquant la fourniture de biens et services en échange total ou partiel de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais ou la livraison physique de telles matières premières d'une part, et les accords ne comportant pas ce type d'échange, d'autre part.*

Les types de fournitures d'infrastructures ou d'accords de troc couverts par la définition de l'Exigence 4.3 peuvent inclure mais ne se limitent pas nécessairement à :

- ✓ *Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;*
- ✓ *Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minière ;*
- ✓ *Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;*
- ✓ *Des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières.*

4.3.2 Accords existants

En 2021, les accords existants qui répondent à la définition précitée sont les suivants :

N°	Accord	Secteur
1	Accords de préfinancements signés avec les Traders	Hydrocarbures
2	Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine	Hydrocarbures
3	Accord de financement ECOBANK – SNPC	Hydrocarbures
4	Accord de préfinancements des coûts de fonctionnement CEC signé avec ENI	Hydrocarbures
5	Accord d'infrastructures avec les sociétés forestières	Forestier

La gestion des engagements de l'Etat sur ces accords, est assurée par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA). Dans le cadre du présent rapport, un formulaire de déclaration spécifique a été adressé à la CCA pour remplissage (voir annexe 12), Toutefois, les informations sollicitées dans le cadre de ce formulaire n'ont pas été remplies exhaustivement.

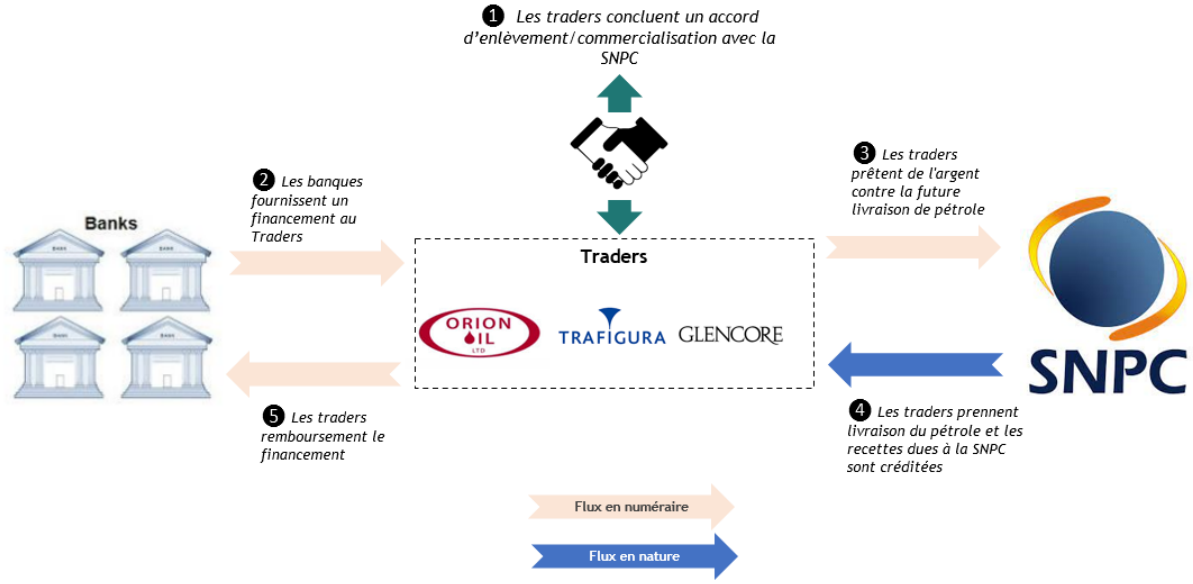
Les informations que nous avons pu collecté sur les accords précités, se présentent comme suit :

4.3.2.1 Accords de préfinancements signés avec les Traders

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

information	Description
Termes de l'accord	L'accord de préfinancement prévoit qu'une partie des revenus des parts d'huile de l'Etat commercialisée par la SNPC aux traders : TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION, est affectée au remboursement de la dette de préfinancements fournies par les Traders à l'occasion de leurs achats du pétrole auprès de la SNPC.
Objet du financement	

Figure 11 : Préfinancements avec les traders



Entités gouvernementales signataires	La République du Congo
Partie contractante	TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION
Date de signature	La date de signature initiale n'est pas accessible. Cependant, d'après la Note émise par la Caisse Congolaise d'Amortissement le 17 août 2022, il est indiqué que les dettes des traders envers l'État, dans le cadre de l'accord de préfinancement, ont été soumises à des conventions de restructuration. Les dates de signature de ces conventions sont détaillées comme suit

	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore
Date de signature	Avril 2020	Janvier 2021	Janvier 2022

Durée de l'accord (début et fin de validité)	Selon la note précitée, la durée pour chaque accord est la suivante :

	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore
Durée	3 ans	12 ans	12 ans

Lien vers le texte de l'accord		*Les accords ne sont pas publiés*
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	*Les informations sur les modalités/plans de remboursement n'ont pas été communiquées*
	Taux d'intérêt	Les taux d'intérêt pour chaque accord sont les suivants :

	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore
Taux d'intérêt	5,50%	Libor 3 mois + 2,5 % l'an	Libor 3 mois + 2,5 % l'an

	Commissions et frais	Les commissions et frais pour chaque accord se détaillent comme suit :

	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore
Commission de restructuration	1%	0%	1,25% du montant de la dette
Commission annuelle	0%	0,75%	0,75%

<table>
<tr><th colspan="2">information</th><th>Description</th></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>Intérêt de retard</td><td>Les intérêts de retard pour chaque accord se détaillent comme suit :
<table>
<tr><th></th><th>Orion Oil</th><th>TRAFIGURA</th><th>Glencore</th></tr>
<tr><td>Intérêt de retard</td><td>2%</td><td>1,5% l'an</td><td>1% l'an</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Garantie</td><td>Les ressources engagées par l'Etat au titre de l'accord de préfinancement est sa quote part dans les revenus de vente du pétrole commercialisés par la SNPC. Selon la déclaration de la SNPC-Mandat au titre de 2021, le total commercialisé, versé aux traders, en volume et en valeur, se présente comme suit :
<table>
<tr><th>Date</th><th>Trader</th><th>Volume en bbl</th><th>Qualité</th><th>Valeur en Usd (en USD)</th></tr>
<tr><td>09/01/2021</td><td>ZARNET SERVICE LTD</td><td>915 892</td><td rowspan="10">Djeno mélange</td><td>51 171 824</td></tr>
<tr><td>04/02/2021</td><td>Orion</td><td>959 998</td><td>53 488 231</td></tr>
<tr><td>17/02/2021</td><td>Trafigura</td><td>874 231</td><td>56 057 415</td></tr>
<tr><td>25/04/2021</td><td>Orion</td><td>909 185</td><td>55 456 660</td></tr>
<tr><td>02/05/2021</td><td>Trafigura</td><td>923 102</td><td>61 860 766</td></tr>
<tr><td>05/07/2021</td><td>ZARNET SERVICE LTD</td><td>921 762</td><td>68 021 455</td></tr>
<tr><td>20/07/2021</td><td>Orion</td><td>921 117</td><td>66 201 610</td></tr>
<tr><td>09/08/2021</td><td>Trafigura</td><td>915 675</td><td>62 674 265</td></tr>
<tr><td>16/11/2021</td><td>Trafigura</td><td>920 169</td><td>73 414 777</td></tr>
<tr><td>Total</td><td></td><td>8 261 132</td><td></td><td>548 347 003</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Montant du Financement</td><td>Montant total du financement prévu dans l'accord</td><td>Le montant total de financement pour chaque accord, est le suivant :
<table>
<tr><th></th><th>Orion Oil</th><th>TRAFIGURA</th><th>Glencore</th></tr>
<tr><td>Montant certifié</td><td>250 millions Usd</td><td>988,74 millions Usd</td><td>900,60 millions Usd</td></tr>
<tr><td>Décote</td><td>30%</td><td>5,11%</td><td>16,6%</td></tr>
<tr><td>Montant refinancé</td><td>Tranche Usd : 119,3 millions
Tranche FCFA : 42,3 milliards</td><td>938,2 millions Usd</td><td>751,1 millions Usd</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Cumule des montants débloqués au 1/1/2021</td><td>Information non communiquée</td></tr>
<tr><td>Cumul des Montants abandonnés au 1/1/2021</td><td>Information non communiquée</td></tr>
</table>

Selon la déclaration de la CCA 2021, la situation des encours et des remboursements de la période 2021 se présente comme suit :

Trader	Devise	Encours au 1/1/2021	Remboursement 2021			Encours au 31/12/2021
			Principal	Intérêts	Service de la dette	
Trafiguira	Millions Usd	938,2	177,9	67,4	245,3	760,3
	Milliards FCFA	546,7	109,7	28,8	138,5	437,0
Glencore (*)	Millions Usd	751,1	-	-	-	751,1
	Milliards FCFA	417,7	-	-	-	417,7
Orion	Millions Usd	99,4	99,4	4,9	104,4	-
	Milliards FCFA	66,1	66,1	2,9	68,9	0,0
Orion	Millions Usd	63,70	51,97	4,15	56,30	11,55
	Milliards FCFA	35,3	28,8	2,3	31,2	6,4
Total	**Millions Usd**	**1 852,4**	**329,27**	**76,45**	**406**	**1 522,95**
	Milliards FCFA	**1 065,8**	**204,6**	**34,0**	**238,6**	**861,2**

() négociations de restructuration de la dette en cours au 31/12/2021*[35].

Le rapprochement des informations reportées par la CCA dans le tableau ci-dessous avec les informations figurant dans le rapport annuel sur la dette publique 2021 (page 18), fait apparaitre les écarts suivants :

[35] https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/CCA%20Rapport%202021%20v3.pdf , *page 17.*

	Rapport annuel sur la dette publique 2021		Formulaire ITIE CCA 2021		Écart	
Désignation en milliards FCFA	Encours total fin 2021	Remboursement 2021	Encours total fin 2021	Remboursement 2021	Encours total fin 2021	Remboursement 2021
Dette commerciale « Traders »	883,67[36]	204,34[37]	861,2	238,6	22,47	(34,26)

En outre, le rapprochement entre les revenus de commercialisation versés en remboursement des préfinancements accordés par les Trader reportés par la SNPC-Mandat avec :

- les remboursements 2021 reportés par la CCA, d'une part ; et
- les remboursements figurant dans le rapport annuel sur la dette publique 2021, d'une autre part,

fait apparaitre les deux écarts suivants :

En millions Usd	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Situation CCA 2021)	Écart (1)
Orion	175,2	160,7	14,5
Trafiguira	254,0	245,3	8,7
ZARNET SERVICE LTD **(*)**	119,2	-	119,2
Total	**548,4**	**406,0**	**142,4**

() trader ne figurant pas dans la situation de la dette fournie par la CCA.*

	Versement revenus de commercialisation aux Traders (SNPC Mandat)		Remboursement (Rapport d'endettement 2021 en milliards FCFA) (c)	Écart (2) (b)-(c)
Trader	En millions Usd (a)	En milliards FCFA (b) =(a)*TCM[38]/1000		
Orion	175,2	97,07		
Trafiguira	254,0	140,77	234,48	69,42
ZARNET SERVICE LTD	119,2	66,06		
Total	**548,4**	**303,9**	**234,48**	**69,42**

4.3.2.2 Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

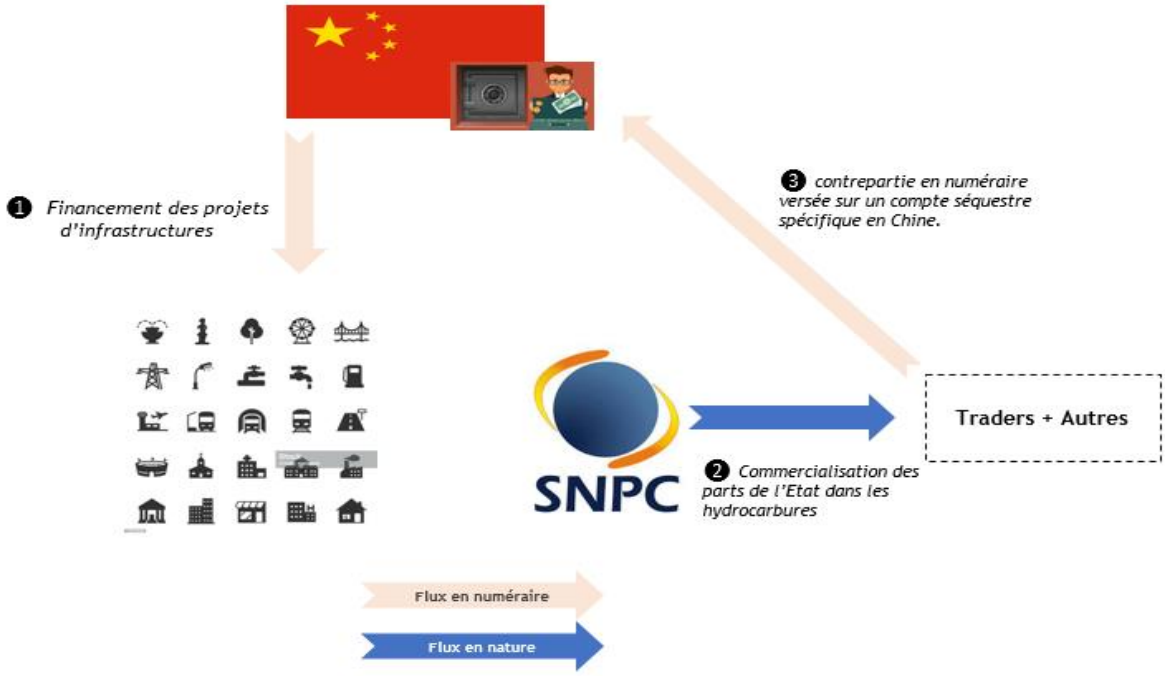
Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

information	Description
Termes de l'accord	Le rapport de la République du Congo sur la gouvernance et la corruption, publié sur le site du ministère des finances indique que dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique signé le 19 juin 2006, la Chine s'est engagée à accorder au Congo des prêts concessionnels d'un montant avoisinant le US$ 1,6 milliards. Les prêts dans ce cadre précis ont été libellés en dollars américains et ont été accordés pour 20 ans, avec une période de grâce de 5 ans et avec des taux d'intérêt de 0,25%. Ces emprunts ont été contractés par le biais de la China Exim Bank, la China Development Bank, ainsi que par le biais d'une coopération décentralisée avec la province du Jiangsu-ville de Weihai, à travers la Weihai International Economic Technical Corporation (WIETC).
Objet du financement	Dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum de politique économique et financière approuvé le 11 juillet 2019 par le Conseil d'Administration du FMI, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ont signé courant 2019, un accord de restructuration de la dette. Cet accord de restructuration prévoit le : - paiement de 33% du stock de la dette pendant une période de trois (3) ans à compter de la rentrée en vigueur de l'accord ; et - rééchelonnement des 67% restant puis, à la maturité résiduelle de chaque prêt, s'ajoute sur une période de 15 ans.

[36] *Tableau n°3, encours de la dette traders, page 18*
[37] *Tableau n°10 et numéro 11, remboursement du principal et des intérêts, page 28*
[38] *TCM : Taux de Conversion Moyen 2021. 1 Usd = 554,20 FCFA.*

information	Description

Figure 12 : Projets d'infrastructure avec la Chine



Entités gouvernementales signataires		La République du Congo
Partie contractante		La République populaire de la Chine
Date de signature		*19 juin 2006*
Durée de l'accord		*La durée de remboursement de ces projets d'infrastructures est de 20 ans dont 5 de différé (source : rapport ITIE 2020)*
Lien vers le texte de l'accord		*L'accord n'est pas publié*
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	Comme garantie pour les prêts, les autorités congolaises sont tenues de conserver un solde de dépôt minimum équivalent à environ vingt pour cent du total des encours dans un compte séquestre auprès de la China Exim Bank sur le produit de leurs ventes de pétrole à la Chine.
	Taux d'intérêt	*Taux d'intérêt de 0,25%*
	Commissions et frais	*Information non communiquée*
	Intérêts de retard	*Information non communiquée*
	Garantie	Les ressources engagées par l'Etat au titre de l'accord de préfinancement sont sa quote part dans les revenus de vente du pétrole commercialisés par la SNPC. Sur la base des données communiquées par la SNPC, les parts d'huile de l'État utilisées dans le cadre de cet accord s'élevaient à 4 585 056 bbl en 2021 soit 05 cargaisons. Cela représente 21,12% du total Parts d'huile de l'Etat commercialisés en 2021. Le produit de la vente de ces parts est ensuite versé sur le compte séquestre qui s'élève à 319 164 228 USD soit 21,40% du total revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures en 2021. À travers l'ouverture d'un compte dans les livres de la banque Exim bank, le Gouvernement de la République du Congo a mis en place un processus de paiement de ces engagements commerciaux qui prévoit un mécanisme de garantie, via un compte de l'Etat domicilié en Chine, sur la base de versements d'une part des produits de ventes de pétrole brut.
Engagement du contractant (si applicable)	Détail des Infrastructures financés par l'accord	*Information non communiquée*
	Valeur estimée de l'infrastructure/o	*Information non communiquée*

information	Description	
	u des coûts associés financés au 31/12/2021	
	Localisation de l'infrastructure	*Information non communiquée*

Selon la déclaration de la CCA 2021, la situation des encours et des remboursements de la période 2021 se présente comme suit :

Dettes chinoises	Devise	Encours au 1/1/2021	Remboursement 2021			Encours au 31/12/2021
			Principal	Intérêts	Service de la dette	
Chine préférentiel	Millions Yuan	1 301,04	96,82	25,99	122,81	1 204,22
	Milliards FCFA	114,94	8,37	2,25	10,62	106,57
Chine préférentiel	Millions USD	95,76	9,55	1,95	11,50	86,20
	Milliards FCFA	55,65	5,22	1,07	6,28	50,43
Chine partenariat stratégique	Millions USD	1 905,00	260,04	32,90	292,94	1 644,96
	Milliards FCFA	1 008,34	141,82	18,67	160,49	866,52
Total	**Milliards FCFA**	**1 178,9**	**155,41**	**21,99**	**177,39**	**1 023,52**

La comparaison entre les données fournies par la CCA dans le tableau ci-dessous et celles présentées dans le rapport annuel sur la dette publique 2021 (page 18) révèle les divergences suivantes :

	Rapport annuel sur la dette publique 2021		Formulaire CCA 2021		Écart	
Désignation en milliards FCFA	Encours total fin 2021	Remboursement 2021	Encours total fin 2021	Remboursement 2021	Encours total fin 2021	Remboursement 2021
Dettes chinoises	1 283,66	-[39]	1 023,52	177,39	260,14	(177,39)

Par ailleurs, la comparaison entre les revenus de la commercialisation versés dans un compte séquestre pour le remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine, tels que rapportés par la SNPC-Mandat et les remboursements inclus dans le rapport annuel sur la dette publique 2021, révèle l'existence de l'écart suivant :

En milliards FCFA	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)		Remboursement (Rapport d'endettement 2021 en milliards FCFA) (c))	Écart (2) (b)-(c)
	En millions Usd (a)	En milliards FCFA (b) =(a)*TCM[40]		
Compte séquestre « chine »	319,16	176,88	-	176,88

4.3.2.3 Accord de préfinancements des coûts de fonctionnement CEC signé avec ENI

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

Information		Description
Termes de l'accord		*Information non communiquée*
Objet du financement		Préfinancements des coûts de fonctionnement la CEC
Entités gouvernementales signataires		La République du Congo
Partie contractante		ENI Congo
Date de signature		*Information non communiquée*
Durée de l'accord (début et fin de validité)		*Information non communiquée*
Lien vers le texte de l'accord (si applicable)		*L'accord n'est pas publié*
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	*Information non communiquée*
	Taux d'intérêt	*Information non communiquée*

[39] *Tableau n°10 et tableau n°11 : Remboursement du principal et des intérêts, page 28*
[40] *Ibid.*

Information		Description
	Commissions et frais	*Information non communiquée*
	Intérêt de retard	*Information non communiquée*
	Garantie	Nous comprenons selon les données reportées par la DRN, que les ressources engagées par l'Etat au titre de cet accord sont sa quote part dans les revenus en nature issues des contrats pétroliers. Sur la base de la déclaration de la DRN, les parts d'huile de l'État prélevés en contrepartie de remboursement des couts de fonctionnement de la CEC supportés par ENI Congo s'élevaient à 1 924 911 bbl en 2021, pour une valeur de 133 349 172 Usd. Cela représente 6,25% du total Parts d'huile de l'Etat en nature en 2021.
Financement	Montant total du financement prévu dans l'accord	*Information non communiquée*
	Encours non remboursé au 1/1/2021	*Information non communiquée*
	Remboursement du principal de la période 2021	*Information non communiquée*
	Remboursement en intérêt 2021	*Les données n'ont pas été communiquées. Toutefois, le rapport annuel sur la dette publique 2021 fait état de paiement d'intérêt d'un montant de 35,78 milliards de FCFA.*
	Dépenses engagés au cours 2021	*Information non communiquée*
	Encours non remboursés au 31/12/2021	*Information non communiquée*
Engagement du contractant (si applicable)	Nature des dépenses couvertes	*Information non communiquée*
	Plafond des dépenses couvertes	*Information non communiquée*

4.3.2.4 Accord de financement ECOBANK – SNPC

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaille comme suit :

information		Description
Termes de l'accord		Selon le rapport du Commissaire aux Comptes 2021 de la SNPC, le financement du programme triennal d'investissements de la SNPC (2014-2016) chiffré à 2,7 milliards Usd avait nécessité une mobilisation des ressources extérieures par concours bancaires à hauteur de 1,5 milliard Usd, soit 56,5% du coût global de ce programme. Pour se faire, une convention de Crédit à court et moyen terme (5 ans) a été signée le 31 octobre 2014 avec un consortium de banques, représenté par Ecobank Capital (Arrangeur).
Objet du financement		
Entreprise d'État signataire		Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)
Partie contractante		ECOBANK
Date de signature		31 octobre 2014
Durée de l'accord (début et fin de validité)		5 ans. La SNPC et les prêteurs ont convenu et signé les paramètres de la restructuration cet emprunt en 2021, allongeant la maturité à 2030
Lien vers le texte de l'accord (si applicable)		*L'accord n'est pas publié*
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	*Information non communiquée*
	Taux d'intérêt	*Information non communiquée*
	Commissions et frais	*Information non communiquée*
	Intérêt de retard	*Information non communiquée*
	Garantie	L'emprunt est garanti par la production propre de la SNPC issue des permis d'exploitation Lianzi, Moho Nord et MKB II
Montant du Financement	Montant total du financement prévu dans l'accord	Le crédit à court et moyen terme est d'un montant de 914 millions Usd. Les fonds effectivement mis à la disposition de la SNPC au 31 mars 2015 se

information		Description
	Cumule des montants débloqués au 1/1/2021	chiffraient à 769,95 millions Usd, représentant ainsi 84% du montant total de la convention.
	Cumul des Montants abandonnés au 1/1/2021	*Information non communiquée*

Selon les états financiers 2021 de la SNPC, la situation de la dette se présente comme suit :

En millions Usd	Encours au 01/01/2021	Déblocage	Remboursement	Encours au 31/12/2021
Emprunts Ecobank	587,65	112,76	(125,41)	574,99

4.3.2.5 Accord d'infrastructures avec les sociétés forestières

information	Description
Termes de l'accord	Onze (11) sociétés forestières ont signé des protocoles d'accord avec l'Etat Congolais en vue duquel, ces sociétés financent des travaux d'infrastructures pour le compte de l'Etat. La contrepartie de ces prestations est recouvrée par les sociétés via une opération compensation faite sur les impôts et taxes dus au titre de leur activités forestières.
Objet du financement	

N° des accords

Société forestière	N° protocole	Protocole communiqué
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137 ; PA 143 ; PA 151	PA 137 ; PA 151
ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	PA 140
LIKOUALA TIMBER	PA 142	PA 142
SIFCO	PA 144 ; PA 149	PA 144 ; PA 149
Entreprise Christelle	PA 146 ; PA 158	PA 146
SICOFOR	PA 147	PA 147
Groupement : CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	PA 148
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	PA 152
IFO	PA 153	PA 153
FORALAC	PA 154	PA 154
CIB	PA 157	PA 157

Entités gouvernementales signataires

Le premier ministre
Le ministre de l'économie forestière
Le ministre des finances et du budget
Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier
Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale"

Partie contractante

- TAMAN INDUSTRIES LTD.
- ASIA CONGO INDUSTRIES.
- LIKOUALA TIMBER.
- SIFCO.
- Entreprise Christelle.
- SICOFOR.
- BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL).
- INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO).
- CIB.
- FORALAC NOUVELLE GESTION.
- CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR

Date de signature

Société	N° protocole	Date de signature
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	27/06/2018
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	07/10/2019
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c
ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	07/10/2019
LIKOUALA TIMBER	PA 142	07/10/2019
SIFCO	PA 144	07/10/2019
SIFCO	PA 149	07/10/2019
Entreprise Christelle	PA 146	07/10/2019
Entreprise Christelle	PA 158	N/c
SICOFOR	PA 147	07/10/2019
CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	07/10/2019
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	07/10/2019

information		Description		
		INFO	PA 153	07/10/2019
		FORALAC	PA 154	07/10/2019
		CIB	PA 157	07/10/2019

Durée de l'accord		Société	N° protocole	Date de signature
		TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	12 mois
		TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	12 mois
		TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c
		ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	12 mois
		LIKOUALA TIMBER	PA 142	8 mois
		SIFCO	PA 144	12 mois
		SIFCO	PA 149	6 mois
		Entreprise Christelle	PA 146	6 mois
		Entreprise Christelle	PA 158	N/c
		SICOFOR	PA 147	12 mois
		CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	12 mois
		BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL)	PA 152	12 mois
		INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	PA 153	12 mois
		FORALAC NOUVELLE GESTION	PA 154	12 mois
		CIB	PA 157	12 mois

Lien vers le texte de l'accord		*Les protocoles d'accords ne sont pas publiés, ils nous ont été communiqués (version physique)*
Conditions	Modalités de remboursement	Le gouvernement s'engage à financer le projet, sur la base des fonds générés par les taxes forestières, lesquelles taxes sont saisies par les sociétés forestières précitées en compensations des infrastructures financées telle que le taxe d'abattage et taxe de superficie
	Taux d'intérêt	*Non applicable*
	Commissions et frais	*Non applicable*
	Intérêt de retard	*Non applicable*
	Garantie	Impôts et taxes dus sur les activités forestières (principalement la taxe d'abattage et taxe de superficie).

Remboursement 2021 par compensation

Selon les PV de compensation 2021 fournis par la DGEF, les taxes payées par compensation en remboursement des financements des infrastructures en 2021 se sont élevées à 8 363 324 719 FCFA. Le détail par société et par flux, se présente comme suit :

Réf protocole	Société	Nature de la taxe	Année	Montant compensé en FCFA
PA 137	TAMAN INDUSTRIES	Abattage	2021	-
		Superficie		-
PA 140	ASIA CONGO INDUSTRIES	Abattage	2021	732 550 700
		Superficie		100 544 419
PA 142	LIKOUALA TIMBER	Abattage	2021	196 944 914
		Superficie		168 065 086
PA 143	TAMAN INDUSTRIES	Abattage	2021	1 026 452 333
		Superficie		324 558 335
PA 144	SIFCO	Abattage	2021	310 613 740
		Superficie		456 523 200
PA 146	Entreprise Christelle	Abattage	2021	141 191 599
		Superficie		63 637 135
PA 147	SICOFOR	Abattage	2021	1 059 314 634
		Superficie		283 814 100
PA 149	SIFCO	Abattage	2021	-
		Superficie		101 040 000
PA 151	TAMAN INDUSTRIES LTD	Abattage	2021	325 892 362
		Superficie		169 038 450
PA 152	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Abattage	2021	150 680 398
		Superficie		
		Exportation		59 380 896
PA 153	IFO	Abattage	2021	420 000 000
		Superficie		24 612 500
PA 154	FORALAC	Abattage	2021	172 466 192
		Superficie		61 800 000

information	Description				
			Exportation		64 477 846
	PA 157	CIB	Abattage		535 462 663
			Superficie	2021	379 240 578
			Exportation		425 993 917
	PA 158	Entreprise Christelle	Abattage		199 397 617
			Superficie	2021	75 650 265
			Exportation		333 980 820
				Total	8 363 324 719

Montant total du financement prévu dans l'accord	Société	N° protocole	Financement en FCFA
	TAMAN INDUSTRIES	PA 137	2 575 647 048
	TAMAN INDUSTRIES	PA 151	3 679 620 000
	TAMAN INDUSTRIES	PA 143	N/c
	ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	3 045 283 500
	LIKOUALA TIMBER	PA 142	857 593 750
	SIFCO	PA 144	3 400 508 188
	SIFCO	PA 149	1 165 520 033
	Entreprise Christelle	PA 146	692 095 500
	Entreprise Christelle	PA 158	N/c
	SICOFOR	PA 147	3 845 035 000
	CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	4 709 685 565
	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	2 526 078 000
	IFO	PA 153	2 767 221 000
	FORALAC	PA 154	2 359 696 500
	CIB	PA 157	6 384 609 575
	Total financement		**38 008 593 659**

Montant restant à compenser au 31/12/2021	Société	N° protocole	Restant à compenser
	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	1 972 216 438
	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	3 184 689 168
	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	831 288 505
	ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	1 771 063 084
	LIKOUALA TIMBER	PA 142	(11 618 750)
	SIFCO	PA 144	2 417 359 873
	SIFCO	PA 149	845 122 318
	Entreprise Christelle	PA 146	2 181 191 139
	Entreprise Christelle	PA 158	3 413 043 798
	SICOFOR	PA 147	2 224 956 266
	CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	-
	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	1 908 200 897
	IFO	PA 153	2 322 609 100
	FORALAC	PA 154	2 663 328 337
	CIB	PA 157	4 373 699 302
	Total restant à compenser		**30 097 149 475**

Engagement du contractant		
	Infrastructures prévues dans l'accord	*Se référer à l'annexe 13 du présent rapport.*
	Localisation de l'infrastructure	*Se référer à l'annexe 13 du présent rapport.*

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur des hydrocarbures

Droits du trafic maritime :

Il s'agit d'une redevance et commission de participation payées par les armateurs étrangers et qui sont réparties entre :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des Chargeurs.

Nous comprenons que ces droits de trafic maritime sont par la suite facturés par les armateurs étrangers aux opérateurs pétroliers (les chargeurs). Les opérateurs pétroliers, à leur tour, récupèrent le montant de ces droits de trafic maritime par des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat évoquant le principe de stabilité fiscale accordée aux sociétés pétrolières qui ont des activités au Congo.

Le flux « Taxe maritime » est prévu dans le formulaire de déclaration de 2021 et les sociétés extractives ont été ainsi invitées à déclarer les montants des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat effectués en 2021.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel État décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.
- Le solde est ouvert à tout armement agrée au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs ; et
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

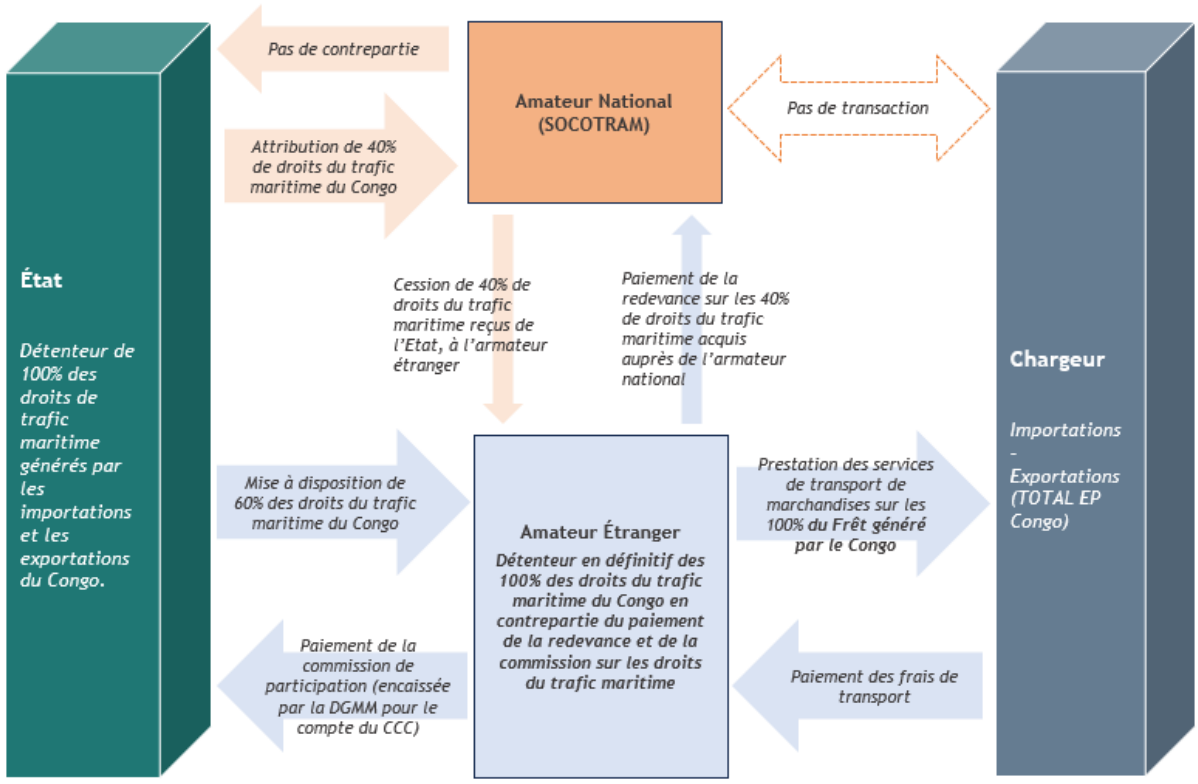
L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « … toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

(a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'export.

(b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Le schéma interprétant les dispositions du décret de 98-388 portant organisation et réglementation du trafic maritime au Congo, qui est présenté ci-dessous :

Figure 13 : Processus du trafic maritime au Congo



Le schéma montre que 40% des droits de trafic maritime sont attribués sans contrepartie à la SOCOTRAM en qualité d'armateur national par le décret n°1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes (SOCOTRAM) sa la qualité d'armement national congolais. 40% des droits de trafic maritime (redevance) sont cédés par la SOCOTRAM aux armateurs étrangers et 60% des droits de trafic maritime (commission de participation) sont cédés par la Direction Générale de la Marine Marchande (DGMM) pour le compte du Conseil Congolais des Chargeurs (CCC) aux armateurs étrangers. En définitive, les armateurs étrangers détiennent 100% des droits de trafic maritime.

Afin de mieux expliciter le mécanisme de paiement et de récupération de droits de trafic maritime et comprendre la position de chacune des parties prenantes concernant la possibilité d'intégration de ces droits dans le processus de rapprochement des rapports ITIE, les parties prenantes ont été invitées à une réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2019 dans les locaux du Secrétariat Permanent de l'ITIE à Brazzaville. À l'issu de cette réunion, la position officielle de la SOCOTRAM et du Conseil Congolais des Chargeurs est la suivante[41] :

- la SOCOTRAM, bien que bénéficiant de la qualité d'armement national, n'est pas une émanation de l'Etat. La Cour d'Appel de Paris l'a confirmé dans un arrêté du 23 mai 2002 devenu définitif, qu'elle est une société commerciale de droit privé, au capital propre dont l'Etat n'est qu'un actionnaire minoritaire. Quant au Conseil Congolais des Chargeurs, il est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie financière ;
- la redevance (40% des droits de trafic maritime) et la commission de participation (60% des droits de trafic maritime) ne sont pas nullement des taxes, mais plutôt des commissions ou une contrepartie de l'acquisition des droits de trafic maritime congolais, c'est-à-dire une contribution des armateurs au titre des droits de trafic maritime dévolus à l'Etat congolais, qui concerne les armateurs et qui sont payés par les armateurs et non par les sociétés pétrolières qui ne sont, en réalité, que des chargeurs ;
- le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, s'applique aux armateurs et aux opérateurs de navires et non à l'activité de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, principal objet de conventions d'établissement qui lient l'Etat aux sociétés pétrolières opérant en République du Congo ; et
- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs ne comprennent pas sur quelle assise légale les sociétés pétrolières déduisent ces droits sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat.

Les principales conclusions de la réunion, étaient :

[41] *Rapport ITIE 2020.*

- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs réaffirment qu'ils ne sont pas partis prenantes du processus ITIE et ils rappellent que les droits maritimes sont cédés à 100% à des armateurs étrangers ;
- les revenus de transport sont détenus par les armateurs étrangers ;
- les sociétés pétrolières présentes n'ont pas exprimé leurs positions sur l'exposé de la SOCOTRAM ;
- déclaration unilatérale des sociétés pétrolières des prélèvements effectués au titre de la « taxe maritime » ; et
- les sociétés pétrolières ont rappelé que les prélèvements au titre des droits de trafic maritime sont effectués conformément aux textes en vigueur.

Prélèvements effectués au titre des droits de trafic maritime sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat :

Selon la déclaration de la DRN, les déductions faites au cours de l'année 2021 au titre des droits de trafic maritime s'élèvent 4 331 828 USD ont été effectués par TotalEnergies.

4.4.2 Secteur minier

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en République du Congo en 2021.

4.4.3 Secteur forestier

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur forestier en République du Congo en 2021.

4.5 Transactions liées aux entreprises d'État

Se référer à la sous-section 2.6.1 du présent rapport.

4.6 Paiements infranationaux

Il n'existait pas en 2021 des paiements directs des entreprises extractives (pétrolières, minières et forestières) aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre du rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre ;
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes ;
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

Définition du projet :

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 : « Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet ».

Les accords étroitement liés entre eux sont un ensemble d'accords (par exemple, des contrats, des licences, etc.) intégrés de façon opérationnelle et géographique, aux modalités similaires, qui sont conclus avec un gouvernement et donnant lieu à des obligations de paiement. De tels accords peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre convention juridique globale.

Nous comprenons que dans le cadre d'élaboration du rapport ITIE 2020, le Comité a décidé que les données soient désagrégées par projet et ce comme suit :

Secteur	Désagrégation par projet
Hydrocarbures	Par champs/bloc
Minier	Par convention minière
Forestier	Par convention forestière

Dans le cadre du présent rapport, aucune définition du terme « Projet », n'a été adoptée par le CN-ITIE.

Afin de répondre aux exigences de l'ITIE, les entités déclarantes ont été invitées à reporter les données sur les paiements liquidés par projet de manière désagrégée projet par projet. La définition retenue pour définir un projet dans le cadre de ce rapport est spécifiée dans le tableau suivant. La liste des flux liquidés par projet est présentée en annexe 37.

L'analyse des paiement reportés par projet est présentée en section 7.2.4 du présent rapport.

4.8 Ponctualité des données

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du rapport ITIE 2021 correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouvrés par l'État durant l'année 2021. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2021 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2021 ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

4.9 Qualité des données et assurance de la qualité

4.9.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises

Selon l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, pour l'audit de leurs comptes annuels.

La profession d'auditeur, de commissaires aux comptes, d'experts-comptables et comptables agréés, est régie par la Loi n° 29-2013 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et organisant l'exercice de la profession comptable libérale en République du Congo. Ces derniers exigent que les missions de révision légale ou commissariat aux comptes (audit légal) soient confiées à un expert-comptable.

Les audits au Congo sont réalisés en application des normes comptables fixées par le Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA). Néanmoins, les rapports d'audit ne sont pas publiés par les sociétés. Seuls les comptes sont communiqués annuellement à la DGDI dans le cadre des déclarations fiscales, mais ne font pas l'objet de publication.

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicités de confirmer si leurs états financiers au titre de 2021 ont fait l'objet d'un audit et de produire le rapport d'audit ou d'une lettre d'affirmation de la part de leurs commissaires aux comptes. Les données collectées sont présentées en annexe 4.

(ii) Comptes de l'État

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

À ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n°36- 2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. À ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cours produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - ✓ le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et

- ✓ le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Lors d'élaboration du présent rapport, les rapports de la CCDB ne sont pas disponibles en ligne.

Selon l'article 54 de la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDB rend public tous les rapports qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDB.

4.9.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.1.2 du présent rapport.

Tableau 92 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Congo

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes ISA.
Sociétés d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ;
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

Les procédures d'assurance convenues se détaillent comme suit :

- ➢ **Déclaration des paiements par les entreprises et les entités gouvernementales :**

Reconduction de la procédure adoptée dans le rapport ITIE 2020 à l'exception des sociétés dont le total paiement au cours de 2021 est inférieur à 500 millions FCFA qui ne seront exemptées de la certification par un auditeur externe.

- ➢ **Déclaration de la CCA et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo** : signature de la déclaration par un représentant habilité
- ➢ **Les données sur la propriété réelle :** signature de la déclaration par un représentant habilité
- ➢ **Transferts infranationaux :** La DGH et la Direction générale de l'économie forestière sera sollicitée de communiquer la liste des communes bénéficiaires pour chaque permis d'exploitation/exploration actif durant la période 2021. Un échantillon des communes représentatives en termes de superficie occupée sera sélectionné et fera l'objet d'un rapprochement afin de s'assurer de l'effectivité des transferts reçus avec la déclaration des entités gouvernementales centrales.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Les résultats de procédure d'assurance convenue, se détaillent comme suit :

- **Assurances fournies par les entreprises extractives :**

Sur les vingt-quatre (25) société extractives retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, dix-huit (18) sociétés ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Sur les dix-huit (18) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration :

- *Quatre (04) sont tenues seulement de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée (total paiements < 500 millions FCFA)* : Les quatre (04), ont fourni un formulaire de déclaration signé. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces quatre (04) sociétés représentent 0,07% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.
- Quatorze (14) sociétés *sont tenues de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée et de les faire certifier par un auditeur externe (total paiements > 500 millions FCFA)* : Sur ces quatorze (14) sociétés, six (06) n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés et certifiés. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces six (06) sociétés représentent 4,18% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport. L'analyse de fiabilité des déclarations de ces quatorze (14) sociétés se détaille comme suit :

N°	Société	Secteur	Total paiement au cours de 2021 en milliards FCFA	Formulaire signé et certifié par un auditeur externe	Fiabilité
1	SNPC	Hydrocarbures	340,87	**Oui**	**Élevée**
2	Total EP Congo	Hydrocarbures	120,59	**Oui**	**Élevée**
3	CONGO REP	Hydrocarbures	67,88	**Oui**	**Élevée**
4	Perenco Congo	Hydrocarbures	31,39	**Oui**	**Élevée**
5	ENI Congo	Hydrocarbures	22,94	**Oui**	**Élevée**
6	CHEVRON	Hydrocarbures	18,13	Non	Faible
7	IFO	Forestier	3,75	**Oui**	**Élevée**
8	WING WAH	Hydrocarbures	2,91	Non	Faible
9	SEFYD	Forestier	1,97	**Oui**	**Élevée**
10	AOGC	Hydrocarbures	1,79	Non	Faible
11	LUKOIL	Hydrocarbures	1,73	Non	Faible
12	ACI	Forestier	1,16	Non	Faible
13	SOREMI	Minier	0,92	Non	Faible
14	SONAREP	Hydrocarbures	0,58	**Oui**	**Élevée**
Fiabilité globale					**Élevée**

Total paiements des déclarations certifiées	589,97
En % des revenus budgétaires 2021	**92,47%**

Total paiements des déclarations non certifiées	26,64
En % des revenus budgétaires 2021	**4,18%**

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

- **Assurances fournies par les entités publiques :**

Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, les entités publiques ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et leurs certifier par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB), à l'exception de la Caisse Congolaise d'Amortissement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, qui sont tenus seulement de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

Sur les neuf (09) entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, huit (08) entités ont soumis leurs formulaires de déclaration signés par une personne habilitée.

L'analyse de fiabilité des déclarations des entités publiques, se détaille comme suit :

N°	Entité	Formulaire de déclaration (Excel)	Signé	Certifié par la CCDB	Fiabilité
Régies financières					
1	DGID	Oui	Oui	Non	Faible
2	DGT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Élevée**
3	DGDDI	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Élevée**
4	DRN	Oui	Oui	Non	Faible
5	DGH	Oui	Oui	Non	Faible

N°	Entité	Formulaire de déclaration (Excel)	Signé	Certifié par la CCDB	Fiabilité
6	DGM	Oui	Oui	Non	Faible
7	MEF - DGEF - Fonds Forestier	Oui	Oui	Non	Faible
8	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	*Non*	*Non*	*N/a*	*Non évalué*
Autres entités publiques					
9	CCA	Oui, partiel	Oui	N/a	Faible
Fiabilité globale					**Élevée**

Conformément au tableau ci-dessous, seules, les déclarations ITIE 2021 de la DGT et de la DGDDI ont été certifiées. Les revenus reportés par la DGT et la DGDDI, représentent respectivement, **2,36% et 91,94%** des revenus budgétaires 2021.

Le détail des envois des entités publiques de l'Etat est présenté en annexe 4.

- **Conclusion :**

L'analyse de fiabilité des déclarations parvenues révèle ce qui suit :

Pour les entreprises extractives : 92,47% des paiements totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée ;

Pour les régies financières et entités publiques : 94,30% des revenus totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée.

Cependant, un écart de 2,94% a été détecté lors du rapprochement des paiements en numéraire. Bien que cet écart excède le seuil de tolérance préétabli par le CN-ITIE, il ne met pas en doute la fiabilité globale des revenus reportés par l'État. L'écart, qui se manifeste par des montants de revenus déclarés par l'État plus élevés que ceux rapportés par les entreprises, ne saurait altérer la crédibilité des revenus déclarés dans le rapport.

À partir des informations recueillies, et sous réserves des points mentionnés précédemment ainsi que de l'impact des observations détaillées dans les constatations n°9 et n°11, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

5 Exigence 5 : Affectation des revenus

5.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

5.1.1 Revenus extractifs alloués au budget de l'Etat

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire.

Les recettes de l'Etat sont assises, liquidées, émises, prises en charge et recouvrées par les régies financières. Cependant la prise en charge de la vente de la part de pétrole brut de L'État relève des contrats et conventions signés avec les sociétés pétrolières dont la société nationale des pétroles du Congo (SNPC). Les marchés et autres actes transactionnels passés par l'Etat, le sont sous l'empire des dispositions fiscales et douanières de droit commun.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués en numéraire auprès des trois principales régies financières suivantes :

- La DGT pour les dividendes provenant des participations de l'État, des transferts de SNPC-Mandat au titre des revenus de commercialisation des parts de l'État (perçus en nature) dans la production des hydrocarbures ;
- La DGID pour les impôts et taxes régies par le Code Général des Impôts et la fiscalité minière ;
- la DGDDI pour les droits de douane ;
- La DGEF/MEFDD pour impôts et taxes régies par le code forestier ;
- Le ministère de l'environnement pour les paiements environnementaux prévues, par le code de l'environnement et par les dispositions environnementales dans les contrats.

L'allocation des recettes de L'État à une collectivité locale, à un organisme public, soit-il générateur de recettes, doit être effectuée par le trésor public conformément aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale du trésor communique, quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances l'ensemble des statistiques sur les recettes recouvrées et encaissées, pour la tenue du tableau des opérations financières de L'État (TOFE).

5.1.2 Revenus extractifs non alloués au budget de l'Etat

Toutes les recettes de L'État sont recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public. Il existe toutefois des exceptions au principe de l'unicité du compte du Trésor. Les principales exceptions sont détaillées comme suit :

- **Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans les contrats de partage de production sont recouvrés d'abord par la SNPC - Mandat puis reversé au Trésor, après déduction des prélèvements suivants :
 - ✓ Revenus de commercialisation versés séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine
 - ✓ Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders
 - ✓ Commission de commercialisation (Mandat SNPC)
- **Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le pétrole par TEP Énergies :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le pétrole sont recouvrés d'abord par ENI Congo puis reversé au Trésor.
- **Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat dans le Gaz par ENI Congo :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le Gaz sont recouvrés d'abord par ENI Congo puis reversé au Trésor.
- **Les recettes de la SNPC :** Les recettes propres de la SNPC sont recouvrées sur ses comptes bancaires sont comptabilisées dans ses comptes qui sont arrêtés annuellement. Les comptes de la SNPC font l'objet d'une publication périodique sur son site web.
- **Paiements sociaux :** Les entreprises extractives peuvent engager des dépenses sociales à titre volontaire ou en application des clauses contractuelles. Les paiements sont généralement décaissés directement au profit des bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Ces paiements ne transitent pas par les comptes du budget. La réglementation ne prévoit pas l'obligation de divulgation de rapports sur ces paiements

5.1.3 Système de classification budgétaire

Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte et les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances. L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile[42].

[42] https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/C%20n%C2%AF001%20MFBPP-CAB%20du%2003%20janvier%202012.PDF

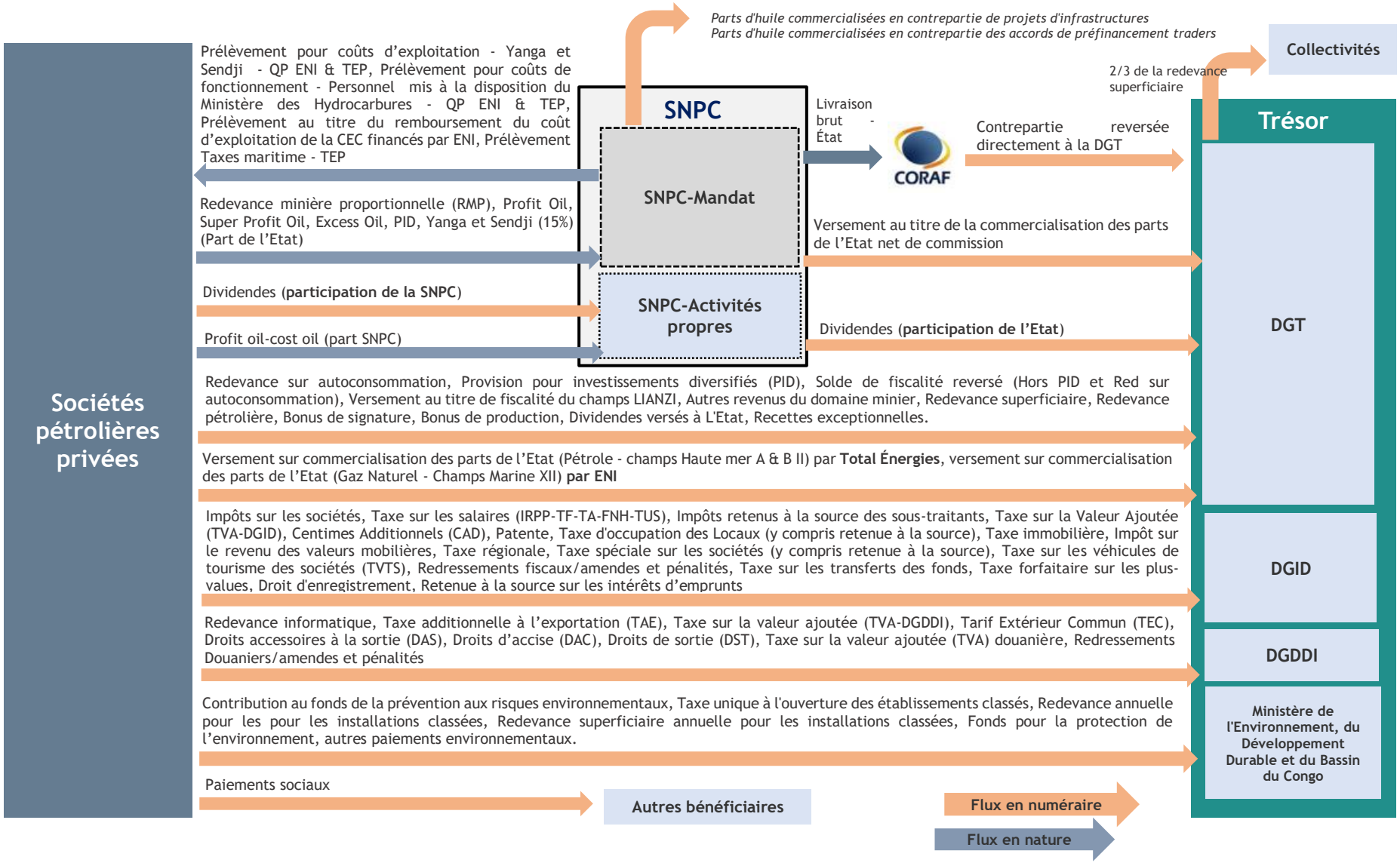
Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

- ***Les recettes budgétaires*** de l'Etat sont présentées comme suit en titres :
 - Titre I Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
 - Titre II Les dons et legs et les fonds de concours ;
 - Titre III Les cotisations sociales ;
 - Titre IV Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.
- ***Les dépenses budgétaires*** de l'Etat sont regroupées comme suit en titres :
 - Titre I Les charges financières de la dette ;
 - Titre II Les dépenses de personnel ;
 - Titre III Les dépenses de biens et services ;
 - Titre IV Les dépenses de transfert ;
 - Titre V Les dépenses d'investissement ;
 - Titre VI Autres dépenses.

5.1.4 Schéma d'affectation des flux du secteur extractif

5.1.4.1 Secteur des hydrocarbures

Figure 14 : Schéma d'affectation des flux (secteur des hydrocarbures)



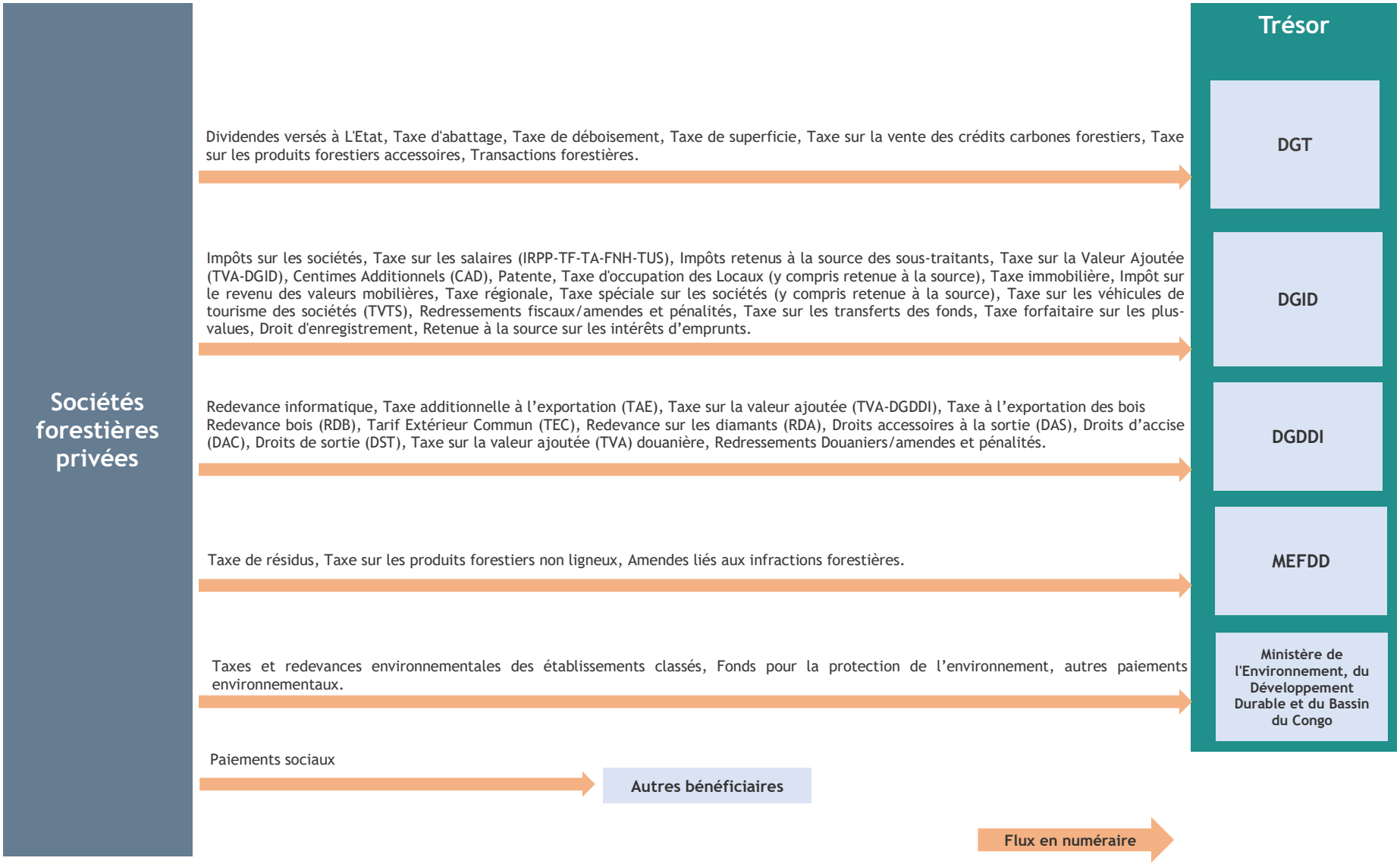
5.1.4.2 Secteur minier

Figure 15 : Schéma d'affectation des flux (secteur minier)



5.1.4.3 Secteur forestier

Figure 16 : Schéma d'affectation des flux (secteur forestier)



5.1.5 Rapprochement des transactions inscrites au TOFE

Rapprochement des recettes

		Données ITIE en milliards FCFA										
	TOFE 2021	Transfert commercialisation Parts de l'Etat (SNPC-mandat)	Transfert commercialisation Parts de l'Etat (CORAF)	Transfert commercialisation Parts de l'Etat (TEP Congo) **(iii)**	Revenus de commercialisation versés en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine **(ii)**	Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements Traders **(ii)**	Revenus de commercialisation du Gaz par ENI **(***)**	Transferts pétroliers *(contrepartie en dépense)*	Bonus	Fiscalité de la zone d'unitization - Lianzi	**Total ITIE 2021**	**Écart (i)**
Recettes pétrolières	**1 049,0**	**335,2**	**65,0**	**16,0**	**176,9**	**303,9**	**3,6**	**114,8**	**26,1**	**4,5**	**1 046,0**	**(3,0)**
Produits de vente de cargaisons	**872,4**	335,2	65,0	-	176,9	303,9	-	-	-	-	**881,0**	8,6
Transferts pétroliers	**96,8**	-	-	-	-	-	-	114,8	-	-	**114,8**	18,0
Produits de commercialisation	**49,0**	-	-	16,0	-	-	3,6	-	-	-	**19,6**	(29,4)
Bonus pétrolier	**26,1**	-	-	-	-	-	-	-	26,1	-	**26,1**	-
Autres recettes pétrolières	**0,3**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	(0,3)
Zone d'unitization	**4,5**	-	-	-	-	-	-	-	-	4,5	**4,5**	-

(i) *Les revenus de commercialisation compensés (dette chinoise et Traders) déclarés par SNPC- Mandat, les revenus de commercialisation transférés par TotalEnergies et ceux par ENI Congo (pout le Gaz) ont été reportés en Usd. Afin de présenter et rapprocher toutes les recettes budgétaires en FCFA (conformément au TOFE), ces revenus ont été convertis en FCFA sur la base du cours moyen annuel 2021 USD/FCFA). L'écart peut résulter, en autres, de l'effet de différence du cours de change entre celui utilisé dans le cadre de conversion précitée (moyenne annuelle) et celui réalisé réellement lors de l'enregistrement des recettes de commercialisation dans le budget.*

(ii) *Conformément aux informations communiquées par la DGT et aux rapprochements détaillés dans le tableau ci-dessous, nous comprenons que les revenus de commercialisation versés en contrepartie de projets d'infrastructures et des financements traders sont retranscrits au niveau du budget de l'Etat (rubrique : Produits de vente de cargaisons - TOFE). Toutefois, les remboursements/dépenses y afférents ne sont pas identifiables dans le TOFE.*

(iii) *Les transferts de revenus de commercialisation (pétrole & Gaz) par TEP Congo et par ENI Congo ne sont pas identifiable dans le TOFE. Toutefois, la revue du dernier rapport publié relatif à l'exécution budgétaire de l'exercice 2019, page 10 (a), fait comprendre que les produits de commercialisation des autres sociétés (autre que la SNPC) sont classés séparément dans la sous-rubrique « Produits de commercialisation ».*

Rapprochement des dépenses

		Données ITIE								
	TOFE 2021	Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies	Subvention Pétrole brut livré à la CORAF	**Total ITIE 2021**	**Écart (i)**
Transferts Pétroliers	**96,8**	**73,9**	**4,6**	**6,9**	**2,4**	**0,05**	**0,2**	**26,79**	**114,84**	**18,04**
Taxe maritime	**2,2**	-	-	-	2,4	-	-		2,4	0,2
Yanga-Sendji	**10,4**	-	4,6	6,9	-	-	-		11,5	1,1
Fonctionnement CEC	**74,0**	73,9	-	-	-	-	-		73,9	(0,1)
Autres transferts	**0,20**	-	-	-	-	0,05	0,2	-	0,25	0,05
Transfert CORAF	**10,0**	-	-	-	-	-	-	26,79 **(ii)**	26,79	16,79

Les dépenses ont été reportées en USD dans le cadre du présent rapport. Afin de présenter et rapprocher toutes les dépenses budgétaires en FCFA (conformément au TOFE), ces dépenses ont été convertis en FCFA sur la base du cours moyen annuel 2021 USD/FCFA). L'écart peut résulter, en autres, de l'effet de différence du cours de change entre celui utilisé dans le cadre de conversion précitée (moyenne annuelle) et celui réalisé réellement lors de l'enregistrement des dépenses dans le budget.

***(ii)** Le détail des ventes réalisées sur les parts de l'Etat pour le compte de CORAF est présenté en annexe 41. Ce transfert (Subvention CORAF) a été estimé comme suit :*

Désignation		**En milliard de FCFA**	**Source**
Livraison CORAF 2021 bbl	*(a)*	5 650 331	*SNPC mandat*
Prix fiscal moyen (Djéno Mélange)	*(b)*	69,28	DGH
Prix fiscal moyen subventionné	*(c)*	60,72	*Déclaration SNPC-mandat (listing livraisons CORAF 2021 (annexe 41)*
Subvention reconstituée en Usd	*(d) = (a)* ((b)-(c))*	48 341 407	
Subvention reconstituée en FCFA	*(e) = (d) * 554,2*	26 790 807 920	
Subvention reconstituée en milliards FCFA	*(f) = (e)/1milliards*	*26,79*	
Transfert CORAF	*(g)*	*10,00*	*TOFE 2021*
Différence de reconstitution	*(h) = (f) - (g)*	*16,79*	

5.2 Transferts infranationaux

5.2.1 Secteur des hydrocarbures

5.2.1.1 Recensement des dispositions réglementaires

Le cadre réglementaire des transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures en République du Congo se présentent de la manière suivante :

Tableau 93 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur des hydrocarbures)

Nature du transfert	Texte	Description	Entité de gestion
Transfert au titre de la redevance superficiaire	Loi n°28-2016 nouveau Code-des-hydrocarbures	L'article 157 prévoit que la redevance superficiaire est annuellement et principalement aux collectivités locales.	**Direction Générale du Trésor**
	Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficiaire	Conformément à l'article 4 du décret 2000-186, la redevance superficiaire perçue par le trésor public, qui en assure la gestion, est répartie comme suit : - un tiers (1/3) au budget de l'État ; - deux tiers (2/3) aux budgets des collectivités locales. Cependant, l'application de cette répartition nécessite la mise en place d'un arrêté ministériel pour définir les collectivités bénéficiaires et établir la clé de répartition. Actuellement, ce dispositif a été remplacé par des dispositions prévues dans les lois de finances de 2021 et 2022.	
	Loi n°51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 Et Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021	Les 2/3 des redevances superficiaires sont transférés vers un compte spécial du Trésor appelé "Fonds de Développement des Collectivités Locales". Ce fonds opère la répartition de ses recettes comme suit : • 40% sont alloués à la collectivité ayant généré la recette initiale. • Les 60% restants sont distribués de manière équitable entre les autres collectivités locales. Les services comptables chargés du recouvrement de ces recettes auprès des administrations liées aux hydrocarbures établissent la répartition des fonds entre les bénéficiaires concernés. Il est pertinent de souligner que ce fonds est également alimenté par 50% de la taxe superficiaire collectée par l'administration de l'économie forestière, ainsi que par les frais de délivrance des autorisations relatives au transport routier ou aux activités liées au transport automobile.	

5.2.1.2 Transferts réalisés en 2021

Conformément à la déclaration du Trésor, aucun transfert n'a été effectué en 2021 au titre de la redevance superficiaire. Le montant qui aurait dû être transféré en 2021, selon la règle de répartition, s'élève à 1 253 944 961 FCFA, calculé comme suit : 1 880 917 442 FCFA multipliés par 2/3. Toutefois, le manque de détails sur les permis par collectivité locale a entravé le calcul précis de la redevance devant être transférée à chaque collectivité bénéficiaire.

5.2.2 Secteur minier

5.2.2.1 Recensement des dispositions réglementaires

Aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2019 en vigueur ne prévoit de telles mécanismes de transferts infranationaux dans le secteur minier.

5.2.2.2 Transferts réalisés en 2021

Transferts non applicables en 2021.

5.2.3 Secteur forestier

5.2.3.1 Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des transferts infranationaux en vigueur dans le secteur forestier en république de Congo, se résument comme suit :

Tableau 94 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur forestier)

Nature du transfert	Texte	Description	Entité de gestion
Transferts des taxes forestières et des taxes superficiaires	L'article 112 du Code forestier	Sont prélevées au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones : ✓ la taxe sur les produits forestiers non ligneux ; ✓ la taxe d'occupation ; ✓ une quotité de la taxe de superficie. Les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones sont déterminées par la loi de finances. Les droits et taxes affectés aux communautés locales et aux populations autochtones alimentent le fonds de développement local.	**Direction Générale du Trésor**
	Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021	En 2021, les lois de finances ont décidé d'affecter 50% de la taxe de superficie au "Fonds de Développement des Collectivités Locales", conformément à l'ancien Code forestier. Ce fonds répartit ses recettes de la manière suivante : 40% vont à la collectivité génératrice de la recette, tandis que les 60% restants sont partagés équitablement entre les autres collectivités locales. Les services comptables responsables du recouvrement des recettes auprès des administrations forestières assurent cette répartition entre les bénéficiaires. De plus, ce fonds est alimenté par 2/3 de la redevance superficiaire du secteur des hydrocarbures, ainsi que par les frais issus des autorisations de transport routier et des activités liées au transport automobile.	
Transferts au fonds forestier	**L'article 107 du Code forestier**	Il s'agit d'un compte spécial ouvert au Trésor Public par la loi n°36-2011 du 29 décembre 2011. Le fonds forestier est destiné à contribuer à la mise en valeur des ressources forestières nationales et en assurer la gestion, la conservation et la reconstitution notamment à assurer le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques. Selon l'article 108 du Code Forestier, un fonds forestier est alimenté par : - 100% de la taxe d'abattage ; - 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ; - 100% de la taxe de déboisement ; - 50% de la taxe de superficie ; - les subventions diverses, les dons et legs ; - 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ; - les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et - 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.	**Direction Générale du Trésor**

5.2.3.2 Transferts réalisés en 2021

- **Transferts au titre de la taxe superficiaire :**

Selon la déclaration de la DGT, les transferts réalisés en 2021 au titre des taxes superficiaires forestières se sont élevées à 417 933 960 FCFA. Le détail des transferts par collectivité est présenté en annexe 34 du présent rapport.

Selon les données ITIE reportées dans le cadre du présent rapport, les transferts théoriques sont reconstitués comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Taxe superficiaire (secteur forestier : données ITIE 2021) **(a)**	979 756 561
% d'allocation **(b)**	50%
Montant théorique à allouer aux collectivités (c) = (a) * (b)	**488 878 281**
Montant effectivement alloués (d)	**417 933 960**
*Différence **(e) = (c) - (d)***	*71 944 321*

Il est à noter que les taxes superficiaires objet des transferts précités, ont fait l'objet en 2021 d'une opération de compensation d'un montant de 2 359 204 466 FCFA (voir sous-section 4.3.2.5) en contrepartie des projets financés par les sociétés forestières. Toutefois, il n'est pas clair, si sur le plan pratique, le montant des taxes à transférer prennent en compte les montants compensées (montants bruts : montants recouvrés + montants compensés), ou ce sont les montants recouvrés nets de compensation qui font l'objet des transferts au profit des collectivités locales.

La reconstitution des transferts, tenant compte de la compensation, se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Taxe superficiaire (secteur forestier : données ITIE 2021) recouvrée **(a)**	979 756 561
Taxe superficiaire (secteur forestier) compensée **(b)**	2 359 204 466
Total taxe superficiaire (secteur forestier) brute (c) = (a)+(b)	**3 338 961 027**
% d'allocation **(d)**	50%
Montant théorique à allouer aux collectivités (e) = (c) * (d)	**1 669 480 514**
Montant effectivement alloués (f)	**417 933 960**
*Différence **(g) = (e) - (f)***	*1 251 546 554*
en %	*74,97%*

- **Transferts au profit du Fonds forestier :**

Sur la base de la déclaration du fonds forestier, nous notons plusieurs transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2021 d'un montant total de 1 700 000 000 FCFA. Ces transferts sont présentés dans le tableau suivant :

Date de transferts	Montant en FCFA
29/01/2021	500 000 000
28/04/2021	400 000 000
30/05/2021	100 000 000
13/07/2021	350 000 000
07/09/2021	350 000 000
Total	**1 700 000 000**

5.3 Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire

5.3.1 Le processus national d'élaboration du budget

Le processus d'élaboration du budget, se détaille comme suit :

Étapes	Description
Préparation du budget	Le gouvernement congolais suit un calendrier budgétaire annuel, établi fin février ou début mars, définissant les étapes pour promulguer la loi de finances. Sous la supervision du chef de l'État, le Ministre des Finances rédige le projet de loi budgétaire, approuvé par le cabinet selon la Loi Organique du Régime Financier de l'État de 2012. Ce projet s'aligne sur une programmation budgétaire et économique pluriannuelle de trois ans, soumise au Conseil des Ministres. L'examen du budget a lieu au Parlement, via les commissions dédiées des deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat.
Rédaction des budgets des Ministères	Les allocations budgétaires actuelles se fondent sur plusieurs éléments, dont les performances financières passées, les projets en cours sur plusieurs exercices, les priorités des secteurs et les directives présidentielles. Ces affectations sont validées par les ministères avant d'être présentées au Parlement. Toutefois, les ministères peuvent discuter des politiques sectorielles avec les membres du Parlement, ce qui peut conduire à des ajustements significatifs dans les montants prévus initialement dans le projet de loi
Préparation de l'ensemble du Budget	La nomenclature budgétaire du Congo est régie par la Directive N° 04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature budgétaire de l'Etat. Les recettes gouvernementales sont prévues par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB), couvrant à la fois les recettes propres (taxes, revenus divers) et les recettes externes (prêts, dons). Les prévisions des recettes pétrolières sont validées par la CPCMB en collaboration avec la DGH et des sociétés pétrolières comme la SNPC, TotalEnergies et ENI CONGO. Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central débat de la répartition des dépenses de fonctionnement, alignant les projections budgétaires sur trois ans avec les objectifs sectoriels du Plan national de développement (PND). Les dépenses de fonctionnement couvrent divers aspects comme les frais de personnel, les biens et services, les transferts, les dépenses communes et les intérêts sur la dette publique.

Étapes	Description
	Le budget d'investissement, également supervisé par le CPCMB via le CDMT central, intègre des ressources externes dans le projet de loi de finances pour soutenir les initiatives de développement et les projets publics.
Adoption du budget par le Parlement	Le Parlement assure le contrôle des politiques financières et fiscales de l'exécutif en votant le projet de loi budgétaire et règlementaire, conformément à la Constitution de 2002. Selon la loi, ce projet de loi doit être soumis une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire, prévue le 15 octobre. Chaque chambre parlementaire dispose d'une Commission économie et finances, chargée d'examiner les projets de loi de finances, de loi de règlement et le rapport de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB). En accord avec la législation, le ministère des Finances envoie les règlements financiers de l'année précédente à la Cour des comptes pour vérification de conformité avant l'examen du projet de loi budgétaire de l'année suivante par le Parlement.
Exécution du budget	L'exécution budgétaire implique plusieurs acteurs, étapes et procédures distincts. Quatre types d'acteurs interviennent : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Quatre étapes sont également suivies : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Trois types de procédures sont appliqués : la procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable. Le ministre des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. De même, les responsables des établissements publics et des organes de gestion des collectivités locales sont des ordonnateurs principaux pour leurs structures respectives. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. La perception des recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor.

5.3.2 Contrôle d'exécution budgétaire

Les opérations d'exécution du budget de L'État effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs, les comptables publics sont soumises aux contrôles de l 'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de l'effectivité de la livraison de biens et des services sont obligatoires. Les délégués du contrôle budgétaire sont évalués trimestriellement par l 'inspection générale des finances pour les actes et certifications accomplis.

Les informations publiques sur le budget et les dépenses, et les rapports sur le contrôle budgétaire, sont publiés dans le site web du Ministère de l'Économie et des Finances.

6 Exigence 6 : Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive

6.1.3 Dépenses sociales

6.1.3.1 Secteur des hydrocarbures

6.1.3.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Les obligations en matière d'action sociale dans la législation pétrolière évoluent. Les versions actuelles antérieures du code des hydrocarbures ne mentionnent aucune obligation de financement de projets sociaux.

Les premiers Contrats de Partage de Production (CPP) n'intégraient pas systématiquement de projets sociaux, mais cette pratique a changé au fil du temps, certains accords[43] ou leurs avenants [44] introduisant des obligations de financement de projets sociaux. On note aussi que les projets sociaux ne sont pas toujours traités dans les CPP, mais peuvent faire l'objet d'accord ad hoc. À titre d'exemple, pour les permis Tchibeli-Litanzi II, Tchibouela II, Tchendo II, le sujet n'est pas abordé dans le CPP mais dans l'accord sur le régime applicable aux permis, qui lui-même renvoie à un accord ad hoc (art. 5.3)[45].

Ces obligations peuvent varier, certaines impliquant des montants globaux sur la durée du contrat, d'autres détaillant des sommes annuelles ou des contributions spécifiques à la promotion de régions comme la Cuvette. A titre d'exemple, le CPP Kayo[46]mentionne une contribution de 100 mille dollars sans spécifier si ces coûts sont récupérables. Dans le cas de permis plus récents, la contribution avoisine souvent les 250 mille dollars[47] et est indiquée comme récupérable. Cependant, il est important de souligner que cette contribution n'est pas une exigence systématique dans tous les accords. [48].

Les bénéficiaires et les détails des projets sociaux sont également variables. Certains contrats restent vagues, laissant la détermination des projets au Congo, tandis que d'autres spécifient des engagements sociaux précis, tels que la construction d'infrastructures ou le soutien à des initiatives culturelles. À titre d'exemple, le CPP Kombi-Likalala-Libondo II (tout comme Emeraude II) indique par exemple seulement que les projets seront déterminés par le Congo et approuvés par le comité de gestion. Les obligations en matière de dépenses sont délimitées par quelques critères plus précis dans les CPP Marine XX, Mokelembembe, Nanga I, Nsoko II :« engagements sociaux consistant en des routes, écoles, santé, forage de puits d'eau ou travaux d'assainissement ».

Les accords particuliers contiennent souvent plus de précisions. L'accord relatif aux projets sociaux pour les permis Loango II et Zatchi II nomment ainsi précisément les « projets culturels » qui devront être soutenus ainsi que les budgets maximums alloués[49]. L'accord relatif au bonus et aux projets sociaux pour les permis Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II indique d'une part le montant dédié aux projets sociaux pour l'ensemble des permis (5 millions de dollars), et d'autre part prévoit la création d'un comité de suivi qui aura la responsabilité de choisir et suivre ces projets (art. 8). L'accord précise également le régime fiscal et douanier des projets sociaux.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à reporter les dépenses sociales obligatoires engagées en 2021. Le montant total des dépenses sociales reportées pour cette année s'élève à 5 373 184 445 FCFA. Le détail spécifique par société est présenté dans l'annexe 16 du rapport actuel.

6.1.3.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2021. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2021 à 5 331 020 151 FCFA. Le détail par société est présenté en annexe 17 du présent rapport.

[43] Le CPP MENGO-KUNDJI-BINDI (2008) contient un article concernant l'obligation de financer un projet social à hauteur de 100 mille dollars (considérés comme des coûts pétroliers récupérables).
[44] L'avenant 2 au CPP portant sur le permis Kombi-Likalala-Libondo (2010), inclut une obligation de financement d'un projet social par le contracteur à hauteur de 3 millions de dollars (art. 3).
[45] Qui n'a pas été rendu public.
[46] CPP Kayo : Art. 11. Dans l'annexe II au CPP, il est précisé que le contracteur devra en plus financer des projets sociaux à hauteur de 300 mille dollars pendant la première période du permis de recherche. Il n'est pas précisé si ces coûts sont récupérables ou non
[47] KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II, Marine XX, Mokelembembe, Nanga I, Nsoko II.
[48] Par exemple, le CPP Emeraude II ne contient pas cette obligation.
[49] Extension du Mausolée Pierre Savorgnan de Brazza à Brazzaville pour y abriter en particulier « une structure polyvalente, une salle de conférence et une bibliothèque) (9,5 millions de dollars), création du musée de Pointe Noire à travers la réhabilitation du Cercle Africain, intégrant la création d'un centre culturel (3 millions de dollars) et la réhabilitation de l'ancienne maison du Gouverneur à Makoua (2 millions de dollars). (art. 2.1)

6.1.3.2 Secteur minier

6.1.3.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le code minier de 2005, ne mentionne pas d'obligations en matière de financement de projets sociaux. De même, après avoir examiné un échantillon de 11 contrats miniers, nous n'avons relevé aucune mention spécifique d'obligations concernant les contributions sociales.

Société	Dispositions sur obligations sociales
SOREMI	Non prévues
MAG MINERALS POTASSES	Non prévues
LULU DE MINE	Non prévues
CONGO MINING	Non prévues
MINING PROJECTS DEVELOPMENT	Non prévues
SINTOUKOLA POTASH	Non prévues
LUYUAN DES MINES CONGO	Non prévues
CONGO IRON	Non prévues
COMINCO	Non prévues
SINO CONGO RESOURCES	Non prévues

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2021. Les dépenses sociales obligatoires reportées se sont élevées en 2021 à 109 501 956 FCFA.

6.1.3.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2021. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2021 à 26 225 514 FCFA.

Le détail par société est présenté en annexe 17 du présent rapport.

6.1.3.3 Secteur forestier

6.1.3.3.1 Dépenses sociales obligatoires

Le code forestier, qu'il soit de 2000 ou révisé en 2020, ne spécifie pas de obligations de financement de projets sociaux. Cependant, il prévoit des cahiers des charges général et particulier pour les conventions forestières détaillant les droits et obligations des parties.

Le contenu du cahier de charges particulier est négocié entre l'administration forestière, le concessionnaire, les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale. Il comprend entre autres des engagements sociaux des entreprises forestières, comme la construction d'infrastructures (puits, routes, écoles) sur une période définie.

À défaut de publication de ces cahiers de charges, ces engagements socio-économiques ont été recensés auprès de la DGEF. Les principaux engagements, par société, et par département, sont détaillés dans l'annexe 14 du présent rapport. Le non-respect des engagements entraîne en principe des amendes prévus par l'article 232 du code forestier (2020).

Le rapport de la DGEF révèle des variations dans l'exécution des engagements des cahiers de charges par les sociétés forestières. Certaines ont accompli plus de 70 % des tâches convenues, tandis que d'autres sont autour de 50 % ou moins. Toutefois, en l'absence d'une déclaration ITIE de la part de la DGT et la DGEF dans le cadre du présent rapport, les éventuelles recettes provenant des amendes perçues dans le cadre de l'article 232 précité n'ont pas été reportées dans le présent rapport.

Les dépenses sociales obligatoires reportées pour 2021, incluant ces engagements, s'élèvent à 282 750 984 FCFA, détaillées par société dans l'annexe 16 du rapport.

6.1.3.3.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2021. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2021 à 23 600 000 FCFA.

Le détail par société est présenté en annexe 17 du présent rapport.

6.1.4 Dépenses environnementales

6.1.4.1 Secteur des hydrocarbures

6.1.4.1.1 Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur des hydrocarbures se résume comme suit :

Tableau 95 : Cadres réglementaires des dépenses environnementales (secteur des hydrocarbures)

Cadre	Texte	Description
Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures	**Article 98, Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux**	Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal. Elle constitue un coût pétrolier récupérable et déductible de l'assiette imposable
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	**Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales**	L'exploitation d'une installation classée donne lieu au paiement de : ❖ une taxe unique à l'ouverture de 500 000 F à 5 000 000 F pour les installations de 1ère classe et de 250 000 F à 500 000 F pour les installations de 2ème classe. Cette taxe est de 10 000 F à 20 000 F pour les artisans ; ❖ une redevance annuelle de 1. 000 000 F à 10 000 000 F pour les installations de 1ère classe qui, en raison de la nature et du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles périodiques ; ❖ une redevance superficiaire annuelle pour les installations de 1ère et 2ème classe calculée à raison de : • 1.000 F par mètre carré pour les 40 premiers mètres carrés ; • 500 F par mètre carré pour les 50 mètres carrés suivants ; • 100 F par mètre carré au-delà de 90 mètres carrés.
	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Il est institué un fonds pour la protection de l'environnement sous forme d'un compte d'affectation spéciale hors budget ouvert au trésor public. Le fonds pour la protection de l'environnement est alimenté par : ❖ la subvention annuelle de l'Etat ; ❖ Le produit des taxes et amendes prévues par la présente loi et ses textes d'application ; ❖ Les dons et legs ; ❖ Les concours financiers des institutions de coopération internationale ou de toute autre ❖ origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement. Le fonds pour la protection de l'environnement est destiné aux interventions en cas de catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement ou la promotion de l'environnement. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la protection de l'Environnement sont précisées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé de l'Environnement.
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	**Chapitre II, article 28 Frais d''analyse du rapport d'étude d'Impact**	L'étude ou la notice d'impact doit être déposée par le promoteur en dix exemplaires, avec un résumé non technique qui ne dépasse pas vingt pages, auprès du ministre en charge de l'environnement contre accuse de réception. Les frais inhérents à l'analyse du rapport d'étude au de la notice d'impact sur l'environnement sont à la charge du promoteur. Le versement des frais s'effectue au moment du dépôt du rapport d'étude au de la notice d'Impact.
Contrats pétroliers : (expl : CPP SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas Congo Limited, Nsoko II, PSA, 2019)	**Obligations environnementales contractuelles : Provision pour Abandon et Remise en État des Sites**	Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné. Ce compte séquestre devra être ouvert en République du Congo, dans un compte à la Banque des États de l'Afrique Centrale et validé par le Congo

6.1.4.1.2 Dépenses environnementales des entreprises pétrolières

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2021. À défaut de déclaration du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 96 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur des hydrocarbures)

Société	Nature	Montant payé en Usd	Équivalent en FCFA
TOTAL EP	Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	85 000 000	35 889 299 001
WING WAH		2 619 981	1 451 993 465
CONGOREP		33 250 000	18 427 150 000
	Total	**120 869 981**	**55 768 442 466**

Au titre des autres dépenses prévues par la réglementation, détaillées la sous-section précédente, aucun paiement n'a été reporté.

6.1.4.2 Secteur minier

6.1.4.2.1 Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur minier se résume comme suit :

Tableau 97 : Cadres réglementaires des dépenses environnementales (secteur minier)

Cadre	Texte	Description
Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier	**Article 162, provision pour la protection de l'environnement.**	Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à créer une provision pour la protection de l'environnement. Cette provision non soumise à une limitation de durée est déductible de l'impôt sur les bénéfices. Ses modalités de constitution sont précisées dans la convention passée en application des articles 98, 99 et 100 du présent code.
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	**Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales**	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	**Chapitre II, article 28 Frais d''analyse du rapport d'étude d'Impact**	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Convention minière (expl : Congo Iron S.A., Mont Nabemba, Concession, 2016)	**Article 10.1.3 Frais d'audit environnemental**	Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit est initié par Congo Iron S.A. et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) Jours suivant sa remise à Congo Iron S. A

6.1.4.2.2 Dépenses environnementales des entreprises minières

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2021. À défaut de déclaration du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 98 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur minier)

Société	Nature	Entité perceptrice	Montant en FCFA
SINTOUKOLA	Taxes et redevances environnementales des établissements classés	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	2 702 000
	Total		**2 702 000**

6.1.4.3 Secteur forestier

6.1.4.3.1 Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur forestier se résume comme suit :

Tableau 99 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur forestier)

Cadre	Texte	Description
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	**Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales**	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	**Chapitre II, article 28 Frais d''analyse du rapport d'étude d'Impact**	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1

6.1.4.3.2 Dépenses environnementales des entreprises forestières

Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2021. À défaut de déclaration du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 100 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur forestier)

Société	Nature	Entité perceptrice	Montant en FCFA
Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo (SEFYD)	Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	8 652 202
	Taxes et redevances environnementales des établissements classés		10 000 000
	Autres dépenses environnementales		500 000
IFO	Fonds pour la protection de l'environnement		51 683 555
	Total		**70 835 757**

6.1.5 Contenu local

6.1.5.1 Secteur des hydrocarbures

La loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 a redéfini le contenu local dans le secteur des hydrocarbures au Congo. Elle exige notamment :

- L'emploi et la formation prioritaires des ressources congolaises, avec un suivi régulier des recrutements et des programmes de formation.
- L'utilisation en priorité des biens et services locaux, même si les offres des entreprises congolaises sont légèrement plus élevées (jusqu'à 10%).
- Un minimum de 25% des coûts pétroliers doit provenir de sources congolaises, avec un rapport semestriel sur les achats réalisés.
- Une part minimale obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier est réservée aux entreprises privées nationales, pouvant atteindre 25% pour les champs matures.
- La souscription obligatoire d'assurances auprès d'entreprises congolaises, avec des exceptions possibles pour des contrats dépassant la capacité locale, après approbation du ministère des assurances.
- L'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

Le décret n°2019-344 du 15 novembre 2019 fixe des sanctions pour non-respect des règles sur le contenu local dans le secteur pétrolier en amont, incluant des pénalités pour le non-respect des dispositions sur l'emploi et la formation du personnel congolais ainsi que sur l'utilisation des biens et services locaux.

Les recettes provenant des pénalités sont réparties comme suit :

- Trésor public : 25%
- Ministère des finances : 10%
- Ministère des hydrocarbures : 25%
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI : 20%
- Institut national de la statistique : 10%
- Agence congolaise d'emploi : 20%

6.1.5.2 Secteur minier

Les conventions d'exploitation minière comportent des directives spécifiques pour le contenu local, notamment :

- Priorité à l'emploi des nationaux congolais, sous réserve de compétences adéquates.
- Formation continue du personnel congolais à tous les niveaux.
- Établissement de centres de formation pour le personnel dans les régions minières.
- Élaboration annuelle d'un programme de formation détaillant les actions à entreprendre pour l'année suivante, accompagné d'un plan de trois ans pour le transfert de compétences.

6.1.5.3 Secteur forestier

Le Code Forestier ne traite pas du contenu local, mais certaines conventions d'exploitation forestière intègrent des clauses relatives à l'emploi et à la formation locales, incluant :

- Priorité à l'embauche de diplômés sans emploi.
- Recrutement prioritaire des travailleurs et cadres congolais.
- Financement de la formation par le biais de stages locaux ou internationaux pour les travailleurs.

6.2 Dépenses quasi-budgétaires

6.1.1 Définition adoptée

Selon la note d'orientation de l'ITIE sur les dépenses quasi budgétaires, Le groupe multipartite devra d'abord convenir d'une définition des dépenses quasi budgétaires qui corresponde au minimum requis par la Norme ITIE. Toutefois, aucune définition n'a été adoptée par la CN-ITIE dans le cadre du présent rapport.

L'Exigence 6.2 stipule que les dépenses quasi budgétaires incluent « les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national ».

Dans le contexte du secteur extractif congolais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

6.1.2 Dépenses quasi budgétaires

Le recensement des opérations qui peuvent être assimilées à des, « dépenses quasi budgétaire », se détaille comme suit :

6.1.2.1 Remboursement des préfinancements Traders

Conformément aux informations clarifiées par la DGT et aux rapprochements détaillés dans la sous-section 5.1.5 rapprochements des transactions inscrites dans le TOFE, nous comprenons que les revenus de commercialisation versés en contrepartie des financements traders, qui se sont élevés à 548 347 003 Usd (l'équivalent de 303 893 909 228 FCFA) sont retranscrits au niveau du budget de l'Etat (rubrique : Produits de vente de cargaisons - TOFE). Toutefois, les remboursements/dépenses y afférents ne sont pas identifiables dans le TOFE, *rubrique : Transferts pétroliers*, qui doit inclure toutes les dépenses relatives aux engagements issus des contrats pétroliers.

Au titre de 2021, les transferts pétroliers « TOFE » englobent seulement, les dépenses suivantes :

	TOFE 2021 en milliards FCFA
Transferts Pétroliers	**96,8**
Taxe maritime	2,2
Yanga-Sendji	10,4
Fonctionnement CEC	74,0
Autres transferts	0,2
Transfert CORAF	10,0

Dans le cas où les revenus de commercialisation versée en remboursement des traders n'ont pas été comptabilisés dans les transferts pétroliers, ils peuvent être assimilés à des dépenses quasi budgétaires. En outre, le rapprochement détaillé dans la sous-section 4.3.2.1 du présent rapport, entre les revenus de commercialisation versés en remboursement des préfinancements accordés par les Traders reportés par la SNPC-Mandat avec les remboursements 2021 reportés par la CCA, d'une part, et les remboursements figurant dans le rapport annuel sur la dette publique 2021, d'une autre part, fait apparaitre des écarts, qui se résument comme suit :

En millions Usd	Versements revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Situation CCA 2021)	Écart (1)
Remboursement Traders	**548,4**	**406,0**	**142,4**

En milliards FCFA	Versements revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Rapport d'endettement 2021 en milliards FCFA)	Écart (2)
Remboursement Traders	**303,9**	**234,48**	**69,42**

Ces écarts peuvent être relatives à des dépenses/remboursements qui n'ont pas été pris en compte/retranscrits dans le budget, par conséquent, ils peuvent être assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

6.1.2.2 Revenus de ventes des parts de l'Etat à la CORAF

Recouvrement de ventes des parts de l'Etat :

Selon la DRN, les ventes à la CORAF sont recouvrées d'une façon régulière conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat d'achat-vente pétrole brut État-CORAF, qui prévoit que : « *les factures de l'Etat doivent être payées dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de livraison du dernier lot du mois M-1, par virement télégraphique en monnaie locale, au crédit du compte du Trésor* ».

Pour l'année 2021, les paiements globaux de la CORAF au profit du Trésor, en contrepartie des lots de bruts facturés représentent un montant de 65,03 milliards FCFA (dont 42,23 milliards FCFA au titre des ventes facturées en 2021 correspondant à un volume de 5 650 331 bbl selon la SNPC-mandat pour une valeur de 343 068 838 Usd (l'équivalent de 190 128 750 152 FCFA)). Ces revenus sont inclus dans les recettes pétrolières du TOFE (se référer à la sous-section 5.1.5 rapprochement des transactions inscrites au TOFE).

La situation des ventes à la CORAF et des paiements effectués au titre de l'année 2021 se présentent comme suit :

Désignation	En Fcfa	*Source*
Achats CORAF facturés en 2021 **(a)**	190 128 750 152	*SNPC-mandat (Annexe 41)*
Ventes 2021 recouvrées en 2021 **(b)**	42 227 768 744	*Déclaration ITIE SNPC & DGT- 2021*
Ventes 2021 recouvrées en 2022 **(c)**	58 492 203 483	*Déclaration ITIE SNPC- 2022*
Ventes 2021 non recouvrées au 31/12/2022 (d)=(a)-(b)-(c)	**89 408 777 925**	

6.1.2.3 Remboursement des sociétés forestières par compensation des taxes

Selon les informations détaillées dans la sous-section 4.3.2.5 du présent rapport, les sociétés forestières ont signé des protocoles d'entente avec l'Etat Congolais en vue duquel, ces sociétés financent des travaux d'infrastructures pour le compte de l'Etat. Toutefois, la contrepartie de ces prestations est recouvrée par les sociétés via une opération compensation faite sur les impôts et taxes dus au titre de leur activités forestières.

Selon les données déclarées par la DGEF, les taxes payées par compensation de financement des infrastructures en 2021 se sont élevées à 8 363 324 719 FCFA. Ce dernier montant est reporté au niveau du présent rapport entant que revenus forestiers affectés aux dépenses d'infrastructures. Cette compensation constitue une opération de troc au sens de l'exigence 4.3 qui engendre une dépense budgétaire pour le montant de la compensation. Toutefois, Il n'est pas clair si elle est reflétée au niveau du budget de l'Etat.

Les recettes déclarées par la DGT dans le cadre du présent rapport correspondent aux flux recouvrées auprès des sociétés forestières (qui se traduisent en flux de trésorerie). Nous comprenons selon les clarifications fournies par la DGEF, que ces recettes correspondent aux montants des taxes nettes après imputation des montants compensés. Par conséquent, ces compensations ne sont pas constatées en dépenses dans le TOFE, et pourraient être assimilées à une dépense quasi budgétaire.

6.2 Contribution du secteur extractif à l'économie

6.2.1 Contribution au budget de l'État

La contribution du secteur extractif au budget de l'Etat, sur la période 2020-2021, se présente comme suit :

Tableau 101 : Contribution du secteur extractif au budget de l'Etat 2020-2021

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2020[50]	2021
Recettes budgétaires (Données ITIE 2021) **(*)**	630,71	1 118,80
Recettes totales (TOFE)	1 273,00	1 694,76
Contribution Secteur extractif	**49,55%**	**66,02%**

() avec réintégration des revenus de commercialisation compensés.*

[50] *Source : Rapport ITIE 2020. Les recettes budgétaires 2020 ont été corrigées conformément aux données du tableau 4 : Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (page 15 du même rapport), plus la réintégration des revenus de commercialisation compensés.*

6.2.2 Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif au PIB sur la période 2020 – 2021, se présente comme suit :

Tableau 102 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020-2021

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2020[51]	En %	2021	En %
PIB (au prix courant)	**6 400,90**		**7 779,3[52]**	
Valeur de la production extractive (Données ITIE 2021)	**2 617,71**	**40,90%**	**4 108,85**	**52,82%**
Production des hydrocarbures (Données ITE 2021)	2 465,91	36,51%	3 906,32	50,21%
Production forestière (Données ITE 2021)	133,19	1,97%	139,44	1,79%
Production minière (Données ITE 2021)	18,61	0,28%	63,09	0,81%

6.2.3 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations de la République du Congo sur la période 2020 – 2021, se présente comme suit :

Tableau 103 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2020-2021

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2020[53]	En %	2021	En %
Total des exportations du pays	**2 849,90**		**4 115,20[54]**	
Total des exportations du secteur extractif (Données ITIE 2021) :	**2 418,54**	**84,86%**	**3 679,30**	**89,41%**
Exportation des produits pétroliers (Données ITE 2021)	2 256,11	79,16%	3 482,20	84,62%
Exportation des produits forestiers (Données ITE 2021)	133,19	4,67%	139,44	3,39%
Exportation des produits miniers (Données ITE 2021)	29,24	1,03%	57,66	1,40%

6.2.4 Contribution dans l'emploi

Sur les vingt-cinq (25) sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de 2021, Sept (07) n'ont pas fourni leurs déclarations ITIE 2021. Sur les dix-huit (18) sociétés restantes, dix (10) sociétés seulement ont fourni les statistiques d'emploi.

Le détail est présenté en annexe 15 du présent rapport.

Sur la base des données reportées, la contribution est estimée 0,31% détaillée comme suit :

Tableau 104 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi 2020-2021

Indicateurs	2020[55]	2021
Effectifs dans le secteur des hydrocarbures (données ITIE 2021)	2 114	1 086
Effectifs dans le secteur minier (données ITIE 2021)	999	26
Effectifs dans le secteur forestier (données ITIE 2021)	3 978	784
Secteur artisanal (informel)	-	*5 275[56]*
Total secteur extractif	**7 091**	**7 171**
Total population active	**2 182 726**	**2 299 859[57]**
% de contribution du secteur extractif	**0,32%**	**0,31%**

[51] *Source : Rapport ITIE 2020. Le PIB 2020 a été corrigé afin de s'aligner à la valeur 2020 figurant dans le Rapport Annuel, BEAC , page 28.*
[52] *Source : Rapport Annuel, BEAC, tableau 2, page 28*
[53] *Source : Rapport ITIE 2020. La valeur des exportations totales 2020 a été corrigée afin de s'aligner à la valeur 2020 figurant dans le Rapport Annuel, BEAC , page 42*
[54] *Source : Rapport Annuel, BEAC, tableau 6, page 42*
[55] *Source : rapport ITIE 2020.*
[56] *Plan d'Action National pour l'Extraction Minière Artisanale et à Petite Échelle de l'or de la République du Congo, page 15.*
[57] *Donnés Banque mondiale : Population active, total - Congo, Rep 2021.*

7 Secteur extractif en chiffres

7.1 Revenus globaux

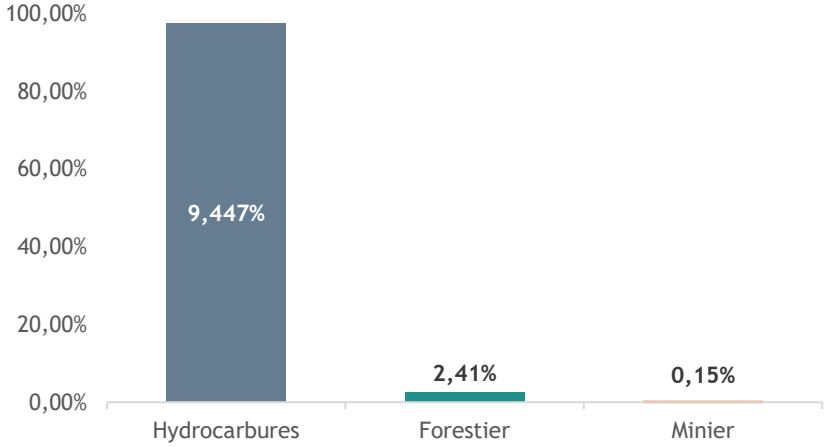
7.1.1 Revenus par secteur

Les revenus globaux 2021 du secteur extractif, par secteur, se présentent comme suit :

Tableau 105 : Revenus globaux par secteur 2021

Secteur	En milliards FCFA	En %
Hydrocarbures	769,66	97,44%
Minier	1,15	0,15%
Forestier	19,07	2,41%
Total	**789,88**	**100,00%**

Figure 17 Contribution par secteur dans les revenus globaux



Le détail des revenus globaux, par flux, par société, par secteur et par affectation est présenté en annexe 39.

7.1.2 Revenus par société

7.1.2.1 Secteur des hydrocarbures

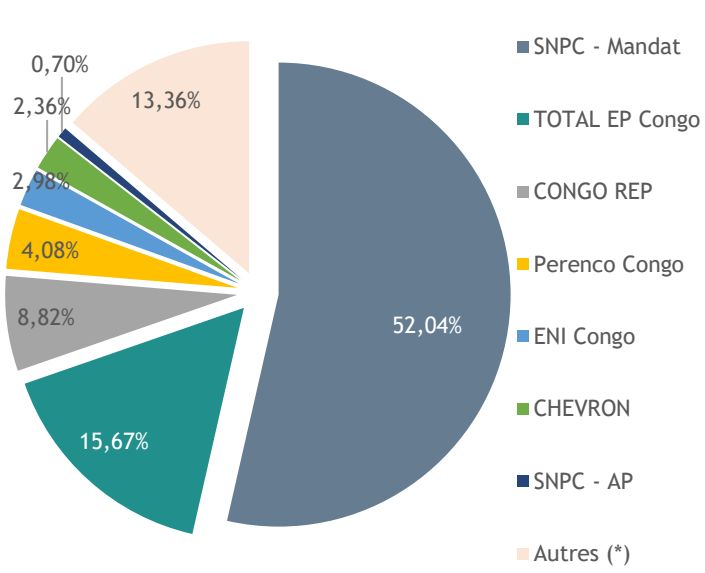
Les revenus globaux 2021 du secteur des hydrocarbures, par société, se détaillent comme suit :

Tableau 106 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2021, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SNPC - Mandat (*)	400,55	52,04%
TOTAL EP Congo	120,59	15,67%
CONGO REP	67,88	8,82%
Perenco Congo	31,39	4,08%
ENI Congo	22,94	2,98%
CHEVRON	18,13	2,36%
SNPC - AP	5,35	0,70%
Autres (**)	102,83	13,36%
Total	**769,66**	**100,00%**

() y compris les revenus transférés directement par la CORAF, au titre des achats des parts de l'Etat vendues par la SNPC-Mandat.*
*(**) détail global par société en annexe 18.*

Figure 18 Revenus globaux du secteur des hydrocarbures (Contribution par société)



7.1.2.2 Secteur minier

Les revenus globaux 2021 du secteur minier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 19 Revenus globaux du secteur minier (Contribution par société)

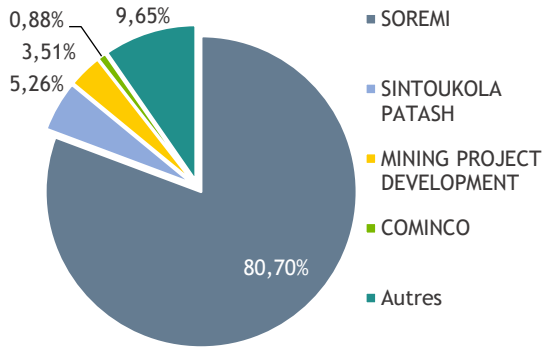


Tableau 107 : Revenus globaux du secteur minier 2021, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SOREMI	0,92	80,70%
SINTOUKOLA PATASH	0,06	5,26%
MINING PROJECT DEVELOPMENT	0,04	3,51%
COMINCO	0,02	0,88%
Autres (*)	0,11	9,65%
Total	**1,15**	**100,00%**

() détail global par société en annexe 19.*

7.1.2.3 Secteur forestier

Les revenus globaux 2021 du secteur forestier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 20 Revenus globaux du secteur forestier (Contribution par société)

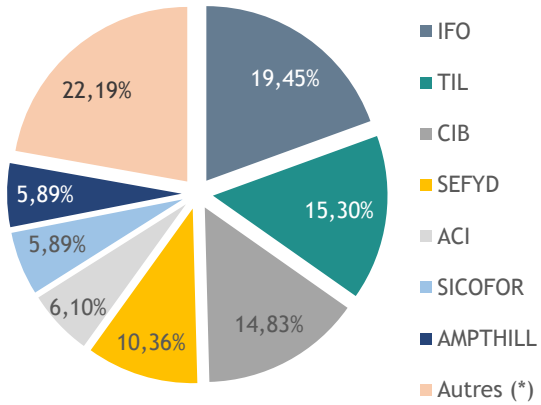


Tableau 108 : Revenus globaux du secteur forestier 2021, par société

Société	En milliards FCFA	En %
IFO	3,75	19,45%
TIL	2,91	15,30%
CIB	2,82	14,83%
SEFYD	1,97	10,36%
ACI	1,16	6,10%
SICOFOR	1,12	5,89%
AMPTHILL	1,12	5,89%
Autres (*)	4,22	22,19%
Total	**19,07**	**100,00%**

() détail global par société en annexe 20.*

7.1.3 Revenus par flux

7.1.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus globaux 2021 du secteur des hydrocarbures, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 109 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	335,52	43,59%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	65,03	8,45%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TEP Congo)	15,96	2,07%
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	3,62	0,47%
Revenus de commercialisation des parts de production (SNPC-AP)	86,94	11,30%
Dividendes versés à la SNPC	45,62	5,93%
Provision pour abandon de sites	35,89	4,66%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	32,78	4,26%
Bonus de production	26,07	3,39%
Autres (*)	122,23	15,88%
Total	**769,66**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 21.*

7.1.3.2 Secteur minier

Les revenus globaux 2021 du secteur minier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 110 : Revenus globaux du secteur minier 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance informatique	0,44	38,26%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	0,19	16,52%
Redevance superficiaire	0,14	12,17%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	0,10	8,70%
Redevance minière	0,07	6,09%
Droits fixes	0,05	4,35%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	0,01	0,87%
Autres (*)	0,15	13,04%
Total	**1,15**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 22.*

7.1.3.3 Secteur forestier

Les revenus globaux 2021 du secteur forestier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 111 : Revenus globaux du secteur forestier 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance bois (RDB)	6,08	31,88%
Taxe d'abattage	2,71	14,21%
Redevance informatique	2,17	11,38%
Droits accessoires à la sortie (DAS)	1,94	10,17%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	1,59	8,34%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1,01	5,30%
Taxe de superficie	0,98	5,14%
Autres (*)	2,59	13,58%
Total	**19,07**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 23.*

7.1.4 Revenus par projet

L'analyse des paiements déclarés par projet se présente comme suit :

Tableau 112 : Paiements par projet 2021

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2021 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Parts d'huile de l'État Brut	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	14 495,40	milliers bbl	1 004,47	556,68
	Super Profit Oil	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	5 008,92	milliers bbl	346,79	192,19
	Profit Oil	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	1 796,04	milliers bbl	123,91	68,67
	Excess Oil	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	7 963,21	milliers bbl	551,72	305,76
	Yanga et Sendji (15%)	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	575,11	milliers bbl	39,84	22,08
Parts Gaz de l'État	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	18 649,13	KSm3	2,18	1,21
	Super Profit Oil	DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	39 163,18	KSm3	4,57	2,53
Parts d'huile de la SNPC	Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	SNPC – AP	*Oui*	*Non*	N/a	Non	Non	2 681,35	milliers bbl	185,96	103,06
Parts du Gaz de la SNPC	Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)	SNPC – AP	*Oui*	*Non*	N/a	Non	Non	19 408,91	KSm3	2,27	1,26
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)	Prélèvement Yanga et Sendji	DRN/DGH	*Oui*	*Oui*	N/a	Non	Oui	(297,98)	milliers bbl	(20,70)	(11,47)
	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	DRN/DGH	*Oui*	*Non*	N/a	Non	Non	N/c	milliers bbl	(0,39)	(0,22)
	Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	DRN/DGH	*Oui*	*Non*	N/a	Non	Non	(1 924,91)	milliers bbl	(133,35)	(73,90)
	Prélèvements sur taxe maritime	DRN/DGH	*Oui*	*Non*	N/a	Non	Non	N/c	milliers bbl	(4,33)	(2,40)
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées	*Parts d'huile commercialisées - SNPC mandat*	*SNPC - Mandat / DGT*	*Oui*	*Non*	*881,32*	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine)	*SNPC - Mandat / DGT*	*Oui*	*Non*	*(176,88)*	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de financement traders (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée en	*SNPC - Mandat / DGT*	*Oui*	*Non*	*(303,89)*	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2021 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
	contrepartie de remboursement des préfinancements accordés par les Traders)										
Parts de Gaz de l'Etat Commercialisées	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) - Total EP	DGT/DRN	*Oui*	*Non*	15,96	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) - ENI	DGT/DRN	*Oui*	*Oui*	3,62	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Parts d'huile de la SNPC Commercialisées	Revenus de commercialisation des parts de production - pétrole	SNPC-AP	*Oui*	*Non*	85,65	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Parts du Gaz de la SNPC Commercialisées	Revenus de commercialisation des parts de production - Gaz	SNPC-AP	*Oui*	*Non*	1,29	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Commission sur mandat de commercialisation	SNPC-AP	*Oui*	*Non*	8,14	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Dividendes versés à la SNPC	SNPC-AP	*Oui*	*Non*	45,62	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe de résidus	MEFDD	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	MEFDD	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Amendes liés aux infractions forestières	MEFDD	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe d'orpaillage	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Redevance sur autoconsommation	DGT	*Oui*	*Oui*	0,17	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Redevance sur autoconsommation	DGT	*Oui*	*Non*	0,75	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	*Oui*	*Oui*	6,89	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	*Oui*	*Non*	25,89	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Profit Oil	DGT	*Oui*	*Oui*	0,72	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Profit Oil	DGT	*Oui*	*Non*	11,06	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI	DGT	*Oui*	*Oui*	4,46	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité minière	Redevance minière	DGT	*Oui*	*Oui*	0,040	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité minière	Redevance minière	DGT	*Oui*	*Non*	0,026	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2021 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Fiscalité pétrolière	Autres revenus du domaine minier	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière et minière	Redevance superficiaire	DGT	*Oui*	*Oui*	0,82	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière et minière	Redevance superficiaire	DGT	*Oui*	*Non*	1,20	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Redevance pétrolière	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de signature	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de production	DGT	*Oui*	*Oui*	1,43	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de production	DGT	*Oui*	*Non*	24,64	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus d'attribution	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de prorogation	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de modification	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière	Bonus de réattribution	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière et minière	Dividendes versés à L'Etat	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe d'abattage	DGT	*Oui*	*Oui*	2,21	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe d'abattage	DGT	*Oui*	*Non*	0,50	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe de déboisement	DGT	*Oui*	*Oui*	0,21	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe de déboisement	DGT	*Oui*	*Non*	0,07	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe de superficie	DGT	*Oui*	*Oui*	0,80	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe de superficie	DGT	*Oui*	*Non*	0,16	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Taxe sur les produits forestiers accessoires	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Transactions forestières	DGT	*Oui*	*Oui*	0,13	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2021 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Fiscalité forestière	Transactions forestières	DGT	*Oui*	*Non*	0,05	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité minière	Taxe sur les géo matériaux de construction	DGT	*Oui*	*Non*	0,0003	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité pétrolière et minière	Droits fixes	DGT	*Oui*	*Non*	0,05	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité minière	Dividendes versés par les sociétés minières	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Frais de formation	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières	DGT	*Oui*	*Non*	29,59	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Recherche Cuvette	DGT	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Frais de formation	DGH	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Fiscalité forestière	Recherche Cuvette	DGH	*Non*	*N/a*	-	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Paiements sociaux	Paiements sociaux obligatoires	Autres	*Oui*	*Oui*	0,28	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*
Paiements sociaux	Paiements sociaux obligatoires	Autres	*Oui*	*Non*	5,38	Oui	Non	*N/a*	*N/a*	*N/a*	*N/a*

Total des paiements en numéraire à déclarer par projet	678,36
Total déclaré par projet	21,78
% déclaré par projet	3,21%

Total des paiements en nature à déclarer par projet	1 165,44
Total déclaré par projet	1 137,66
% déclaré par projet	97,61%

Le détail des paiements par société et par flux présenté en annexe 38 du présent rapport.

7.1.5 Revenus par entité perceptrice

Les revenus globaux 2021 du secteur et par entité perceptrice, se détaillent comme suit :

Tableau 113 : Revenus globaux 2021, par secteur et par entité perceptrice

	Secteur				
Entité perceptrice, en milliards FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total	En %
DGT	582,20	0,26	4,14	586,60	74,26%
SNPC- AP	140,70	-	-	140,70	17,81%
DGID	33,02	0,13	1,72	34,87	4,41%
DGDDI	1,58	0,63	12,83	15,04	1,90%
Autres bénéficiaires (Paiements sociaux)	10,71	0,13	0,31	11,15	1,41%
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	1,45	0,003	0,07	1,52	0,19%
Total	**769,66**	**1,15**	**19,07**	**789,88**	**100,00%**

7.2 Revenus budgétaires

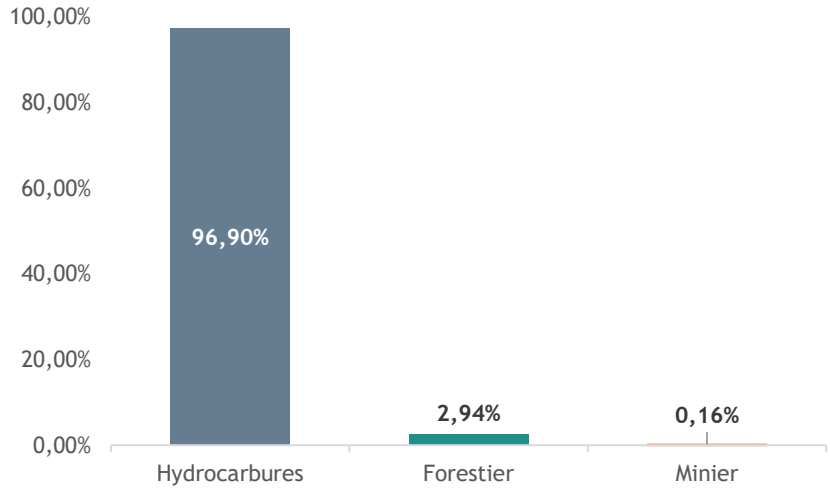
7.2.1 Revenus par secteur

Les revenus budgétaires 2021 du secteur extractif, par secteur, se présentent comme suit :

Tableau 114 : Revenus budgétaires par secteur 2021

Secteur	En milliards FCFA	En %
Hydrocarbures	618,25	96,90%
Minier	1,02	0,16%
Forestier	18,76	2,94%
Total	**638,03**	**100,00%**

Figure 21 Contribution par secteur dans les revenus budgétaires



7.2.2 Revenus par société

7.2.2.1 Secteur des hydrocarbures

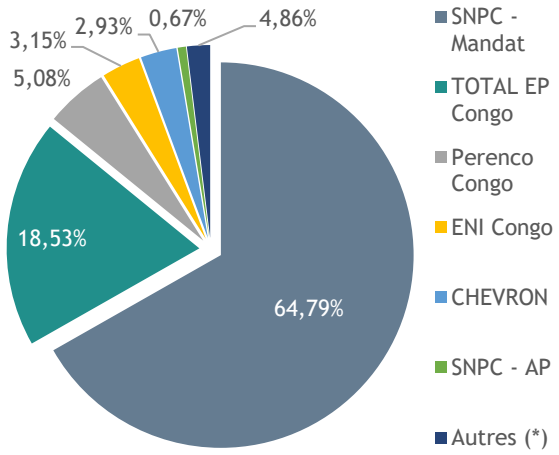
Les revenus budgétaires 2021 du secteur des hydrocarbures, par société, se détaillent comme suit :

Tableau 115 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2021, par société

Flux	En milliards FCFA	En %
SNPC – Mandat (*)	400,55	64,79%
TOTAL EP Congo	114,57	18,53%
Perenco Congo	31,39	5,08%
ENI Congo	19,45	3,15%
CHEVRON	18,13	2,93%
SNPC – AP	4,14	0,67%
Autres (**)	30,02	4,86%
Total	**618,25**	**100,00%**

() y compris les revenus transférés directement par la CORAF, au titre des achats des parts de l'Etat vendues par la SNPC-Mandat.*
*(**) détail global par société en annexe 24.*

Figure 22 Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures (Contribution par société)



7.2.2.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires 2021 du secteur minier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 23 Revenus budgétaires du secteur minier (Contribution par société)

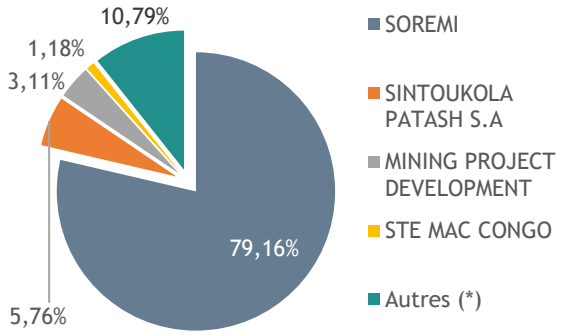


Tableau 116 : Revenus budgétaires du secteur minier 2021, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SOREMI	0,81	79,16%
SINTOUKOLA PATASH	0,06	5,76%
MINING PROJECT DEVELOPMENT	0,03	3,11%
STE MAC CONGO	0,01	1,18%
Autres (*)	0,11	10,79%
Total	**1,02**	**100,00%**

() détail global par société en annexe 25.*

7.2.2.3 Secteur forestier

Les revenus budgétaires 2021 du secteur forestier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 24 Revenus budgétaires du secteur forestier (Contribution par société)

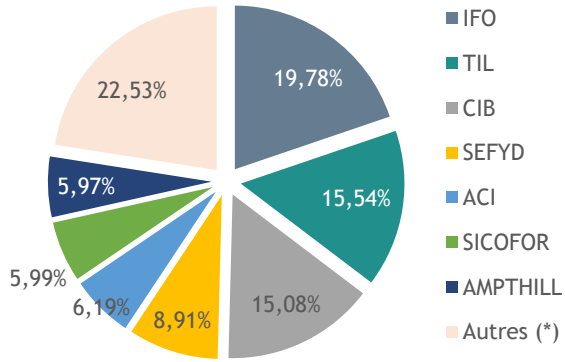


Tableau 117 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2021, par société

Société	En milliards FCFA	En %
IFO	3,75	19,78%
TIL	2,91	15,54%
CIB	2,82	15,08%
SEFYD	1,67	8,91%
ACI	1,16	6,19%
SICOFOR	1,12	5,99%
AMPTHILL	1,12	5,97%
Autres (*)	4,21	22,53%
Total	**18,76**	**100,00%**

() détail global par société en annexe 26.*

7.2.3 Revenus par flux

7.2.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus budgétaires 2021 du secteur des hydrocarbures, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 118 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	335,52	44,87%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	65,03	8,70%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TEP Congo)	15,96	2,13%
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	3,62	0,48%
Provision pour abandon de sites	35,89	11,63%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	32,78	6,10%
Bonus de production	26,07	4,80%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	23,67	4,38%
Profit Oil	11,79	3,49%
Autres (*)	67,92	13,42%
Total	**618,25**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 27.*

7.2.3.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires 2021 du secteur minier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 119 : Revenus budgétaires du secteur minier 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance informatique	0,44	44,87%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	0,19	8,70%
Redevance superficiaire	0,14	2,13%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	0,10	0,48%
Redevance minière	0,07	11,63%
Droits fixes	0,05	6,10%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	0,01	4,80%
Autres (*)	0,02	13,42%
Total	**1,02**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 28.*

7.2.3.3 Secteur forestier

Les revenus budgétaires 2021 du secteur forestier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 120 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2021, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance bois (RDB)	6,08	44,87%
Taxe d'abattage	2,71	8,70%
Redevance informatique	2,17	2,13%
Droits accessoires à la sortie (DAS)	1,94	0,48%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	1,59	11,63%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1,01	6,10%
Taxe de superficie	0,98	4,80%
Autres (*)	2,28	13,42%
Total	**18,76**	**100,00%**

() détail global par flux en annexe 29.*

Revenus par projet

Se référer à la sous-section 7.1.4. du présent rapport.

7.2.5 Revenus par entité perceptrice

Les revenus budgétaires 2021 du secteur et par entité perceptrice, se détaillent comme suit :

Tableau 121 : Revenus budgétaires 2021, par secteur et par entité perceptrice

	Secteur				
Entité perceptrice, en milliards FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total	En %
DGT	582,20	0,26	4,14	586,60	91,94%
DGID	33,02	0,13	1,72	34,87	5,47%
DGDDI	1,58	0,63	12,83	15,04	2,36%
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	1,45	0,003	0,07	1,52	0,24%
Total	**618,25**	**1,02**	**18,76**	**638,03**	**100,00%**

8 Recommandations

8.1 Recommandations du rapport ITIE 2021

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 – Une mesure corrective est requise d'urgence
Priorité 2 – Une mesure particulière est requise rapidement
Priorité 3 – Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
1	***Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et du rapport de validation :*** **Constat :** L'exigence 7.3 de la Norme ITIE stipule que le processus de mise en œuvre de l'ITIE doit être un apprentissage continu, contribuant à l'élaboration des politiques. Cela se réalise par l'examen régulier des conclusions et recommandations de l'ITIE par le groupe multipartite, avec une priorisation des recommandations jugées cruciales. Cependant, le constat établi lors de la rédaction de ce rapport dévoile que plusieurs recommandations provenant des rapports ITIE précédents et du rapport de validation demeurent non mises en œuvre. Le suivi de ces recommandations est détaillé dans les sections 8.2 et 8.3 et du présent rapport. **Recommandation :** Pour remédier à cette situation, il est fortement recommandé d'établir un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations des rapports ITIE antérieurs.	**CN-ITIE**	1
2	***Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des hydrocarbures*** **Constat :** La Norme ITIE, exigence 2.2, requiert la divulgation des critères techniques et financiers pour l'octroi et le transfert des licences. Cependant, ces critères ne sont pas clairement définis dans la réglementation actuelle des licences pétrolières, qu'il s'agisse du code pétrolier de 2016, de l'ancien code de 1994 ou de son décret d'application. **Recommandation :** Il est crucial de clarifier ces critères ainsi que leurs pondérations dans le processus d'évaluation des transferts de permis d'hydrocarbures pour éviter les ambiguïtés et réduire les risques potentiels associés à ces opérations.	**Ministère des hydrocarbures**	1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
3	***Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des mines*** **Constat :** La Norme ITIE, exigence 2.2, requiert la divulgation des critères techniques et financiers pour l'octroi et le transfert des licences. La réglementation en vigueur, spécifiquement le décret n°2007-274 du 21 mai 2007, prévoit que l'administration de la géologie mène des enquêtes pour évaluer les garanties morales et techniques des demandeurs de permis miniers. Cependant, cette réglementation ne spécifie pas clairement les critères techniques et financiers requis pour ces évaluations. De plus, lors des discussions avec la DGM, aucun critère technique ou financier n'a été confirmé comme étant utilisé dans le processus d'évaluation des demandes ou des transferts de permis miniers. **Recommandation :** Pour remédier à cette ambiguïté, il est essentiel de définir précisément les critères techniques et financiers ainsi que leur poids dans le processus d'évaluation des demandes et des transferts de permis miniers. Ceci permettra de renforcer la transparence et l'équité dans ces processus réglementaires.	**Direction Générale des Mines (DGM)**	1
4	***Assurer la conformité des données divulguées dans le répertoire miniers à la Norme ITIE*** **Constat :** Dans le cadre de l'évaluation de l'exhaustivité des données relatives aux licences minières, le répertoire minier annexé à ce rapport satisfait aux exigences de la norme ITIE de 2019 (exigence 2.3). Néanmoins, des informations cruciales telles que la date de la demande, la date d'octroi et la durée de validité de certains types de permis demeurent manquantes dans le répertoire communiqué par la DGM en annexe 8. **Recommandation :** Pour garantir la conformité à l'exigence 2.3, il est recommandé de compléter le registre des permis miniers en y intégrant toutes les données requises par la norme ITIE. Cela contribuera à assurer l'exhaustivité et l'exactitude des informations essentielles relatives à ces permis.	**Direction Générale des Mines (DGM)**	1
5	***Garantir l'exhaustivité du répertoire minier*** **Constat :** Dans le cadre de l'évaluation de l'exhaustivité des données relatives aux permis miniers, nous avons noté des lacunes dans le Répertoire Minier établi par la DGM. Les permis octroyés en 2021 ne sont pas intégralement répertoriés dans le répertoire présenté annexe 8 du présent rapport, compromettant ainsi la divulgation exhaustive des données sur l'octroi de ces titres miniers. Seize (16) octrois de titres ou d'autorisations non reflétés dans le répertoire sont répertoriés dans le tableau 40 du rapport actuel.	**Direction Générale des Mines (DGM)**	1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
	De plus, le répertoire des permis de carrières valides au 31 décembre 2021 n'a pas été fourni jusqu'à la date de rédaction de ce rapport, ce qui soulève des préoccupations majeures quant à la collecte et au suivi des titres et autorisations dans le secteur minier. **Recommandation :** Pour assurer la conformité à la norme ITIE et garantir l'exhaustivité des données divulguées, il est impératif de publier un répertoire minier mis à jour et d'accélérer le déploiement d'un système de gestion du cadastre minier. Ce système devrait permettre une mise à jour systématique du répertoire en se basant sur les actes d'octroi, de transfert, de renouvellement, de retrait ou de suspension des permis. Ceci assurerait une divulgation complète et précise des informations conformément aux exigences de la Norme ITIE.		
6	***Assurer l'exhaustivité des participations de l'Etat dans le secteur minier :*** **Constat :** Une analyse entre les données de la DGPP et le répertoire minier dévoile des variations de pourcentage de participation dans sept sociétés minières entre 2020 et 2021. Le rapprochement de cette situation avec le répertoire minier dégage des incohérences. Les sociétés Luyuan des Mines, Singo Congo Resource, COMINCO, UKCL DEVELOPMENT CONGO SA et Sangha Mining sont référencées dans le répertoire minier mais ne sont pas mentionnées dans la situation de la DGPP pour l'année 2021. En revanche, les participations dans les sociétés AVIMA Fer et DMC sont signalées dans les données de la DGPP mais absentes du répertoire minier. En outre, les conditions de ces participations, qu'elles soient gratuites selon la réglementation minière ou contributives conformément à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, ne sont pas spécifiées dans la situation de la DGPP. **Recommandation :** Pour assurer l'exhaustivité et la cohérence des données, une vérification approfondie des participations publiques dans le capital des sociétés minières est recommandée, incluant une analyse détaillée des incohérences entre les rapports de la DGPP et le répertoire minier.	**Direction Générale des Mines (DGM)/** **Direction Générale du Portefeuille Public (DGPP)**	1
7	***Établissement d'un système de cadastre forestier :*** **Constat :** Le Code Forestier, dans ses versions actuelle (2020) et précédente (2000), n'impose pas la création d'un registre public des licences forestières. En conséquence, il n'existe pas de tel registre accessible au public en République du Congo. La DGEF gère manuellement une liste des CTI et CAT. Les détails sur ces licences ne sont pas disponibles en ligne ni accessibles au grand public. **Recommandation :** Pour pallier cette lacune, il est recommandé de mettre en place un système de cadastre des licences forestières permettant la consultation et l'extraction en ligne du répertoire des titres forestiers.	**Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)**	1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
8	***Sensibilisation et engagement des entreprises extractives :*** **Constat :** Il est constaté que parmi les vingt-cinq (25) entreprises retenues pour le rapprochement, sept (07) n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration pour l'année 2021. Sur les dix-huit (18) sociétés ayant déclarés, quatorze (14) sont tenues de faire certifier leurs déclaration, dont six (06) n'ont pas été en conformité (formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe). Ce manque d'implication des entreprises extractives dans le processus de déclaration ITIE et le manque de collaboration de certaines entreprises dans l'analyse des écarts pourraient compromettre la fiabilité des données rapportées et risquent d'affecter négativement l'engagement envers cette initiative. **Recommandation :** Pour remédier à cette situation, il est recommandé de sensibiliser activement les entreprises extractives participant à la déclaration ITIE sur l'importance de fournir en temps voulu des déclarations conformes à la Norme ITIE, incluant les éléments de fiabilisation approuvés par le CN-ITIE. Des actions spécifiques peuvent être envisagées : - Sensibilisation renforcée : Il est essentiel de renforcer la sensibilisation des entreprises extractives concernées sur leur rôle actif dans le processus de déclaration ITIE. - Calendrier de déclaration : Mettre en place une procédure pour établir un calendrier de publication du rapport ITIE. Ce calendrier devrait être communiqué en début d'année aux parties déclarantes pour leur permettre de collecter et transmettre les informations requises. Un engagement formel des entreprises extractives à respecter ce calendrier devrait être sollicité.	**CN-ITIE / Entreprise extractives**	1
9	***Renforcer la transparence des accords de commercialisation des hydrocarbures signés avec les entreprises pétrolières :*** **Constat :** Selon l'article 65 de la Loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la publication des concessions de service public est requise. De plus, l'exigence 4.2 de la Norme ITIE encourage la divulgation des contrats de vente des parts de production perçues en nature par l'Etat. Des accords ont été conclus entre l'État congolais et les entreprises Total Énergies et ENI pour la commercialisation d'une partie des parts de production d'huile et de gaz revenant à l'État dans certains permis. Ces contrats, assimilés à des concessions de services publics, demeurent non publics et n'ont pas été inclus dans le rapport actuel. **Recommandation :** Il est recommandé de rendre publics les accords ou au moins les principales conditions des mandats de commercialisation des parts de l'État dans les hydrocarbures, impliquant l'État congolais, Total Énergies, ENI Congo et tout autre accord similaire déléguant une mission qui devrait normalement revenir à la société pétrolière nationale, la « SNPC ». Cette démarche favoriserait une transparence accrue dans ce domaine stratégique.	**Ministère des hydrocarbures**	1
10	***Améliorer la fiabilité des données d'exportation et de production :***	**Ministère des hydrocarbures/**	1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
	Constat : Lors du rapprochement entre les données de production et d'exportation déclarées par les sociétés extractives et celles rapportées par les entités publiques, des écarts significatifs ont été identifiés. De plus, les chiffres déclarés par les entités publiques divergent de ceux figurant dans le rapport annuel 2021 de la BEAC. Ces divergences compromettent la fiabilité des données de production et d'exportation reportés et pourraient être à l'origine d'un manque à gagner pour l'Etat. Les détails de ces divergences sont exposés dans la sous-section 4.1.3 du présent rapport. **Recommandation :** Pour remédier à ces divergences et garantir la fiabilité des données, il est crucial que la DGM, la DGH et la DGEF entreprennent des vérifications approfondies en collaboration avec les sociétés extractives. Ces travaux devront examiner minutieusement les écarts et confronter les données déclarées avec d'autres sources fiables, telles que les statistiques publiées par la BEAC. Il est également recommandé de mettre en place des procédures de suivi régulières pour assurer la cohérence des déclarations futures.	**Direction Générale des Mines (DGM)/ Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)**	
11	***Assurer la conformité des transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures aux dispositions réglementaires :*** ***Constat :*** Conformément à l'article 4 du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficiaire, la redevance superficiaire payés par les entreprises pétrolières est perçue par le trésor public, qui en assure la gestion, est répartie comme suit : - un tiers (1/3) au budget de l'État ; - deux tiers (2/3) aux budgets des collectivités locales. Selon le décret précité, un arrêté du Ministre chargé des Finances doit déterminer les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixer les clefs de répartition entre ces différentes collectivités. Actuellement, ce dispositif a été remplacé par des dispositions prévues dans les lois de finances. Conformément à la déclaration du Trésor, aucun transfert n'a été effectué en 2021 au titre de la redevance superficiaire. Selon les données ITIE reportées par les entités publiques, le montant qui aurait dû être transféré en 2021 en application de règle de répartition s'élève à 1 253 944 961 FCFA. **Recommandation :** Il est recommandé d'accélérer la mise en œuvre des transferts prévus par le Décret n°2000-186 du 12 août 2000, concernant la redevance superficiaire ;	**Direction Générale du Trésor (DGT)**	1
12	**Recensement des obligations sociales et environnementales dans les secteur des hydrocarbures et des forêts** **Constat :** L'analyse des obligations sociales et environnementales dans la section 6.1 met en lumière les exigences imposées aux sociétés extractives opérant dans les secteurs des hydrocarbures et des forêts. Ces sociétés sont tenues de financer des projets sociaux et de	**CN-ITIE**	1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
	couvrir des dépenses environnementales. Sur les onze (18) sociétés ayant déclaré leurs activités pour l'année 2021, seules sept (07) ont fait état de paiements dans ce sens. Le recensement de ces obligations, notamment en matière de dépenses sociales, est complexe en raison de leur nature non uniforme des obligations qui sont régies par des dispositions contractuelles variant d'un contrat à un autre. Cette situation rend difficile une divulgation exhaustive à travers les déclarations ITIE seules. Il est relevé l'absence d'un mécanisme opérationnel permettant de suivre de manière concrète les obligations légales ou contractuelles des entreprises extractives concernant les dépenses sociales et environnementales. Ces lacunes entravent la traçabilité et l'exhaustivité des dépenses divulguées, réduisant ainsi leur potentiel d'impact sur les communautés locales et l'environnement. **Recommandation :** Il est recommandé d'engager des discussions avec les parties prenantes en vue de mettre en place un mécanisme efficace de suivi des obligations des entreprises extractives en matière sociale et environnementale. Cette démarche pourrait inclure la réalisation d'un recensement des obligations contractuelles, permettant d'assurer une transparence accrue et un suivi approprié des contributions sociales et environnementales des entreprises. Ceci favoriserait un impact positif sur les communautés locales et l'écosystème.		

8.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structures concernées
Recommandations rapport 2020		
Accélérer la publication des textes d'application du nouveau code forestier	Non	Ministère del'ÉconomieForestière
Désagrégation des paiements et des revenus provenant du secteur extractif par projet	Non	Agences gouvernementales et sociétés extractives
Recommandations rapport 2019		
Absence de Registre public ou de système de cadastre dans le secteur forestier	Non	Ministère del'ÉconomieForestière
Accélérer la mise en place du registre public ou de système de cadastre dans le secteur minier	Non	Ministère des Mines et de laGéologie
Mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs	Non	Comité National ITIE
Recommandations rapport 2018		
Accélérer la publication les textes d'application de la loi n°2016-28 du12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures	Non	Ministère de hydrocarbures
Renforcer la transparence en ce qui concerne les données sur la commercialisation de matières premières	Non	Ministère des hydrocarbureset la SNPC
Recommandations rapport 2017		
Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal	Non	Ministère des mines et de lagéologie
Absence d'indication concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers	Non	Ministère des mines et de lagéologie
Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre lesdépartements	Non	Direction Générale duTrésor
Manque de ressources au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE Congo	Non vérifié	Comité National ITIE
Recommandations rapport 2016		
Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	En cours	Comité National ITIE
Mise en œuvre des transferts infranationaux	Non	Direction Générale du Trésor
Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration	Non	Comité National ITIE
Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE	Non	Comité National ITIE
Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif	Non	Ministère des Finances

8.3 Suivi des recommandations de la dernière validation « Composante : Transparence »

Le Conseil d'administration a établi que la République du Congo aura jusqu'à la prochaine validation, commençant le 1er avril 2025, pour mettre en place des mesures correctives concernant l'engagement du gouvernement (Exigence 1.1), l'engagement de l'industrie (Exigence 1.2), l'engagement de la société civile (Exigence 1. 3), la supervision du Groupe multipartite (Exigence 1.4), le plan de travail (Exigence 1.5), les octrois de contrats et de licences (Exigence 2.2), la propriété effective (Exigence 2.5), les accords de troc (Exigence 4.3), les paiements infranationaux directs (Exigence 4.6), la désagrégation (Exigence 4.7), la distribution des revenus (Exigence 5.1), les dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1), les dépenses quasi-fiscales des entreprises d'État (Exigence 6.2), le débat public (Exigence 7.1) et les résultats et impact (Exigence 7.4).

Le suivi de mise en œuvre des recommandations liées à la composante Transparence, se présent comme suit :

Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Commentaires
Exigence 2.2 : Octrois de contrats et de licences		
La République du Congo devra renforcer ses divulgations publiques des critères techniques et financiers évalués dans les transferts de participations pétrolières. Pour renforcer la mise en œuvre, la République du Congo pourra mener son diagnostic des pratiques d'octroi de contrats et de licences par rapport aux droits extractifs accordés les années précédant la période couverte par la mise en œuvre de l'ITIE.	Non	Se référer à la sous-section 2.2.1.2
Exigence 2.5 : Propriété effective		
La République du Congo est tenue de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises qui détiennent une licence extractive ou en soumettent une demande. Pour atteindre cette cible, la République du Congo devra établir un cadre juridique et réglementaire favorable à la collecte et la divulgation publique des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières, comprenant des définitions appropriées de la propriété effective et couvrant les personnes politiquement exposées. La République du Congo, suite à la recommandation de l'étude de juin 2022 sur la propriété effective, devra fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données soumises. Le gouvernement est encouragé à établir un registre public des bénéficiaires effectifs. La République du Congo est encouragée à convenir de priorités pour les divulgations sur la propriété effective et à planifier les efforts à déployer dans ce cadre en vue d'obtenir ces données. Par exemple, la République du Congo pourrait privilégier les divulgations soumises par certains types d'entreprises ou par celles détenant un type donné de licence ou produisant une matière première spécifique, compte tenu des risques associés à la corruption, à l'évasion fiscale ou au contournement des dispositions en matière de participation locale. Ces priorités devront orienter les efforts de sensibilisation auprès des entreprises et leur fournir des conseils. La République du Congo pourrait envisager d'étendre la portée de la transparence de la propriété réelle à d'autres secteurs au-delà des industries extractives en amont, y compris aux entreprises qui achètent les revenus en nature de l'État	Non	Se référer à la sous-section 2.5.4
Exigence 4.3 : Accords de troc		
La République du Congo devra veiller à la divulgation publique des principales conditions de tout accord ou ensemble d'accords impliquant la fourniture de biens et de services (y compris des prêts et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pétrolières, gazières ou minières ou de la livraison physique de ces matières premières à des parties spécifiques désignées dans le cadre de l'accord. Cela devrait inclure les accords dans lesquels il y a une livraison physique de pétrole brut à des acheteurs spécifiques en remboursement de prêts ou de la fourniture de travaux d'infrastructure, tels que des accords de préfinancement. Pour pouvoir le faire, le Groupe multipartite doit divulguer la valeur du flux d'avantages d'équilibrage (par exemple, les travaux d'infrastructure) et évaluer si les accords offrent une juste valeur au gouvernement par rapport aux accords extractifs conventionnels. Cela pourrait également inclure des informations sur la gestion et la surveillance des fonds du compte séquestre dédié à l'accord avec la Chine. L'ITIE Congo est tenue de convenir d'une procédure pour traiter la qualité des données et l'exactitude des informations énoncées ci-	Non	Se référer à la sous-section 4.3.2

Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Commentaires
dessus, conformément à l'Exigence 4.9 et à l'Article 66 du Code sur la transparence de mars 2017.		
Exigence 4.7 : Désagrégation		
La République du Congo devra veiller à ce que les informations publiques sur les paiements des entreprises et les revenus gouvernementaux provenant des industries extractives soient ventilées par entité gouvernementale, par flux de revenus, par entreprise et, le cas échéant, par projet pour tous les revenus extractifs considérés comme significatifs pour la déclaration ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, il est instamment demandé à l'ITIE Congo de documenter quelles formes d'accords juridiques constituent un projet, conformément à la définition de l'Exigence 4.7, et quels accords juridiques comportent des corrélations substantielles ou sont primordiaux.	Non	Se référer à la sous-section 4.7 Se référer à la sous-section 7.2.4
Exigence 5.1 : Distribution des revenus		
La République du Congo devra s'assurer de la divulgation publique des revenus de l'industrie extractive, en espèces ou en nature, qui sont inscrits au budget national. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget national, l'allocation de ces revenus doit être expliquée publiquement, en se référant aux rapports financiers pertinents le cas échéant, par exemple, toute entité extrabudgétaire ou tout compte séquestre.	Partiel	Se référer à la sous-section 5.1
Exigence 6.1 : Dépenses sociales et environnementales		
la République du Congo devra veiller à la divulgation publique de toutes les dépenses sociales des entreprises extractives mandatées par la loi, la réglementation ou les contrats, lorsque ces paiements sont significatifs. La République du Congo devra assurer la divulgation publique de tous les paiements effectués par les entreprises extractives au gouvernement en matière d'environnement, conformément à la loi, à la réglementation ou au contrat, lorsque ces paiements sont significatifs. Pour renforcer la mise en œuvre à la lumière d'un intérêt public notable, la République du Congo est encouragée à envisager de garantir la divulgation publique des dépenses sociales discrétionnaires des entreprises extractives et des paiements environnementaux à des tiers, lorsqu'ils sont significatifs.	Partiel	Se référer à la sous-section 6.1
Exigence 6.2 : Dépenses quasi-fiscales des entreprises d'État		
La République du Congo devra passer en revue tous les types de dépenses des entreprises nationales extractives afin de recenser les dépenses susceptibles d'être classées comme quasi budgétaires, par exemple les éventuels arriérés impayés par le CORAF en échange d'anciennes livraisons de pétrole par l'État. Congo-ITIE devrait également clarifier la gestion du compte séquestre dédié à l'accord avec la Chine. L'ITIE Congo est tenue de préparer un processus de déclaration des dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État en vue d'atteindre un niveau de transparence proportionnel aux autres paiements et flux de revenus et doit y inclure les filiales des entreprises d'État et les exploitations conjointes. L'ITIE Congo est invitée à prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires du FMI lorsqu'il s'agit de déterminer si des dépenses sont considérées comme quasi budgétaires	Non	Se référer à la sous-section 6.3

9 Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat
Annexe 3 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations
Annexe 5 - Approche détaillée d'évaluation et la sélection d'échantillon
Annexe 6 - Répertoire pétrolier au 31 décembre 2021
Annexe 7 - Répertoire des titres miniers actifs au 31 décembre 2021
Annexe 8 - Liste des permis forestiers valides au 31 décembre 2021
Annexe 9 - Formulaire de Propriété Effective
Annexe 10 - Détail des coûts pétroliers au titre de l'année 2021
Annexe 11 - Détail des parts de l'Etat – Hydrocarbures en 2021 par instrument
Annexe 12 - Formulaire de déclaration destiné à la CCA
Annexe 13 - Recensement des dispositions prévues par les protocoles d'accords - secteur forestier
Annexe 14 - Situation des Engagements sociaux des sociétés forestiers
Annexe 15 - Effectif des employés
Annexe 16 – Paiements sociaux obligatoires
Annexe 17 – Paiements sociaux volontaires
Annexe 18 - Détail des revenus globaux 2021 par société - Hydrocarbures
Annexe 19 - Détail des revenus globaux 2021 par société – Minier
Annexe 20 - Détail des revenus globaux 2021 par société - Forestier
Annexe 21 - Détail des revenus globaux 2021 par flux - Hydrocarbures
Annexe 22 - Détail des revenus globaux 2021 par flux – Minier
Annexe 23 - Détail des revenus globaux 2021 par flux - Forestier
Annexe 24 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société - Hydrocarbures
Annexe 25 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société – Minier
Annexe 26 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par société -Forestier
Annexe 27 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux - Hydrocarbures
Annexe 28 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux – Minier
Annexe 29 - Détail des revenus Budgétaires 2021 par flux – Forestier
Annexe 30 - Fiches de réconciliation des sociétés ayant soumis leurs déclarations
Annexe 31 - Formulaire de déclaration – Hydrocarbures
Annexe 32 - Formulaire de déclaration – Minier
Annexe 33 - Formulaire de déclaration – Forestier
Annexe 34 - Détail des transferts au titre des taxes superficiaires forestières
Annexe 35 - Recensement des conventions forestières
Annexe 36 - Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures
Annexe 37 - Liste des flux de paiements à déclarer par projet
Annexe 38 - Détail des paiements en nature déclarés par projet
Annexe 39 - Détail des revenus globaux désagrégés par société, par flux et par secteur
Annexe 40 - Déclaration des ventes Part de l'Etat SNPC-Mandat
Annexe 41 - Listing des livraisons du brut (État) à la CORAF 2021

Enerteam

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – TUNISIE
Tél : +216 27 59 65 95
Mail : enerteam@enerteam.tn
Web : https://enerteam.tn/